

# ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Codification administrative



2015



# **ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

## **Codification administrative**

Communiquer avec :

Secrétariat du commerce intérieur  
Pièce 850, 444, avenue St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3T1

Tél : (204) 987-8094

Télec : (204) 942-8460

Site Web : [www.ait-aci.ca](http://www.ait-aci.ca)

ISBN 978-1-894055-86-4



## AVANT-PROPOS

La présente codification administrative réunit le texte original de l'**Accord sur le commerce intérieur** (1994) avec tous les **protocoles de modification** qui ont été adoptés depuis la signature de l'Accord.

| Texte                                 | Date d'entrée en vigueur     |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Accord sur le commerce intérieur      | 1 <sup>er</sup> juillet 1995 |
| Premier protocole de modification     | 29 novembre 1995             |
| Deuxième protocole de modification    | 20 février 1998              |
| Troisième protocole de modification   | 1 <sup>er</sup> juillet 1999 |
| Quatrième protocole de modification   | 28 février 2001              |
| Cinquième protocole de modification   | 2 avril 2004                 |
| Sixième protocole de modification     | 1 <sup>er</sup> janvier 2005 |
| Septième protocole de modification    | 2 mai 2007                   |
| Huitième protocole de modification    | 4 février 2009               |
| Neuvième protocole de modification    | 11 août 2009                 |
| Dixième protocole de modification     | 7 octobre 2009               |
| Onzième protocole de modification     | 8 novembre 2010              |
| Douzième protocole de modification    | 16 août 2012                 |
| Treizième protocole de modification   | 19 décembre 2012             |
| Quatorzième protocole de modification | 18 février 2015              |



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                      | <b>PAGE</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>PRÉAMBULE</b>                                                                     | <b>1</b>    |
| <b>PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                             | <b>3</b>    |
| <b>Chapitre un Principes Directeurs</b>                                              | <b>3</b>    |
| Article 100 : Objectif                                                               | 3           |
| Article 101 : Principes convenus                                                     | 3           |
| Article 102 : Étendue des obligations                                                | 4           |
| <b>Chapitre deux Définitions générales</b>                                           | <b>5</b>    |
| Article 200 : Définitions d'application générale                                     | 5           |
| <b>PARTIE II - COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES</b>                                    | <b>9</b>    |
| <b>Chapitre trois Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels</b> | <b>9</b>    |
| Article 300 : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels         | 9           |
| <b>PARTIE III - RÈGLES GÉNÉRALES</b>                                                 | <b>11</b>   |
| <b>Chapitre quatre Règles générales</b>                                              | <b>11</b>   |
| Article 400 : Application                                                            | 11          |
| Article 401 : Non-discrimination réciproque                                          | 11          |
| Article 402 : Droit d'entrée et de sortie                                            | 12          |
| Article 403 : Absence d'obstacles                                                    | 12          |
| Article 404 : Objectifs légitimes                                                    | 12          |
| Article 405 : Conciliation                                                           | 12          |
| Article 406 : Transparence                                                           | 12          |
| Article 407 : Définitions                                                            | 13          |
| Annexe 405.1 : Normes et mesures normatives                                          | 14          |
| Annexe 405.2 : Mesures réglementaires et régimes réglementaires                      | 17          |
| <b>PARTIE IV - RÈGLES SPÉCIFIQUES</b>                                                | <b>19</b>   |
| <b>Chapitre cinq Marchés publics</b>                                                 | <b>19</b>   |
| Article 500 : Application des règles générales                                       | 19          |
| Article 501 : Objet                                                                  | 19          |
| Article 502 : Portée et champ d'application                                          | 19          |
| Article 503 : Étendue des obligations                                                | 20          |
| Article 504 : Non-discrimination réciproque                                          | 20          |
| Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics                            | 22          |
| Article 506 : Procédures de passation des marchés publics                            | 22          |
| Article 507 : Non-application                                                        | 26          |
| Article 508 : Développement économique et régional Circonstances exceptionnelles     | 27          |
| Article 509 : Langue                                                                 | 28          |

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                 |           |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 510 :                                    | Confidentialité                                                                                                                                                                                                                                 | 28        |
| Article 511 :                                    | Information et rapports                                                                                                                                                                                                                         | 29        |
| Article 512 :                                    | Service compétent                                                                                                                                                                                                                               | 30        |
| Article 513 :                                    | Procédures de plainte – provinces                                                                                                                                                                                                               | 30        |
| Article 514 :                                    | Procédures de traitement des plaintes — gouvernement fédéral                                                                                                                                                                                    | 32        |
| Article 515 :                                    | Relation avec d'autres accords                                                                                                                                                                                                                  | 33        |
| Article 516 :                                    | Examens ultérieurs                                                                                                                                                                                                                              | 33        |
| Article 517 :                                    | Traitement des entités exclues                                                                                                                                                                                                                  | 34        |
| Article 518 :                                    | Définitions                                                                                                                                                                                                                                     | 35        |
| Annexe 502.1A :                                  | Entités publiques visées par le chapitre cinq                                                                                                                                                                                                   | 38        |
| Annexe 502.1B :                                  | Services visés par le chapitre cinq                                                                                                                                                                                                             | 39        |
| Annexe 502.1B :                                  | Services visés par le chapitre cinq Note explicative n° 1                                                                                                                                                                                       | 40        |
| Annexe 502.2A :                                  | Entités publiques non visées par le chapitre cinq                                                                                                                                                                                               | 41        |
| Annexe 502.2B :                                  | Entités publiques visées par un engagement de non-intervention                                                                                                                                                                                  | 42        |
| Annexe 502.3 :                                   | Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs                                                                          | 43        |
| Annexe 502.4 :                                   | Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État | 50        |
| Annexe 508.3 :                                   | Mesures transitoires et mesures non-conformes                                                                                                                                                                                                   | 67        |
| <b>Chapitre six Investissement</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>71</b> |
| Article 600 :                                    | Application des règles générales                                                                                                                                                                                                                | 71        |
| Article 601 :                                    | Relation avec d'autres chapitres                                                                                                                                                                                                                | 71        |
| Article 602 :                                    | Portée et champ d'application                                                                                                                                                                                                                   | 71        |
| Article 603 :                                    | Non-discrimination réciproque                                                                                                                                                                                                                   | 71        |
| Article 604 :                                    | Exigences de présence locale et de résidence                                                                                                                                                                                                    | 72        |
| Article 605 :                                    | Objectifs légitimes                                                                                                                                                                                                                             | 72        |
| Article 606 :                                    | Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration                                                                                                                                                                | 73        |
| Article 607 :                                    | Prescriptions de résultats                                                                                                                                                                                                                      | 73        |
| Article 608 :                                    | Stimulants                                                                                                                                                                                                                                      | 74        |
| Article 609 :                                    | Entreprises publiques et monopoles                                                                                                                                                                                                              | 74        |
| Article 610 :                                    | Mesures environnementales                                                                                                                                                                                                                       | 74        |
| Article 611 :                                    | Non-application                                                                                                                                                                                                                                 | 74        |
| Article 612 :                                    | Transparence et exigences en matière de déclaration                                                                                                                                                                                             | 75        |
| Article 613 :                                    | Préférence accordée aux Canadiens                                                                                                                                                                                                               | 75        |
| Article 614 :                                    | Consultations et règlement des différends                                                                                                                                                                                                       | 75        |
| Article 615 :                                    | Groupe de travail sur l'investissement                                                                                                                                                                                                          | 76        |
| Article 616 :                                    | Définitions                                                                                                                                                                                                                                     | 76        |
| Annexe 604.4 :                                   | Exigences en matière de présence locale et de résidence                                                                                                                                                                                         | 78        |
| Annexe 606 :                                     | Exigences en matière d'immatriculation et production de déclarations en ce qui concerne les compagnies extra-provinciales                                                                                                                       | 84        |
| Annexe 608.3 :                                   | Code de conduite en matière de stimulants                                                                                                                                                                                                       | 88        |
| <b>Chapitre sept Mobilité de la main-d'œuvre</b> |                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>91</b> |
| Article 700 :                                    | Application des règles générales                                                                                                                                                                                                                | 91        |
| Article 701 :                                    | Objet                                                                                                                                                                                                                                           | 91        |

|                      |                                                                                    |            |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Article 702 :        | Portée et champ d'application                                                      | 91         |
| Article 703 :        | Étendue des obligations                                                            | 92         |
| Article 704 :        | Relation avec d'autres accords                                                     | 92         |
| Article 705 :        | Exigences en matière de résidence                                                  | 92         |
| Article 706 :        | Reconnaissance professionnelle des travailleurs                                    | 93         |
| Article 707 :        | Normes professionnelles                                                            | 95         |
| Article 708 :        | Objectifs légitimes                                                                | 95         |
| Article 709 :        | Mise en œuvre, application et évaluation                                           | 96         |
| Article 710 :        | Consultations et règlement des différends                                          | 97         |
| Article 711 :        | Définitions                                                                        | 97         |
| <b>Chapitre huit</b> | <b>Mesures et normes en matière de consommation</b>                                | <b>99</b>  |
| Article 800 :        | Application des règles générales                                                   | 99         |
| Article 801 :        | Portée et champ d'application                                                      | 99         |
| Article 802 :        | Relation avec d'autres accords                                                     | 99         |
| Article 803 :        | Objectifs légitimes                                                                | 99         |
| Article 804 :        | Droit d'établir des mesures et des normes en matière de consommation               | 100        |
| Article 805 :        | Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments | 100        |
| Article 806 :        | Exigences de présence locale et de résidence                                       | 100        |
| Article 807 :        | Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation                  | 101        |
| Article 808 :        | Coopération concernant les mesures et les normes en matière de consommation        | 101        |
| Article 809 :        | Comité des mesures et des normes en matière de consommation                        | 101        |
| Article 809P4 :      | Consultations et règlement des différends                                          | 102        |
| Article 810 :        | Définitions                                                                        | 102        |
| Annexe 807.1 :       | Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation                  | 104        |
| <b>Chapitre neuf</b> | <b>Produits agricoles et produits alimentaires</b>                                 | <b>107</b> |
| Article 900 :        | Application des règles générales                                                   | 107        |
| Article 901 :        | Relation avec d'autres chapitres                                                   | 107        |
| Article 902 :        | Portée et champ d'application                                                      | 107        |
| Article 903 :        | Étendue des obligations                                                            | 107        |
| Article 904 :        | Groupe de travail sur les produits agricoles et alimentaires                       | 107        |
| Article 905 :        | Droit d'adopter des mesures techniques                                             | 108        |
| Article 906 :        | Consultations et règlement des différends                                          | 108        |
| Article 907 :        | Définitions                                                                        | 108        |
| <b>Chapitre dix</b>  | <b>Boissons alcooliques</b>                                                        | <b>111</b> |
| Article 1000 :       | Application des règles générales                                                   | 111        |
| Article 1001 :       | Portée et champ d'application                                                      | 111        |
| Article 1002 :       | Accords existants                                                                  | 111        |
| Article 1003 :       | Étendue des obligations                                                            | 111        |
| Article 1004 :       | Non-discrimination réciproque                                                      | 111        |
| Article 1005 :       | Absence d'obstacles                                                                | 112        |
| Article 1006 :       | Frais de service, droits et autres frais                                           | 112        |

|                  |                                           |     |
|------------------|-------------------------------------------|-----|
| Article 1007 :   | Conciliation                              | 112 |
| Article 1008 :   | Transparence                              | 113 |
| Article 1009 :   | Plaintes                                  | 113 |
| Article 1009P7 : | Consultations et règlement des différends | 113 |
| Article 1010 :   | Mesures non conformes                     | 113 |
| Article 1011 :   | Exceptions                                | 114 |
| Article 1012 :   | Rapports                                  | 115 |
| Article 1013 :   | Définitions                               | 115 |
| Annexe 1003 :    | Autorités compétentes                     | 117 |

## **Chapitre onze Transformation des ressources naturelles 119**

|                 |                                                                   |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1100 :  | Application des règles générales                                  | 119 |
| Article 1101 :  | Relation avec d'autres chapitres                                  | 119 |
| Article 1102 :  | Portée et champ d'application                                     | 119 |
| Article 1103 :  | Consultations et règlement des différends                         | 119 |
| Article 1104 :  | Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles | 120 |
| Article 1105 :  | Conciliation                                                      | 120 |
| Article 1106 :  | Définitions                                                       | 120 |
| Annexe 1102.2 : | Portée et champ d'application                                     | 121 |
| Annexe 1102.3 : | Mesures non visées par le présent accord                          | 126 |

## **Chapitre douze Énergie 127**

## **Chapitre treize Communications 129**

|                |                                                                                 |     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1300 : | Application des règles générales                                                | 129 |
| Article 1301 : | Portée et champ d'application                                                   | 129 |
| Article 1302 : | Accès et utilisation des réseaux et services de transport de télécommunications | 129 |
| Article 1303 : | Comité des mesures relatives aux communications                                 | 129 |
| Article 1304 : | Monopoles                                                                       | 129 |
| Article 1306 : | Définitions                                                                     | 130 |

## **Chapitre quatorze Transports 131**

|                |                                                                              |     |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1400 : | Application des règles générales                                             | 131 |
| Article 1401 : | Application d'autres chapitres                                               | 131 |
| Article 1402 : | Objectifs                                                                    | 131 |
| Article 1403 : | Portée et champ d'application                                                | 132 |
| Article 1404 : | Étendue des obligations                                                      | 132 |
| Article 1405 : | Exigences applicables aux entreprises en matière d'enregistrement            | 132 |
| Article 1406 : | Non-discrimination réciproque                                                | 132 |
| Article 1407 : | Absence de restrictions ou d'obstacles au commerce                           | 133 |
| Article 1408 : | Conciliation                                                                 | 133 |
| Article 1409 : | Transparence                                                                 | 133 |
| Article 1410 : | Mesures énumérées                                                            | 133 |
| Article 1411 : | Élimination progressive des mesures non conformes                            | 134 |
| Article 1412 : | Consultations et règlement des différends                                    | 134 |
| Article 1415 : | Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière | 134 |

|                 |                                                   |     |
|-----------------|---------------------------------------------------|-----|
| Article 1416 :  | Définitions                                       | 135 |
| Annexe 1408.1 : | Conciliation                                      | 137 |
| Annexe 1410.1 : | Mesures énumérées                                 | 139 |
| Annexe 1411 :   | Élimination progressive des mesures non conformes | 143 |

## **Chapitre quinze Protection de l'environnement 145**

|                 |                                                                                                 |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1500 :  | Application des règles générales                                                                | 145 |
| Article 1501 :  | Relation avec d'autres chapitres                                                                | 145 |
| Article 1502 :  | Portée et champ d'application                                                                   | 145 |
| Article 1503 :  | Étendue des obligations                                                                         | 145 |
| Article 1504 :  | Relation avec d'autres accords                                                                  | 145 |
| Article 1505 :  | Droits et obligations fondamentaux                                                              | 145 |
| Article 1506 :  | Transparence                                                                                    | 146 |
| Article 1507 :  | Mesures non conformes                                                                           | 146 |
| Article 1508 :  | Harmonisation                                                                                   | 147 |
| Article 1509 :  | Conseil canadien des ministres de l'Environnement                                               | 147 |
| Article 1510 :  | Consultations et règlement des différends                                                       | 147 |
| Article 1511 :  | Définitions                                                                                     | 148 |
| Annexe 1503 :   | Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux auxquels s'applique le chapitre quinze | 149 |
| Annexe 1507.2 : | Mesures environnementales non conformes                                                         | 151 |

## **PARTIE V - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 153**

### **Chapitre seize Dispositions institutionnelles 153**

|                 |                                                |     |
|-----------------|------------------------------------------------|-----|
| Article 1600 :  | Comité du commerce intérieur                   | 153 |
| Article 1601 :  | Composition et procédures du Comité            | 153 |
| Article 1602 :  | Groupe de travail sur les mesures d'adaptation | 154 |
| Article 1603 :  | Secrétariat                                    | 154 |
| Annexe 1603.3 : | Financement du Secrétariat                     | 155 |

### **Chapitre dix-sept Procédures de règlement des différends 157**

|                  |                                                                                                                                                  |     |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1700 :   | Coopération                                                                                                                                      | 157 |
| Article 1701 :   | Application et mécanismes d'exécution                                                                                                            | 157 |
| PARTIE A :       | Règlement des différends entre gouvernements                                                                                                     | 158 |
| Article 1702.1 : | Consultations                                                                                                                                    | 158 |
| Article 1703 :   | Demande de constitution d'un groupe spécial                                                                                                      | 160 |
| Article 1704 :   | Constitution de l'organe décisionnel                                                                                                             | 162 |
| Article 1704.1 : | Mandat                                                                                                                                           | 162 |
| Article 1705 :   | Règles de procédure de l'organe décisionnel                                                                                                      | 163 |
| Article 1706 :   | Rapport du groupe spécial                                                                                                                        | 163 |
| Article 1706.1 : | Groupe spécial d'appel : Compétence et processus                                                                                                 | 164 |
| Article 1707 :   | Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions | 165 |
| Article 1707.1 : | Sanction pécuniaire                                                                                                                              | 167 |
| Article 1707.2 : | Exécution des ordonnances sur les sanctions pécuniaires et aux dépens prévus au tarif                                                            | 168 |

|                             |                                                                                                                                                  |     |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1709 :              | Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion                                                                                                  | 169 |
| PARTIE B :                  | Règlement des différends entre une personne et un gouvernement                                                                                   | 171 |
| Article 1710 :              | Mécanismes d'exécution                                                                                                                           | 171 |
| Article 1711 :              | Dispositions transitoires : groupe spécial sommaire                                                                                              | 171 |
| Article 1712 :              | Procédures engagées par un gouvernement pour le compte de personnes                                                                              | 172 |
| Article 1713 :              | Procédures engagées par des personnes                                                                                                            | 173 |
| Article 1714 :              | Examen                                                                                                                                           | 175 |
| Article 1715 :              | Consultations                                                                                                                                    | 176 |
| Article 1716 :              | Demande de constitution d'un groupe spécial                                                                                                      | 178 |
| Article 1716.1 :            | Mandat                                                                                                                                           | 178 |
| Article 1716.2 :            | Parties ajoutées à titre d'intervenants                                                                                                          | 178 |
| Article 1717 :              | Constitution d'un organe décisionnel                                                                                                             | 179 |
| Article 1718 :              | Règles de procédure de l'organe décisionnel                                                                                                      | 180 |
| Article 1719 :              | Rapport du groupe spécial                                                                                                                        | 180 |
| Article 1720 :              | Groupe spécial d'appel : Compétence et processus                                                                                                 | 181 |
| Article 1721 :              | Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions | 182 |
| Article 1722 :              | Sanction pécuniaire                                                                                                                              | 184 |
| Article 1723 :              | Exécution des ordonnances sur les sanctions pécuniaires                                                                                          | 185 |
| Article 1724 :              | Exécution des ordonnances sur les dépens prévus au tarif                                                                                         | 186 |
| Article 1725 :              | Ordonnances sur les frais supplémentaires                                                                                                        | 187 |
| Article 1726 :              | Fonds de développement du commerce intérieur                                                                                                     | 187 |
| PARTIE C :                  | Dispositions générales                                                                                                                           | 188 |
| Article 1727 :              | Refus d'accès aux mécanismes de règlement des différends en cas de non-conformité                                                                | 188 |
| Article 1728 :              | Restrictions quant aux contrôles judiciaires                                                                                                     | 190 |
| Article 1729 :              | Défaut de participer/désistement                                                                                                                 | 190 |
| Article 1730 :              | Publication et ordre du jour du Comité                                                                                                           | 190 |
| Article 1731 :              | Code de conduite                                                                                                                                 | 190 |
| Article 1732 :              | Limite de la compétence                                                                                                                          | 190 |
| Article 1733 :              | Services compétents                                                                                                                              | 190 |
| Article 1734 :              | Définitions                                                                                                                                      | 191 |
| ANNEXE 1701(4)b)(ii) :      | Lettre de crédit de soutien irrévocable                                                                                                          | 195 |
| ANNEXE « A » :              |                                                                                                                                                  | 197 |
| ANNEXE « B » :              |                                                                                                                                                  | 198 |
| Annexe 1704(2) :            | Liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire, du groupe spécial de l'observation des décisions et du groupe spécial d'appel   | 199 |
| Annexe 1705(1) et 1718(1) : | Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel                    | 201 |
| 1707.1(2) et 1722(2) :      | Catégories de sanctions pécuniaires                                                                                                              | 212 |
| Annexe 1711 :               | Procédure devant le groupe spécial sommaire                                                                                                      | 213 |
| Annexe 1714(6) :            | Annexe concernant l'examineur                                                                                                                    | 215 |
| Annexe 1731 :               | Code de conduite pour les membres                                                                                                                | 217 |
| Annexe 1734 :               | Annexe concernant les coûts                                                                                                                      | 225 |
| PARTIE A :                  | Procédures entre gouvernements                                                                                                                   | 225 |
| PARTIE B :                  | Procédures entre une personne et un gouvernement                                                                                                 | 227 |
| PARTIE C :                  | Règles générales                                                                                                                                 | 231 |

|                                               |                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES</b>         | <b>233</b>                                                                                                                       |
| <b>Chapitre dix-huit Dispositions finales</b> | <b>233</b>                                                                                                                       |
| Article 1800 :                                | Arrangements en vue de l'accroissement du commerce 233                                                                           |
| Article 1801 :                                | Développement économique régional 233                                                                                            |
| Article 1802 :                                | Peuples autochtones 235                                                                                                          |
| Article 1803 :                                | Culture 235                                                                                                                      |
| Article 1804 :                                | Sécurité nationale 235                                                                                                           |
| Article 1805 :                                | Fiscalité 235                                                                                                                    |
| Article 1806 :                                | Secteur financier 236                                                                                                            |
| Article 1807 :                                | Mesures assujetties à des dispositions transitoires 236                                                                          |
| Article 1808 :                                | Mesures non conformes 236                                                                                                        |
| Article 1809 :                                | Rapports avec les accords internationaux 236                                                                                     |
| Article 1810 :                                | Négociations futures 237                                                                                                         |
| Article 1811 :                                | Accession et retrait 238                                                                                                         |
| Article 1812 :                                | Langue 238                                                                                                                       |
| Article 1813 :                                | Interprétation de l'Accord 238                                                                                                   |
| Article 1814 :                                | Entrée en vigueur 238                                                                                                            |
| Annexe 1801.6A :                              | Obligations d'éliminer, d'éliminer progressivement, ou de libéraliser<br>auxquelles le paragraphe 1801 (2) ne s'applique pas 239 |
| Annexe 1801.6B :                              | Chapitres non visés par le paragraphe 1801(2) 240                                                                                |
| Annexe 1801.7 :                               | Exceptions particulières en matière de développement économique<br>régional 241                                                  |
| Annexe 1810.3 :                               | Définitions 242                                                                                                                  |
| Annexe 1813 :                                 | Interprétation de l'Accord 249                                                                                                   |
| Annexe 1814.2 :                               | Dispositions qui entrent en vigueur à la date de la signature 251                                                                |



## PRÉAMBULE

Les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>1</sup>, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon<sup>2</sup>,

### AYANT RÉSOLU :

**DE PROMOUVOIR** un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme,

**DE RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER**, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada,

**DE PROMOUVOIR** l'égalité des chances, sur le plan économique, pour tous les Canadiens,

**DE RENDRE** les entreprises canadiennes plus concurrentielles,

**DE PROMOUVOIR** un développement durable, dans le respect de l'environnement,

**DE SE CONSULTER** sur les questions touchant le commerce intérieur,

**DE RECONNAÎTRE** la diversité des caractéristiques sociales, culturelles et économiques des provinces,

**DE RESPECTER** les compétences législatives conférées au Parlement fédéral et aux législatures provinciales par la Constitution du Canada,

### ONT CONVENU de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions « Terre-Neuve » dans l'Accord ont été remplacées par « Terre-Neuve-et-Labrador » dans le cadre du Sixième protocole de modification.

<sup>2</sup> Toutes les mentions « Territoire du Yukon » dans l'Accord, sauf les mentions faisant référence à la législation, ont été remplacées par « Yukon » dans le cadre du Sixième protocole de modification.



## **PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Chapitre un**

#### **Principes Directeurs**

##### **Article 100 : Objectif**

Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

##### **Article 101 : Principes convenus**

1. Le présent accord s'applique au commerce intérieur au Canada, conformément aux chapitres qu'il renferme.
2. Le présent accord constate l'équilibre dont ont mutuellement convenu les Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations.
3. Les principes suivants guideront les Parties dans l'application du présent accord :
  - a) les Parties n'érigeront pas de nouveaux obstacles au commerce intérieur et elles faciliteront la circulation des personnes, des produits, des services et des investissements entre les provinces au Canada;
  - b) elles traiteront sur un pied d'égalité les personnes, les produits, les services et les investissements, indépendamment de leur lieu d'origine au Canada;
  - c) elles concilieront leurs normes et leurs mesures réglementaires pertinentes, en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada;
  - d) elles veilleront à ce que leurs politiques administratives favorisent la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.
4. Dans l'application des principes énoncés au paragraphe 3, les Parties reconnaissent la nécessité :
  - a) d'assurer la communication intégrale de l'information, des lois, des règlements, des politiques et des pratiques susceptibles de faire obstacle à un marché intérieur ouvert, performant et stable;
  - b) de prévoir des exceptions et des périodes de transition;

- c) de prévoir les exceptions nécessaires permettant l'atteinte des objectifs de développement régional au Canada;<sup>3</sup>
- d) d'établir des mécanismes administratifs, des mécanismes de règlement des différends et des mécanismes de contrôle qui soient à la fois accessibles, crédibles et efficaces, et qui permettent d'agir en temps utile;
- e) de tenir compte de l'importance et de la préservation de l'environnement, et de la protection des consommateurs et des normes du travail.

### **Article 102 : Étendue des obligations**

1. Chaque Partie veille au respect du présent accord :

- a) par ses ministères et organismes de même nature;
- b) dans les cas prévus par le présent accord, par ses administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale;
- c) dans les cas prévus par le présent accord, par les autres organismes gouvernementaux et par les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.

Il est entendu que l'expression « autres organismes gouvernementaux » s'entend également des sociétés d'État.

2. Chaque Partie adopte et maintient des mesures propres à garantir le respect du présent accord, comme le prévoit le paragraphe 1.

---

<sup>3</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## Chapitre deux

### Définitions générales

#### Article 200 : Définitions d'application générale

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« **Accord** » Le présent Accord sur le commerce intérieur, y incluant ses modifications subséquentes.<sup>4</sup>

« **Comité** » Le Comité constitué en vertu de l'article 1600 (Comité du commerce intérieur).

« **date de la signature du présent accord** » Le 18 juillet 1994.

« **entreprise** » Entité constituée, établie ou organisée en application des lois pertinentes, à des fins lucratives ou non, et appartenant à l'État ou à des intérêts privés.

« **entreprise d'une Partie** » Entreprise constituée, établie ou organisée en application des lois d'une Partie.

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques, ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction, qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

« **harmonisation** » Le fait de rendre identiques des normes ou mesures connexes de même portée, ou le fait de réduire au minimum les différences entre elles.

« **industries culturelles** » Personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;

---

<sup>4</sup> Cette définition a été ajoutée conformément au Quatorzième protocole de modification.

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodiffusion et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.

« **institution financière** » Personne régie par une mesure qui est adoptée ou maintenue par une Partie ou par un organisme public exerçant des pouvoirs de réglementation ou de surveillance conférés par la loi en ce qui concerne la prestation d'un service financier ou en raison de celle-ci.<sup>5</sup>

« **investissement** » Sont assimilés à un investissement :

- a) l'établissement, l'acquisition ou l'expansion d'une entreprise;
- b) les éléments d'actif financier, tels le numéraire, les actions, les obligations, les débiteures, les participations, les comptes débiteurs, les stocks, les immobilisations, les options et l'achalandage.<sup>6</sup>

« **jours** » Les jours civils, y compris les jours de la fin de semaine et les jours fériés.

« **mesure** » S'entend notamment des lois, règlements, directives, exigences, prescriptions, lignes directrices, programmes, politiques, pratiques administratives ou autres procédures.

« **mesure environnementale** » Mesure dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de préserver la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux.

« **mesure existante** » Mesure adoptée avant l'entrée en vigueur du présent accord, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

« **mesure normative** » Mesure qui comporte une norme et qui peut aussi énoncer les exigences et les procédures propres à en garantir le respect.

« **mesure nouvelle** » Mesure adoptée le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1995, ou après.

« **norme** » Spécification approuvée par une Partie ou par un organisme reconnu, y compris ceux qui sont des membres agréés du Système national de normes du Canada, qui énonce les règles, lignes directrices ou caractéristiques applicables soit à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes, soit à des services, aux fournisseurs de services ou à leurs méthodes d'exécution.

« **objectif légitime** » L'un des objectifs suivants, poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;
- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

---

<sup>5</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

<sup>6</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

- d) la protection de l'environnement;
- e) la protection des consommateurs;
- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés,

compte tenu notamment, s'il y a lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

Sauf disposition contraire, ne sont pas visés par la définition de « objectif légitime » la protection de la production d'une Partie ou, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, le fait d'accorder la préférence à la production d'une province.

Il est entendu que la définition de « objectif légitime » peut être modifiée par une disposition de la partie IV.<sup>7</sup>

« **Partie** » Partie au présent accord.

« **Parties** » Suivant le contexte, l'ensemble des Parties au présent accord ou certaines d'entre elles.

« **personne** » Personne physique ou entreprise.

« **personne d'une Partie** » Selon le cas :

- a) personne physique résidant sur le territoire d'une Partie;
- b) entreprise d'une Partie.

« **produit d'une Partie** » Produit fabriqué, construit, cultivé, obtenu ou utilisé à des fins commerciales sur le territoire d'une Partie ou distribué à partir de ce territoire.

« **province** » S'entend des provinces du Canada, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

« **reconnaissance mutuelle** » Reconnaissance par une Partie d'une personne, d'un produit, d'un service ou d'un investissement conforme à une norme ou mesure normative équivalente d'une autre Partie, sans qu'une modification, un essai, une homologation, une nouvelle appellation ou l'application d'une autre méthode d'évaluation de la conformité soit nécessaire.

« **représentant du commerce intérieur** » S'entend du représentant du gouvernement nommé par une Partie et connu du Secrétariat comme étant le représentant de la Partie en cause aux fins du présent accord.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

<sup>8</sup> Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

« **Secrétariat** » Le Secrétariat constitué en vertu de l'article 1603 (Secrétariat).

« **service d'une Partie** » Service fourni ou devant être fourni par une personne de la Partie.

« **service financier** » Service ou produit de nature financière, qui est régi par une mesure adoptée ou maintenue par une Partie ou par un organisme public auquel la loi délègue des pouvoirs de réglementation ou de surveillance. Sont notamment compris parmi les services financiers les services suivants :

- a) l'acceptation de dépôt;
- b) les services de prêts et de placements;
- c) l'assurance;
- d) l'administration de successions, fiducies et mandats;
- e) les valeurs mobilières;
- f) toutes formes d'intermédiation financière ou de marché, notamment la distribution de produits financiers.

« **tierce partie** » S'entend également des États étrangers souverains.

## **PARTIE II - COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES**

### **Chapitre trois**

#### **Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels**

##### **Article 300 : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels**

Le présent accord ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral, des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférées par la Constitution du Canada.



## **PARTIE III - RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Chapitre quatre**

#### **Règles générales**

##### **Article 400 : Application**

Sauf disposition contraire du présent accord, les règles générales prévues par le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux matières visées par la partie IV. En cas d'incompatibilité entre une règle particulière de la partie IV et une règle générale du présent chapitre, la règle particulière l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

##### **Article 401 : Non-discrimination réciproque**

1. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :

- a) à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables;
- b) aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre Partie ou tierce partie.

2. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux personnes, aux services et aux investissements d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :

- a) à ses propres personnes, services ou investissements;
- b) aux personnes, services ou investissements de toute autre Partie ou tierce partie.

3. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les paragraphes 1 et 2 signifient que, sous réserve de l'article 404, il accorde :

- a) aux produits d'une province un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre province ou tierce partie;
- b) aux personnes, services et investissements d'une province un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux personnes, services et investissements de toute autre province ou tierce partie.

4. Les Parties reconnaissent que le fait d'accorder un traitement identique ne suffit pas forcément à assurer le respect du paragraphe 1, 2 ou 3.

### **Article 402 : Droit d'entrée et de sortie**

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements.

### **Article 403 : Absence d'obstacles**

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

### **Article 404 : Objectifs légitimes**

Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article 401, 402 ou 403, cette mesure est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;<sup>9</sup>
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

### **Article 405 : Conciliation**

1. Afin d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, les Parties s'engagent, conformément à l'annexe 405.1, à concilier leurs normes et mesures normatives par différents moyens, notamment par voie d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle.

2. Conformément à l'annexe 405.2, les Parties collaborent en vue d'éliminer les écarts, doubles emplois ou chevauchements touchant des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires s'ils ont pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.<sup>10</sup>

### **Article 406 : Transparence**

1. Chaque Partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives d'application générale ayant trait aux matières visées par le présent accord soient facilement accessibles.

2. La Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure pouvant avoir un impact sur l'application du présent accord en informe, dans la mesure où cela est possible de le faire en pratique, toute autre Partie intéressée et lui fournit le texte de la mesure proposée, sur demande.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>10</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>11</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une mesure doit être mise en œuvre immédiatement pour régler une situation urgente liée à un objectif légitime, à la condition que, dès l'adoption de cette mesure, la Partie qui l'adopte :
- a) la notifie aux autres Parties et en fournisse le texte à celles qui en font la demande;
  - b) donne aux autres Parties la possibilité de présenter des observations sur cette mesure et les prenne en considération.<sup>12</sup>
4. La communication d'un avis conformément au paragraphe 2 ou 3 ne préjuge pas de la compatibilité ou de l'incompatibilité de la mesure avec le présent accord.
5. Chaque Partie maintient un service d'information en mesure de répondre aux demandes raisonnables de renseignements qui lui sont présentées et de fournir des précisions sur ses mesures et sur les autres matières visées par le présent accord.
6. Chaque Partie veille à ce que les documents demandés par les personnes intéressées ou les Parties soient fournis de façon non discriminatoire, et à ce que les frais applicables soient raisonnables.
7. Le présent accord n'oblige pas une Partie :
- a) à communiquer, à publier des documents ou à fournir des renseignements ou des documents dans une langue qui n'est pas une langue officielle de la Partie;
  - b) à divulguer des renseignements qui pourraient nuire aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou des renseignements qui ne sont pas largement diffusés et dont l'utilisation pourrait entraîner un gain financier injuste;
  - c) à divulguer un renseignement, alors que la loi l'interdit en vue d'assurer le bon fonctionnement des affaires publiques.
8. Pour l'application des paragraphes 6 et 7, « documents » s'entend également des données sous forme électronique.

#### **Article 407 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **mesure réglementaire** » Mesure qui ne renferme pas de norme et qui se rapporte à une activité commerciale.

« **régime réglementaire** » Ensemble de mesures réglementaires ou système, y compris les organismes compétents, établi en vue d'assurer le respect des mesures réglementaires.

---

<sup>12</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **Annexe 405.1**

### **Normes et mesures normatives**

#### **Portée et champ d'application**

1. La présente annexe s'applique aux normes et mesures normatives visées par la partie IV du présent accord.

#### **Organismes de normalisation non gouvernementaux**

2. Chaque Partie favorise, par des mesures appropriées, le respect de la présente annexe par les organismes non gouvernementaux qui exercent des activités dans le domaine de la normalisation, notamment les organismes qui sont des membres agréés du Système national de normes du Canada, ou ceux qui élaborent ou maintiennent des normes dont l'observation n'est pas impérative.
3. Il est entendu que le paragraphe 2 ne constitue pas une obligation visée à l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations).

#### **Droit d'établir des normes et mesures normatives**

4. Il est entendu qu'une Partie peut, en conformité avec le présent accord, adopter ou maintenir une norme ou mesure normative pour réaliser un objectif légitime, et qu'elle peut, afin d'atteindre cet objectif, fixer le niveau de protection qu'elle estime approprié.<sup>13</sup>
5. En ce qui concerne l'application de l'alinéa 404c), il est entendu que chaque Partie, lorsqu'elle veille à ce que les normes ou mesures normatives qu'elle adopte ou maintient ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, doit tenir compte des risques que créerait la non-réalisation de cet objectif légitime et doit garantir la proportionnalité entre ces risques et les effets de restriction du commerce de la norme ou mesure normative.<sup>14</sup>
6. Dans ses efforts en vue d'atteindre un objectif légitime, chaque Partie traite avec cohérence les situations comparables.<sup>15</sup>
7. Chaque Partie établit, s'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, des normes fondées sur des critères de rendement ou de compétence.
8. Chaque Partie veille à ce que ses normes et mesures normatives reposent sur des justifications raisonnables - scientifiques, factuelles ou autres - et à ce que, s'il y a lieu, de telles normes et mesures normatives soient fondées sur une évaluation du risque.

---

<sup>13</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>14</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>15</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **Évaluation de la conformité**

9. Chaque Partie veille à ce que ses méthodes d'évaluation de la conformité soient expéditives et non discriminatoires dans la façon dont elle traite les produits, et elle s'efforce d'assurer le même traitement expéditif et non discriminatoire aux personnes, aux services et aux investissements de toutes les autres Parties. En cas de non-conformité avec une norme, chaque Partie indique par écrit en quoi une personne, un produit, un service ou un investissement donné n'est pas conforme à la norme pertinente.
10. Lorsque les critères utilisés pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité sont équivalents, chaque Partie reconnaît les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre Partie, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique à ses propres organismes d'évaluation de la conformité ou à ceux d'une autre Partie.
11. Lorsque des méthodes d'évaluation de la conformité différentes produisent des résultats équivalents, chacune des Parties accepte l'attestation d'une autre Partie selon laquelle une méthode satisfaisante d'évaluation de la conformité a été appliquée.
12. Chaque Partie évite de répéter une méthode d'évaluation de la conformité qui est déjà appliquée par un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une autre Partie et, dans la mesure où cela est possible en pratique, elle fait appel aux organismes d'évaluation de la conformité reconnus en vertu du Système national de normes du Canada.

## **Conciliation**

13. Afin de réduire au minimum les risques d'obstacles au commerce intérieur, les Parties établissent des mécanismes de consultation et de coopération sur les questions touchant les normes et mesures normatives.
14. Lorsqu'une Partie constate qu'il existe un écart entre une norme ou une mesure normative d'une Partie et une telle norme ou mesure normative d'une autre Partie qui a pour effet de créer des obstacles au commerce intérieur, les Parties concernées effectuent conjointement un examen de la question en vue de concilier les normes et mesures normatives visées et elles mettent les résultats de cet examen à la disposition des intéressés.<sup>16</sup>

## **Reconnaissance mutuelle**

15. Lorsqu'une Partie reconnaît une norme ou mesure normative d'une autre Partie comme équivalente à sa propre norme ou mesure normative, elle applique le principe de la reconnaissance mutuelle.
16. Lorsqu'une Partie ne reconnaît pas une norme ou mesure normative d'une autre Partie comme équivalente à sa propre norme ou mesure normative, elle communique à l'autre Partie, sur demande et dans un délai raisonnable, les motifs détaillés de sa position.

---

<sup>16</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## Harmonisation

17. S'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, chaque Partie fonde ses normes sur les normes nationales, les normes nationales *de facto* ou les normes internationales pertinentes.

18. Lorsqu'aucune norme nationale, norme nationale *de facto* ou norme internationale n'existe ou lorsqu'elles ne sont pas suffisantes, les Parties collaborent en vue d'élaborer des normes nationales et, dans la mesure où cela est possible en pratique, elles utilisent à cette fin le Système national de normes du Canada.<sup>17</sup>

19. Lorsqu'une Partie, dans la réalisation d'un objectif légitime, a fixé ou fixe un niveau de protection qui est le même que celui d'une autre Partie, les Parties concernées s'efforcent d'adopter une norme ou mesure normative harmonisée relativement à cet objectif.<sup>18</sup>

## Préavis

20. Sauf en cas d'urgence, chaque Partie prévoit un délai raisonnable entre la date de publication d'une norme ou mesure normative et la date de sa mise en œuvre, afin de donner aux personnes intéressées et aux Parties le temps de s'adapter à cette norme ou mesure normative. S'il y a lieu, les Parties publient la norme ou la mesure normative par l'entremise du Système national de normes du Canada.

## Définitions

21. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

« **cas d'urgence** » Situation qui présente un risque immédiat ou imminent pour la sécurité du public, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale.

« **évaluation du risque** » L'évaluation de la possibilité de répercussions négatives sur la capacité de réaliser un objectif légitime ou de s'y conformer.

« **méthode d'évaluation de la conformité** » Toute méthode utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une norme est observée.

« **norme nationale** » Norme approuvée comme norme nationale du Canada par le Conseil canadien des normes.

« **norme nationale *de facto*** » Norme reconnue par toutes les Parties.

« **organisme d'évaluation de la conformité** » Personne habilitée, par le Conseil canadien des normes ou par une Partie, à appliquer une méthode d'évaluation de la conformité.

---

<sup>17</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>18</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **Annexe 405.2**

### **Mesures réglementaires et régimes réglementaires**

#### **Portée et champ d'application**

1. La présente annexe s'applique aux mesures réglementaires et régimes réglementaires visés par la partie IV.

#### **Organismes non gouvernementaux**

2. Les Parties favorisent, par des mesures appropriées, le respect de la présente annexe par les organismes non gouvernementaux qui adoptent ou maintiennent des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires susceptibles d'influer sur le commerce intérieur.
3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'est pas une obligation visée par l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations).

#### **Droit d'adopter des mesures réglementaires et des régimes réglementaires**

4. Une Partie peut adopter ou maintenir les mesures réglementaires ou régimes réglementaires qu'elle estime nécessaires ou appropriés pour réaliser un objectif légitime.<sup>19</sup>
5. Dans l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires ou de nouveaux régimes réglementaires, chaque Partie veille à ce que ces mesures ou régimes ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

#### **Consultations**

6. Une Partie peut, de sa propre initiative, ou doit, sur demande écrite d'une personne directement concernée de la Partie, consulter une autre Partie, si elle est convaincue qu'un écart, un double emploi ou un chevauchement entre leurs mesures réglementaires ou régimes réglementaires a pour effet de créer un obstacle substantiel au commerce intérieur.
7. Lorsqu'une Partie s'adresse à une autre Partie en application du paragraphe 6, l'autre Partie est tenue de lui répondre et d'engager des consultations dans un délai raisonnable.
8. Les Parties aux consultations collaborent pour régler de manière mutuellement satisfaisante les questions soulevées.
9. Lorsque, du fait des différences qu'ils présentent, des mesures réglementaires ou régimes réglementaires de plusieurs Parties ont pour effet de créer un obstacle substantiel au commerce intérieur, les Parties concernées examinent conjointement les aspects des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires qui créent cet obstacle.
10. Le chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) ne s'applique pas à la présente annexe.

---

<sup>19</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.



## **PARTIE IV - RÈGLES SPÉCIFIQUES**

### **Chapitre cinq**

#### **Marchés publics**

##### **Article 500 : Application des règles générales**

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque) et 406 (Transparence) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application de l'article 504, le renvoi à l'article 401, dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l'article 504.

##### **Article 501 : Objet**

Conformément aux principes énoncés au paragraphe 101(3) (Principes convenus) et à leurs modalités d'application énoncées au paragraphe 101(4), le présent chapitre vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficience.

##### **Article 502 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada par une de ses entités énumérées à l'annexe 502.1A :
  - a) les marchés d'une valeur d'au moins 25 000 \$ et portant principalement sur des produits;
  - b) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services, sauf ceux qui sont exclus à l'annexe 502.1B;<sup>20</sup>
  - c) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

---

<sup>20</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification. Voir la note explicative n° 1 au [http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm).

2. Sous réserve des paragraphes 3, 3P6 et 4 et de l'article 517, les entités énumérées aux annexes 502.2A et 502.2B sont exclues du champ d'application du présent chapitre.<sup>21</sup>

3. Les entités énumérées à l'annexe 502.2B sont libres d'appliquer, en matière de marchés publics, des pratiques commerciales par ailleurs non conformes avec le présent chapitre. Néanmoins, les Parties ne peuvent ordonner à ces entités d'exercer de la discrimination à l'égard des produits, des services ou des fournisseurs de produits ou services d'une Partie, y compris en matière de travaux de construction.

3P6. L'annexe 502.3 établit les conditions pour couvrir les marchés publics relatifs aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.<sup>22</sup>

4. L'annexe 502.4 établit les conditions pour couvrir les marchés publics passés par les municipalités, organismes municipaux, conseils et commissions scolaires, ainsi que par les entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État. L'annexe 502.4 ne s'appliquera qu'aux provinces qui y ont souscrit au moyen d'un préavis écrit au Secrétariat.<sup>23</sup>

### **Article 503 : Étendue des obligations**

En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses entités énumérées aux annexes 502.1A et 502.3 ainsi que ses entités visées par l'annexe 502.4 se conforment aux dispositions du présent chapitre.<sup>24</sup>

### **Article 504 : Non-discrimination réciproque**

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), en ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chaque Partie accorde :

- a) aux produits et aux services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits et services;
- b) aux fournisseurs de produits et de services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de tels produits et services.

2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le paragraphe 1 a pour effet d'interdire au gouvernement fédéral d'exercer de la discrimination :

---

<sup>21</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

<sup>22</sup> Ce paragraphe a été ajouté conformément au Sixième protocole de modification.

<sup>23</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément aux Troisième et Septième protocoles de modification.

<sup>24</sup> Cet article a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

- a) entre les produits ou services d'une province ou d'une région, y compris entre ceux inclus dans les marchés de construction, et les produits ou services d'une autre province ou région;
- b) entre les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région et les fournisseurs d'une autre province ou région.

3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, sont comprises parmi les mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 :

- a) l'application soit de conditions dans le cadre d'un appel d'offres, soit d'exigences en matière d'enregistrement ou encore de procédures de qualification fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur au Canada, sur l'endroit au Canada où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ou sur d'autres critères analogues;<sup>25</sup>
- b) la rédaction des spécifications techniques de façon soit à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés, y compris des produits ou services inclus dans des marchés de construction, soit à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs de tels produits ou services, en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
- c) l'établissement du calendrier du processus d'appel d'offres de façon à empêcher les fournisseurs de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison qui peuvent raisonnablement être considérés, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, comme ayant été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs de satisfaire aux exigences du marché public;<sup>26</sup>
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes liés en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
- f) l'application de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser des fournisseurs donnés.<sup>27</sup>

4. Les Parties ne peuvent imposer ou prendre en considération, dans l'évaluation des soumissions ou l'attribution des marchés, des critères relatifs au contenu local ou d'autres critères fondés sur des retombées économiques et conçus pour favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province ou d'une région, y compris ceux inclus dans les marchés de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région.

---

<sup>25</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>26</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>27</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

5. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut accorder la préférence à des produits ou services en fonction de leur valeur ajoutée canadienne, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne ne peut dépasser 10 pour cent;
- b) la Partie doit préciser dans l'appel d'offres le niveau de préférence qui sera appliqué dans l'évaluation des soumissions;
- c) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le niveau de la valeur ajoutée canadienne.<sup>28</sup>

6. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut limiter l'appel d'offres à des produits canadiens, à des services canadiens ou à des fournisseurs canadiens, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la Partie qui lance l'appel d'offres doit être convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens;
- b) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le contenu canadien;
- c) l'exigence en matière de contenu canadien ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit ou le service visé par le marché public soit qualifié de produit ou de service canadien.<sup>29</sup>

#### **Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics**

1. L'entité qui lance un appel d'offres estime la valeur du marché public au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres prévu à l'article 506.
2. Dans le calcul de la valeur d'un marché public, l'entité tient compte de toutes les formes de rémunération, notamment les primes, les honoraires, les commissions et l'intérêt.
3. Les entités ne peuvent préparer, concevoir ou établir de quelque façon un marché, ni choisir une méthode d'évaluation ou répartir les biens ou services à acquérir entre plusieurs marchés publics en vue de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

#### **Article 506 : Procédures de passation des marchés publics**

1. Chaque Partie veille à ce que les marchés publics visés par le présent chapitre soient passés conformément aux procédures prévues au présent article.

---

<sup>28</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>29</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

2. L'appel d'offres doit être lancé selon l'une des méthodes suivantes ou les deux, auxquelles peut s'ajouter toute autre méthode de notification, telle que la publication dans des journaux ou des revues spécialisées.<sup>30</sup>

- a) le recours à un système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès; les avis d'appel d'offres doivent être mis gratuitement à la disposition des fournisseurs;<sup>31</sup>
- b) <sup>32</sup>
- c) le recours à des listes de fournisseurs pourvu que, à l'égard de toute liste de fournisseurs, les conditions suivantes soient réunies :
  - (i) les conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs sont compatibles avec l'article 504,
  - (ii) tous les fournisseurs inscrits dans une catégorie donnée sont invités à répondre à tous les appels d'offres dans cette catégorie,
  - (iii) les fournisseurs qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs ont la possibilité de s'inscrire en tout temps.<sup>33</sup>

3. Chaque Partie doit désigner le système électronique d'appel d'offres visé à l'alinéa 2a), que toutes ses entités visées par le chapitre doivent utiliser pour leurs appels d'offres. La Partie qui, après cette désignation, décide de changer de système électronique d'appel d'offres doit en aviser les autres Parties au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du changement.<sup>34</sup>

4. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché public envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions du présent chapitre.

---

<sup>30</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Treizième protocole de modification.

<sup>31</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

<sup>32</sup> Ce paragraphe a été supprimé conformément au Treizième protocole de modification.

<sup>33</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>34</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Treizième protocole de modification.

5. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter une soumission, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public.
6. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte non seulement du prix indiqué, mais également de la qualité, de la quantité, des coûts de transition, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère se rapportant directement au marché public et compatible avec l'article 504. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.<sup>35</sup>
7. Une entité peut limiter les offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres. Cependant, le processus de qualification doit lui-même être compatible avec l'article 504. Au moins une fois l'an, une invitation à se qualifier doit être publiée au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 2a) ou distribuée aux fournisseurs dont le nom figure sur la liste prévue à l'alinéa 2b).<sup>36</sup>
8. Une entité peut limiter l'attribution d'un contrat aux produits, services ou fournisseurs qui ont été évalués (agréés, qualifiés, enregistrés ou vérifiés par exemple) par une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie, tel le Conseil canadien des normes.
9. Si un marché public exempté, en vertu du paragraphe 11 ou 12 ou de l'article 507 ou 508, des obligations prévues par le présent chapitre fait l'objet d'un appel d'offres public au moyen d'un système électronique d'appel d'offres, l'avis d'appel d'offres doit indiquer les restrictions applicables et souligner les pratiques non conformes au présent article ou à l'article 504.<sup>37</sup>
10. L'entité qui utilise une liste de fournisseurs est tenue de respecter les obligations suivantes :
  - a) indiquer dans ses politiques, procédures et pratiques les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste;
  - b) confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste de fournisseurs que leur nom y a été inscrit, ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés;
  - c) remettre à toute Partie qui en fait la demande l'avis d'appel d'offres et la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres en question.
11. Une entité d'une Partie peut, dans les circonstances suivantes, utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'exercer de la discrimination contre les fournisseurs des autres Parties :

---

<sup>35</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>36</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Treizième protocole de modification.

<sup>37</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Treizième protocole de modification.

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'experts-conseils à l'égard de questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements du gouvernement, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, pour tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre la Partie et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées au présent chapitre;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;<sup>38</sup>
- e) lorsque le respect des dispositions du présent chapitre qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une Partie à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément aux procédures prévues au présent chapitre.<sup>39</sup>

12. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux conditions du marché public, une entité peut utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour les marchés publics portant sur des produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;

---

<sup>38</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>39</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

13. Les entités doivent publier sous forme électronique des renseignements sur l'attribution des contrats dans le système électronique d'appel d'offres désigné par leur Partie respective en vertu du paragraphe 506(3) pour tous les marchés publics conclus à la suite d'un appel d'offres public lancé conformément à l'alinéa 506(2)a).

Les Parties doivent se conformer au présent paragraphe 13 au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Douzième protocole de modification.<sup>40</sup>

#### **Article 507 : Non-application**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics suivants :

- a) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) les marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction :
  - (i) achetés pour le compte d'une entité non visée par le présent chapitre; ou
  - (ii) passés par des entités qui administrent des installations sportives ou des centres de congrès pour respecter un accord commercial conclu avec une

---

<sup>40</sup> Ce paragraphe a été ajouté conformément au Douzième protocole de modification.

entité non visée par le présent chapitre et qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec le présent chapitre<sup>41</sup>;

- c) les marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;<sup>42</sup>
- d) les marchés publics conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;<sup>43</sup>
- e) les marchés publics portant sur :
  - (i) des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou
  - (ii) des services ou travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de son territoire;<sup>44</sup>
- f) les marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

#### **Article 508 : Développement économique et régional Circonstances exceptionnelles**

1. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, soustraire un marché public à l'application du présent chapitre à des fins de développement économique et régional, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exclusion du marché public n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, produits, services ou investissements d'une autre Partie;
- b) l'exclusion du marché public ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) un avis des marchés publics ainsi exclus est donné au plus tard au moment de l'attribution du contrat par les méthodes habituellement utilisées pour publier ce type de marchés publics en vertu du paragraphe 506(2); cet avis doit indiquer le détail des circonstances exceptionnelles et, lorsqu'il est publié dans un système électronique d'appel d'offres, être accessible pendant une période suffisante pour permettre aux fournisseurs d'en prendre connaissance; et un avis des marchés publics ainsi exclus, indiquant le détail des circonstances exceptionnelles, est également donné aux autres Parties, au plus tard au moment de l'attribution du contrat, par courriel transmis au Secrétariat du commerce intérieur qui le redistribuera aux services compétents désignés en vertu de l'article 512;<sup>45</sup>

---

<sup>41</sup> Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

<sup>42</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>43</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>44</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>45</sup> Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

- d) la Partie s'efforce de réduire au minimum les effets discriminatoires de l'exclusion sur les fournisseurs des autres Parties.

2. En cas de différend relativement à un marché public soustrait à l'application du présent chapitre en vertu du paragraphe 1, il est tenu compte, dans l'application du mécanisme de règlement du différend, notamment des facteurs suivants :

- a) la fréquence du recours à de telles exclusions par cette Partie à l'égard de ses marchés publics;
- b) la mesure dans laquelle l'exclusion par cette Partie du marché public en question peut contribuer à des objectifs en matière de développement économique ou à la réduction des disparités économiques;
- c) la question de savoir si l'exclusion du marché public en cause a été faite de façon à réduire au minimum la discrimination entre les soumissionnaires;<sup>46</sup>
- d) la mesure dans laquelle le recours par cette Partie à l'exclusion de marchés publics nuit au développement de sociétés canadiennes compétitives.

### **Mesures transitoires et mesures non conformes en matière de marchés publics**

3. Une Partie peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, continuer d'appliquer les politiques et programmes transitoires en matière de marchés publics énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3.

4. Une Partie peut continuer d'appliquer les politiques et programmes non conformes en matière de marchés publics énumérés à la colonne II de l'annexe 508.3, si elle respecte les conditions suivantes :

- a) préparer un rapport écrit annuel sur ces politiques et programmes;
- b) examiner ces politiques et programmes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998, pour s'assurer qu'ils répondent à leurs objectifs économiques et régionaux.<sup>47</sup>

### **Article 509 : Langue**

Chaque entité précise les exigences linguistiques applicables dans le cadre de ses procédures de passation des marchés publics.

### **Article 510 : Confidentialité**

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux délicats qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>47</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>48</sup> Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **Article 511 : Information et rapports**

1. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics passés par ses entités énumérées à l'annexe 502.1A. Le rapport doit indiquer le nombre et la valeur totale des marchés attribués dont la valeur est égale ou supérieure aux valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502. Le rapport doit également faire état de la valeur totale estimative, par catégorie de marchés publics c produits, services et travaux de construction c qui ont été attribués en deçà de la valeur-seuil applicable.
2. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent un mécanisme général de présentation de rapports au moyen du système électronique d'appel d'offres prévu au paragraphe 516(3).
3. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics qui dépassent les valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502 et qui sont visés aux alinéas 506(11)a) et e) et 506(12)a) et h), ainsi que sur tous les marchés publics exclus en vertu du paragraphe 508(1) et les politiques et programmes énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3. Ce rapport doit faire état des renseignements suivants :
  - a) le nombre de marchés;
  - b) la description, y compris la valeur, de ce qui a été obtenu dans le cadre de chaque marché public;
  - c) la valeur totale des marchés publics.
4. Les statistiques doivent être recueillies en fonction de chaque exercice.
5. Chaque Partie remet annuellement au Secrétariat, sous une forme adaptée pour la publication, un document exposant ses procédures de passation des marchés publics et indiquant :
  - a) le nom du service compétent auquel les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être adressées;
  - b) le nom de tout quotidien ou système électronique d'appel d'offres utilisé;
  - c) l'endroit où s'adresser pour obtenir de l'information sur la marche à suivre pour s'inscrire sur une liste de fournisseurs ou avoir accès au système électronique d'appel d'offres utilisé.
6. Le Secrétariat compile les renseignements reçus de chaque Partie en vertu du paragraphe 5 et publie ces derniers sous forme électronique. Chaque Partie fournira des liens vers les renseignements compilés par le Secrétariat, soit par moyens électroniques soit en publiant un avis dans un quotidien.<sup>49</sup>
7. La Partie qui estime que, dans le cadre d'un marché public d'une autre Partie, les droits que lui garantit le présent chapitre ont pu être violés peut, en vue d'éviter un différend, demander à la Partie dont l'entité est responsable du marché public en question tout renseignement pertinent

---

<sup>49</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

concernant ce marché public. Dès réception d'une telle demande, cette Partie communique promptement ces renseignements.<sup>50</sup>

### **Article 512 : Service compétent**

Chaque Partie désigne le service compétent chargé de recevoir et d'examiner les plaintes émanant des Parties et des fournisseurs et qui sont susceptibles de découler de l'application du présent chapitre.

### **Article 513 : Procédures de plainte – provinces<sup>51</sup>**

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.
2. Le fournisseur qui, à l'égard d'un marché public donné, s'est prévalu du mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord concernant les marchés publics ne peut, pour ce qui concerne ce marché, recourir à la procédure de plainte établie par le présent chapitre.
3. Le fournisseur transmet par écrit ses griefs ou ses plaintes à l'entité responsable du marché public en question en vue d'en arriver à un règlement. L'entité accuse réception de la plainte par écrit dans les cinq jours ouvrables et fournit une réponse dans les 20 jours ouvrables.
4. Si le fournisseur ne reçoit pas une réponse satisfaisante en vertu du paragraphe 3, il peut demander par écrit au service compétent de la province où il est établi de tenter de régler la plainte. Le fournisseur doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a pris ou aurait dû prendre connaissance de la mesure qu'il prétend incompatible et qui est à l'origine de la plainte.
5. Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de transmission de la demande par le fournisseur en vertu du paragraphe 4, les actions suivantes doivent être prises :
  - a) le service compétent décide s'il doit présenter des observations pour le compte du fournisseur. S'il décide de ne pas le faire, il transmet au fournisseur un avis écrit indiquant les motifs de cette décision;
  - b) s'il décide de présenter des observations pour le compte du fournisseur, il transmet au fournisseur un avis écrit de sa décision et, dans les 10 premiers jours ouvrables, présente ces observations au service compétent de la province de l'entité acheteuse;
  - c) le service compétent de la province de l'entité acheteuse transmet une réponse initiale dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission des observations;
  - d) les services compétents des deux provinces discutent dans le but de résoudre la question;

---

<sup>50</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

<sup>51</sup> Cet article a été modifié conformément au Huitième et Quatorzième protocole de modification.

- e) le service compétent de la province du fournisseur transmet un avis écrit au fournisseur lui faisant part des résultats des discussions et, lorsque celles-ci n'arrivent pas à résoudre la question, de son intention ou non de demander la constitution d'un groupe d'examen en vertu du paragraphe 7.

6. Le fournisseur qui a présenté une demande écrite en vertu du paragraphe 4 peut recourir au paragraphe 1713(2) (Procédures engagées par des personnes) lorsque le service compétent de sa province lui transmet un avis :

- a) en vertu de l'alinéa 5a), indiquant qu'il ne présentera pas d'observations pour le compte du fournisseur; ou
- b) en vertu de l'alinéa 5e), indiquant qu'il ne demandera pas la constitution d'un groupe d'examen.

L'absence de transmission de cet avis dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande du fournisseur ou, d'un commun accord entre les deux services compétents, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 10 jours ouvrables, est réputée constituer l'avis prévu au paragraphe 1713(2) (Procédures engagées par des personnes).

7. Lorsque les discussions n'arrivent pas à résoudre la question, le service compétent de la province du fournisseur peut demander par écrit que la plainte soit examinée par un groupe d'examen. La demande est transmise au service compétent de la province de l'entité acheteuse et au Secrétariat.

Le groupe d'examen examine la plainte conformément aux dispositions suivantes :

- a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque province établit une liste de personnes compétentes et impartiales qui seront en mesure de siéger au sein de ces groupes d'examen, y compris de les présider, et elle transmet cette liste aux autres provinces et au Secrétariat;
- b) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, les services compétents des deux provinces nomment chacun un membre du groupe d'examen à partir de n'importe quelle liste et s'entendent sur le choix d'un troisième membre qui agira comme président;
- c) par dérogation à l'alinéa b), le groupe d'examen peut être composé de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces;
- d) si un service compétent ne nomme pas le membre du groupe d'examen qu'il doit nommer en vertu de l'alinéa b), ou les deux services compétents ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président en vertu de l'alinéa b), le Secrétariat choisit par tirage au sort un membre ou un président à partir des listes des provinces non impliquées dans la plainte;
- e) le groupe d'examen commence l'examen de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent la confirmation des nominations des membres et du président et il termine ses travaux dans les 20 jours ouvrables qui suivent cette confirmation; si des circonstances exceptionnelles exigent la prorogation de ces travaux, le groupe d'examen transmet aux services compétents des deux provinces et au Secrétariat un avis écrit de la prorogation;

- f) le groupe d'examen établit les procédures et les lignes directrices appropriées à chaque cas; les services compétents des deux provinces fournissent au groupe d'examen l'appui dont il a besoin en matière de secrétariat et de recherche, en plus de conserver les archives nécessaires;
- g) le groupe d'examen enquête sur la plainte pour décider s'il y a incompatibilité avec le présent chapitre; le groupe d'examen a le droit d'obtenir des exemplaires des documents d'appel d'offres pertinents ainsi que tout autre renseignement utile dont il peut avoir besoin pour rendre sa décision; le groupe d'examen protège, conformément à l'article 510, la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'affaire;
- h) le groupe d'examen remet un rapport écrit aux deux services compétents; les deux services compétents se consultent et discutent avec le fournisseur en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable et fondé sur le rapport;
- i) les deux provinces assument, à part égale, les honoraires et les dépenses du groupe d'examen.

8. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission du rapport, les services compétents y annexent une description du compromis ou, si aucune entente n'est intervenue, les positions respectives des deux provinces. Le rapport complet et final du groupe d'examen comprend le rapport ainsi que ladite annexe ou lesdites annexes. Les services compétents transmettent le rapport complet et final au Secrétariat qui en transmet un exemplaire aux autres Parties.

9. Si une province estime, à la suite de la présentation du rapport d'un groupe d'examen et de la tenue de consultations ultérieures, ou à la suite d'une autre série de plaintes analogues non résolues, que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre, elle peut recourir à l'article 1730 (Publication et ordre du jour du Comité) ou 1709 (Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion).<sup>52</sup>

#### **Article 514 : Procédures de traitement des plaintes — gouvernement fédéral<sup>53</sup>**

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics du gouvernement fédéral.

2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de traitement des plaintes :

- a) permettant aux fournisseurs de déposer des plaintes portant sur tout aspect du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article, débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;

<sup>52</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>53</sup> Cette article a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

- b) encourageant les fournisseurs à régler tout problème à l'amiable avec l'entité concernée avant de formuler une plainte;
- c) assurant que ses entités examinent de façon équitable et en temps utile toute plainte relative à un marché public visé par le présent chapitre;
- d) limitant le délai accordé à un fournisseur pour déposer une plainte, délai qui, toutefois, ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris connaissance du fondement de la plainte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance;
- e) permettant à un fournisseur qui ne parvient pas à régler sa plainte de soumettre la question à un organisme compétent n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la plainte et qui sera chargé de recevoir et d'examiner celle-ci et de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent à cet égard;
- f) obligeant l'organisme d'examen à formuler ses conclusions et ses recommandations par écrit et en temps utile, et à les communiquer aux Parties; et
- g) obligeant l'organisme d'examen à indiquer par écrit ses procédures de traitement des plaintes et à les mettre à la disposition de tous les intéressés.

3. L'organisme d'examen peut :

- a) recommander, s'il y a lieu, le report de l'attribution du marché proposé jusqu'au règlement de la plainte;
- b) recommander des moyens de régler la plainte, notamment en demandant à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou de mettre fin au marché en question;
- c) recommander, s'il y a lieu, le paiement d'une indemnité à l'égard des profits perdus ou des frais afférents au dépôt de la plainte et à la préparation de la soumission;
- d) s'il y a lieu, présenter par écrit à l'entité concernée des recommandations à l'égard des pratiques qu'il estime incompatibles avec le présent chapitre.

**Article 515 : Relation avec d'autres accords**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout accord comparable en matière de libéralisation des marchés publics conclu par deux Parties ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce), la disposition la plus propice à la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

**Article 516 : Examens ultérieurs**

1. Sous réserve du paragraphe 502(4), les Parties effectuent, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un examen ayant pour objet :

- a) d'évaluer si les objectifs du présent chapitre sont atteints;

- b) d'évaluer et de modifier, au besoin, les niveaux-seuils;
- c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
- d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui a trait aux marchés publics non visés par le présent chapitre ou exclus de son champ d'application.

2. Les Parties effectuent des examens ultérieurs en mars de chaque exercice et présentent leurs conclusions et recommandations au Comité pour qu'il les inclue dans son rapport annuel sur l'accord.

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les Parties établissent un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques qui est chargé :

- a) d'examiner le fonctionnement des systèmes électroniques d'appel d'offres en regard des dispositions du présent chapitre;
- b) d'établir des méthodes communes en vue d'améliorer :
  - (i) le rapport coût/efficacité et l'efficience pour les fournisseurs,
  - (ii) l'accessibilité de l'information pour les gouvernements et les fournisseurs,
  - (iii) la qualité de l'information et des services pour les fournisseurs;
- c) de concevoir des moyens de maximiser l'utilisation d'un système commun ou de faire en sorte que les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés par les Parties soient pleinement compatibles et accessibles;
- d) d'établir un mécanisme de sélection de l'éventuel fournisseur ou des éventuels fournisseurs d'un système électronique commun d'appel d'offres.

4. Les Parties examinent la possibilité d'harmoniser ou de concilier les procédures de traitement des plaintes prévues aux articles 513 et 514, et elles peuvent formuler des recommandations appropriées au Comité, au plus tard trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.<sup>54</sup>

5. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et complètent la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B.

#### **Article 517 : Traitement des entités exclues<sup>55</sup>**

Les Parties peuvent interdire aux fournisseurs d'une autre Partie l'accès à leurs marchés publics lorsque :

- a) l'autre Partie a une entité comparable qui n'est ni énumérée à l'annexe 502.1A, ni soumise aux obligations des annexes 502.3 et 502.4;

<sup>54</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

<sup>55</sup> L'article antérieur a été remplacé par le présent article conformément au Sixième protocole de modification.

- b) l'entité comparable de l'autre Partie a interdit ou entravé l'accès à ses marchés publics; et
- c) des consultations n'ont pas permis de régler la question.

### **Article 518 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **appel d'offres** » Une procédure d'appel à la concurrence entre des fournisseurs, les invitant à présenter une offre ou une proposition en vue de l'obtention d'un marché.<sup>56</sup>

« **appel d'offres électronique** » Utilisation d'un système informatique directement accessible par les fournisseurs et qui leur communique de l'information sur les appels d'offres et les demandes de renseignements.

« **demande de qualification** » Procédure relative aux marchés publics utilisée pour la qualification de produits ou services ou pour inviter des fournisseurs, s'ils répondent aux critères de qualification requis, à s'inscrire sur une liste permanente de fournisseurs ou sur une liste particulière de fournisseurs réservée à un appel d'offres spécifique ou à certains appels d'offres ultérieurs.

« **demande de renseignements** » Procédure relative aux marchés publics par laquelle on remet aux fournisseurs la description générale ou préliminaire d'un problème ou d'un besoin, en leur demandant de fournir des renseignements ou des conseils sur la façon de mieux définir ce problème ou besoin, ou sur des solutions de rechange. Cette demande peut servir à la préparation de l'appel d'offres.

« **établissement** » Endroit où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible durant les heures normales de travail.

« **fournisseur** » Personne qui, après évaluation de ses capacités financières, techniques et commerciales, est jugée en mesure d'exécuter un marché public donné. Sont également visées par la présente définition les personnes qui soumettent une offre en vue d'obtenir un marché public de construction.

« **fournisseur canadien** » Fournisseur qui a un établissement au Canada.

« **marché public** » Acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction. Ne sont toutefois pas visées par la présente définition :

- a) les diverses formes d'aide gouvernementale, comme les subventions, prêts, apports de capitaux, garanties ou stimulants fiscaux;
- b) la fourniture par l'État de produits et services à des personnes ou à d'autres organisations gouvernementales.<sup>57</sup>

---

<sup>56</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

<sup>57</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

« **monopole d'origine législative** » Entreprise qui, dans le marché concerné sur le territoire d'une Partie, est désignée par la loi ou par une autorité gouvernementale comme étant le seul fournisseur d'un produit ou d'un service.

« **offre** » Réponse à un appel d'offres.

« **procédures de passation des marchés publics** » Mécanismes par lesquels les fournisseurs sont invités à présenter des offres, propositions, renseignements en matière de qualification ou réponses à des demandes de renseignements. Sont également visées par la présente définition, les façons de traiter ces offres, ces propositions ou les renseignements fournis.

« **produits** » S'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

« **produit canadien** » S'entend des produits faits exclusivement à partir de matériaux d'origine canadienne, des produits fabriqués au Canada ou des produits qui, s'ils étaient exportés à l'extérieur du Canada, seraient considérés comme des produits du Canada selon les règles d'origine pertinentes.

« **qualification de produits et de services** » Mécanisme par lequel un acheteur dresse la liste des produits ou services capables de répondre à un besoin particulier.

« **service canadien** » Service exécuté au Canada par les personnes d'une Partie.<sup>58</sup>

« **services** » Tout service, y compris les services d'imprimerie. Ne sont toutefois pas visés les services énumérés à l'annexe 502.1B.

« **soumission** » Offre présentée en réponse à un appel d'offres.

« **spécification technique** » Document qui énonce soit les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production connexes de ceux-ci, soit les caractéristiques des services ou les méthodes d'exécution connexes de ceux-ci, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut également traiter, pour tout ou partie, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou d'exécution donné.

« **technologie de l'information** » Logiciels, matériel électronique ou combinaisons de ceux-ci utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire de l'information sous quelque forme que ce soit, particulièrement sous forme de textes, symboles, sons ou images.<sup>59</sup>

« **travaux de construction** » La construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Sont également visés par la présente définition la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du

<sup>58</sup> Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

<sup>59</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d'experts-conseils se rapportant au marché de travaux de construction, sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

« **valeur ajoutée canadienne** » S'entend :

- a) s'il s'agit de services, de la proportion du marché de services qui est exécutée par des résidents du Canada;
- b) s'il s'agit de produits, de la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs et des frais engagés au Canada à l'égard des aspects suivants :
  - (i) la recherche et le développement,
  - (ii) la vente et la commercialisation,
  - (iii) les communications et les guides,
  - (iv) la personnalisation et les modifications,
  - (v) l'installation et le soutien,
  - (vi) l'entreposage et la distribution,
  - (vii) la formation,
  - (viii) le service après-vente.

La préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne, telle que décrite au paragraphe 5 a) de l'article 504, signifie l'avantage pouvant être attribué par une Partie pendant l'évaluation des soumissions en ce qui a trait à la valeur ajoutée canadienne, et non pas le niveau exigé de contenu canadien. <sup>60</sup>

« **valeur du marché public** » Estimation de l'engagement financier total qui résulte d'un marché public, déterminé sans tenir compte des renouvellements facultatifs lorsque la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'au moins un an.

---

<sup>60</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

**Annexe 502.1A<sup>61</sup>****Entités publiques visées par le chapitre cinq**

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

---

<sup>61</sup> Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

**Annexe 502.1B****Services visés par le chapitre cinq**

1. Tous les services sont visés sauf les suivants :<sup>62</sup>

- a) les services qui ne peuvent, en vertu des lois applicables dans la province où l'appel d'offres est lancé, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;<sup>63</sup>
- b) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
- c) les services d'analystes financiers ou la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- d) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif du gouvernement (par exemple, les opérations sur le Trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- e) les services de santé et les services sociaux;
- f) les services de publicité et de relations publiques.

2. La liste qui précède n'est fournie qu'à titre indicatif. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et réduisent la liste de services exclus, en conformité avec le principe du caractère ouvert des procédures de passation des marchés publics.

---

<sup>62</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>63</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

**Annexe 502.1B****Services visés par le chapitre cinq****Note explicative n° 1<sup>64</sup>**

---

<sup>64</sup> Cette note explicative a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification. Elle a été supprimée au [http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm) conformément au Quatorzième protocole de modification.

**Annexe 502.2A<sup>65</sup>****Entités publiques non visées par le chapitre cinq**

La présente annexe inclut les entités qui ne sont pas responsables devant les organes exécutifs des divers gouvernements des Parties, les entités dont le mandat concerne la sécurité nationale, les entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

---

<sup>65</sup> Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

**Annexe 502.2B<sup>66</sup>****Entités publiques visées par un engagement de non-intervention**

La présente annexe vise les entités qui sont des entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

---

<sup>66</sup> Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

## Annexe 502.3<sup>67</sup>

### Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs

#### A. Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique à la passation de marchés par les entités énumérées à l'appendice A.
2. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées et maintenues en vigueur par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada et visant des produits, des services et des travaux de construction :
  - a) les marchés publics d'une valeur d'au moins 500 000 \$ et portant sur des produits ou des services;
  - b) les marchés publics d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ et portant sur des travaux de construction.
3. En ce qui concerne les accords-cadres ou les accords à long terme conclus avec un ou plusieurs fournisseurs, tous les marchés publics visés par de tels accords seront pris en considération au moment de déterminer la valeur des contrats.

#### B. Relation avec l'Accord sur le commerce intérieur

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) ainsi que les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur ne s'appliquent pas à la présente annexe à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
2. Les articles et paragraphes suivants de l'Accord sur le commerce intérieur, ou certaines parties de ceux-ci, s'appliquent à la présente annexe : article 505 (Estimation de la valeur des marchés publics); article 509 (Langue); article 512 (Service compétent); article 518 (Définitions); article 1600 a), b) et d) (Comité du commerce intérieur); article 1603.4 (Secrétariat); article 1802 (Peuples autochtones); article 1803 (Culture); article 1805 (Fiscalité); article 1811 (Accession et retrait).

#### C. Règles de passation de marchés publics

1. Les entités visées par la présente annexe adoptent une politique concernant les marchés publics assujettis à la présente annexe et veille à ce que cette politique soit facilement accessible sur demande. Les entités peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, à la condition que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Les politiques mentionnées au paragraphe 1 peuvent incorporer des mesures qui ont pour but d'atteindre un objectif légitime, au sens de l'article 200 de l'Accord sur le commerce intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

---

<sup>67</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Sixième protocole de modification.

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;<sup>68</sup>
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

3. Le terme « appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.<sup>69</sup>

4. Les pratiques discriminatoires fondées sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction, ou encore des entrepreneurs de construction, sont interdites à toutes les étapes du processus d'acquisition.

5. Les marchés publics visés par la présente annexe sont annoncés par un avis publié dans tout système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès. Chaque Partie doit encourager ses entités visées par la présente annexe à publier de tels avis dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a désigné en vertu du paragraphe 506(3). L'information publiée dans l'appel d'offres doit offrir, à l'intention de tous les fournisseurs éventuels, un aperçu du marché public proposé et contenir des renseignements essentiels relatifs à la soumission des offres. Les entités assujetties à la présente annexe doivent accorder aux fournisseurs un délai suffisant pour soumettre une offre. La durée de ce délai sera établie en fonction du temps nécessaire pour diffuser l'information, ainsi que de la complexité et du contexte du marché public en question.<sup>70</sup>

6. Une entité visée par la présente annexe peut restreindre un appel d'offres aux produits, services ou fournisseurs préqualifiés. La procédure de qualification doit faire l'objet d'un avis conformément au paragraphe 5.

Une entité doit annoncer la tenue de son processus de qualification suffisamment à l'avance par rapport à la passation du marché ou au cycle d'approvisionnement afin de laisser aux fournisseurs l'occasion de se qualifier.

La qualification des fournisseurs éventuels doit s'effectuer en fonction de leur capacité à répondre aux exigences d'une entité. Pour des raisons d'efficacité, une entité peut restreindre le nombre de fournisseurs éventuels qu'elle juge admissibles d'une manière qui soit compatible avec les paragraphes 3 et 4, tout en s'assurant que la procédure de qualification qu'elle adopte est équitable et concurrentielle.

7. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte du prix, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, de la sécurité d'approvisionnement, des services d'entretien

---

<sup>68</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>69</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>70</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

offerts, de l'expérience et de la capacité financière du fournisseur et de tout autre critère directement relié au contrat et compatible avec les dispositions de la présente annexe. Les documents d'appel d'offres, y compris l'avis de qualification, doivent énoncer clairement les exigences du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et l'importance relative de ces critères. On doit également y décrire brièvement les méthodes que l'on utilisera pour évaluer ces critères.

Les entités visées par la présente annexe peuvent inclure dans les documents d'appel d'offres des exigences qu'elles jugent nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités, y compris leurs meilleures pratiques d'affaires, à la condition que de telles exigences ne soient pas conçues dans le but de favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province, y compris ceux visés par les contrats de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province, y compris les entrepreneurs en construction.

8. Les entités visées par la présente annexe peuvent restreindre leurs appels d'offres à des produits ou à des fournisseurs canadiens ou encore accorder une marge préférentielle en faveur de produits ou de fournisseurs canadiens.

9. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique et régional, soustraire un marché public d'une entité visée par la présente annexe aux dispositions de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres Parties et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une Partie ayant recours à cette disposition s'efforcera de réduire au minimum les effets discriminatoires d'une telle exception sur les biens ou les fournisseurs des autres Parties.

#### **D. Consortiums d'achat**

1. Les entités faisant partie de consortiums d'achat dans le but de regrouper leurs achats doivent s'assurer que les achats de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.

2. On entend par « consortium d'achat », un groupement de deux entités ou plus, constitué dans le but d'augmenter leur efficacité et de réaliser des économies d'échelle, qui regroupe en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent également les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis, ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels une organisation administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organisations sans but lucratif.

3. En ce qui concerne les achats effectués par des consortiums d'achat, les Parties s'engagent à ne pas émettre de directives discriminatoires à l'endroit de fournisseurs d'autres provinces pour ce qui est des marchés publics visés par la présente annexe.

## E. Non-application

1. Les marchés publics suivants sont exclus des dispositions de la présente annexe :
  - a) les marchés conclus entre les filiales ou les sociétés affiliées d'une même entité ou entre une entité et une de ses filiales ou sociétés affiliées ou entre une entité et une société en nom collectif, une société en commandite ou toute autre société à caractère distinct dans laquelle l'entité détient une participation dominante ou majoritaire ainsi que les marchés conclus avec des organismes publics ou des organismes sans but lucratif;
  - b) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public ou achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
  - c) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de satisfaire aux exigences de l'appel d'offres, y compris les marchés pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
  - d) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de maintenir les garanties;
  - e) les contrats d'approvisionnement en biens et services culturels ou artistiques, y compris en biens et services liés à la création, à la production, à la distribution ou à la radiodiffusion de programmation au Canada, y compris les coproductions, les sports et les nouvelles;
  - f) les marchés conclus lorsqu'une situation d'urgence survient à la suite d'événements imprévisibles de la part des entités;
  - g) les marchés publics portant sur des services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu de lois ou de règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmières et infirmiers, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, arpenteurs-géomètres, comptables, avocats et notaires;
  - h) les marchés publics visant l'acquisition de services financiers se rapportant à la gestion des actifs, y compris les fonds de dotation, et des passifs d'une entité, et les services accessoires d'information et de consultation;
  - i) les marchés publics visant l'acquisition de produits ou de services qui seront utilisés à l'extérieur du Canada ou visant la réalisation de travaux de construction à l'extérieur du Canada;
  - j) les marchés publics portant sur des produits ou des services à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou protégée et dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ou aux intérêts de l'entité;

- k) les contrats financés en vertu d'un accord de coopération internationale, mais uniquement dans le cas où un tel accord prévoit des règles d'attribution des marchés;
- l) les marchés publics visant l'acquisition de produits sur un marché des produits de base;
- m) les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- n) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- o) les marchés publics pour le transport de produits alcoolisés en vrac par voie maritime ou pour le transport de produits alcoolisés par voie aérienne;
- p) les services des relations publiques et de publicité.

## **F. Règlement des différends**

1. Les entités visées par la présente annexe doivent établir un mécanisme de plainte auquel tous les fournisseurs canadiens auront également accès, et en fournir une description écrite aux fournisseurs qui en font la demande.
2. Si, après avoir eu recours au mécanisme de plainte établi par une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé. Si une Partie a reçu périodiquement des plaintes à l'égard d'une entité particulière concernant son refus de respecter les dispositions de la présente annexe, ou si une Partie décide que la plainte d'un fournisseur particulier à l'égard d'une entité visée est raisonnable, cette Partie peut en informer la Partie responsable de l'entité en question. Les Parties s'efforceront par tous les moyens possibles de travailler avec les fournisseurs et les entités concernés en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente annexe par les entités.
3. Le mécanisme de plainte ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.

## **G. Confidentialité**

Rien dans la présente annexe n'oblige une entité à :

- a) violer la confidentialité imposée par une loi;
- b) violer la confidentialité imposée par un contrat conclu avec une tierce partie, en ce qui concerne l'information confidentielle transmise à l'entité par la tierce partie;
- c) mettre en péril la sécurité ou des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs qui lui appartiennent, en raison du processus de règlement des différends énoncé dans la présente annexe;

- d) mettre en péril des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs mentionnés par un fournisseur dans ses documents de soumission;
- e) divulguer les dispositions d'un contrat, lorsqu'une telle divulgation pourrait porter atteinte à la position concurrentielle de l'entité, ou lui causer des revers d'ordre économique.

## **H. Dispositions finales**

1. La présente annexe prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les provinces et le 1<sup>er</sup> avril 2005 pour le gouvernement fédéral.
2. Après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront encouragées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres mentionnés à la section C pour tout marché public auquel s'applique la présente annexe. Six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, toutes les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question ci-dessus.
3. Les contrats attribués en vertu d'un accord commercial conclu ou en cours de négociation avant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente annexe. Toutefois, tout accord prévoyant l'attribution de contrats pendant une période s'étendant au moins cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe doit être signalé par l'entité dans les trois mois suivant l'adoption de la présente annexe.
4. Les Parties conviennent d'examiner les dispositions de la présente annexe dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe en vue de déterminer dans quelle mesure elles s'appliquent de façon appropriée aux marchés publics des entités visées par la présente annexe et en vue également de déterminer l'efficacité du mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne le règlement des plaintes.
5. À la suite de l'examen mentionné au paragraphe 4, les Parties effectuent des examens annuels de l'application de la présente annexe et présentent leurs conclusions au Comité du commerce intérieur.

**APPENDICE A**<sup>71</sup>**Entités publiques visées par l'annexe 502.3**

La présente annexe inclut les entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

---

<sup>71</sup> Cette annexe a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

## Annexe 502.4<sup>72</sup>

### **Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État**

#### **A. Objet**

La présente annexe vise à étendre le champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État.

#### **B. Application du chapitre cinq et relation avec d'autres chapitres**

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) et les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent seulement dans la mesure prévue à la présente annexe.
2. Les dispositions suivantes de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe : les chapitres un (Principes directeurs) et trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), les articles 502.4 (Portée et champ d'application), 512 (Service compétent), 602.2 (Portée et champ d'application), 1600 (a), (b) et (d) (Comité du commerce intérieur), 1603.4 (Secrétariat), 1802 (Peuples autochtones), 1803 (Culture), 1805 (Fiscalité), 1809 (Rapports avec les accords internationaux) 1811 (Accession et retrait), 1812 (Langue) et 1813 (Règles d'interprétation).

#### **C. Portée et champ d'application**

1. La présente annexe s'applique aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs des organismes mentionnés précédemment ou contrôlées par ceux-ci.
2. Au moment de son adhésion à la présente annexe, chaque province fournit au Secrétariat une liste de ses lois s'appliquant aux entités visées par la présente annexe. Ces listes font partie intégrante de la présente annexe en tant qu'appendice A (Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4). Par la suite, chaque province doit aviser le Secrétariat de toute modification à apporter à sa liste de sorte que le Secrétariat puisse tenir à jour une liste de toutes les législations applicables. De plus, chaque province doit aussi tenir à jour une liste de toutes ses entités visées par la présente annexe.
3. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants passés au Canada:
  - a) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des produits ou des services;

---

<sup>72</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Troisième protocole de modification.

- b) les marchés d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

4. Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils du paragraphe 3, les entités visées par la présente annexe sont incitées à respecter l'esprit de la présente annexe.

#### **D. Non-discrimination**

1. Les provinces ne peuvent adopter ou maintenir toute mesure ayant pour effet d'obliger les entités visées par la présente annexe à faire une distinction entre les fournisseurs, les produits ou les services fondés sur leur situation géographique au Canada.
2. Dans leurs pratiques d'acquisitions, les entités visées par la présente annexe ne peuvent adopter ou maintenir toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction.
3. Les pratiques discriminatoires interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles qui sont énumérées à l'appendice B (Pratiques discriminatoires).
4. Rien dans la présente annexe n'a pour but d'accorder, ou ne doit être interprété comme accordant, directement ou indirectement, aux provinces qui ne sont pas visées par la présente annexe ou à leurs produits, services, fournisseurs ou entités, tout droit, réclamation, avantage ou dédommagement résultant des dispositions de la présente annexe.

#### **E. Transparence**

1. Chaque province doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.
2. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.
3. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses avis d'attribution de contrat soient facilement accessibles.

#### **F. Objectifs légitimes**

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article D (Non-discrimination), cette mesure est néanmoins permise lorsqu'il peut être démontré que :
  - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
  - b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une province qui respectent cet objectif légitime;<sup>73</sup>

---

<sup>73</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée au commerce.

2. Dans la présente Annexe, on entend par « objectif légitime » un des objectifs suivants :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;
- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- d) la protection de l'environnement;
- e) la protection des consommateurs;
- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés;

compte tenu notamment, s'il y lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

La protection de la production d'une province ne constitue pas un objectif légitime.

## **G. Procédures d'achat équitables**

1. Les marchés publics visés par la présente annexe sont assujettis à un processus d'appel d'offres.
2. Le « processus d'appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.<sup>74</sup>
3. Les entités visées par la présente annexe peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
4. Les pratiques d'acquisition fondées sur une entente à long terme conclue entre une entité visée par la présente annexe et un fournisseur sont permises à la condition que toute telle entente soit compatible avec les dispositions de la présente annexe.
5. Les entités visées par la présente annexe doivent veiller à ce que leurs besoins, au Canada, pour des produits, des services et des travaux de construction, soient comblés en utilisant une procédure d'acquisition équitable qui vise l'atteinte du degré le plus élevé de concurrence, d'efficacité et d'efficacité tout en étant conforme aux articles D (Non-discrimination) et E (Transparence).

---

<sup>74</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

6. Les provinces reconnaissent que la transparence et la non-discrimination nécessaires aux processus d'acquisition équitables qui garantissent l'accès aux occasions de marchés publics pour tous les fournisseurs canadiens peuvent le mieux être atteintes par l'adoption généralisée d'un ou de plusieurs systèmes électroniques d'appel d'offres.

7. En conséquence, les provinces conviennent de s'assurer qu'un ou des systèmes électroniques d'appel d'offres peu coûteux, conviviaux et facilement accessibles à l'échelle du Canada seront mis à la disposition des entités visées par la présente annexe au plus tard le 31 décembre 1998. Ce ou ces systèmes devront être également en mesure de transmettre les avis d'attribution de contrat.

8. Après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront tenues de publier leurs avis d'appel d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question au paragraphe 7 pour tous les marchés publics visés. Chaque Partie doit encourager ses entités à publier de tels avis dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a désigné en vertu du paragraphe 506(3).<sup>75</sup>

9. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché public envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions de la présente annexe.

10. En conformité avec l'article E (Transparence), les entités visées par la présente annexe peuvent, dans l'évaluation des offres, tenir compte du prix indiqué, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère compatible avec les dispositions de l'article D (Non-discrimination). Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des offres, de même que les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

11. Sous réserve de l'article D (Non-discrimination), une entité visée par la présente annexe peut limiter les appels d'offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres.

---

<sup>75</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

## **H. Consortiums d'achat**

1. Les entités visées par la présente annexe qui regroupent leurs achats en participant aux activités de consortiums d'achat doivent s'assurer que les acquisitions effectuées par de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Aucune province ne doit orienter les activités d'acquisition des consortiums d'achat d'une manière incompatible aux dispositions de la présente annexe.
3. Par « consortium d'achat », on entend un groupe de deux membres ou plus qui regroupent en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels le consortium d'achat administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organismes sans but lucratif.

## **I. Exceptions**

1. Une entité visée par la présente annexe peut soustraire un marché public à l'application de l'annexe dans les cas prévus à l'appendice C (Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre fournisseurs ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.
2. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché public, une entité peut soustraire un marché à l'application de la présente annexe dans les cas prévus à l'appendice D (Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.

## **J. Contenu canadien**

1. Les entités visées par la présente annexe peuvent accorder une préférence en fonction de la valeur canadienne ajoutée, à la condition que la préférence accordée ne dépasse pas 10 pour cent.
2. Une entité visée par la présente annexe peut limiter l'appel d'offres à des produits ou fournisseurs canadiens, pourvu qu'elle soit convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens et que son exigence en matière de contenu canadien ne soit pas supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit à acquérir soit qualifié de produit canadien.<sup>76</sup>

---

<sup>76</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **K. Développement économique et régional**

Une province peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique, soustraire un marché public d'une entité visée à l'application de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres provinces et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une province ayant recours à cette disposition s'efforcera d'en réduire au minimum les effets discriminatoires pour les fournisseurs des autres provinces.

## **L. Non-application**

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) aux marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) aux marchés conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;
- c) aux marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- d) aux marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- e) aux marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord sur le commerce intérieur;
- f) aux marchés publics portant sur des produits, services et travaux de construction dont le financement provient essentiellement de dons assortis de conditions incompatibles avec les dispositions de la présente annexe;
- g) aux marchés publics portant sur les produits et services des domaines artistique et culturel, ainsi que sur les logiciels destinés à des fins éducatives;
- h) aux marchés publics portant sur les services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu des lois ou des règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;
- i) aux marchés publics portant sur les services d'analystes financiers ou sur la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- j) aux marchés publics portant sur les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif financiers (par exemple les opérations sur le trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;

- k) aux marchés publics portant sur des produits et des services destinés à être utilisés à l'extérieur du Canada ainsi que sur des travaux de construction effectués à l'extérieur du Canada;
- l) aux services de santé et aux services sociaux.

## **M. Règlement des différends**

1. Les entités visées par la présente annexe documenteront leur procédure non judiciaire de contestation des offres et transmettront cette information aux fournisseurs et aux provinces qui en font la demande.
2. Les entités visées par la présente annexe donneront aux fournisseurs des autres provinces une possibilité égale à celle qu'ont les fournisseurs locaux de contester une décision d'attribution de contrat et de recourir à une procédure de contestation des offres.
3. Si, après avoir eu recours à la procédure non judiciaire de contestation des offres d'une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé.
4. Si une province a reçu des plaintes récurrentes concernant une entité donnée, ou si une province considère qu'une plainte spécifique d'un fournisseur est bien fondée, cette province peut alors en informer la province d'où provient cette entité. Les provinces, de concert avec les fournisseurs et les entités, s'efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.
5. Lorsque les provinces n'arrivent pas à résoudre une plainte, l'une d'elles peut demander que la plainte soit entendue par un comité d'experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces. Le rapport final du comité d'experts sera rendu public et transmis aux deux provinces, lesquelles devront se consulter en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.
6. Chaque province est responsable des frais engagés par elle-même et par toute entité relevant de sa compétence en regard d'une plainte portée devant un comité d'experts. Les deux provinces se partagent également les frais et dépenses engagés par le comité d'experts.
7. Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.
8. Si, à la suite du rapport du comité d'experts et de la tenue de consultations subséquentes, une province est d'avis que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions de la présente annexe, la province peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de la présente annexe à la province en état d'inobservation et aux fournisseurs de cette province en cause jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.

## **N. Langue**

Les entités visées par la présente annexe établissent les exigences linguistiques de leurs procédures d'acquisitions.

## **O. Confidentialité**

La présente annexe n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux de nature délicate qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.

## **P. Examen des dispositions et négociations futures**

1. Le Secrétariat doit préparer un rapport d'étape sur le développement du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres prévus à l'article G (Procédures d'achat équitables) avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce rapport doit examiner les dispositions de l'annexe à la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres et fera, si nécessaire, les recommandations au Comité du commerce intérieur.
2. Les entités visées par la présente annexe peuvent faire part à leur province respective de toute préoccupation ou de tout problème observé au cours de la mise en œuvre de l'annexe.
3. Le Secrétariat devra présenter au Comité du commerce intérieur un rapport dans lequel il fera état des préoccupations et des problèmes signalés par les provinces lors de la mise en œuvre de la présente annexe.
4. La présente annexe pourra être examinée, au besoin, par les ministres dans le cadre de la réunion annuelle du Comité du commerce intérieur. La possibilité d'améliorer la couverture des marchés publics non visés par la présente annexe ou exclus de son champ d'application en vertu de l'alinéa L (h) pourra également faire l'objet d'un examen par les ministres.
5. Chaque province doit établir un processus et des lignes directrices afin d'harmoniser les conditions et modalités générales dans les documents d'appels d'offres et d'uniformiser les procédures de contestation des offres qu'utilisent les entités visées par la présente annexe. Les provinces créeront un groupe de travail pour examiner dans une perspective d'harmonisation les travaux des différentes provinces. Ce groupe de travail fera rapport régulièrement au Secrétariat et rendra compte au Comité du commerce intérieur de l'état d'avancement de ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
6. Les provinces s'engagent à examiner la mise en application de l'article J (Contenu canadien) et de l'article K (Développement économique et régional) dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Si, à la suite de cet examen, les provinces conviennent qu'il n'y a pas de justification à conserver l'un ou l'autre de ces articles, ou les deux, les dispositions de cet article ou de ces deux articles ne s'appliqueront plus aux marchés publics conclus par les entités visées par la présente annexe.
7. Dans un délai d'un an après l'examen des procédures de contestation des offres prévu au paragraphe 5, les provinces s'engagent à examiner l'application des dispositions de l'article M (Règlement des différends) et à vérifier si cet article accorde aux entités du secteur privé un accès satisfaisant au mécanisme de règlement des différends.

## **Q. Rapports avec d'autres accords**

1. Les provinces peuvent maintenir en vigueur les accords existants ou conclure des accords additionnels qui concernent les marchés publics des entités visées par la présente annexe. En cas

d'incompatibilité entre de tels accords et la présente annexe, les dispositions les plus propices à la libéralisation du commerce l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Les autres provinces pourront, dans un délai raisonnable, devenir parties aux accords mentionnés au paragraphe 1 si elles s'engagent à en respecter les dispositions.

## **R. Mise en œuvre**

1. La présente annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

2. La présente annexe ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou aux appels d'offres ou autres procédures de passation des marchés publics amorcés avant cette date.

3. Aucune province ne peut établir de nouvelles barrières commerciales ni accroître la non-conformité des mesures existantes dans les secteurs visés par la présente annexe entre la date où elle adhère à la présente annexe et la date de son entrée en vigueur.

4. Chaque province est responsable du respect des dispositions de la présente annexe par ses entités visées.

## **S. Définitions**

Les définitions des articles 200 (Définitions d'application générale) et 518 (Définitions) de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe dans la mesure où les termes définis dans les articles en question sont également utilisés dans l'annexe, à l'exception de la définition de « objectif légitime », laquelle est établie au paragraphe F (2).<sup>77</sup>

---

<sup>77</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## APPENDICE A

### Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4

#### TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

*The City of Corner Brook Act*  
*The City of Mount Pearl Act*  
*The City of St. John's Act*  
*The Municipalities Act*  
*The Hospitals Act*  
*The Schools Act*  
*The Health and Community Services Act*  
*The Memorial University Act*  
*The Colleges Act*  
*The Public Tender Act*

#### NOUVELLE-ÉCOSSE

*Municipal Government Act*  
*Universities Assistance Act*  
*Community Colleges Act*  
*Education Act*  
*School Boards Act*  
*Hospitals Act*

#### ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

*Municipalities Act*  
*Charlottetown Area Municipalities Act*  
*City of Summerside Act*  
*Holland College Act*  
*School Act*  
*University Act*  
*Health and Community Services Act*  
*Hospitals Act*

#### NOUVEAU-BRUNSWICK

*Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*  
*Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
*Loi sur l'éducation*  
*Loi hospitalière*  
*Loi sur les municipalités*  
*Loi sur les achats publics*  
*Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*  
*St. Thomas College Incorporation Act*  
*Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison*  
*Loi sur l'Université de Moncton*

## QUÉBEC

*Loi sur l'administration financière*  
*Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention*  
*Loi sur les cités et villes*  
*Code municipal du Québec*  
*Loi sur les compétences municipales*  
*Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*  
*Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*  
*Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*  
*Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels*  
*Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal*  
*Lois sur les sociétés de transport en commun*  
*Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*  
*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal [2002, c.37, a. 282, modifié par la Loi de 2003, c. 19, a. 237]*  
*Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante*  
*Charte de la Ville de Gatineau*  
*Charte de la Ville de Longueuil*  
*Charte de la Ville de Montréal*  
*Charte de la Ville de Québec*  
*Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*  
*Loi sur la Société d'habitation du Québec*  
*Loi sur l'instruction publique*  
*Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*  
*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*  
*Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel*  
*Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*  
*Loi sur les investissements universitaires*  
*Loi sur les services de santé et les services sociaux*  
*Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*  
*Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*  
*Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec*

## ONTARIO

*Loi de 2001 sur les municipalités*  
*Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*  
*Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*  
*Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*  
*Loi de 1997 sur la cité de Toronto (Voir aussi la Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2))*  
*Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*  
*Loi de 2000 sur la ville de Moosonee*  
*Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*  
*Loi sur l'éducation*  
*Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*  
*Ontario Colleges of Arts and Technology Act, 2002*

*Brock University Act, 1964, S.O. 1964, c.127*  
*The Carleton University Act, 1952, S.O. 1952, c.117*  
*The University of Guelph Act, 1964, S.O. 1964, c.120*  
*The Lakehead University Act, 1965, S.O. 1965, c.54*  
*The Laurentian University of Sudbury Act, 1960, S.O. 1960, c.151*  
*The McMaster University Act, 1976, S.O. 1976, c.98*  
*Nipissing University Act, 1992, S.O.1992, c. Pr52; S.O. 2001, c.Pr.20*  
*Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe E*  
*Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe O*  
*The University of Ottawa Act, 1965, S.O. 1965, c.137*  
*Ryerson University Act, 1977, S.O. 1977, c.47*  
*The University of Toronto Act, 1971, S.O. 1971, c.56*  
*The Trent University Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.192*  
*The University of Waterloo Act, 1972, S.O. 1972, c.200*  
*University of Western Ontario Act, 1982, S.O. 1982, c.92*  
*The Wilfrid Laurier University Act, 1973, S.O. 1973, c.87*  
*The University of Windsor Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.194*  
*The York University Act, 1965, S.O. 1965, c.143*  
*Loi sur les hôpitaux publics*  
*Loi sur la santé mentale*  
*Loi sur les hôpitaux privés*  
*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*  
*Youth Criminal Justice Act*  
*Loi sur les infractions provinciales*

## MANITOBA

La législation qui s'applique à ce qui suit :

### Municipalités

*Charte de la Ville de Winnipeg*  
*Loi sur les municipalités*  
*Loi sur les districts d'administration locale*  
*Loi sur les Affaires du Nord*

### Services à la famille et de logement

*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*  
*Loi sur les services sociaux*  
*Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*

### Santé

*Loi sur les hôpitaux*  
*Loi sur l'assurance-maladie*  
*Loi sur les offices régionaux de la santé*  
*Loi sur les districts de services sociaux et de santé*  
*Loi sur les services de santé*  
*Loi sur l'Action cancer Manitoba*  
*Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances*  
*Loi sur la Commission des sanatoriums du Manitoba*

Éducation, citoyenneté et jeunesse*Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds**Loi sur l'administration scolaire**Loi sur les écoles publiques**Loi sur la Commission des finances des écoles publiques**Loi sur la pension de retraite des enseignants**Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*Éducation et formation professionnelle*Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes**Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle**Loi sur l'Université de Brandon**Loi sur les collèges**Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire**Loi sur l'administration scolaire (alinéa 3(1)(h), ayant trait à l'enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle)**Loi sur le ministère du Travail (en ce qui touche certains programmes de formation professionnelle)**Loi sur l'aide aux étudiants**Loi sur l'Université du Manitoba**Loi sur l'Université de Winnipeg**Loi sur les écoles professionnelles privées***SASKATCHEWAN***Education Act**University of Saskatchewan Act**University of Regina Act**Regional Colleges Act**Saskatchewan Institute of Applied Sciences and Technology Act**Health Districts Act**Rural Municipality Act**Urban Municipality Act**Northern Municipalities Act**The Cities Act**The City of Lloydminster Act**The Health Quality Council Act**The Cancer Foundation Act**The Saskatchewan Health Research Foundation Act***ALBERTA***Municipal Government Act**Post-Secondary Learning Act**Access to the Future Act**School Act**Regional Health Authorities Act**Hospitals Act**Nursing Homes Act**Public Health Act*

*Provincial Mental Health Advisory Board Regulation  
Cancer Programs Act*

## **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Local Government Act  
Vancouver Charter  
Islands Trust Act  
Resort Municipality of Whistler Act  
University Act  
College & Institute Act  
Institute of Technology Act  
Open Learning Agency Act  
School Act  
Health Authorities Act  
Society Act  
Community Charter*

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

*Aurora College Act  
Charter Communities Act  
Cities, Towns and Villages Act  
Education Act  
Hamlets Act  
Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act  
Public Health Act*

## **YUKON**

N'A PAS DONNÉ SON ADHÉSION À L'ANNEXE 502.4

## **CANADA**

S.O.

## **APPENDICE B**

### **Pratiques discriminatoires**

Aux fins du paragraphe D (3), les pratiques d'acquisition discriminatoires qui sont interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) l'application soit d'exigences en matière d'enregistrement, soit de restrictions dans le cadre d'un appel d'offres fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur et de ses sous-traitants, ou sur l'endroit où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ainsi que, de façon générale, le recours à des procédures de qualification ayant pour effet d'exercer une forme de discrimination entre les fournisseurs fondée sur leur province d'origine;
- b) la rédaction de spécifications de façon soit à favoriser soit à défavoriser des produits ou des services donnés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- c) l'établissement de dates d'ouverture et de clôture des appels d'offres de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison à l'égard desquels il est raisonnable de considérer que, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, ils ont été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs qualifiés de satisfaire aux exigences du marché public;
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes affiliés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- f) la prise en considération, dans l'évaluation des offres, de critères relatifs au contenu provincial ou fondés sur des retombées économiques qui auraient pour effet de favoriser un fournisseur ou un produit de l'une des provinces;
- g) le fait d'accorder une préférence à certaines offres après la clôture d'un appel d'offres, alors que l'avis d'appel d'offres n'a fait aucune mention de l'existence de cette préférence;
- h) l'octroi de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser les fournisseurs d'une province particulière;
- i) l'exclusion injustifiable d'un fournisseur qualifié du processus d'appel d'offres;
- j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'œuvre, des matériaux ou des fournisseurs de matériaux provenant de la province où les travaux sont effectués.<sup>78</sup>

---

<sup>78</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **APPENDICE C**

### **Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions**

Aux fins du paragraphe I (1) les exceptions suivantes sont permises :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, en tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées à la présente annexe;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- e) lorsque le respect des dispositions de la présente annexe qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une entité à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des plantes;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément à la présente annexe.<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## **APPENDICE D**

### **Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur**

Les exceptions suivantes sont visées par le paragraphe I (2) :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour l'achat de produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour l'achat d'un prototype ou d'un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

## Annexe 508.3

### Mesures transitoires et mesures non-conformes

#### COLONNE I<sup>80</sup>

POLITIQUES ET PROGRAMMES  
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE  
MARCHÉS PUBLICS

#### COLONNE II<sup>81</sup>

PROGRAMMES NON CONFORMES EN  
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

##### Gouvernement fédéral

Politique des retombées industrielles et  
régionales

Le gouvernement fédéral peut chercher à produire des retombées industrielles et régionales, dans le cas des marchés publics dépassant 2 millions de dollars, à la condition que l'évaluation des retombées régionales se fasse de manière non discriminatoire pour ce qui est des régions à l'égard desquelles le gouvernement fédéral applique un programme général de développement régional.

##### Colombie-Britannique

Le système contractuel *RISP (B.C. Transportation and Highways)*

##### Territoires du Nord-Ouest

Politique d'encouragement aux entreprises  
(PEE)

Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) continuera d'appliquer le PEE, ou les programmes ayant des objectifs analogues qui le remplaceront, à tous les marchés publics passés par les ministères et sociétés du G.T.N.-O., et par les collectivités et les autres organisations qui reçoivent au moins cinquante et un (51) pour cent de leur financement du G.T.N.-O. Ce programme a pour objet de compenser les entreprises pour les frais plus élevés qu'elles doivent engager pour faire affaire dans le Nord. Elle a pour effet de pondérer les soumissions des entrepreneurs du

<sup>80</sup> La colonne I a été modifiée conformément aux Sixième et Septième protocoles de modification.

<sup>81</sup> La colonne II a été modifiée conformément aux Cinquième et Sixième protocoles de modification.

**COLONNE I<sup>80</sup>**

POLITIQUES ET PROGRAMMES  
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE  
MARCHÉS PUBLICS

**COLONNE II<sup>81</sup>**

PROGRAMMES NON CONFORMES EN  
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Nord et celles des entrepreneurs du Sud en fonction soit du contenu nordique, soit du contenu local, ou des deux, de la soumission. Dans la plupart des cas, les appels d'offres sont publics, les offres sont ouvertes et le détail du programme et ses critères sont mis à la disposition du public et figurent généralement dans l'appel d'offres.

**Yukon**

Le gouvernement du Yukon continuera d'appliquer, en matière de marchés publics, les programmes ou conditions qui suivent ou les programmes ou conditions visant des objectifs analogues qui les remplaceront, à tous les marchés publics du gouvernement du Yukon. Business Incentive Policies (BIP)

En vertu des *Business Incentive Policies*, des remises en espèces sont accordées pour l'emploi d'apprentis du Yukon, pour le recours à de la main-d'œuvre et à des matériaux du Yukon et pour la fourniture de produits fabriqués au Yukon.

**Community Contracting Policy**

Aux termes de la *Community Contracting Policy (CCP)* : « Dans la mesure où des entreprises locales peuvent répondre aux besoins des ministères territoriaux, ceux-ci achètent leurs produits et services dans les collectivités où ceux-ci doivent être utilisés. » Conditions supplémentaires des marchés de travaux de construction

En vertu de ces conditions supplémentaires, les entrepreneurs doivent fournir des logements adéquats, les repas ainsi que le transport aux chantiers, en plus de « s'efforcer » par d'autres moyens d'embaucher de la main-d'œuvre locale.

**COLONNE I<sup>80</sup>**

POLITIQUES ET PROGRAMMES  
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE  
MARCHÉS PUBLICS

**COLONNE II<sup>81</sup>**

PROGRAMMES NON CONFORMES EN  
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

**Île-du-Prince-Édouard***Public Purchasing Act Regulations*

L'article 11 exempte certains biens, y compris ceux liés à la construction et à l'entretien des routes, de l'application de la Loi. L'article 11 a pour effet de créer des possibilités d'encourager les fournisseurs locaux et régionaux.



## **Chapitre six**

### **Investissement**

#### **Article 600 : Application des règles générales**

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles) et 404 (Objectifs légitimes) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

#### **Article 601 : Relation avec d'autres chapitres**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, en cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre de la partie IV, l'autre chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### **Article 602 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux investisseurs d'une Partie et aux entreprises.
2. Sous réserve du paragraphe 6 de l'annexe 608.3, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant les marchés publics des entités énumérées aux annexes de l'article 502 (Portée et champ d'application) et des entités visées au paragraphe 502(4). Pour l'application du présent paragraphe, l'expression « marché public » s'entend de l'acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction.
3. Sous réserve des articles 607 et 608, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant les stimulants.

#### **Article 603 : Non-discrimination réciproque**

1. Sous réserve de l'article 605, chaque Partie accorde aux investisseurs d'une Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs des autres Parties.
2. Sous réserve de l'article 605, chaque Partie accorde aux entreprises des autres Parties qui sont établies et exercent des activités commerciales sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres entreprises.
3. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les paragraphes 1 et 2 signifient que, sous réserve de l'article 605, il veille à ce que les mesures qu'il adopte ou maintient n'aient pas pour effet de créer de la discrimination entre les provinces ou régions.

### **Article 604 : Exigences de présence locale et de résidence**

1. Sous réserve de l'article 605, les Parties ne peuvent obliger les investisseurs d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir y établir ou y acquérir une entreprise.
2. Sous réserve de l'article 605, les Parties ne peuvent obliger une entreprise d'une autre Partie à établir ou à maintenir un bureau ou une entreprise qui la représente sur leur territoire, ou à résider sur celui-ci pour pouvoir y exercer des activités commerciales.
3. Il est entendu que n'équivaut pas à exiger l'établissement ou le maintien d'une présence locale ou la résidence sur son territoire le fait pour une Partie d'exiger d'un investisseur d'une autre Partie, comme condition d'exercice d'activités commerciales sur son territoire, qu'il satisfasse à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
  - a) désigner un mandataire chargé de recevoir la signification des avis d'instance ou autres actes de procédure judiciaire;
  - b) déposer un cautionnement ou une autre forme de garantie financière, pour un objectif légitime.
4. L'annexe 604.4 énumère les mesures existantes relatives à la présence locale et à la résidence maintenues par les Parties et qui obligent les investisseurs d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir y établir ou y acquérir une entreprise, ou qui obligent une entreprise d'une autre Partie à établir ou à maintenir un bureau ou une entreprise qui la représente sur leur territoire, ou à résider sur celui-ci pour pouvoir y exercer des activités commerciales. Les mesures ainsi énumérées ne peuvent être rendues plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.<sup>82</sup>
5. Les Parties examinent les mesures énumérées à l'annexe 604.4 et présentent au Comité les recommandations qui s'imposent quant à la rétention, à la suppression ou aux modifications de ces mesures.<sup>83</sup>
6. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les mesures qu'une Partie inscrit ou propose d'inscrire sur la liste de l'annexe 604.4 ne sont pas assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ni aux procédures de règlement des différends établies par le présent accord.

### **Article 605 : Objectifs légitimes**

Une mesure par ailleurs incompatible avec l'article 603 ou 604 est néanmoins permise par le présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des investisseurs d'une Partie ou des entreprises qui ne nuisent pas à la poursuite de cet objectif légitime;

---

<sup>82</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>83</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- c) la mesure ne restreint pas la liberté des investisseurs d'une Partie ou des entreprises plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée à l'endroit des investisseurs d'une Partie ou des entreprises.

**Article 606 : Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration<sup>84</sup>**

Les Parties réconcilient les exigences qu'elles imposent aux sociétés extraprovinciales en matière d'immatriculation et de déclaration conformément à l'annexe 606.

**Article 607 : Prescriptions de résultats**

1. Les Parties ne peuvent imposer ou appliquer, à l'égard d'un investisseur d'une Partie ou d'une entreprise se trouvant sur leur territoire, l'une ou l'autre des prescriptions suivantes, ni subordonner la réception d'un stimulant par une entreprise au respect d'une telle prescription :

- a) atteindre un niveau ou pourcentage donné de contenu local pour les produits ou services;
- b) acheter ou utiliser des produits ou services d'origine locale;
- c) acheter des produits ou services d'un fournisseur local;
- d) atteindre un certain niveau de ventes sur le territoire d'une autre Partie.<sup>85</sup>

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les Parties de subordonner la réception d'un stimulant à l'obligation d'exercer des activités commerciales sur leur territoire ou d'y créer ou maintenir des emplois.

3. Chaque Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, adopter ou maintenir, à des fins de développement économique régional, une mesure incompatible avec le paragraphe 1, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure n'a pas pour effet d'entraver de manière indue l'accès des personnes, produits, services ou investisseurs d'une autre Partie;
- b) la mesure n'entrave pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) la Partie qui prend ou maintient une telle mesure avise promptement les autres Parties du détail de celle-ci.

---

<sup>84</sup> Cet article a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>85</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

### **Article 608 : Stimulants**

1. Les Parties ne peuvent, dans l'octroi de stimulants aux entreprises situées sur leur territoire, exercer de discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - a) l'entreprise appartient à un investisseur d'une autre Partie ou est contrôlée par une telle personne;
  - b) le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire d'une autre Partie.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à octroyer des stimulants pour des activités exercées en dehors de leur territoire.
3. Le Code de conduite en matière de stimulants énoncé à l'annexe 608.3 s'applique aux Parties.

### **Article 609 : Entreprises publiques et monopoles**

1. Les Parties peuvent maintenir ou établir des entreprises publiques, et peuvent aussi maintenir, établir ou autoriser des monopoles.
2. En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que les entreprises publiques qu'elle maintient ou établit exercent, d'une manière compatible avec le présent chapitre, les pouvoirs administratifs ou autres qui leur sont délégués.

### **Article 610 : Mesures environnementales**

1. Les Parties ne peuvent renoncer ou déroger de quelque autre façon, ni offrir de renoncer ou de déroger, à leurs mesures environnementales en vue d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation ou le maintien d'une entreprise sur leur territoire.
2. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 1505(5) (Droits et obligations fondamentaux), les Parties disposent d'un délai raisonnable, mais aussi court que possible, pour obtenir des entreprises établies sur leur territoire qu'elles se conforment à leurs mesures environnementales.

### **Article 611 : Non-application**

1. Les articles 603, 604 et 605 ne s'appliquent pas aux mesures de privatisation de services ou d'actifs gouvernementaux ou de privatisation d'une entreprise.
2. Les articles 603 et 604 ne s'appliquent pas aux mesures existantes qui restreignent l'acquisition ou l'utilisation de biens-fonds par les non-résidents d'une Partie. Il est interdit de rendre ces mesures plus restrictives dans le traitement réservé aux non-résidents qu'elles ne l'étaient à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les articles 603 et 604 ne s'appliquent pas aux mesures :
  - a) adoptées par l'Île-du-Prince-Édouard, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et qui imposent des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation de biens-fonds par les non-résidents de l'Île-du-Prince-Édouard;
  - b) adoptées par une Partie, autre que l'Île-du-Prince-Édouard, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et qui imposent des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation de biens-fonds agricoles, récréatifs ou riverains par un non-résident de cette Partie.
4. Par dérogation aux autres dispositions du présent accord, en cas d'incompatibilité entre le paragraphe 2 ou 3 et toute autre disposition du présent accord, le paragraphe 2 ou 3 l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### **Article 612 : Transparence et exigences en matière de déclaration**

1. En complément du paragraphe 406(1) (Transparence), chaque Partie veille à ce que toutes les mesures qu'elle adopte ou maintient relativement à des investisseurs d'une Partie ou à des entreprises soient publiées promptement ou à ce que les Parties et les personnes intéressées puissent y avoir accès facilement.
2. Chaque Partie s'efforce de réduire ou de simplifier les exigences en matière de dépôt ou de présentation de documents imposées aux investisseurs ou aux entreprises.
3. Chaque Partie s'efforce de faciliter, par l'établissement et le raccordement de bases de données et de réseaux électroniques, la consultation par le public de renseignements à jour sur ses programmes et mesures se rapportant aux investissements.

#### **Article 613 : Préférence accordée aux Canadiens**

1. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux Canadiens.
2. Pour l'application du paragraphe 1, « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien, d'une personne physique qui est un résident permanent du Canada, ou d'une entreprise contrôlée par un citoyen canadien ou par une personne physique qui est un résident permanent du Canada.

#### **Article 614 : Consultations et règlement des différends<sup>86</sup>**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

---

<sup>86</sup> Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

### **Article 615 : Groupe de travail sur l'investissement<sup>87</sup>**

Les Parties constituent le Groupe de travail sur l'investissement, qui est chargé du mandat suivant :

- a) examiner les exigences de présence locale et de résidence visées à l'article 604;
- b) préparer le rapport annuel sur les stimulants prévu au paragraphe 15 de l'annexe 608.3;
- c) examiner les questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 614(2) et du paragraphe 12 de l'annexe 608.3 et faire les recommandations qui s'imposent;
- d) examiner, selon les instructions du Comité, toute question se rapportant à l'investissement;
- e) examiner toute autre question se rapportant à l'investissement.

### **Article 616 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **entreprise** » Entité constituée, établie ou organisée, à des fins lucratives, en vertu des lois applicables d'une Partie et appartenant à l'État ou à des intérêts privés, notamment les personnes morales, fiducies, sociétés de personnes, sociétés coopératives, entreprises individuelles, coentreprises ou autres formes d'association.

« **entreprise publique** » Sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), sociétés d'État au sens des lois provinciales correspondantes ou toute entité équivalente constituée en vertu d'une autre loi provinciale.

« **Groupe de travail sur l'investissement** » Le Groupe de travail constitué en vertu de l'article 615.

« **investisseur d'une Partie** » S'entend, selon le cas :

- a) de la Partie;
- b) du citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
- c) de l'entreprise

qui désire établir, acquérir ou aliéner une entreprise.

« **marché** » Le marché géographique ou commercial d'un produit ou service.

« **monopole** » Entité appartenant à des intérêts privés ou à une Partie et qui, sur le marché pertinent du territoire d'une Partie, a reçu le droit d'être le seul fournisseur ou acheteur d'un produit ou service.

---

<sup>87</sup> Cet article a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

« **stimulant** » Selon le cas :

- a) contribution ayant une valeur financière qui confère un avantage au bénéficiaire, notamment les subventions, les prêts, les garanties d'emprunt ou les apports de capitaux, consentie à des conditions préférentielles;
- b) toute forme de soutien des revenus ou des prix qui entraîne, directement ou non, un prélèvement sur les fonds publics.

## **Annexe 604.4<sup>88</sup>**

### **Exigences en matière de présence locale et de résidence**

Cette annexe énumère les mesures existantes en vertu de l'article 604(4). Les Parties reconnaissent qu'une mesure énumérée dans cette annexe peut être permise s'il peut être démontré que celle-ci est conforme à l'article 605 (Objectifs légitimes).

#### **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Néant

#### **NOUVELLE-ÉCOSSE**

*Collection Agencies Act*, 1975, c.7, s.1

*Consumer Reporting Act*, 1973, c.4, s.1

*Direct Sellers' Licensing and Regulation Act*, R.S.N.S. 1989, c.129

*Future Services Act*, S.N.S. 1990, c.12

*Real Estate Brokers' Licensing Act*, R.S.N.S. 1989, c.384, s.21

*Solemnization of Marriage Act*, 56(1)(d)

#### **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

*Architects Act*, R.S.P.E.I. 1988, A-18; Architects Association of Prince Edward Island Bylaws

*Consumer Reporting Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-20

*Fish and Game Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, F-12, General Regulations

*Legal Profession Act*, 1992, c.39, R.S.P.E.I. 1988, L-6.1

*Maritime Electric Company Limited Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. M-12

*Real Estate Trading Act*, R.S.P.E.I. 1988, R-2

---

<sup>88</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification.

## NOUVEAU-BRUNSWICK

*Loi sur les récipients à boisson*, L.R.N.B. 1991, c.B-2.2

*Loi sur les agences de recouvrement*, L.R.N.B. 1973, c.C-8

*Loi sur les compagnies*, L.R.N.B. 1973, c.C-13

*Loi sur la pêche sportive et la chasse*, L.R.N.B. 1980, c.F-14.1

*Loi sur le mariage*, L.R.N.B. 1973, c.M-3, telle que modifiée par LNB 1986, c.52, et Règlement 85-30

*Loi sur les agents immobiliers*, L.R.N.B. 1973, c.R-1

*Loi sur les agents immobiliers*, L.R.N.B. 1973, c.R-1

*Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*, LNB 1978, Règlement 92-705

## QUÉBEC<sup>89</sup>

*Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c.C-24.2; Règlement sur les commerçants et les recycleurs, Décret 1693-87 du 4 novembre 1987

*Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c.P-35; Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, R.R.Q., 1981, c.P-35, r.1 et modifications

*Loi sur la Société des alcools du Québec*, L.R.Q., c.S-13

*Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q., c.C-73.1; Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, Décret 1865-93 du 15 décembre 1993

*Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.R.Q., c.R-2.2

*Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, L.R.Q., c.A-8; Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, R.R.Q., 1981, c.A-8, r.1 et modifications

*Loi sur les courses*, L.R.Q., c.C-72.1; Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred, Décision du 21 décembre 1983 et modifications

*Loi sur les intermédiaires de marché*, L.R.Q., c.I-15.1; Règlement sur les cabinets modifications multidisciplinaires, Décret 1020-91 du 17 juillet 1991 et modifications

*Loi sur les licences*, L.R.Q., c.L-3

---

<sup>89</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Sixième protocole de modification.

*Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, L.R.Q., c.L-6; Règles sur les appareils d'amusement, R.R.Q., 1981, c.L-6, r.2 et modifications; Règles sur les systèmes de loteries, Décision du 14 décembre 1984 et modifications

*Loi sur les pesticides*, L.R.Q., c.P-9.3

## ONTARIO

*Loi sur les cessions et préférences*, L.R.O. 1990, c.A-33

*Loi sur les noms commerciaux*, L.R.O. 1990, c.B-17; Règlement 121/91

*Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c.C-35

*Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, c.C-38; Règlement 181, R.R.O. 1990

*Loi sur les agences de placement*, L.R.O. 1990, c.E-13; Règlement 320, R.R.O. 1990

*Loi sur la commercialisation du poulet*, L.R.O. 1990, c.F-9; politique sur les quotas n° 119-1992, Commission ontarienne de la commercialisation du poulet

*Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, c.G-1; Règlement 462/93; Règlement 480, R.R.O. 1990; Règlement 497, R.R.O. 1990; Règlement 300/93; Politique n° WM 3.01.01, émise en 1978, Appointment of Hunter Education Program Instructor; Règlement 495, R.R.O. 1990

*Loi sur les jeux de hasard*, 1992, L.O. 1992, c.24; Décret 2688/93

*Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, c.L-18; Règlement 717, R.R.O. 1990; Règlement 345/92; Politiques et pratiques de la Régie des alcools de l'Ontario

*Loi sur les médicaments pour le bétail*, L.R.O. 1990, c.L-23; Règlement 730, R.R.O. 1990

*Loi sur la Société des casinos de l'Ontario*, L.O. 1993, c.25; Règlement 22/93; Lottery Licensing Policy Manual et Terms and Conditions to Licenses

*Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c.O-25; procédure de la Société des loteries de l'Ontario

*Loi sur les terres publiques*, L.R.O. 1990, c.P-43; Policy and Procedure for Small Hydro Sites, 1998 Stakes Programs

*Loi sur la moisson du riz sauvage*, L.R.O. 1990, c.W-7

## MANITOBA

*Loi sur les pêches* (Canada), Chap. F-14; Règlement de pêche du Manitoba de 1987, Manitoba Fishery Policy

*Loi sur les courtiers d'hypothèques*, C.C.S.M., c.M210

*Loi sur les courtiers en immeubles*, C.C.S.M., R20

*Loi sur les écoles professionnelles privées*, L.R.M., c.V-70; Règlement du Manitoba 182/88

*Loi sur le riz sauvage*, Chap. W130

*Loi sur la conservation de la faune*, Chap. W140; Manitoba Wildlife Regulations; Manitoba Wildlife Policies

## **SASKATCHEWAN**

*The Agricultural Implements Act*, R.S.S. 1978, c.A-10; The Agricultural Implements Regulations, 1982, R.S.S., c.A-10, Reg 1; The Practices and Policies of the Agricultural Implements Board

*The Co-operatives Act*, 1989, S.S. 1989-90, c.C-37.2; Private Acts of the Legislature of Saskatchewan establishing corporate bodies; Practice and Policy of the Registrar

*The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, S.S. 1986, c.L-0.2, and tax credit policy; The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Regulations, R.R.S., c.L-0.2, Reg 1

*The Saskatchewan Land Surveyors Act*, S.S. 1978, c.S-27; Bylaws of the Saskatchewan Land Surveyors' Association

*The Motor Dealers Act*, R.S.S. 1978, c.M-22; The Motor Dealers Regulations, R.R.S., c.M-22, Reg 1; Policies of the Registrar

*The Wildlife Act*, S.S. 1979, c.W-13.1; The Outfitter and Guide Regulations, 1988, R.R.S. c.R-19.01, Reg 2; The Wild Rice Regulations, R.R.S., c.F-19, Reg 5; The Wildlife Regulations, 1981, R.R.S., c.W-13.1 Reg 1

*The Real Estate Brokers Act*, 1987, S.S. 1986-87-88, c.R-2.1; règlements et politiques de la Real Estate Commission

*The Alcohol and Gaming Regulation Act*, S.S. 1988-89, c.A-18.01; Saskatchewan Liquor and Gaming Authority Policy

*The Interprovincial Lotteries Act*, 1984, S.S. 1983-84, c.I-12.01

*The Slot Machine Act*, R.S.S. 1978, c.S-50

*The Saskatchewan Gaming Corporation Act*, S.S. 1994, c.S-18.2; Saskatchewan Liquor and Gaming Authority Policy

## **ALBERTA**

*Alberta Government Telephones Reorganization Act*, R.S.A 1980, c.A-23.5, s.4, 6, 11

*Cemeteries Act*, R.S.A. 1980, c.C-2, Section 47

*Charitable Fund Raising Act*, c.C-4.5, s.7

*Collection Practices Act*, R.S.A. 1980, c.C-17, s.10, 12

*Government Organization Act*

*Licensing Trades and Businesses Act*, R.S.A. 1980, c.L-13; Direct Selling Business Licensing Regulation, 315/82, s.12; Employment Agency Business Licensing Regulation, 87/89, s.9; Natural Gas Direct Marketing Regulation, 237/95, s.11; Prepaid Contracting Business Licensing Regulation, 314/82, s.11; Retail Home Sales Business Licensing Regulation, 189/82, s.11

*Pacific Western Airlines Act*, R.S.A. 1980, c.P-0.5, s.13.1

*Public Auctions Act*, Statutes of Alberta, 1981, c.P-25.1, s.14; Auction Sales Business Licensing Regulations, 210/82

*Residential Tenancies Act*, R.S.A. 1980, c.R-15.3, s.37.1

*Wildlife Act*, R.S.A. 1980, c.W-9.1; Captive Wildlife Regulation, s.21; Captive Wildlife (Ministerial) Regulation; General Wildlife Regulation

## **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Cemetery and Funeral Services Act*, R.S.B.C. 1989, c.21

*Credit Reporting Regulations*, B.C. Reg. 564/74, Section 5(2)

*Liquor Control and Licensing Act*, R.S.B.C. 1979, c.237, Section 16(3)

*Real Estate Act Regulations*, B.C. Reg. 75/61

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

*Real Estate Licensing Act*

## **YUKON**

*Financial Administration Act*, R.S.Y. 1986; Contract Regulations, O.I.C. 1992/111, s.51(2); Contracting Directive, 1995, Part IV, s. 40(g)

*Fisheries Act*, R.S.Y. 1985, c.F-14

*Freshwater Fisheries Agreement Act*, R.S.Y. 1989-90, c.4; Yukon Territory Fishery Regulations, C.R.C. 1978, c.854; Canada-Yukon Freshwater Fisheries Agreement, 1989

*Motor Transport Act*, R.S.Y. 1988, c.18, ss 33, 39(1); Policy and Procedures for Minimum Conditions of License, 1993, modifiés en 1994

*Notaries Act*

*Real Estate Agents Act*, Regulation O.I.C. 1977/158, 1984/157

*Wildlife Act*, R.S.Y. 1986, c.178; Trapping Regulations, O.I.C. 1982/283; Interim Fur Farming Policy

## **CANADA**

Néant

## Annexe 606<sup>90</sup>

### Exigences en matière d'immatriculation et production de déclarations en ce qui concerne les compagnies extra-provinciales

#### Objectif

1. L'objectif de la présente annexe est d'harmoniser les procédures d'immatriculation et de production de déclarations pour les compagnies constituées en vertu d'une loi de l'une des Parties.
2. Afin de réaliser l'objectif de la présente annexe, les Parties devront :
  - a) obtenir et rendre disponibles à chacune des Parties les informations pertinentes relatives aux compagnies;
  - b) coopérer et coordonner d'autres mesures concernant les compagnies extra-provinciales;

comme il est prévu dans cette annexe.<sup>91</sup>

#### Déclaration d'immatriculation uniformisée

3. Les Parties devront adopter une déclaration d'immatriculation uniformisée à l'usage des compagnies désirant s'immatriculer dans une province comme compagnie extra-provinciale.
4. Chacune des Parties devra mettre en place les mesures nécessaires afin de permettre à ses compagnies, si celles-ci le désirent, de demander l'immatriculation dans toutes provinces en produisant la déclaration d'immatriculation uniformisée.
5. Chaque province devra accepter les demandes d'immatriculation des compagnies faites sous la forme de la déclaration d'immatriculation uniformisée.
6. La déclaration d'immatriculation uniformisée devra contenir les informations suivantes :
  - a) le nom de la compagnie;
  - b) l'autorité législative de constitution ou de prorogation;
  - c) selon le cas :
    - (i) l'adresse pour fins de signification dans la province d'immatriculation; ou
    - (ii) le nom et l'adresse du fondé de pouvoir,
 si requis.

---

<sup>90</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>91</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## Mise à jour

7. Chaque Partie devra s'assurer que l'information suivante soit disponible pour toutes les provinces dans lesquelles une compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale :

- a) tout changement de nom (avec rapport de recherche, si nécessaire);
- b) la cessation d'existence;
- c) une décision ou une requête pour se dissoudre ou pour être dissoute, pour se liquider ou être liquidée; ou
- d) une fusion ou une prorogation (incluant l'exportation d'une compagnie de l'autorité législative de constitution à une autre).<sup>92</sup>

## Déclarations annuelles

8. Chacune des Parties s'assurera que les informations contenues dans la déclaration annuelle produite par une compagnie constituée en vertu de ses lois habilitantes seront disponibles à toutes les provinces dans lesquelles cette compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale.

9. Chacune des provinces devra reconnaître, comme étant conforme à ses propres exigences, la déclaration annuelle (et les informations qu'elle contient) produite par une compagnie extra-provinciale auprès de la Partie où elle a été légalement constituée.

10. La déclaration annuelle exigée par chacune des Parties devra identifier toutes les provinces dans lesquelles la compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale.

11. Chaque province reconnaîtra les périodes obligatoires de production de déclaration annuelle des autres Parties comme étant sa propre période de production pour les compagnies extra-provinciales.

12. Chaque province conserve le droit d'imposer des pénalités aux compagnies extra-provinciales en défaut de produire leur déclaration annuelle en conformité avec les exigences de la présente annexe.

## Exigences d'informations supplémentaires

13. Les provinces se réservent le droit d'exiger des compagnies extra-provinciales qu'elles fournissent des informations supplémentaires à celles exigées aux articles 6, 7 et 9 afin de compléter les processus à ces articles.

## Tarifs

14. Chacune des Parties conserve le droit d'exiger des droits en ce qui concerne l'immatriculation et les déclarations des compagnies extra-provinciales.

---

<sup>92</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

15. Les Parties devront mettre en place dans les procédures pour la communication électronique les informations fournies en vertu de l'article 20, un moyen d'uniformiser les procédures de récupération et de distribution des droits payés.

### **Fondé de pouvoir**

16. Une province peut exiger la présence d'un fondé de pouvoir sur son territoire si la compagnie extra-provinciale ne satisfait pas aux exigences de présence permettant la signification légale de tout document.

### **Langue**

17. Chaque Partie peut exiger que les informations relatives à l'immatriculation, aux déclarations annuelles et à la mise à jour soient fournies dans l'une ou l'autre langues officielles ou dans les deux.

### **Noms**

18. Aucune des dispositions de la présente annexe ne peut être interprétée comme limitant la compétence de chacune des Parties en matière d'autorisation, d'utilisation et d'attribution d'un nom à une compagnie, et les compagnies conservent tous leurs droits existants attachés à l'attribution de leurs noms par leurs autorités respectives.<sup>93</sup>

19. Les compagnies extra-provinciales ont la responsabilité de se conformer aux exigences d'approbation d'un nom de chacune des provinces où elles exercent leurs activités ou prévoient les exercer.

### **Communication d'informations**

20. Les Parties doivent mettre en place les mesures nécessaires à la communication électronique des informations mentionnées aux articles 6, 7, 9 et 10. Les Parties incluront également parmi ces mesures, si possible, les moyens pour obtenir et communiquer les informations fournies en vertu de l'article 13.<sup>94</sup>

### **Révision**

21. Les Parties réviseront tous les deux ans l'application, la portée et l'étendue de la présente annexe en vue d'améliorer leur coopération et la libéralisation des échanges.

### **Mise en œuvre**

22. Les mesures de communication électronique des informations mentionnées à l'article 20 devront être opérationnelles le 1<sup>er</sup> juillet 1999, sous réserve de ce qui suit :

- a) advenant que des difficultés d'ordre technique rendent impossible le respect du délai mentionné ci-dessus, le Comité sur le commerce intérieur en sera informé le plus tôt possible afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires;

---

<sup>93</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>94</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- b) advenant que la communication électronique entre certaines Parties soit réalisable plus tôt, ces Parties pourront mettre en œuvre les mesures de la présente annexe dès ce moment-là.<sup>95</sup>

## Définitions

23. Dans la présente annexe, on entend par :

« **autorité de constitution** » La Partie dont les lois ont régi la constitution légale de la compagnie;

« **fondé de pouvoir** » En ce qui a trait à une compagnie extra-provinciale, la personne autorisée à recevoir la signification de documents au nom de la compagnie;

« **prorogation** » La procédure qui permet à une compagnie de demander à être assujettie aux lois d'une autre Partie, tout comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre Partie.<sup>96</sup>

---

<sup>95</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>96</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

## Annexe 608.3

### Code de conduite en matière de stimulants

#### Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux stimulants accordés à des entreprises par une Partie ou par une entité agissant au nom de cette Partie.

1P5. Les Parties ne peuvent inciter ou demander aux municipalités et aux organismes de développement régional ou à toute autre entité de se soustraire à l'esprit et aux dispositions de la présente annexe, ni d'exercer des pratiques en matière de stimulants, par l'entremise de ces entités, dans le but de se soustraire à l'esprit et aux dispositions de la présent annexe.<sup>97</sup>

2. Dans la présente annexe, « stimulant » s'entend, selon le cas :

- a) des contributions ayant une valeur financière qui confère un avantage au bénéficiaire, notamment les subventions, les prêts, les garanties d'emprunt ou les apports de capitaux, consenties à des conditions préférentielles;
- b) des réductions de taxes ou d'autres prélèvements gouvernementaux par ailleurs payables, visant une entreprise particulière (que cette entreprise soit une seule entité juridique ou un groupe d'entités juridiques), à l'exclusion des réductions prévues par une disposition d'application générale d'une loi fiscale d'une Partie;
- c) des autres formes de soutien des revenus ou des prix qui entraînent, directement ou non, un prélèvement sur les fonds publics.

#### Objet

3. Les Parties confirment l'application des principes directeurs du présent accord aux stimulants et elles réduisent au minimum les effets négatifs de leurs stimulants sur les intérêts économiques des autres Parties.

#### Stimulants interdits

4. Les Parties ne peuvent accorder un stimulant dont la condition d'octroi, en droit ou en fait, entraînerait directement, pour l'entreprise appelée à en bénéficier et située sur le territoire d'une Partie, le déménagement de l'un des établissements existants de cette entreprise sur leur propre territoire ou sur le territoire d'une autre Partie.<sup>98</sup>

5. Un stimulant n'est pas considéré incompatible avec le paragraphe 4 si la Partie qui l'accorde peut démontrer qu'il a été offert pour neutraliser la possibilité de déménagement de l'établissement existant en dehors du Canada et que le déménagement était imminent, notoire et activement envisagé.

---

<sup>97</sup> Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Cinquième protocole de modification.

<sup>98</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

6. Les Parties ne peuvent offrir un stimulant ayant principalement pour objet de permettre à l'entreprise qui en bénéficie d'être en mesure de faire une offre plus avantageuse que ses concurrents d'une autre Partie à l'égard d'un marché particulier lancé sur le territoire d'une Partie.

7. Il est entendu que le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'exercer des activités générales de promotion de l'investissement, par exemple en matière de renseignements relatifs au marché.

### **Stimulants à éviter**

8. Les Parties confirment que l'octroi de stimulants peut faire partie des mesures de développement économique prises sur leur territoire. Les Parties reconnaissent que certains stimulants peuvent nuire aux intérêts économiques d'autres Parties. Les Parties tiennent compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants.<sup>99</sup>

8P8. Les Parties doivent s'efforcer d'éviter d'accorder des stimulants qui, selon le cas :

- a) soutiennent, pendant une longue période, un établissement économiquement non viable et dont la production a des effets négatifs sur la position concurrentielle d'une installation située sur le territoire d'une autre Partie;
- b) augmentent la capacité de certains secteurs alors qu'une telle augmentation n'est pas justifiée par les conditions du marché; ou
- c) sont excessifs, en termes absolus ou par rapport à la valeur totale d'un projet particulier visé par le stimulant, compte tenu de facteurs tels que la viabilité économique du projet et de l'ampleur du désavantage économique que le stimulant est censé neutraliser.<sup>100</sup>

9. Chaque Partie évite de se livrer à des guerres d'enchères en vue d'attirer d'éventuels investisseurs en quête des stimulants les plus avantageux.<sup>101</sup>

### **Demande d'information**

10. Lorsqu'une Partie a des raisons de croire qu'un programme de stimulants ou un ensemble de stimulants pour un cas particulier offert ou appliqué par une autre Partie pourrait être incompatible avec les paragraphes 4 à 9, elle peut demander l'information pertinente à cette autre Partie. Une Partie peut également demander toute autre information relativement aux programmes de stimulants ou à des ensembles de stimulants pour un cas particulier offerts ou appliqués par une autre Partie. L'autre Partie est tenue de répondre promptement à de telles demandes.<sup>102</sup>

### **Rapport annuel**

15. Le Groupe de travail sur l'investissement prépare, à l'intention du Comité, un rapport annuel sur les stimulants faisant état notamment des renseignements suivants :

---

<sup>99</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

<sup>100</sup> Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Huitième protocole de modification.

<sup>101</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

<sup>102</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

- a) une brève description, indiquant notamment les buts et objectifs, des programmes de stimulants et des ensembles de stimulants pour des cas particuliers qui ne sont pas visés par les programmes offerts par chacune des Parties;
- b) le montant total de chaque type de stimulants suivants accordés par une Partie aux entreprises situées sur son territoire :
  - (i) subventions ou contributions,
  - (ii) prêts ou garanties d'emprunts,
  - (iii) apports de capitaux;
- c) en ce qui concerne le gouvernement fédéral, le montant total, pour chaque province, de chaque type de stimulant visé à l'alinéa b) qu'il a accordé à des entreprises;
- d) le montant de chacun des stimulants suivants accordés par une Partie sur son territoire :
  - (i) les subventions ou contributions de plus de 500 000 \$,
  - (ii) les prêts ou garanties d'emprunts de plus de 1 000 000 \$,
  - (iii) les apports de capitaux de plus de 1 000 000 \$;
- e) s'il y a lieu, un résumé de toute question ayant donné lieu à des procédures prévues au paragraphe 10 ou aux paragraphes 11 à 14.

## **Chapitre sept<sup>103</sup>**

### **Mobilité de la main-d'œuvre**

#### **Article 700 : Application des règles générales**

1. Les articles 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application), 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.
3. Aux fins des articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403 (Absence d'obstacles), tout renvoi fait dans ces articles à l'article 404 (Objectifs légitimes) sera interprété comme un renvoi à l'article 708.

#### **Article 701 : Objet**

Le présent chapitre a pour objet d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties et qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et, en particulier, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession.

#### **Article 702 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant:
  - a) les exigences de résidence applicables aux travailleurs en tant que condition d'accès à des occasions d'emplois ou de reconnaissance professionnelle se rapportant au métier ou à la profession du travailleur;
  - b) les exigences en matière de reconnaissance professionnelle, autres que les exigences de résidence, applicables aux travailleurs en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession ou de l'utilisation d'un titre réservé;
  - c) les normes professionnelles.
2. Le présent chapitre ne vise pas :
  - a) les mesures à caractère social, expression qui s'entend notamment des divers codes du travail et normes du travail, des régimes de salaire minimum, des périodes d'admissibilité à l'assurance-emploi et des prestations d'aide sociale;
  - b) les mesures du Québec se rapportant aux exigences linguistiques.

---

<sup>103</sup> Le chapitre antérieur, y compris ses annexes, a été remplacé par le présent chapitre conformément au neuvième protocole de modification.

### **Article 703 : Étendue des obligations**

1. Pour l'application des alinéas 102(1)b) et c) (Étendue des obligations), chaque Partie doit, par des mesures appropriées, assurer le respect des dispositions du présent chapitre :
  - a) par ses administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale;
  - b) par ses autres organismes gouvernementaux et par les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs délégués par la loi.
2. Chaque Partie s'efforce, par des mesures appropriées, d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre par des organismes non gouvernementaux autres que ceux qui exercent des pouvoirs délégués par la loi.

### **Article 704 : Relation avec d'autres accords**

Si, dans un cas particulier, il y a incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout autre accord conclu par au moins deux Parties relativement aux questions visées par le présent chapitre, l'accord qui favorise le plus la mobilité de la main-d'oeuvre, dans ce cas particulier, l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité. Il est entendu que, si un autre accord l'emporte, il ne s'applique qu'à l'égard des Parties à cet accord.

### **Article 705 : Exigences en matière de résidence**

1. Sous réserve de l'article 708, les Parties ne peuvent obliger un travailleur d'une Partie à résider sur leur territoire en tant que condition visant, selon le cas : <sup>104</sup>
  - a) l'admissibilité à l'emploi;
  - b) la reconnaissance professionnelle se rapportant au métier ou à la profession du travailleur.
2. Le gouvernement fédéral, conformément à l'alinéa 1a) et sous réserve de l'article 708, ne peut obliger un travailleur d'une autre Partie à résider dans une province ou un territoire précis en tant que condition d'admissibilité pour soumettre une demande, dans un processus de nomination ou d'embauche externe, à des fins de nomination ou d'embauche à un poste ou un emploi :
  - a) dans des ministères de la fonction publique fédérale, des établissements publics, des sociétés d'État, des organismes distincts et autres secteurs de l'administration publique énumérés aux annexes I à VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Lois révisées du Canada, chapitre F-10, avec ses modifications successives,
  - b) dans d'autres sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Lois révisées du Canada, chapitre F-10, avec ses modifications successives, qui ne sont pas visées par l'alinéa a).

---

<sup>104</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

## **Article 706 : Reconnaissance professionnelle des travailleurs**

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 6 et de l'article 708, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, et de l'article 708, chaque Partie reconnaît tout travailleur titulaire, pour une province ou un territoire, d'une accréditation portant la mention Sceau rouge, conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, comme étant qualifié pour exercer le métier visé par cette accréditation.

3. Il est entendu qu'un organisme de réglementation compétent d'une Partie peut, comme condition de reconnaissance professionnelle de tout travailleur visé aux paragraphes 1 ou 2, imposer des exigences à ce travailleur (autres que des exigences significatives de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation), y compris:

- a) acquitter des frais liés à la demande ou à son traitement;
- b) obtenir une assurance, une protection contre la faute professionnelle ou une protection semblable;
- c) déposer un cautionnement;
- d) faire l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires;
- e) démontrer son intégrité;
- f) démontrer une connaissance des mesures maintenues par cette Partie et applicables à l'exercice de ce métier ou de cette profession sur son territoire;
- g) produire un certificat, une lettre ou une autre preuve, émis par l'organisme de réglementation de chaque territoire où le travailleur est actuellement accrédité, confirmant ainsi que sa reconnaissance professionnelle est en règle dans ce territoire;

à condition que :

- h) sous réserve de l'alinéa (5)c), chacune des exigences énoncées dans les alinéas a) à f) soit identique ou très similaire, mais pas plus onéreuse que celle imposée par l'organisme de réglementation aux travailleurs de son territoire, dans le cadre de la procédure normale de reconnaissance professionnelle;
- i) chacune de ces exigences ne constitue pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.

4. Aucune disposition des paragraphes 1 ou 2 ne limite la capacité d'un organisme de réglementation d'une Partie de faire ce qui suit :

- a) refuser d'accréditer un travailleur ou imposer des modalités, conditions ou restrictions à sa capacité d'exercer là où cette mesure est jugée nécessaire pour protéger l'intérêt du public, à la suite de plaintes ou de procédures disciplinaires ou criminelles concernant les compétences, le comportement ou l'intégrité de ce travailleur dans toute autre province ou territoire;
- b) imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires en tant que condition de reconnaissance professionnelle quand une personne n'a pas exercé la profession ou le métier depuis une période de temps déterminée;
- c) demander au travailleur de démontrer un niveau de compétence en anglais ou en français comme condition de reconnaissance professionnelle lorsqu'une exigence équivalente de compétence linguistique n'a pas été imposée au travailleur, et remplie par celui-ci, comme condition de reconnaissance professionnelle du travailleur dans sa province ou son territoire d'accréditation actuel;
- d) déterminer si, pour une limite, restriction ou condition d'exercice imposée à un travailleur dans la province ou le territoire où il a reçu sa reconnaissance professionnelle actuelle, il existe une limite, restriction ou condition équivalente qui peut être imposée par l'organisme de réglementation à un travailleur sur son territoire et imposer une limite, restriction ou condition d'exercice équivalente à la reconnaissance professionnelle du travailleur ou, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas prévu l'application d'une reconnaissance professionnelle limitée, restreinte ou conditionnelle, refuser d'accréditer le travailleur;

à condition que :

- e) chacune de ces mesures soit identique ou très similaire, mais pas plus onéreuse que celles imposées par l'organisme de réglementation compétent aux travailleurs de son territoire;
- f) la mesure ne constitue pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.

5. Sous réserve de l'article 708, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient en matière de reconnaissance professionnelle des travailleurs d'une autre Partie:

- a) sont publiées sur le site Web de l'organisme de réglementation pertinent ou facilement accessibles sur un site Web de la Partie;
- b) entraînent une reconnaissance professionnelle rapide;
- c) sous réserve des frais excédentaires réels, n'imposent pas de droits ou autres frais plus élevés que ceux imposés à ses propres travailleurs.

6. Lorsqu'un travailleur est accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie, aucune disposition du présent article n'empêche un

organisme de réglementation d'une autre Partie de lui permettre d'exercer ce métier ou cette profession sur son territoire, sans autre forme de reconnaissance professionnelle.

### **Article 707 : Normes professionnelles**

1. Chaque Partie peut adopter ou maintenir des normes professionnelles et, ce faisant, fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans les circonstances. Les Parties conviennent, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour concilier leurs normes professionnelles.
2. Suivant le paragraphe 1, chaque Partie adopte, le cas échéant et dans la mesure du possible, ses normes professionnelles en fonction des normes interprovinciales communes, notamment les normes professionnelles élaborées dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, ou des normes internationales. Les Parties réitèrent leur engagement soutenu envers le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, y compris le recours aux analyses nationales de professions, comme étant une approche éprouvée pour mettre en place des normes interprovinciales communes pour les métiers.
3. Si des normes professionnelles n'ont pas été établies sur le territoire d'une Partie relativement à une profession ou à un métier donné, mais qu'elles existent sur le territoire d'autres Parties, et que la Partie où il n'existe pas de normes entend en élaborer, elle doit le faire de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend élaborer ces normes avise les autres Parties de son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires lors de l'élaboration de ces normes.
4. S'il n'existe pas de normes professionnelles sur le territoire d'aucune des Parties relativement à un métier ou à une profession et qu'une Partie estime nécessaire d'établir des normes professionnelles pour ce métier ou cette profession, les Parties conviennent que ces nouvelles normes professionnelles doivent être élaborées de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend élaborer de nouvelles normes avise les autres Parties de son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires lors de l'élaboration de ces normes.
5. Si une Partie estime nécessaire d'apporter des modifications à toute norme professionnelle relativement à un métier ou à une profession, les Parties conviennent que la modification de ces normes professionnelles se fait de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend apporter ces modifications avise les autres Parties de son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications de ces normes.

### **Article 708 : Objectifs légitimes**

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure relevant de la portée et du champ d'application du présent chapitre est incompatible avec les articles 401, 402, 403, 705 ou les paragraphes 1, 2 ou 5 de l'article 706, cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
  - b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;

c) la mesure ne crée pas une restriction déguisée de la mobilité de la main-d'œuvre.

2. Il est entendu qu'aux fins de l'application de l'alinéa (1)b) de l'article 708 aux paragraphes 1, 2, ou 5 de l'article 706, la simple différence entre les exigences en matière de reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour respecter un objectif légitime, d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation ou d'expérience, ou un examen ou une évaluation. Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. Par exemple, l'imposition d'une exigence en matière de formation, d'éducation ou d'expérience supplémentaire peut être justifiée en vertu de l'alinéa (1)b) lorsqu'une Partie est en mesure de démontrer :

- a) l'existence d'une différence significative entre le champ d'exercice d'une profession ou d'un métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité dans son territoire, et le champ d'exercice de la profession ou du métier pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie;
- b) en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le champ de pratique de la profession ou du métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité.

3. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient une mesure en vertu du paragraphe 1, elle doit donner un avis écrit de cette mesure au Forum, en respectant la forme et le contenu jugés appropriés par ce dernier. L'avis doit préciser le motif à l'appui de la mesure et la durée prévue de son application.

4. Le Forum élabore et met en œuvre un cadre visant à permettre aux Parties d'établir une liste des mesures particulières prises en vertu du paragraphe 1 et à l'égard desquelles l'avis prévu au paragraphe 3 a été donné au Forum. Le Forum affiche cette liste sur un site Web public.

### **Article 709 : Mise en œuvre, application et évaluation**

1. Le Forum est chargé du mandat suivant :

- a) promouvoir la mise en œuvre et le respect continu du présent chapitre et élaborer un ou des plans de travail se rattachant aux objectifs de ce chapitre;
- b) élaborer et mettre en œuvre le cadre d'application de l'article 707;
- c) élaborer la forme et le contenu des avis prévus au paragraphe 3 de l'article 708;
- d) élaborer et mettre en œuvre le cadre de publication des mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 708;
- e) préparer un rapport annuel sur l'application du présent chapitre et le présenter au Comité.

2. Le rapport annuel prévu à l'alinéa 1e) doit comporter les renseignements suivants :

- a) une évaluation de l'efficacité des dispositions du présent chapitre, y compris l'examen de toute conséquence négative imprévue, avec des recommandations pertinentes en vue de régler les problèmes soulevés dans l'évaluation, notamment les modifications qui devraient être apportées au présent chapitre;
- b) la liste des mesures à l'égard desquelles l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 708 a été donné, ainsi que la description des justifications invoquées à l'égard de ces mesures et la durée d'application prévue de celles-ci;
- c) un résumé des différends qui ont surgi entre les Parties durant l'année relativement à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre et les résultats des consultations ou autres procédures de règlement des différends auxquelles les Parties concernées ont décidé de recourir.

3. Le Forum peut constituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider dans la mise en œuvre de tout plan de travail. Ces comités peuvent être composés de représentants des Parties et, s'il y a lieu, d'organismes de réglementation ou d'autres organismes non gouvernementaux et groupes d'intérêts concernés.

#### **Article 710 : Consultations et règlement des différends**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends relevant du présent chapitre.

#### **Article 711 : Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **accrédité** » Le fait qu'un travailleur soit titulaire d'un certificat, d'une autorisation d'exercer, d'une immatriculation ou de toute autre reconnaissance professionnelle officielle accordé par l'organisme de réglementation d'une Partie, attestant que le travailleur est qualifié et, s'il y a lieu, est autorisé à exercer une profession ou un métier donné ou à utiliser un titre réservé sur le territoire de la Partie. Il est entendu que le terme « accrédité » ne comprend pas uniquement l'expérience de travail dans une profession ou un métier donné, acquise sur le territoire d'une Partie où la reconnaissance professionnelle n'est pas exigée pour exercer ce métier ou de cette profession.

« **analyse nationale de professions** » Le document produit dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge qui décrit les tâches principales et sous-jacentes exécutées par un travailleur dans un métier donné.

« **Forum** » Le Forum des ministres du marché du travail.

« **objectif légitime** » S'entend de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;
- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

- d) la protection de l'environnement;
- e) la protection des consommateurs;
- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) la prestation de services sociaux, de services de santé appropriés dans toutes les régions géographiques de cette Partie;
- h) les programmes à l'intention des groupes défavorisés.

« **métier ou profession** » Ensemble d'emplois qui, sous réserve de certaines différences, sont semblables du point de vue des tâches ou fonctions principales ou du point de vue du genre de travail exécuté.

« **norme professionnelle** » Les aptitudes, les connaissances et les compétences requises pour exercer un métier ou une profession, telles qu'elles sont établies par un organisme de réglementation d'une Partie et en fonction desquelles sont évaluées les qualifications d'une personne désirant exercer ce métier ou cette profession.

« **organisme de réglementation d'une Partie** » Ministère ou organisme gouvernemental semblable d'une Partie ou organisme non gouvernemental qui exerce des pouvoirs délégués par la loi.

« **organisme non gouvernemental** » Sont compris parmi les organismes non gouvernementaux – qui exercent ou non des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi - les associations et ordres professionnels, les hôpitaux, les dispensaires, les établissements de soins de longue durée, les cliniques et tout autre organisme dispensant des services ou des soins de santé, les organismes de réglementation des professions, les conseils scolaires, les universités, les collèges et tout autre établissement d'enseignement ou de formation, les syndicats et les associations industrielles.

« **organisme non gouvernemental qui exerce des pouvoirs délégués par la loi** » Tout organisme non-gouvernemental auquel une loi provinciale ou fédérale a délégué le pouvoir d'établir ou d'appliquer des mesures se rapportant aux sujets suivants :

- a) l'établissement de normes professionnelles ou des exigences relatives à la reconnaissance professionnelle;
- b) l'évaluation des qualifications des travailleurs en fonction des normes professionnelles ou des exigences en matière de reconnaissance professionnelle établies;
- c) la reconnaissance officielle du fait qu'une personne satisfait aux normes professionnelles ou aux exigences en matière de reconnaissance professionnelle établies.

« **travailleur** » Personne physique – salariée, travailleur autonome ou chômeur – qui effectue ou désire effectuer, un travail en échange d'un salaire ou de profits.

« **travailleur d'une Partie** » Travailleur qui réside sur le territoire d'une Partie.

## **Chapitre huit**

### **Mesures et normes en matière de consommation**

#### **Article 800 : Application des règles générales**

1. L'article 404 (Objectifs légitimes) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

#### **Article 801 : Portée et champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux mesures et aux normes en matière de consommation qui sont adoptées ou maintenues par une Partie.

#### **Article 802 : Relation avec d'autres accords**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout autre accord conclu par deux Parties ou plus relativement à des mesures et des normes en matière de consommation, la disposition qui favorise le plus la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### **Article 803 : Objectifs légitimes**

S'il est établi qu'une mesure ou une norme en matière de consommation est incompatible avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) ou 403 (Absence d'obstacles), cette mesure ou cette norme est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure ou la norme a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure ou la norme n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;<sup>105</sup>
- c) la mesure ou la norme ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection des consommateurs adopté ou maintenu en vertu de l'article 804;
- d) la mesure ou la norme ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

---

<sup>105</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

**Article 804 : Droit d'établir des mesures et des normes en matière de consommation**

1. Chaque Partie peut, dans la réalisation d'un objectif légitime, adopter ou maintenir des mesures établissant le niveau de protection des consommateurs qu'elle estime approprié.<sup>106</sup>
2. Il est entendu que, lorsqu'une Partie décide de ne pas adopter ou maintenir une mesure ou une norme particulière en matière de consommation, sa décision ne réduit pas le droit d'une autre Partie d'adopter ou de maintenir une telle mesure ou norme.

**Article 805 : Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments**

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'article 401 (Non-discrimination réciproque) ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996 aux droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments.
2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1996, les Parties éliminent, conformément à l'article 401 (Non-discrimination réciproque), les droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments et qui sont appliqués aux fournisseurs d'une autre Partie d'une manière incompatible avec cet article. La Partie qui maintient des écarts entre les droits exigés veille à ce que ces écarts reflètent les coûts réels.

**Article 806 : Exigences de présence locale et de résidence**

1. Les Parties ne peuvent obliger une personne physique d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir obtenir le permis, la licence, l'immatriculation ou l'agrément l'autorisant à agir comme fournisseur.
2. Si cela est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, les Parties peuvent obliger un fournisseur d'une autre Partie à satisfaire, sur leur territoire, à une ou plusieurs des exigences suivantes comme conditions d'obtention du permis, de la licence, de l'immatriculation ou de l'agrément requis :
  - a) établir ou maintenir un établissement;
  - b) établir ou maintenir une adresse aux fins de signification;
  - c) déposer un cautionnement ou une autre forme de garantie financière;
  - d) contribuer à un compte en fiducie ou en fidéicomis, ou en ouvrir un;
  - e) contribuer à un fonds d'indemnisation;
  - f) tenir des livres, registres et autres documents.

---

<sup>106</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

**Article 807 : Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation**

1. Pour l'application de l'article 405 (Conciliation), les Parties concilient, dans toute la mesure du possible, leurs mesures et normes respectives en matière de consommation énumérées à l'annexe 807.1, de manière à assurer un niveau élevé et efficace de protection des consommateurs. Les Parties ne sont pas tenues, pour réaliser cet objectif, de réduire le niveau de protection des consommateurs qu'elles assurent à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Il est possible, conformément à l'article 809, d'ajouter des mesures et des normes à la liste figurant à l'annexe 807.1.

**Article 808 : Coopération concernant les mesures et les normes en matière de consommation**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le Comité des mesures et des normes en matière de consommation présente au Comité des ministres chargés des mesures et normes en matière de consommation (les « ministres ») un rapport sur tout accord conclu par les Parties relativement à des questions touchant des mesures et des normes en matière de consommation, tels que les pouvoirs d'enquête réciproques, l'exécution des droits de révocation, l'indemnisation des consommateurs et l'exécution des jugements.

**Article 809 : Comité des mesures et des normes en matière de consommation**

1. Les Parties constituent le Comité des mesures et des normes en matière de consommation composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité des mesures et des normes en matière de consommation a notamment les obligations suivantes :
  - a) surveiller la mise en œuvre et l'application du présent chapitre, notamment le mode de fonctionnement des services d'information créés en vertu du paragraphe 406(5) (Transparence);
  - b) faciliter le processus de conciliation des mesures et des normes en matière de consommation, y compris la détermination des mesures et des normes qui seront inscrites à l'annexe 807.1;
  - c) servir de tribune permettant aux Parties de discuter des questions se rapportant aux mesures et aux normes en matière de consommation, notamment des accords visés à l'article 808, et de formuler, à l'intention des ministres, des conseils techniques et des recommandations;
  - e) présenter aux ministres un rapport annuel sur les questions se rapportant au présent chapitre, en vue de sa transmission au Comité.

### **Article 809P4 : Consultations et règlement des différends**<sup>107</sup>

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

### **Article 810 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Comité des mesures et des normes en matière de consommation** » Le Comité constitué en vertu du paragraphe 809(1).

« **consommateur** » Personne physique qui acquiert, utilise ou se voit offrir un produit ou un service à des fins surtout personnelles, familiales ou domestiques.<sup>108</sup>

« **fournisseur** » Personne d'une Partie qui fournit des produits ou des services ou qui désire le faire.

« **intérêts économiques des consommateurs** » S'entend notamment des intérêts suivants :

- a) la qualité des produits, des services et des fournisseurs;
- b) l'obtention, en temps utile, de renseignements exacts sur les produits, les services et les fournisseurs, y compris sur le coût du crédit;
- c) l'équité en matière contractuelle;
- d) l'accès à des mécanismes de recours;
- e) la sécurité des dépôts versés par les consommateurs;
- f) la prévention des pratiques commerciales déloyales;
- g) la protection des renseignements personnels.

« **mesures et normes en matière de consommation** » Mesures et normes visant à assurer la sécurité des consommateurs ou à protéger leurs intérêts économiques, et qui se rapportent à l'offre, à l'acquisition ou à l'utilisation d'un produit ou service devant servir surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

« **niveau de protection des consommateurs** » La portée et le champ d'application d'une mesure ou norme particulière en matière de consommation définis par une Partie, au coût jugé approprié par celle-ci pour réaliser un objectif donné.

---

<sup>107</sup> Cet article a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Quatrième protocole de modification et modifié par la suite conformément au Septième protocole de modification.

<sup>108</sup> Cette définition a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

« **objectif légitime** » La protection de la sécurité personnelle des consommateurs ou de leurs intérêts économiques, y compris la mise en application de mesures et normes en matière de consommation.

« **sécurité personnelle des consommateurs** » La protection des consommateurs contre les risques pour leur santé ou leur sécurité physique que peut présenter l'utilisation d'un produit ou d'un service.

## **Annexe 807.1**

### **Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation**

#### **Vente directe**

1. S'il y a lieu, chaque Partie entame et complète, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1995, des négociations en vue de l'adoption de mesures harmonisées en matière de contrats de vente directe et de droits d'annulation, et elle adopte ces mesures au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1996.
2. Dans toute la mesure du possible, les Parties harmonisent leurs mesures relatives à la vente directe selon les normes les plus élevées de protection des consommateurs.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'expression « vente directe » s'entend de l'offre ou de la fourniture, à domicile, de produits ou de services, notamment de l'offre ou de la fourniture effectuées à l'aide d'appareils électroniques ou de moyens de télécommunication, par correspondance ou à partir d'un endroit autre que l'établissement habituel ordinaire du fournisseur.

#### **Mesures concernant les articles remboursés**

4. Les Parties qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, appliquent des systèmes d'enregistrement pour les articles remboursés harmonisent toute condition d'enregistrement différente et susceptible de constituer un obstacle au commerce, et adoptent les conditions harmonisées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996.
5. Les Parties qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, appliquent des normes d'étiquetage pour les articles remboursés négocient et adoptent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, des normes d'étiquetage uniformes.
6. Les Parties qui, après l'entrée en vigueur du présent accord, adoptent des conditions d'enregistrement ou des normes d'étiquetage pour les articles remboursés négocient et adoptent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, des conditions d'enregistrement harmonisées ou des normes d'étiquetage uniformes. Les Parties qui, après l'adoption des conditions d'enregistrement harmonisées ou des normes d'étiquetage uniformes visées au paragraphe 4 ou 5, adoptent soit des conditions d'enregistrement, soit des normes d'étiquetage pour les articles remboursés sont tenues d'adopter ces conditions d'enregistrement harmonisées ou normes d'étiquetage uniformes.

#### **Divulgaration du coût du crédit**

7. Les Parties adoptent, en matière de divulgation du coût du crédit, des mesures législatives harmonisées visant à réaliser, entre autres, les objectifs suivants :
  - a) faire en sorte que les consommateurs disposent de renseignements complets, exacts et comparables sur le coût du crédit avant de prendre une décision en matière d'achat à crédit;
  - b) en ce qui concerne le crédit non garanti par hypothèque, faire en sorte que les consommateurs aient le droit, à tout moment, de rembourser leurs emprunts et, dans un tel cas, de n'être tenus qu'au paiement des frais de crédit engagés à la date du remboursement;

- c) faire en sorte que les renseignements soient divulgués aussi clairement et simplement que possible, compte tenu de la complexité inhérente des problèmes de divulgation que soulève toute forme de crédit.

8. Les mesures législatives harmonisées concernant la divulgation du coût du crédit visées au paragraphe 7 s'appliquent à toutes les formes de crédit à la consommation, notamment :

- a) au crédit à taux fixe, par exemple aux emprunts d'une somme fixe à rembourser par versements;
- b) au crédit à taux variable, par exemple aux marges de crédit ou cartes de crédit;
- c) aux emprunts garantis par hypothèque immobilière;
- d) au crédit offert par le fournisseur, par exemple aux contrats de vente conditionnelle;
- e) au louage à long terme de biens de consommation.

9. Sont comprises parmi les mesures législatives fédérales pertinentes :

- a) les dispositions concernant la divulgation du coût d'emprunt de la *Loi sur les banques* (Canada) et du règlement sur le coût d'emprunt (Canada);
- b) les dispositions analogues des autres mesures législatives fédérales régissant les autres institutions financières de régime fédéral;
- c) la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

10. Les Parties sont tenues de compléter, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les négociations relatives à l'harmonisation du coût du crédit, et d'adopter, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les mesures législatives harmonisées.



## Chapitre neuf<sup>109</sup>

### Produits agricoles et produits alimentaires

#### Article 900 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

#### Article 901 : Relation avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une autre disposition du présent Accord, la première l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### Article 902 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures techniques adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.
2. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée de façon à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures relatives aux systèmes de gestion de l'offre réglementés par les gouvernements fédéral et provinciaux et aux offices de commercialisation régis par les gouvernements provinciaux, qui ne sont pas des mesures techniques. Sont notamment visées les mesures concernant le droit d'investir dans la production des éléments ci-dessous ou de les produire :
  - a) volaille et œufs ou autres produits agricoles réglementés aux termes de la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
  - b) lait et produits laitiers réglementés aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* et de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

#### Article 903 : Étendue des obligations

Aux termes de l'article 102 (Étendue des obligations), il incombe à chaque Partie de veiller au respect du présent chapitre par ses autres organismes gouvernementaux, dont les sociétés d'État, et par les organismes non gouvernementaux exerçant les pouvoirs que leur confère la loi.

#### Article 904 : Groupe de travail sur les produits agricoles et alimentaires

1. Les Parties formeront un groupe de travail sur les produits agricoles et alimentaires composé de représentants de chaque Partie.
2. Périodiquement, le groupe de travail passe en revue le champ d'application du chapitre neuf et fait rapport à ce sujet aux ministres de l'Agriculture aux fins suivantes :

---

<sup>109</sup> Ce chapitre a été remplacé conformément au Onzième protocole de modification.

- a) déterminer si les objectifs du chapitre ont été atteints;
- b) cerner et résoudre les problèmes de mise en œuvre en suspens liés au présent chapitre;
- c) examiner les possibilités d'avancement et d'harmonisation des questions relatives au commerce intérieur des produits agricoles et alimentaires.

3. Aux fins du présent chapitre, les obligations de notification énumérées à l'article 406.2 peuvent être respectées en notifiant le groupe de travail de la mesure proposée.

#### **Article 905 : Droit d'adopter des mesures techniques**

1. Pour toute mesure technique adoptée ou maintenue, une Partie peut fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans les circonstances pour atteindre un objectif légitime.
2. Il est entendu que, chaque Partie, tout en veillant à ce que les mesures techniques qu'elle adopte ou maintient n'entravent pas la liberté du commerce plus qu'il n'est nécessaire en vue d'atteindre un objectif légitime, doit tenir compte des conséquences avec lesquelles il faudrait composer si l'objectif légitime n'était pas atteint et doit assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées aux mesures techniques et les conséquences en question.
3. Chaque Partie veillera à ce que les mesures techniques adoptées ou maintenues pour atteindre un objectif légitime n'exercent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent.
4. Nul ne doit adopter ou appliquer une mesure technique qui constitue une restriction déguisée au commerce intérieur.
5. Chaque Partie doit, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, définir les mesures techniques qu'elle met en œuvre en termes de résultats, de rendement ou de compétence.
6. Chaque Partie doit veiller à ce que les mesures techniques reposent sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et à ce que, au besoin, les mesures techniques soient fondées sur une évaluation des risques.

#### **Article 906 : Consultations et règlement des différends**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

#### **Article 907 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

« **Produit agricole** » Selon le cas :

- a) un animal, un végétal ou un produit d'origine animale ou végétale;

- b) un produit, y compris un aliment et une boisson, qui provient en totalité ou en partie d'un animal ou d'un végétal; mais ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcooliques.

« **Procédure d'évaluation de la conformité** » Procédure directe ou indirecte, utilisée pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'approbation; leurs combinaisons.

« **Produit alimentaire** » Article fabriqué, vendu ou présenté comme étant un aliment ou une boisson destiné(e) aux humains, de la gomme à mâcher et tout ingrédient entrant dans la composition d'un aliment, peu importe à quelle fin, à l'exclusion du poisson, des produits du poisson et des boissons alcoolisées.

« **Ministres** » Les ministres de l'Agriculture des Parties respectives.

« **Office de commercialisation provincial** » Conseil ou organisme autorisé par une loi provinciale à exercer des pouvoirs de réglementation relativement à la commercialisation de tout produit agricole sur le territoire de la province.

« **Mesures sanitaire et phytosanitaire** » Mesures applicables :

- a) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux contre les risques découlant de l'introduction, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite, d'une maladie, d'un organisme vecteur de maladie ou d'un organisme pathogène;
- b) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des humains ou des animaux contre les risques découlant de la présence d'un additif, d'un contaminant, d'une toxine ou d'un organisme pathogène dans un aliment, une boisson ou un aliment destiné aux animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des humains contre les risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des végétaux ou leurs produits, ou découlant de l'introduction, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite;
- d) pour empêcher ou restreindre, sur le territoire de la Partie, d'autres dommages découlant de l'introduction, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite;
- e) y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'analyse, d'inspection, de certification et d'approbation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques; les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

« **Norme** » Document approuvé par un organisme reconnu dont ceux agréés par le Système national de normes du Canada, qui prévoit, à des fins d'utilisation courante et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques visant un produit, un procédé ou une méthode de production connexe, et dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

« **Mesure technique** » Règlement technique, norme, mesure sanitaire ou phytosanitaire ou procédure d'évaluation de la conformité. Ne sont pas visées par la présente définition les spécifications d'achat préparées pour les exigences de production ou de consommation d'une Partie et visées au chapitre cinq (Marchés publics), selon le champ d'application de ce chapitre.

« **Règlement technique** » Document ou instrument de nature juridique définissant les caractéristiques des produits, de leurs procédés ou de leurs méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont le respect est obligatoire de par la loi. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

## **Chapitre dix**

### **Boissons alcooliques**

#### **Article 1000 : Application des règles générales**

1. L'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 401 (Non-discrimination réciproque), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

#### **Article 1001 : Portée et champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce des boissons alcooliques.

#### **Article 1002 : Accords existants**

Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de maintenir un accord bilatéral conclu avec une autre Partie avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord et visant à accroître le commerce des boissons alcooliques.

#### **Article 1003 : Étendue des obligations**

En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses autorités compétentes énumérées à l'annexe 1003 ainsi que toutes les entités auxquelles ces autorités délèguent des pouvoirs se conforment aux dispositions du présent chapitre.

#### **Article 1004 : Non-discrimination réciproque**

1. L'article 401 (Non-discrimination réciproque) s'applique notamment aux mesures touchant les questions suivantes :
  - a) l'inscription au catalogue;
  - b) l'établissement des prix;
  - c) l'accès aux points de vente;
  - d) la distribution;
  - e) la commercialisation;
  - f) les frais de service, droits et autres frais.

2. Sans restreindre la généralité de l'article 401 (Non-discrimination réciproque), chaque Partie accorde aux boissons alcooliques d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux boissons alcooliques de tierces parties en vertu d'accords commerciaux internationaux existants et auxquels le Canada est partie.

#### **Article 1005 : Absence d'obstacles**

1. L'article 403 (Absence d'obstacles) s'applique notamment aux mesures suivantes :
  - a) les procédures, prescriptions et décisions de nature administrative;
  - b) les règlements et prescriptions applicables en matière d'emballage et d'étiquetage;
  - c) les règlements, prescriptions et normes applicables en matière d'œnologie;
  - d) les règlements et prescriptions applicables en matière de publicité.
2. Chaque Partie veille à ce que les décisions touchant l'entrée sur son territoire de boissons alcooliques ou de producteurs d'une autre Partie soient prises dans les meilleurs délais et ensuite communiquées en temps utile.

#### **Article 1006 : Frais de service, droits et autres frais**

Chaque Partie veille à ce que les frais de service, droits et autres frais qu'elle applique aux boissons alcooliques d'une autre Partie ne dépassent pas le coût des services nécessaires. Ces frais doivent être raisonnables et correspondre aux coûts normalement engagés dans la fourniture de ces services.

#### **Article 1007 : Conciliation**

1. Pour l'application de l'article 405 (Conciliation), les Parties s'efforcent, lorsque cela est possible en pratique, de concilier, par voie d'harmonisation ou autrement, leurs mesures normatives tels les règlements et prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage ainsi que leurs pratiques en matière d'œnologie.
2. Lorsqu'une telle mesure est indiquée et compatible avec les normes internationales applicables en la matière, les Parties veillent à ce que les vins et produits du vin soient étiquetés conformément aux normes nationales à caractère facultatif approuvées par le Comité des normes du vin (les « Normes canadiennes du vin ») de l'Office des normes générales du Canada, et qui sont compatibles avec les lois et les règlements fédéraux. Chaque Partie s'efforce de modifier ses lois, règlements et politiques pour les rendre compatibles avec ces normes.
3. Après avoir obtenu l'approbation des Normes canadiennes du vin, les Parties s'efforcent de concilier la définition de « vins et produits du vin » de l'article 1013 avec celle approuvée par l'Office des normes générales du Canada. Dans leurs efforts en vue de concilier ces définitions, les Parties ne peuvent exclure des produits visés par le texte de la définition de l'article 1013 à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 1008 : Transparence**

1. En complément du paragraphe 406(1) (Transparence), chaque Partie met promptement à la disposition des autres Parties ou personnes intéressées qui en font la demande tout document public relatif à la distribution et à la vente de boissons alcooliques, notamment le texte des lois, règlements, prescriptions, politiques administratives et procédures applicables.
2. Chaque Partie remet au producteur d'une Partie qui en fait la demande des explications sur les décisions qu'elle prend relativement à la distribution, à la commercialisation ou à la vente des produits de ce dernier.
3. Lorsqu'un intéressé demande à une Partie l'inscription d'une boisson alcoolique au catalogue, celle-ci :
  - a) l'avise rapidement par écrit de sa décision et, sur demande, lui précise par écrit les motifs du refus;
  - b) applique une procédure administrative assurant à l'intéressé un réexamen rapide et équitable des décisions en matière d'inscription au catalogue.

### **Article 1009 : Plaintes**

1. Le producteur d'une Partie qui estime que lui-même ou ses produits ne sont pas traités, sur le territoire d'une autre Partie, d'une manière compatible avec le présent accord peut s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre Partie concernée, conformément aux dispositions suivantes :
  - a) si la question n'est pas réglée, le producteur peut déposer par écrit, auprès de l'autorité compétente, une plainte faisant état des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
  - b) l'autorité compétente répond promptement par écrit à la plainte.<sup>110</sup>

### **Article 1009P7 : Consultations et règlement des différends<sup>111</sup>**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

### **Article 1010 : Mesures non conformes**

1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'interdire à la bière et aux produits de la bière des autres Parties l'accès aux points de vente des mandataires des brasseurs tant qu'elle n'aura pas décidé, en consultation avec les autres Parties, que le régime existant n'est plus nécessaire. Les autres Parties se réservent le droit de limiter l'accès de la bière brassée à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette question sera sujette à examen par les Parties avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

<sup>110</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>111</sup> Cet article a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

3. Le Nouveau-Brunswick et le Québec se réservent le droit d'appliquer des frais de service, droits ou autres frais différents à l'égard de la bière et des produits de la bière d'une autre Partie lorsqu'il peut être démontré que des frais de services, droits ou autres frais plus élevés ou des conditions de manutention plus rigoureuses sont appliqués à la bière et aux produits de la bière provenant du Nouveau-Brunswick ou du Québec, respectivement, que ceux qui sont appliqués à la bière et aux produits de la bière de cette Partie. La mise en œuvre de cette réserve sera sujette à examen par les Parties au plus tard le 31 mars 1997.<sup>112</sup>

5. L'Ontario se réserve le droit, jusqu'au 31 décembre 1999, d'appliquer, conformément à son programme de 1988 d'ajustement des secteurs du raisin et du vin, ses prescriptions concernant le contenu en raisins canadiens aux vins et produits du vin des producteurs de toute autre Partie. L'Ontario réexaminera ces prescriptions avant le 31 mars 1997 ou la date de l'adoption, par les secteurs du raisin et du vin, des Normes canadiennes du vin, selon ce qui survient en premier. L'Ontario se réserve le droit de limiter l'accès des vins et produits du vin produits par des entités publiques.<sup>113</sup>

### **Article 1011 : Exceptions**

Le présent accord n'a pas pour effet d'interdire l'application, à l'endroit d'une Partie, de mesures non conformes spécifiquement autorisées par des accords commerciaux internationaux, conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'Ontario et la Colombie-Britannique peuvent maintenir des mesures obligeant les points de vente privés de vin (existant le 4 octobre 1987) à privilégier les vins de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, si ces mesures préférentielles ne sont pas plus exigeantes qu'elles ne l'étaient le 4 octobre 1987;
- b) le Québec peut exiger que le vin vendu dans les marchés d'alimentation soit embouteillé au Québec, à la condition de permettre l'exploitation, au Québec, d'autres points de vente pour les vins des autres Parties, que ces vins soient ou non embouteillés au Québec. Le Québec et la Colombie-Britannique conviennent de négocier, d'ici le 31 mars 1997, un accord en vertu duquel chaque Partie accordera un accès égal aux vins et produits du vin de l'autre Partie. D'ici la mise en œuvre d'un tel accord, la Colombie-Britannique se réserve le droit d'appliquer des mesures produisant des effets réciproques à l'égard des vins et produits du vin du Québec;<sup>114</sup>
- c) la Colombie-Britannique peut maintenir des mesures d'inscription automatique au catalogue pour les vignobles de la Colombie-Britannique qui existaient le 4 octobre 1987, qui produisent moins de 30 000 gallons de vin chaque année et qui respectent les prescriptions existantes concernant le contenu;
- d) chaque Partie peut maintenir ou adopter une mesure ayant pour effet de permettre à un producteur de boissons alcooliques de vendre dans ses locaux uniquement les boissons alcooliques qui y sont produites.

---

<sup>112</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>113</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>114</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

## Article 1012 : Rapports

Les Parties présentent chaque année au Comité un rapport concernant les questions suivantes :

- a) les plaintes présentées en application de l'article 1009;
- b) les modifications proposées au présent chapitre;
- c) les accords proposés ou conclus en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce) et se rapportant au commerce des boissons alcooliques.

## Article 1013 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **autorité compétente** » Province ou encore commission, office, agence, entité ou organisme qui, en vertu de la loi, est autorisé par cette province à contrôler, sur le territoire de celle-ci, l'importation, la distribution ou la vente de boissons alcooliques, y compris les autorités compétentes énumérées à l'annexe 1003.

« **autres boissons alcooliques** » Les boissons contenant de l'alcool qui ne sont pas brassées, qui ne sont pas visées par une autre définition du présent article et qui sont produites, fabriquées, mélangées ou emballées au Canada et assujetties au pouvoir de contrôle d'une autorité compétente.

« **bière et produits de la bière** » Bières de type ale, *lager*, stout ou porter, liqueurs de malt et boissons à base de malt brassées au Canada qui sont le produit de la fermentation alcoolique, au moyen de levures, d'une infusion d'orge ou de blé, de malt et de houblon ou d'extraits de houblon dans de l'eau potable, et qui sont brassées de manière à leur donner l'arôme, le goût et l'apparence de la bière.

« **boissons alcooliques** » Vins et produits du vin, spiritueux et produits de spiritueux, bière et produits de la bière ou autres boissons alcooliques assujettis au pouvoir de contrôle d'une autorité compétente.

« **boissons alcooliques d'une Partie** » Boissons alcooliques produites, fabriquées, brassées, mélangées ou emballées sur le territoire d'une province.

« **distribution** » La commande, la réception et l'entreposage de boissons alcooliques, ainsi que leur transport aux points de vente.

« **établissement des prix** » Méthodes et facteurs utilisés par l'autorité compétente en vue de la fixation de ses prix de vente.

« **inscription au catalogue** » Le droit accordé à un producteur, par une autorité compétente, de vendre un produit sur le territoire d'une province.

« **points de vente** » Les points de vente au détail ainsi que les établissements munis du permis requis qui sont situés sur le territoire d'une Partie et où sont vendues des boissons alcooliques.

« **producteur d'une Partie** » Producteur autorisé par une autorité compétente à produire, fabriquer, brasser, mélanger ou emballer des boissons alcooliques sur le territoire d'une Partie, y compris les mandataires et les représentants de ce producteur.

« **spiritueux et produits de spiritueux** » Spiritueux distillés ou boissons contenant des spiritueux distillés, produits, fabriqués, mélangés ou emballés au Canada.

« **vins et produits du vin** » Vins ou boissons contenant du vin produits, fabriqués, mélangés ou emballés au Canada, et qui contiennent exclusivement ou en proportions diverses, selon le cas :

- a) des raisins cultivés au Canada ou des produits de raisins faits à partir de tels raisins;
- b) des raisins importés ou des produits de raisins faits à partir de tels raisins;
- c) du vin importé.

**Annexe 1003****Autorités compétentes**

Terre-Neuve-et-Labrador :

Newfoundland Liquor Corporation

Île-du-Prince-Édouard :

Prince Edward Island Liquor Control Commission

Nouvelle-Écosse :

Nova Scotia Liquor Commission

Nova Scotia Liquor License Board

Nouveau-Brunswick :

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Ministère des Finances - Division du revenu

Québec :

Société des alcools du Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Ontario :

Liquor Control Board of Ontario

Liquor Licence Board of Ontario

Manitoba :

Société des alcools du Manitoba

Saskatchewan :

Saskatchewan Liquor and Gaming Authority

Alberta :

Alberta Liquor Control Board

Colombie-Britannique :

British Columbia Liquor Control and Licensing Branch

British Columbia Liquor Distribution Branch

Territoires du Nord-Ouest :

Société des alcools des Territoires du Nord-Ouest

Yukon :

Société des alcools du Yukon



## **Chapitre onze**

### **Transformation des ressources naturelles**

#### **Article 1100 : Application des règles générales**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

#### **Article 1101 : Relation avec d'autres chapitres**

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre de la partie IV, le présent chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### **Article 1102 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à la transformation des ressources naturelles.
2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « transformation des ressources naturelles » s'entend de la production et de la vente des produits des ressources forestières, halieutiques et minérales énumérés à l'annexe 1102.2.
3. Le présent accord ne s'applique pas :
  - a) à la délivrance de permis ou de licences, à l'agrément, à l'enregistrement, à l'octroi de baux ou à d'autres formes d'aliénation de droits de récolte des ressources forestières, halieutiques ou minérales;
  - b) à la gestion et à la conservation des ressources forestières, halieutiques ou minérales;
  - c) à l'eau et aux services ou investissements se rapportant à l'eau;
  - d) aux mesures énumérées à l'annexe 1102.3
4. Il est entendu que la définition de « mesure environnementale » à l'article 200 (Définitions d'application générale) ne vise pas les mesures dont l'objet est la gestion ou la conservation des ressources halieutiques.

#### **Article 1103 : Consultations et règlement des différends<sup>115</sup>**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

---

<sup>115</sup> Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

#### **Article 1104 : Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles**

1. Les Parties constituent le Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles composé de représentants de chacune des Parties.
2. Dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, au moins tous les deux ans ou, à la demande du Comité, dans un délai plus court, le Groupe de travail procède à un examen ayant pour objet :
  - a) d'évaluer si les objectifs visés par le présent chapitre sont réalisés;
  - b) de découvrir et de résoudre les problèmes qui subsistent relativement à la mise en œuvre du présent chapitre;
  - c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
  - d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui concerne les questions relatives à la transformation des ressources naturelles qui ne sont pas visées par le présent chapitre ou qui sont exclues de son champ d'application.

#### **Article 1105 : Conciliation**

1. Les Parties s'efforcent de concilier, en conformité avec l'annexe 405.1, leurs mesures influant sur le commerce dans le secteur de la transformation des ressources naturelles.
2. En complément de l'annexe 405.1, la conciliation, conformément au présent chapitre, des mesures adoptées ou maintenues pour un objectif légitime, comme la protection de la santé ou de la sécurité ou la protection de l'environnement, doit reposer sur certains critères, notamment les suivants :
  - a) un degré raisonnable de justification scientifique et technique;
  - b) l'évaluation des coûts économiques et environnementaux de l'absence de mise en œuvre de la mesure;
  - c) la faisabilité économique de la mesure.
3. Il est entendu que les mesures visées au paragraphe 2 ne sont pas jugées incompatibles avec le présent accord du seul fait que leur nécessité n'est pas démontrée avec une certitude scientifique totale.

#### **Article 1106 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **eau** » S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines, qu'elles soient à l'état liquide, gazeux ou solide. N'est toutefois pas visée par la présente définition l'eau embouteillée dans des contenants d'une capacité d'au plus 20 litres.

« **Groupe de travail** » Le Groupe de travail constitué en application du paragraphe 1104(1).

## Annexe 1102.2

### Portée et champ d'application

Les numéros de chapitres indiqués dans la présente annexe renvoient à des articles spécifiques du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

### Partie I

### Ressources forestières

#### CHAPITRE 6 :

0604.91.30 Arbres de Noël

#### CHAPITRE 44 :

- |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 44.01 | Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.                                                     |
| 44.03 | Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 44.04 | Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires. |
| 44.05 | Laise (paille) de bois; farine de bois.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 44.06 | Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 44.07 | Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.                                                                                                                                                    |
| 44.08 | Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.                                                                           |
| 44.09 | Bois (y compris les lames et frises à parquet non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.                  |
| 44.10 | Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.                                                                                                                                                |

44.11 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.

44.12 Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.

4413.00.00 Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.

#### **CHAPITRE 47 : Pâtes de bois**

4701.00.00 Pâtes mécaniques de bois.

4702.00.00 Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.

47.03 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.

47.04 Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.

4705.00.00 Pâtes mi-chimiques de bois.

47.06 Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.

47.07 Déchets et rebuts de papier ou de carton.

#### **CHAPITRE 48 : Papier et carton**

4801.00.00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.

48.02 Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques.

4803.00 Papiers des types utilisés pour papier hygiénique, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains.<sup>116</sup>

48.04 Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.<sup>117</sup>

48.05 Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles (papier pour cannelure, papier et carton multicouches et papier sulfite d'emballage).

48.06 Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables et papiers-calques.

48.07 Papiers et cartons assemblés à plat par collage.

48.08 Papiers et cartons (papiers ondulés ou papiers kraft).<sup>118</sup>

---

<sup>116</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>117</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

<sup>118</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

48.10                      Papiers et cartons, couchés sur une face ou sur les deux faces.

## **Partie II**

### **Ressources halieutiques**

#### **CHAPITRE 3 :            Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**

- 03.01                      Poissons vivants.
- 03.02                      Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- 03.03                      Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- 03.04                      Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
- 03.05                      Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; poudre de poissons propre à l'alimentation humaine.
- 03.06                      Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
- 03.07                      Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.

#### **CHAPITRE 5 :            Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**

- 05.08                      Coquilles et carapaces broyées pour l'alimentation animale.
- 05.11                      Poissons/crustacés/mollusques servant d'appât.

#### **CHAPITRE 12 :**

- 12.12.20.00            Algues marines et autres algues.

#### **CHAPITRE 15 :**

- 15.04                      Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

**CHAPITRE 16 : Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

1603.00 Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

16.04 Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.

16.05 Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

**CHAPITRE 23 :**

23.01 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.

**AUTRES : Viande, pelleteries (entières et leurs morceaux), et autres produits bruts ou traités de mammifères marins.**

**Partie III**

**Ressources minérales**

**CHAPITRE 25 : Minéraux non métalliques**

**CHAPITRE 26 : Minerais, scories et cendres**

**CHAPITRE 28 : Éléments et composés chimiques**

**CHAPITRE 31 : Engrais** (engrais minéraux ou chimiques (azotés, phosphatés et potassiques))

**CHAPITRE 32 : Pigments et autres préparations**

**CHAPITRE 68 : Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**

**CHAPITRE 69 : Produits céramiques** (briques, dalles, carreaux ou pièces céramiques en farines siliceuses fossiles)

**CHAPITRE 71 : Pierres gemmes ou similaires, métaux précieux**

**CHAPITRE 72 : Fonte, fer et acier**

**CHAPITRE 74 : Cuivre**

**CHAPITRE 75 : Nickel**

**CHAPITRE 76 : Aluminium**

**CHAPITRE 78 : Plomb**

**CHAPITRE 79 : Zinc**

**CHAPITRE 80 : Étain**

**CHAPITRE 81 : Autres métaux communs**

**AUTRES : Résidus et effluents qui peuvent être transformés pour leur contenu en métaux, en non-métaux et en minéraux.**

**Annexe 1102.3****Mesures non visées par le présent accord**

1. Le présent accord ne s'applique pas :
  - a) aux mesures existantes qui ont été prises par la Colombie-Britannique et l'Alberta relativement à l'exportation de billes, de copeaux et de résidus;
  - b) aux mesures existantes d'approbation des exportations qui ont été prises par le Québec à l'égard du poisson non transformé;
  - c) aux mesures prises conformément aux dispositions existantes du *Fish Inspection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador qui prescrivent que le poisson doit être transformé dans des installations autorisées en vertu de cette loi.
2. La Partie qui maintient des mesures visées au paragraphe 1 en avise le Secrétariat.

## **Chapitre douze**

### **Énergie**

(Doit être négocié conformément à  
l'article 1810 (Négociations futures))



## **Chapitre treize**

### **Communications**

#### **Article 1300 : Application des règles générales**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

#### **Article 1301 : Portée et champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les services de communication et les installations de télécommunication.

#### **Article 1302 : Accès et utilisation des réseaux et services de transport de télécommunications**

Pour l'application de l'article 401 (Non-discrimination réciproque), « traitement » s'entend notamment de l'accès aux réseaux publics de transport de télécommunications et aux services publics de transport de télécommunications et de leur utilisation.

#### **Article 1303 : Comité des mesures relatives aux communications**

1. À la demande d'une Partie, les Parties constituent le Comité des mesures relatives aux communications composé de représentants de chacune des Parties.<sup>119</sup>
2. Le Comité des communications a notamment les obligations suivantes :
  - a) surveiller la mise en œuvre du présent chapitre;
  - b) servir de tribune permettant aux Parties de se consulter sur les questions relatives au présent chapitre;
  - c) déterminer les mesures relatives aux communications qu'il pourrait être nécessaire de concilier, en arriver à un consensus sur les méthodes communes de conciliation et déterminer les calendriers et les délais d'exécution des travaux de conciliation.

#### **Article 1304 : Monopoles**

Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole appelé à fournir des services de communication ou des installations de télécommunication, et que le monopole est, sur d'autres marchés, en concurrence avec d'autres fournisseurs dans ce domaine, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société affiliée sur d'autres marchés, la Partie veille à ce que le monopole ne profite pas de sa position pour adopter, sur les marchés en cause, soit directement soit dans le

---

<sup>119</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

cadre de ses rapports avec ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles ayant pour effet de causer un préjudice à une autre Partie.

### **Article 1306 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Comité des communications** » Le Comité constitué en vertu du paragraphe 1303(1).

« **communications** » La transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

« **installations de télécommunication** » Installations, appareils ou toute autre chose servant ou pouvant servir à la télécommunication ou à toute opération qui y est directement liée, y compris les installations de transmission au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

« **réseaux publics de transport de télécommunications** » Les infrastructures et systèmes publics permettant les télécommunications.

« **services de communication** » Services fournis au moyen d'installations de télécommunication, y compris la fourniture - notamment par vente ou location -, même partielle, de celles-ci ou de matériel connexe.

« **services publics de transport des télécommunications** » Services - offerts au public - de transmission de données fournies par le client, entre deux points ou plus, sur un réseau public de transport de télécommunications, sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces données.

## Chapitre quatorze

### Transports

#### Article 1400 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403 (Absence d'obstacles) ne s'appliquent pas au présent chapitre.<sup>120</sup>
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 404 (Objectifs légitimes), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application des articles 1406 et 1407, le renvoi à l' « article 401, 402 ou 403 », dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l' « article 1406 ou 1407 ».

#### Article 1401 : Application d'autres chapitres

Sauf disposition contraire du présent chapitre, le chapitre six (Investissement) s'applique au présent chapitre.

#### Article 1402 : Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
  - a) établir un réseau de transport canadien intégré et continu :
    - (i) qui soit sûr et efficace,
    - (ii) qui soit adapté aux besoins des expéditeurs et des voyageurs,
    - (iii) qui favorise une économie concurrentielle, productive et solide, partout au Canada;
  - b) confirmer, chaque fois que cela est possible, le rôle prépondérant de la concurrence et des forces du marché dans la prestation de services de transport viables et efficaces;
  - c) tirer parti des progrès déjà réalisés par les Parties dans la réduction des obstacles au commerce des services de transport, en mettant à profit les mécanismes de consultation et les accords existants;
  - d) éliminer davantage les obstacles au commerce des services de transport au Canada et faciliter ainsi le commerce intérieur des produits et des services;
  - e) créer des procédures efficaces :
    - (i) pour la mise en œuvre et l'application du présent chapitre,

---

<sup>120</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- (ii) pour la tenue de consultations propres à résoudre, par la coopération, les questions que soulève l'application du présent chapitre, et à élargir et améliorer les avantages découlant de celui-ci.

2. Les Parties interprètent et appliquent le présent chapitre en tenant compte des objectifs énumérés au paragraphe 1.

#### **Article 1403 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues :

- a) par le gouvernement fédéral et qui se rapportent au commerce des services de transport fournis par les transporteurs d'une province ou qui influent sur ce commerce;
- b) par une province et qui se rapportent au commerce des services de transport fournis par une autre province ou qui influent sur ce commerce.

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de fournir, d'une manière compatible avec le présent accord, un service essentiel de transport public soit par l'intermédiaire d'une entreprise publique, soit au moyen d'un contrat passé avec un fournisseur privé.

#### **Article 1404 : Étendue des obligations<sup>121</sup>**

1. En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille au respect du présent chapitre par ses autres organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État, et par les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.

2. Chaque Partie veille au respect du paragraphe 1408(1) par ses administrations locales, régionales, de district et autres formes d'administration municipale.

#### **Article 1405 : Exigences applicables aux entreprises en matière d'enregistrement**

1. Une Partie peut adopter ou maintenir une mesure obligeant un transporteur à désigner, sur son territoire, un mandataire aux fins de la signification des avis d'instance et autres actes de procédure judiciaire.

2. Pour l'application des exigences d'enregistrement visées à l'article 606 (Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration), le transporteur qui prend en charge ou qui dépose un voyageur ou des marchandises dans une province, ou qui traverse une province, n'est pas réputé y exploiter une entreprise en raison de cette seule activité.

#### **Article 1406 : Non-discrimination réciproque**

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le gouvernement fédéral accorde aux transporteurs d'une province un traitement :

---

<sup>121</sup> Cet article a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- a) qui n'est pas moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde aux transporteurs d'une autre province ou d'une tierce partie qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables;
- b) qui n'établit aucune distinction entre les transporteurs d'une province et les transporteurs d'une autre province qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables.

2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), chaque province accorde aux transporteurs d'une autre province un traitement :

- a) qui n'est pas moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres transporteurs et aux transporteurs d'une tierce partie qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables;
- b) qui n'établit aucune distinction entre les transporteurs d'une province et les transporteurs d'une autre province qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables.

#### **Article 1407 : Absence de restrictions ou d'obstacles au commerce**

Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche le commerce interprovincial des services de transport, ou qui crée un obstacle à ce commerce.

#### **Article 1408 : Conciliation**

1. En complément de l'article 405 (Conciliation), les Parties harmonisent, reconnaissent mutuellement ou concilient de quelque autre manière leurs mesures réglementaires et leurs mesures normatives conformément aux annexes 405.1 et 405.2, ainsi que leurs mesures énumérées à l'annexe 1408.1 conformément à cette annexe.
2. L'article 1415 et le chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) ne s'appliquent pas aux différends portant sur le respect du présent article.

#### **Article 1409 : Transparence**

La Partie qui est tenue, en vertu du paragraphe 406(2) (Transparence), de notifier un projet de mesure à une autre Partie le notifie également au Conseil.

#### **Article 1410 : Mesures énumérées**

1. Le présent chapitre et le chapitre six (Investissement) ne s'appliquent pas :
  - a) aux mesures existantes maintenues par une Partie et qui sont énumérées à l'annexe 1410.1;
  - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une mesure visée à l'alinéa a);

- c) aux modifications apportées à une mesure visée à l'alinéa a), à la condition que ces modifications n'aient pas pour effet de réduire la conformité de la mesure avec le présent chapitre, par rapport à sa conformité immédiatement avant la modification.

2. Par l'intermédiaire du Conseil, les Parties s'efforcent de négocier périodiquement, mais au moins tous les deux ans, la libéralisation ou l'élimination des mesures énumérées à l'annexe 1410.1.

3. En complément du paragraphe 2, le Conseil élabore, par voie de consensus, dans un délai d'un an après avoir été informé d'une question se rapportant à une mesure énumérée à l'annexe 1410.1, un plan d'action en vue de régler cette question.

4. Si le Conseil a élaboré un plan en application du paragraphe 3, mais que ce plan ne permet pas de régler la question dans les deux ans qui suivent la date à laquelle le plan a été convenu, une Partie peut demander la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1704 (Constitution du groupe spécial) en vue d'établir si ce plan a été mis en œuvre adéquatement.<sup>122</sup>

#### **Article 1411 : Élimination progressive des mesures non conformes**

Chaque Partie libéralise ou élimine ses mesures non conformes énumérées à l'annexe 1411 conformément à cette annexe.

#### **Article 1412 : Consultations et règlement des différends<sup>123</sup>**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

#### **Article 1415 : Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière**

1. Le Conseil doit :
  - a) surveiller et faciliter l'exécution des obligations en matière de conciliation prévues au paragraphe 1408(1);
  - b) servir de tribune efficace pour la tenue de consultations visant à concilier davantage les mesures réglementaires et les mesures normatives;
  - c) préparer un rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a) et b).

<sup>122</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>123</sup> Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

2. Le Conseil peut :

- a) examiner et débattre les questions relatives à la mise en œuvre, à l'application et à l'amélioration du présent chapitre;
- b) servir de tribune permettant aux Parties d'échanger leurs vues sur les répercussions des mesures proposées, et d'établir le consensus sur des solutions communes aux questions ou problèmes se rapportant au commerce qui sont visés par le présent chapitre;
- c) constituer les comités, groupes de travail ou groupes d'experts qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer le respect des objectifs visés par le présent chapitre;
- d) déléguer à un comité qu'il constitue des fonctions ou responsabilités qui lui incombent en vertu du présent chapitre.

**Article 1416 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **commerce des services de transport** » La fourniture, par un transporteur d'une province, d'un service de transport :

- a) permettant d'entrer dans une province, d'en sortir ou de la traverser;
- b) à l'intérieur d'une province, par un transporteur d'une autre province;
- c) à l'intérieur d'une province, à un voyageur ou un expéditeur d'une autre province.

« **Conseil** » Le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière.

« **objectif légitime** » Sont compris parmi les objectifs légitimes, outre ceux énumérés dans la définition de « objectif légitime » à l'article 200 (Définitions d'application générale), les objectifs concernant :

- a) la disponibilité et la qualité des installations et des services de transport;
- b) l'accessibilité des installations et des services de transport destinés aux personnes à mobilité réduite;
- c) la protection de l'infrastructure publique des transports.

« **transporteur** » Personne qui assure des services de transport ou qui désire le faire.

« **transporteur d'une province** » À l'égard d'une province, s'entend d'un transporteur qui est, selon le cas :

- a) un résident de cette province;

- b) une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois de cette province;
- c) une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois d'une autre Partie et qui a des liens importants avec cette province ou qui y exerce d'importantes activités commerciales.

## **Annexe 1408.1**

### **Conciliation**

#### **Poids et dimensions des véhicules à moteur**

1. Les Parties s'engagent à établir et à maintenir des règles uniformes régissant le poids et la taille des véhicules commerciaux, en s'inspirant du protocole d'entente signé par les Parties en 1988 et modifié en 1992.
2. Au moins une fois tous les deux ans, le Conseil examine ces règles.

#### **Permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage extraprovinciale**

3. Conformément aux directives du Conseil, chaque Partie élimine, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les conditions d'exploitation qu'elle impose aux entreprises de camionnage extraprovinciales.

#### **Règles de sécurité concernant les transporteurs routiers**

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque Partie met en application le Code national de la sécurité pour les transporteurs routiers, suivant son texte à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, dans les six mois qui suivent cette date.
5. Les Parties s'efforcent de régler, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les questions relatives à l'exécution efficace du programme relatif au Code national de la sécurité.

#### **Connaissance**

6. Les Parties établissent, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un connaissance national uniforme applicable pour le transport de produits par les transporteurs routiers.

#### **Harmonisation des formalités administratives touchant la taxe sur les carburants, la taxe de vente et les droits d'immatriculation des véhicules**

7. Le Conseil prépare, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un plan de travail en vue de l'établissement de mécanismes administratifs harmonisés pour la perception de la taxe sur les carburants, de la taxe de vente et des droits d'immatriculation.

#### **Protocole d'entente concernant la révision de la réglementation**

8. Les Parties confirment leurs engagements à l'égard des principes directeurs de la politique réglementaire ainsi qu'à l'égard des critères et du mécanisme applicables pour l'examen de la réglementation qui sont mentionnés dans le « Protocole d'entente concernant la révision des règlements relatifs au transport », et elles mettront en application le mécanisme prévu par le protocole d'entente.

**Mandataires aux fins de la signification des actes de procédure**

9. Le Conseil prépare, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un plan de travail en vue de la mise en place d'arrangements administratifs harmonisés concernant la désignation des mandataires aux fins de la signification visés au paragraphe 1405(1).

## Annexe 1410.1

### Mesures énumérées

#### TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR<sup>124</sup>

*Motor Carrier Act* et *Motor Carrier Regulations* (Consolidated Newfoundland and Labrador Regulations, CNR 965/96, tels que modifiés), dispositions concernant le critère d'entrée d'ordre économique (fardeau inversé) et régissant les tarifs applicables et les services offerts relatifs au transport de passagers en autobus sur la route transcanadienne, et dispositions concernant le critère d'entrée d'ordre économique (besoins et commodité du public) et régissant les tarifs applicables relatifs aux services ambulanciers.

Dispositions de règlements des municipalités de la province régissant le critère d'entrée d'ordre économique, les tarifs et les services offerts par les entreprises de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploitées à l'intérieur des municipalités.

#### NOUVELLE-ÉCOSSE

*Motor Vehicle Act*, R.S.N.S., 1989, chapitre 293, article 305, disposition concernant la réglementation des services locaux de taxis et la délivrance des permis requis.

*Motor Carrier Act*, R.S.N.S., 1989, chapitre 292, articles 11 à 14, dispositions concernant la délivrance des permis d'exploitation de véhicules de transport public.

*Railways Act*, ch. 11 des *Acts of 1993*, articles 14 à 21, dispositions concernant la réglementation des chemins de fer provinciaux et la délivrance des permis requis.

#### ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

*Motor Carrier Act*, R.S.P.E.I., 1988.

*Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I., 1988.

#### NOUVEAU-BRUNSWICK

Néant

#### QUÉBEC<sup>125</sup>

*Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), article 33 : pouvoir de la Commission des transports du Québec d'approuver les transferts ou changements de propriété des compagnies de taxis.

<sup>124</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

<sup>125</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Sixième protocole de modification.

*Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), articles 59.2 et 59.5 : pouvoir de saisie du véhicule d'un contrevenant non résident qui exploite un taxi, une limousine ou un minibus (moins de dix (10) passagers) et qui, sans une telle mesure, pourrait se soustraire à la justice.

*Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et *Règlement sur le transport par taxi* (Décret 1763-85 du 28 août 1985) : limite de vingt (20) permis de taxi par personne.

*Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et *Règlement sur le transport par taxi* (Décret 1763-85 du 28 août 1985) : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public, sans inversion du fardeau; moratoire sur la délivrance des permis et obligation pour les exploitants et chauffeurs de taxis, de limousines et de minibus (moins de dix (10) passagers) de résider au Québec ou d'y avoir un établissement.

*Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1), articles 12 et 33 : obligation relative au fondé de pouvoir (*attorney*) applicable aux entreprises de camionnage non québécoises.

*Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1), *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

*Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et *Règlement sur le transport des élèves* (Décret 647-91 du 8 mai 1991).

*Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau* (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17), article 28 : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public dans le secteur du transport maritime local.

*Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), article 92.1 : interdiction de conduire imposée aux non-résidents qui n'acquittent pas, dans le délai prévu, l'amende qui leur a été infligée pour une infraction au Code.

*Loi sur les chemins de fer* (L.Q., 1993, c. 75), section II : certificat d'aptitudes délivré par la Commission des transports du Québec comme préalable à l'exercice d'activités de transport à l'intérieur du Québec.

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), *Règlement sur le camionnage en vrac* (R.R.Q. 1981, c. T-12, r. 3), et *Règlement sur les transporteurs étrangers* (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 24).

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), alinéa 5d), et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), article 12 : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public dans le secteur du transport par autobus.

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), article 39, et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), articles 10 et 11 : obligation d'avoir un établissement ou un domicile au Québec dans le secteur du transport par autobus.

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), article 80, et *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1), article 72 : pouvoir de saisie, dans les secteurs du transport par autobus et du camionnage, du véhicule d'un contrevenant (non-résident) qui, sans une telle mesure, pourrait se soustraire à la justice.

## ONTARIO

*Loi sur les véhicules de transport en commun*, L.R.O. 1990, chapitre P. 54, articles 5, 6, 7 et 8, dispositions concernant l'application du critère fondé sur les besoins et la commodité du public pour la délivrance et la cession du permis d'exploiter un véhicule de transport en commun.

Dispositions des règlements administratifs des administrations locales, régionales, de district ou autres formes de gouvernement municipal de la province concernant les exigences en matière d'entrée, de service et de présence locale applicables aux services de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploités dans la localité, la région, le district ou la municipalité.

## MANITOBA

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique et régissant les tarifs et les services des transporteurs routiers, autres que les entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, R.S.C., 3<sup>e</sup> suppl., ch. 29.

Disposition de la *Loi sur les chemins de fer provinciaux*, C.P.L.M., ch. R15, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, les tarifs et les services des chemins de fer provinciaux au sens de cette loi.

Disposition de la *Loi sur les taxis*, C.P.L.M., ch. T10, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de taxi dans la ville de Winnipeg.

Dispositions des règlements des municipalités de la province concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploitées à l'intérieur des municipalités.

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, R.S.C., 3<sup>e</sup> suppl., ch. 29, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## SASKATCHEWAN

*The Motor Carrier Act*, article 4 : disposition concernant le critère d'entrée d'ordre économique applicable aux services d'autobus extraprovinciaux et intraprovinciaux.

*The Railway Act*, article 14 : disposition concernant le critère d'entrée d'ordre économique applicable aux chemins de fer provinciaux.

## ALBERTA

Néant

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

*The Motor Carrier Act*.

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Néant

**CANADA<sup>126</sup>**

*Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C., 3<sup>e</sup> suppl., ch. 29, partie I.

---

<sup>126</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

## Annexe 1411

### Élimination progressive des mesures non conformes

#### TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Néant

#### NOUVELLE-ÉCOSSE

Néant

#### ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Néant

#### NOUVEAU-BRUNSWICK

Néant

#### QUÉBEC

*Loi sur les transports*, (L.R.Q. c. T-12), article 39, et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), articles 9 et 10 : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, obligation faite aux exploitants d'autobus d'avoir un établissement ou un domicile au Québec s'appliquera à compter de la date de la présentation de la demande de permis, et non six (6) mois avant la demande.

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), Programme d'aide du gouvernement aux transports publics : maintien du *statu quo* jusqu'au 31 décembre 1996 en ce qui concerne l'attribution des marchés publics des municipalités en matière de transport par autobus et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, maintien et application, à l'égard de toutes les provinces, du calendrier de libéralisation des échanges prévu par l'accord Québec-Ontario sur les marchés publics et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

#### ONTARIO

Néant

#### MANITOBA

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C., 3<sup>e</sup> suppl., ch. 29, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**SASKATCHEWAN**

*Motor Carrier Act*, article 4 : disposition régissant les services locaux de camionnage, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**ALBERTA**

Néant

**COLOMBIE-BRITANNIQUE<sup>127</sup>**

Néant

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Néant

**CANADA<sup>128</sup>**

Néant

---

<sup>127</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

<sup>128</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

## **Chapitre quinze**

### **Protection de l'environnement**

#### **Article 1500 : Application des règles générales**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

#### **Article 1501 : Relation avec d'autres chapitres**

Sous réserve du paragraphe 1508(3), en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et celles de tout autre chapitre, les Parties s'efforcent de concilier les dispositions incompatibles.

#### **Article 1502 : Portée et champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux mesures environnementales adoptées ou maintenues par une Partie et qui sont susceptibles d'influer sur la mobilité interprovinciale des personnes ou sur le commerce interprovincial des produits, des services ou des investissements.

#### **Article 1503 : Étendue des obligations**

En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses organismes énumérés à l'annexe 1503 respectent le présent chapitre.

#### **Article 1504 : Relation avec d'autres accords**

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties résultant d'accords relatifs à l'environnement, y compris les accords en matière de conservation, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### **Article 1505 : Droits et obligations fondamentaux**

1. Dans les matières relatives au commerce, les Parties prennent en considération la nécessité de rétablir, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement.
2. Il est entendu que chaque Partie a le droit d'établir, sur son territoire, ses propres priorités en matière d'environnement et niveaux de protection de l'environnement conformément au présent accord, ainsi que d'adopter ou de modifier ses mesures environnementales en conséquence.
3. Chaque Partie a le droit d'adopter ou de maintenir des normes distinctes en matière d'environnement, en fonction des besoins de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

4. Chaque Partie veille à ce que ses mesures prévoient des niveaux élevés de protection de l'environnement et elle s'efforce de hausser ces niveaux.
5. Les Parties ne peuvent renoncer ou déroger de quelque autre façon, ni offrir de renoncer ou de déroger à leurs mesures environnementales en vue d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation ou le maintien d'une entreprise sur leur territoire.
6. S'il y a lieu, les Parties tiennent compte de facteurs d'ordre environnemental dans l'application des mécanismes d'harmonisation ou procédures de règlement des différends prévus par le présent accord.
7. En complément de l'alinéa 404c) (Objectifs légitimes) et des annexes 405.1(5) et 405.2(5), une mesure environnementale ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime si la Partie qui adopte ou maintient cette mesure tient compte, lorsqu'elle choisit parmi les moyens également efficaces et raisonnablement disponibles de réaliser cet objectif légitime, de la nécessité de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
8. Il est entendu qu'une mesure environnementale n'est pas considérée incompatible avec le présent accord du seul fait que la nécessité de cette mesure n'est pas établie avec une certitude scientifique complète.

#### **Article 1506 : Transparence**

La Partie qui, en vertu du paragraphe 406(2) (Transparence), est tenue de notifier à une autre Partie un projet de mesure environnementale le notifie plutôt au Conseil, qui le notifie à son tour aux autres Parties.

#### **Article 1507 : Mesures non conformes**

1. Le présent accord ne s'applique pas :
  - a) aux mesures environnementales existantes et non conformes, pendant les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon les dispositions prévues à l'annexe 1507.2, conformément au paragraphe 2;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure visée à l'alinéa a);
  - c) aux modifications apportées à une mesure visée à l'alinéa a), pourvu que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre la mesure moins conforme avec le présent chapitre qu'elle ne l'était avant d'être modifiée.
2. Chaque Partie peut, dans les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, faire inscrire à l'annexe 1507.2 les mesures environnementales existantes et non conformes qu'elle maintient.
3. Dès l'inscription de ses mesures environnementales non conformes, chaque Partie s'efforce d'élaborer un plan de travail en vue de leur élimination d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **Article 1508 : Harmonisation**

1. Les Parties s'efforcent d'harmoniser les mesures environnementales susceptibles de nuire directement au commerce et à la mobilité entre les provinces, en observant des principes tels que ceux énoncés dans la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* (Winnipeg, CCME, 1991) et le document intitulé : *Rationalisation du régime de gestion de l'environnement - Buts, objectifs et principes* (Winnipeg, CCME, 1994), ainsi que tout autre principe applicable établi par le Conseil et le présent accord.
2. Dans l'harmonisation des mesures de protection de l'environnement, les Parties maintiennent les niveaux existants de protection de l'environnement et s'efforcent de les renforcer. Les Parties ne peuvent pas, par de telles mesures d'harmonisation, réduire les niveaux de protection de l'environnement.
3. En cas d'incompatibilité entre l'article 405 (Conciliation) et le présent article, ce dernier l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

### **Article 1509 : Conseil canadien des ministres de l'Environnement**

1. Le Conseil est chargé du mandat suivant :
  - a) faciliter l'établissement et l'application d'un mécanisme en vue de l'harmonisation des mesures environnementales conformément à l'article 1508;
  - b) servir de tribune pour la tenue de consultations sur des questions touchant les mesures environnementales, notamment en donnant des conseils d'ordre technique et en formulant des recommandations;
  - c) administrer les procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre;
  - d) notifier aux Parties, conformément à l'article 1506, les projets de mesures environnementales;
  - e) examiner les autres questions visées par le présent chapitre.
2. Le Conseil prépare, chaque année, un rapport sur ses activités concernant le présent accord, et il communique ce rapport ainsi que tout autre document ou renseignement pertinent au Comité.

### **Article 1510 : Consultations et règlement des différends<sup>129</sup>**

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

---

<sup>129</sup> Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

**Article 1511 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Conseil** » Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

« **harmonisation** » S'entend de l'adaptation des mesures environnementales des Parties de façon à réduire au minimum les divergences inutiles entre ces mesures, sans pour autant compromettre la réalisation des objectifs légitimes de chacune des Parties.

**Annexe 1503<sup>130</sup>****Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux  
auxquels s'applique le chapitre quinze****TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Néant

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Néant

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Néant

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Néant

**QUÉBEC**

RECYC-Québec

**ONTARIO**

Commission d'appel de l'environnement  
 Commission des évaluations environnementales  
 Commission de l'escarpement du Niagara

**MANITOBA**

Commission de la qualité de l'environnement  
 Commission de gestion des pneus  
 Commission de gestion des matériaux  
 Association des industries manitobaines pour la protection de la couche d'ozone

**SASKATCHEWAN**

Néant

---

<sup>130</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification.

**ALBERTA**

Commission d'appel de l'environnement  
Commission de la conservation des ressources naturelles  
Corporation de gestion des déchets spéciaux  
Commission de gestion du recyclage des pneus

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Commission d'appel de l'environnement

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Néant

**YUKON**

Commission de gestion de la faune et des poissons du Yukon  
Sous-comité sur le saumon de la Commission de gestion de la faune et des poissons

**CANADA**

Commissions de gestion des ressources (créées dans le cadre d'ententes relatives à des revendications territoriales)

**Annexe 1507.2<sup>131</sup>****Mesures environnementales non conformes**

---

<sup>131</sup> Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification et modifiée par la suite conformément au Cinquième protocole de modification.



## **PARTIE V - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **Chapitre seize**

#### **Dispositions institutionnelles**

##### **Article 1600 : Comité du commerce intérieur**

Les Parties constituent le Comité du commerce intérieur, qui est chargé du mandat suivant :

- a) superviser la mise en œuvre du présent accord;
- b) aider au règlement des différends découlant de l'interprétation et de l'application du présent accord;
- c) approuver le budget annuel de fonctionnement du Secrétariat;
- d) examiner toute autre question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

##### **Article 1601 : Composition et procédures du Comité**

1. Le Comité est composé de représentants, ayant rang ministériel, de chacune des Parties, ou de leurs délégués.
2. Le Comité peut établir ses règles de procédure.
3. Le Comité se réunit :
  - a) une fois l'an;
  - b) à tout autre moment sur convocation de son président, à la demande d'au moins deux Parties ou lorsqu'il juge à propos de le faire.
4. Chaque Partie assure la présidence du Comité pendant une année civile. À la première réunion du Comité, le président pour la première année et le président pour chacune des 12 années suivantes sont choisis par tirage au sort.
5. Sauf disposition contraire du présent accord, le Comité adopte, par consensus, toutes ses décisions et recommandations.
6. Le Comité prépare un rapport annuel sur l'application du présent accord, notamment sur l'application du chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends).

**Article 1602 : Groupe de travail sur les mesures d'adaptation**

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1996, les Parties constituent le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation, qui est composé de représentants de chacune des Parties et qui s'efforce de déterminer les effets du présent accord sur chaque province durant chaque exercice.
2. Le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation présente un rapport annuel au Comité et il peut recommander des mesures propres à aider les Parties à s'adapter aux effets du présent accord.
3. Le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation se réunit au moins une fois tous les six mois, ou selon la fréquence différente dont il convient.
4. Le Groupe de travail sera dissous le 1<sup>er</sup> avril 2006 ou à la date différente dont aura convenu le Comité.

**Article 1603 : Secrétariat**

1. Le Comité établit un Secrétariat dont les bureaux sont situés à l'endroit qui sera fixé au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le Comité nomme le directeur général ou directrice générale<sup>132</sup> chargé de diriger le Secrétariat pour un mandat dont la durée sera fixée au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le Secrétariat est financé conformément aux dispositions de l'annexe 1603.3.
4. Le Secrétariat fournit le soutien administratif et opérationnel au Comité, ainsi qu'aux groupes de travail et autres comités, en plus de fournir toute autre mesure d'appui demandée par le Comité.

---

<sup>132</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Quatorzième protocole de modification.

**Annexe 1603.3****Financement du Secrétariat**

1. Le budget annuel de fonctionnement du Secrétariat, approuvé par le Comité, est financé au moyen de contributions versées par les Parties selon les proportions suivantes :
  - a) gouvernement fédéral - 50 pour cent du budget total;
  - b) provinces - 50 pour cent du budget total.
2. La part respective de chaque province est établie en proportion de sa population par rapport à la population totale du Canada. Les parts ainsi établies sont révisées, s'il y a lieu, après chaque recensement national.



## Chapitre dix-sept

### Procédures de règlement des différends<sup>133</sup>

#### Article 1700 : Coopération

1. Les Parties s'engagent à régler leurs différends dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
2. Les Parties s'efforcent, par la coopération, par des consultations et par les autres mécanismes de prévention et de règlement des différends à leur disposition, de trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question susceptible d'influer sur l'application de l'Accord.
3. Les Parties s'efforcent d'éviter les procédures parallèles en ce qui concerne la même mesure. Si la multiplicité de procédures devait poser un problème, toute Partie peut renvoyer la question devant le Comité pour qu'il fasse une recommandation.

#### Article 1701 : Application et mécanismes d'exécution

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent chapitre s'applique à la prévention et au règlement des différends entre des Parties, ou entre des personnes et des Parties, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas à ce qui suit :
  - a) soit l'annexe 405.2 (*Mesures réglementaires et régimes réglementaires*),
  - b) soit l'annexe 502.3 (*Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale*),
  - c) soit l'annexe 502.4 (*Marchés publics – secteur des MESSS*).
3. L'application du présent chapitre est limitée aux cas particuliers suivants :
  - a) sauf pour l'article 1702.1, le présent chapitre ne s'applique pas à tout différend lié aux paragraphes 8, 8P8 ou 9 de l'annexe 608.3 (*Stimulants*);
  - b) les articles 1720, 1722, 1723 et 1726, ainsi que les paragraphes 6 à 14 de l'article 1721 ne s'appliquent pas à toute procédure engagée par une personne en vertu de l'article 1713, conformément au paragraphe 513(6) (*Procédures de traitement des plaintes — provinces*);

---

<sup>133</sup> Tous les alinéas et les chapitre a été modifié conformément au Quatorzième protocole de modification.

- c) la partie B du présent chapitre ne s'applique pas à toute plainte se trouvant dans la portée de l'article 514 (*Procédures de traitement des plaintes — gouvernement fédéral*);
- d) l'article 1712 ne s'applique pas à tout marché public particulier se trouvant dans la portée de l'article 513 (*Procédures de traitement des plaintes — provinces*) ou de l'article 514 (*Procédures de traitement des plaintes — gouvernement fédéral*).

4. D'ici le 7 avril 2011, chaque Partie doit avoir pris les mesures nécessaires pour

- a) qu'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif rendue par un organe décisionnel soit exécutée de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de cette Partie;
- b) que toute ordonnance sur des sanctions pécuniaires, rendue par le groupe spécial de l'observation des décisions, soit exécutée,
  - (i) soit de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de cette Partie,
  - (ii) soit par une lettre de crédit déposée auprès du Secrétariat.

5. Chaque Partie avise le Secrétariat et toutes les autres Parties à propos du mécanisme d'exécution qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1701(4).

6. Après le 7 avril 2011, le Secrétariat doit commencer à faire rapport tous les ans au Comité, en ce qui concerne les Parties qui n'ont pas déposé d'avis conformément au paragraphe 5.

## **PARTIE A : Règlement des différends entre gouvernements**

### **Article 1702 : Supprimé intentionnellement**

#### **Article 1702.1 : Consultations**

1. La Partie qui estime qu'une mesure d'une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations de cette dernière en vertu de l'Accord peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en avisant par écrit cette Partie et, à la même date, toutes les autres Parties et le Secrétariat. L'avis doit préciser la mesure effective ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord, et donner un bref résumé de la plainte.
2. Une Partie ne peut pas demander la tenue de consultations en vertu de la partie A pour toute question découlant de l'annexe 608.3 (*Stimulants*) si plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle cette Partie a, pour la première fois, pris ou aurait dû prendre connaissance d'un stimulant et su que la Partie avait subi un préjudice.
3. Aucune des Parties ne peut demander la tenue de consultations en vertu du présent article en ce qui concerne une mesure faisant ou ayant fait l'objet d'une demande de constitution d'un

groupe spécial conformément à l'article 1703 ou à l'article 1716, tant que trois ans ne se sont pas écoulés après l'une des dates suivantes :

- a) soit la date à laquelle un avis écrit de règlement mutuellement satisfaisant relativement à cette mesure a été déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1707(3) ou au paragraphe 1721(3),
- b) soit la date d'un rapport sur cette mesure conformément à l'article 1706 ou à l'article 1719 et contre laquelle aucun appel n'a été interjeté,
- c) soit la date à laquelle la décision définitive sur la mesure a été rendue, après un appel interjeté conformément au paragraphe 1706.1(1) ou au paragraphe 1720(1).

4. Toute Partie qui estime avoir, dans la question, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(10), peut participer aux consultations en avisant par écrit les autres Parties et le Secrétariat de son intention, et ce, dans les 10 jours de la transmission par la Partie initiatrice à la Partie qui répond d'une demande présentée conformément au paragraphe 1.

5. La Partie initiatrice et la Partie qui répond peuvent, d'un commun accord, demander l'aide d'au moins un groupe de travail approprié en vue du règlement du différend. Une liste des groupes de travail doit être déposée par les Parties au Secrétariat.

6. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 5 doit être transmise par écrit à chacun des groupes de travail à qui les Parties demandent de l'aide, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.

7. Le groupe de travail, en aidant les Parties conformément au paragraphe 5, examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi, en particulier celles qui concernent des denrées périssables.

8. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction de la Partie initiatrice et de la Partie qui répond dans les 60 jours de la transmission par la Partie initiatrice à la Partie qui répond d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, la Partie initiatrice et la Partie qui répond peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou des membres du Comité concernés dont elles estiment que l'aide serait utile en vue du règlement du différend.

9. La demande d'aide présentée par la Partie initiatrice et la Partie qui répond conformément au paragraphe 8 doit être remise par écrit à ces ministres ou membres du Comité, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.

10. Dans la prestation de l'aide demandée conformément au paragraphe 8, ces ministres ou membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation, la médiation et autres, et faire des recommandations.

11. Les consultations demeurent confidentielles et ne saurait porter atteinte aux droits des Parties aux consultations dans toute procédure.

12. Les Parties aux consultations s'échangent tous les renseignements nécessaires à un examen approfondi des effets possibles de la mesure effective ou du projet de mesure ou de toute

autre question sur le fonctionnement de l'Accord. Dans le cadre de ces échanges, les Parties aux consultations traitent les renseignements confidentiels recueillis de la même façon que le fait la Partie qui les fournit.

### **Article 1703 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

1. Si la question en cause n'a pas été réglée à la satisfaction de la Partie initiatrice ou d'un participant aux consultations,

- a) soit la Partie initiatrice,
- b) soit le participant aux consultations,
- c) soit la Partie initiatrice et le participant aux consultations, conjointement,

peu(ven)t demander par écrit au Secrétariat, avec une copie au Comité, la constitution d'un groupe spécial.

2. La demande de constitution du groupe spécial ne peut pas être présentée avant que ne se soit écoulé un délai de 120 jours après la transmission par la Partie initiatrice d'une demande de consultations à la Partie qui répond, conformément au paragraphe 1702.1(1), mais elle doit l'être au plus tard trois (3) ans après la transmission de la demande de consultations. Si aucune demande de constitution d'un groupe spécial n'a été faite dans les trois (3) ans après la transmission de la demande de consultations, la Partie initiatrice et les participants aux consultations sont réputés avoir renoncé à faire valoir la plainte.

3. Dans le cas d'un différend découlant de l'annexe 608.3 (*Stimulants*), aucune demande ne peut être présentée, sans le consentement de la Partie qui répond, si deux années se sont écoulées à compter de la date de transmission d'une demande de consultations, par la Partie initiatrice à la Partie qui répond, conformément au paragraphe 1702.1(1).

4. La demande de constitution du groupe spécial doit :

- a) spécifier la mesure effective ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) énumérer les dispositions pertinentes de l'Accord;
- c) fournir un bref résumé de la plainte;
- d) expliquer comment la mesure a nui ou pourrait nuire au commerce intérieur;
- e) énoncer le préjudice qui est ou pourrait être causé, ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être, par suite de la mesure effective ou du projet de mesure.

5. La Partie plaignante qui demande la constitution d'un groupe spécial pour le compte d'une personne est tenue, dès le début de l'audience du groupe spécial, de convaincre celui-ci qu'elle a un lien direct et substantiel avec cette personne au sens des paragraphes 6, 7 ou 8. Si la Partie plaignante ne réussit pas à convaincre le groupe spécial, celui-ci rejette sans délai la plainte pour cause d'absence d'intérêt pour agir.

6. Si la Partie plaignante est une province, elle a un lien direct et substantiel avec une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne réside dans la province ou y exploite une entreprise;
- b) la personne a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages;
- c) les conséquences de ce préjudice économique ou du refus des avantages sont ressenties dans la province.

7. Pour ce qui est des différends relevant du chapitre sept (*Mobilité de la main-d'œuvre*), une Partie a aussi un lien direct et substantiel avec une personne si cette personne est titulaire d'une autorisation d'exercer une profession ou un métier qui lui a été remise par cette Partie et si elle a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages.

8. Lorsque la Partie plaignante est le gouvernement fédéral, elle a un lien direct et substantiel avec une personne si cette personne a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages, à la suite d'un traitement incompatible avec l'Accord, et ce:

- a) soit parce qu'elle est une entité constituée en vertu des lois fédérales;
- b) soit parce qu'elle exerce une activité qui constitue un ouvrage, une entreprise, un secteur d'activité, ou un service relevant du pouvoir de réglementation fédéral.

9.1 Toute Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 10, a le droit d'intervenir à des procédures à titre d'intervenant en transmettant un avis écrit à toutes les autres Parties et au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial par la Partie plaignante au Secrétariat.

9.2 Un participant aux consultations ayant ou non, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 10, peut être ajouté à des procédures à titre de Partie plaignante en transmettant un avis écrit contenant les renseignements énoncés aux alinéas 1703(4)a) à e) à toutes les autres Parties et au Secrétariat, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial par la Partie plaignante au Secrétariat. Toute autre Partie ne peut être ajoutée à des procédures à titre de Partie plaignante que si elle y est autorisée par le groupe spécial.

10. Une Partie a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la Partie applique une mesure analogue à la mesure contestée;
- b) la Partie est une province et il y a, sur son territoire, un nombre suffisant de personnes qui exploitent une entreprise et qui sont ou seront touchées par la mesure effective ou le projet de mesure en cause.

### **Article 1704 : Constitution de l'organe décisionnel**

1. Sauf si elle est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, ou comme il est autrement exigé par ces dernières, les organes décisionnels sont constitués conformément au présent article et se composent de trois membres, sauf si les parties au différend conviennent d'un groupe spécial composé d'un seul membre.
2. Les Parties tiennent une liste de personnes compétentes à agir à titre de membres des groupes spéciaux conformément à l'annexe 1704(2). Les Parties tiennent une liste de personnes compétentes à agir à titre de membres des groupes spéciaux d'appel conformément à l'annexe 1704(2).
3. Dans les 30 jours qui suivent la date de la livraison au Secrétariat de la demande de constitution d'un organe décisionnel par la Partie plaignante, chacune des Parties au différend nomme un membre du groupe spécial parmi les personnes inscrites sur la liste. Si les Parties ont convenu que l'organe décisionnel ne comprendra qu'un seul membre, elles s'entendent, dans le délai de 30 jours, pour nommer, parmi les personnes inscrites sur la liste, un membre qui possède une expérience en droit administratif, tel qu'il fut désigné conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2). Un avis de nomination doit être remis au Secrétariat qui doit alors aviser le membre du groupe spécial choisi, ainsi que toutes les autres Parties participantes, de la nomination.
4. Si l'une des Parties au différend ne nomme aucun membre dans les 30 jours, ou si les Parties ont convenu que l'organe décisionnel ne comprendra qu'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à nommer un membre dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre sur la liste par tirage au sort.
5. Dans les 10 jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, les membres ainsi nommés choisissent le président de l'organe décisionnel parmi les personnes inscrites sur la liste. Si les membres sont incapables de s'entendre dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort, à partir de la liste.
- 6.1 Si aucun des membres nommés ou choisis conformément au présent article ne possède une expérience en droit administratif, tel qu'il fut désigné conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2), les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir sur la liste un membre qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président.
- 6.2 Si l'une des Parties au différend demande que le président de l'organe décisionnel soit bilingue (français et anglais), le président choisi conformément aux procédures stipulées au paragraphe 5 ou 6.1, selon le cas, doit être bilingue.
7. Sauf convention contraire des Parties au différend, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, ne doivent pas nommer ou choisir, à titre de président d'un organe décisionnel une personne ayant été inscrite sur la liste par l'une des Parties au différend ou qui est un résident de la province de l'une des Parties au différend.

#### **Article 1704.1 : Mandat**

Sauf indication contraire ou convention contraire des Parties au différend, l'organe décisionnel a pour mandat de voir si la mesure effective, le projet de mesure ou toute autre question en cause, est ou serait incompatible avec l'Accord.

### **Article 1705 : Règles de procédure de l'organe décisionnel**

1. Les Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel figurant à l'annexe 1705(1) et 1718(1) s'appliquent à toutes les procédures en vertu de la partie A, sauf modification éventuelle par un organe décisionnel, lorsque approprié.
2. L'organe décisionnel peut obtenir de toute personne ou de tout organisme les renseignements et conseils spécialisés qu'il estime utiles, pourvu que les Parties participantes y consentent, et aux conditions qui suivent et à toute autre condition dont ces dernières auront convenu.
  - a) S'il se pose une question de procédure, l'organe décisionnel doit d'abord chercher à obtenir l'avis des Parties participantes. Si la question de procédure n'est pas réglée à la satisfaction de l'organe décisionnel, ce dernier peut demander à ce que le Secrétariat obtienne un avis juridique indépendant sur la question.
  - b) La demande dont il est question à l'alinéa a) doit être présentée par écrit au Secrétariat, et une copie doit être remise aux Parties participantes. La demande doit faire état de la question de procédure pour laquelle un avis est demandé. Le Secrétariat doit retenir les services d'un avocat compétent et faire connaître immédiatement l'avis juridique obtenu de ce dernier à l'organe décisionnel, avec copie aux Parties participantes.
3. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, les organes décisionnels fonctionnent sans formalisme et avec célérité.
4. Sous réserve du paragraphe 406(7) et de tous les privilèges, protections ou exigences prévus par la loi, les Parties au différend doivent se communiquer toute l'information en leur possession qui est pertinente aux points en litige, et fournir des copies de celle-ci à toutes les autres Parties participantes, de façon à veiller à ce que les points en litige soient dûment présentés et entendus par l'organe décisionnel. Ce faisant, les Parties au différend et les Parties participantes traitent tout renseignement confidentiel reçu de la même façon que le fait la Partie au différend qui le fournit.

### **Article 1706 : Rapport du groupe spécial**

1. Le groupe spécial présente le rapport fondé sur les observations des Parties participantes et sur toute autre preuve reçue au cours des procédures.
2. Si le groupe spécial ne peut présenter le rapport dans le délai stipulé à la règle 39 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties participantes par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il publiera le rapport.
3. Ce rapport doit :
  - a) indiquer les conclusions de fait;
  - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec l'Accord;

- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice ou un refus des avantages;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti dans lequel le destinataire de la plainte doit se conformer à l'Accord;
- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1734 (*Annexe sur les coûts*).

4. Le groupe spécial demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts après avoir publié le rapport, et il peut, à la demande de l'une des Parties au différend ou de son propre chef, rendre une ordonnance sur les coûts.

5. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, toute Partie participante peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à toutes les autres Parties participantes, demander au groupe spécial :

- a) d'éclaircir un ou plusieurs points du rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

#### **Article 1706.1 : Groupe spécial d'appel : Compétence et processus**

1. L'une des Parties au différend peut interjeter appel du rapport devant un groupe spécial d'appel aux motifs que le groupe spécial a commis une erreur de droit, n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Un intervenant ne peut pas interjeter appel de ce rapport.

2. Lorsque l'une des Parties au différend donne un avis d'appel, comme il est prévu à l'annexe 1705.1 et 1718(1), un groupe spécial d'appel est constitué conformément à l'article 1704, sauf que tous les membres du groupe spécial d'appel doivent être choisis sur la liste des membres du groupe spécial d'appel établie conformément à l'article 1704(2) et à l'annexe 1704(2) et, malgré les paragraphes 1704(1) et (3), est composé de trois membres.

3. Sur réception par le Secrétariat d'un avis d'appel, toute exigence qu'un destinataire de la plainte se conforme à l'Accord dans un délai stipulé ou paye des coûts opérationnels est suspendue jusqu'à la fin de l'audition de l'appel et de toute nouvelle audience devant le groupe spécial pouvant être requise.

4. Le groupe spécial d'appel remet un rapport d'appel motivé

- a) confirmant, modifiant, annulant ou remplaçant le rapport, en tout ou partie, ou renvoyant l'affaire devant le groupe spécial afin qu'il tienne une nouvelle audience;
- b) incluant une ordonnance sur les coûts opérationnels conformément à l'annexe 1734, ainsi que, à la discrétion du groupe spécial, une ordonnance sur les dépens prévus au tarif, conformément à l'annexe 1734.

5. Si le groupe spécial d'appel ne peut présenter le rapport d'appel dans le délai prévu à la règle 46 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties participantes par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il présentera le rapport d'appel.

6. Le groupe spécial d'appel demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts, une fois qu'il émet le rapport d'appel et il peut, à la demande de l'une des Parties au différend, ou de son propre chef, rendre une ordonnance sur les coûts.

7. Si une question n'est pas renvoyée pour une nouvelle audience, le rapport d'appel est réputé être le rapport aux fins de déterminer s'il y a conformité en vertu des paragraphes 1707(9) à 1707(14) ou des questions visées à l'article 1709, avec toutes les parties du rapport qui n'ont pas été remplacées par le rapport d'appel.

8. Si le groupe spécial d'appel renvoie la question devant le groupe spécial pour une nouvelle audience, le Secrétariat, en consultation avec les Parties participantes, fixe une date en vue de convoquer de nouveau ce dernier sans délai.

9. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport d'appel, toute partie au différend peut, sur remise d'un avis au Secrétariat et à toutes les autres parties au différend, demander au groupe spécial d'appel :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points du rapport d'appel, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans le rapport d'appel, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

**Article 1707 : Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions**

1. Les Parties conviennent qu'il est à l'avantage de toutes les Parties de régler promptement les différends.

2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé en supprimant, en modifiant ou en n'appliquant pas la mesure qui est ou serait incompatible avec l'Accord.

3. Lorsque les Parties au différend règlent celui-ci à toute étape d'une procédure, un avis du règlement doit être transmis par écrit aux autres Parties et au Secrétariat. Sur réception de cet avis par le Secrétariat, il est mis fin à la procédure.

4. Les procédures peuvent être suspendues, soit à la demande des Parties au différend, soit par ordonnance de l'organe décisionnel, en vue de continuer ou de reprendre des consultations ou de négocier un règlement mutuellement satisfaisant.
5. Lorsqu'une procédure a été suspendue conformément au paragraphe 4, si aucune des Parties au différend n'a présenté de demande en vue de mettre fin à la suspension dans les 36 mois de la date de la suspension, la plainte à l'origine de la procédure est réputée avoir été retirée, et il est mis fin à la procédure.
6. Si un groupe spécial a établi dans un rapport que la mesure est incompatible avec l'Accord, le destinataire de la plainte peut aviser la Partie plaignante qu'il s'est conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport. Cet avis est donné par écrit, comprend une description de la façon dont le destinataire de la plainte s'est conformé et est remis à la Partie plaignante, à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
7. Une Partie plaignante peut contester un avis reçu conformément au paragraphe 6 dans les 30 jours qui suivent sa remise. Cette contestation est faite par écrit, comprend une description des motifs de la contestation et est remise au destinataire de la plainte, à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
8. Si aucune contestation n'a été présentée conformément au paragraphe 7, le destinataire de la plainte qui donne un avis conformément au paragraphe 6 est réputé s'être conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
9. À l'échéance d'un an après la présentation d'un rapport ou, s'il y a lieu, à l'échéance d'une autre période de mise en œuvre stipulée par le groupe spécial dans le rapport, une Partie au différend peut demander au Secrétariat de convoquer de nouveau le groupe spécial à titre de groupe spécial de l'observation des décisions pour qu'il décide si le destinataire de la plainte s'est conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
10. Par dérogation au paragraphe 9, un destinataire de la plainte peut demander la constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions sans délai dès qu'il reçoit de la Partie plaignante une contestation effectuée en vertu du paragraphe 7.
11. Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité contenant :
  - a) une décision quant à savoir si, en ce qui concerne la question faisant l'objet du différend, le destinataire de la plainte s'est bien conformé à l'Accord;
  - b) s'il est décidé qu'il ne s'est pas conformé, une ordonnance sur les sanctions pécuniaires rendue conformément aux paragraphes 1707.1(1) et (2), et, advenant qu'il y ait plusieurs Parties plaignantes, le montant des sanctions pécuniaires à payer à chacune d'elles par le destinataire de la plainte;
  - c) à la discrétion du groupe spécial de l'observation des décisions, une ordonnance répartissant les coûts opérationnels, comme le prévoit l'annexe 1734;

- d) si une ordonnance sur les sanctions pécuniaires a été rendue, une ordonnance
  - (i) qui est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de la Partie contre laquelle l'ordonnance est rendue;
  - (ii) sur laquelle le Secrétariat se fondera lorsqu'il demandera, conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), le paiement à l'institution financière ayant délivré une lettre de crédit au nom de la Partie à l'encontre de laquelle l'ordonnance est rendue.

12. Le groupe spécial de l'observation des décisions demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts après la présentation du rapport sur la conformité et il peut, à la demande d'une Partie au différend ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance sur les coûts.

13. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport sur la conformité, une Partie au différend peut, après avis au président du groupe spécial de l'observation des décisions, au Secrétariat et à toutes les autres Parties au différend, demander au groupe spécial de l'observation des décisions :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport sur la conformité, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

14. Si le groupe spécial de l'observation des décisions ne peut présenter le rapport sur l'observation des décisions dans le délai prévu à la règle 50.5 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties participantes par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il rendra le rapport sur l'observation des décisions.

### **Article 1707.1 : Sanction pécuniaire**

1. Pour établir le montant de la sanction pécuniaire, le groupe spécial de l'observation des décisions est guidé par l'objectif principal d'une sanction pécuniaire, à savoir encourager la conformité à l'Accord. Le groupe spécial de l'observation des décisions doit aussi tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'incompatibilité avec les obligations du destinataire de la plainte en vertu de l'Accord;
- b) l'ampleur de l'incidence de l'incompatibilité sur le marché;
- c) lorsque le destinataire de la plainte a antérieurement été déclaré en défaut de se conformer au présent Accord par un organe décisionnel, le fait que la plainte ait été réglée ou non;

- d) les efforts déployés, de bonne foi, par le destinataire de la plainte afin de se conformer à l'Accord en ce qui a trait aux questions traitées dans le rapport en cause devant le groupe spécial de l'observation des décisions;
- e) tout autre facteur que le groupe spécial de l'observation des décisions estime pertinent.

2. Par dérogation à toute disposition contraire de la présente partie, le montant de la sanction pécuniaire ordonnée à l'encontre du destinataire de la plainte ne peut être supérieur au montant maximal énoncé à l'annexe 1707.1(2) et 1722(2) en ce qui concerne cette Partie. S'il y a deux ou plusieurs Parties plaignantes à une procédure, la sanction pécuniaire est répartie entre elles dans les proportions que fixe le groupe spécial de l'observation des décisions.

### **Article 1707.2 : Exécution des ordonnances sur les sanctions pécuniaires et aux dépens prévus au tarif**

1. Si un groupe spécial de l'observation des décisions a ordonné une sanction pécuniaire, conformément au paragraphe 1707(11), celle-ci est exigible sans délai. Le destinataire de la plainte paie à la Partie plaignante la somme stipulée dans l'ordonnance comme étant payable par le destinataire de la plainte à la Partie plaignante et il confirme par écrit au Secrétariat qu'il l'a fait.
2. Si le destinataire de la plainte est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution relatif aux sanctions pécuniaires cité au sous-alinéa 1701(4)b(i), la Partie plaignante en faveur de qui une sanction pécuniaire a été ordonnée :
  - a) peut prendre rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative du destinataire de la plainte, afin de commencer le processus d'exécution de la sanction pécuniaire de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de la Partie;
  - b) avise sans délai le destinataire de la plainte que cette mesure a été prise,

mais ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance avant que ne se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de l'ordonnance, à moins que le destinataire de la plainte ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.
3. Si le destinataire de la plainte qui a déposé une lettre de crédit auprès du Secrétariat n'a pas payé une sanction pécuniaire dans les 60 jours de la publication du rapport sur la conformité, le Secrétariat en exige le paiement conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1).
4. Dans les 20 jours qui suivent la réception d'un avis, conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), selon lequel un prélèvement a été fait sur sa lettre de crédit, le destinataire de la plainte doit regarnir sa lettre de crédit et déposer auprès du Secrétariat une confirmation écrite, signée par l'institution financière du destinataire de la plainte et adressée au Secrétariat, selon laquelle la lettre de crédit a été regarnie avec la somme exigée à l'annexe 1707.1(2) et 1722(2).
5. À moins qu'une Partie ayant déposé une lettre de crédit n'ait confirmé au Secrétariat et à toutes les autres Parties qu'elle a pris les mesures nécessaires à l'exécution des sanctions

pécuniaires, conformément au sous-alinéa 1701(4)b)(i), la Partie doit déposer, au plus tard 60 jours avant l'expiration de sa lettre de crédit, une nouvelle lettre de crédit qui doit entrer en vigueur à l'expiration de l'ancienne lettre de crédit.

6. Si un groupe spécial d'appel a rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif, ceux-ci sont exigibles sans délai. La Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue paie la somme stipulée dans l'ordonnance à la Partie en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue et elle confirme par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

7. Si la Partie contre laquelle une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution sur les dépens prévus au tarif cité à l'alinéa 1701(4)a), la Partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue :

- a) peut prendre rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative de la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, afin de commencer le processus d'exécution de l'ordonnance de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de la Partie;
- b) avise sans délai la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue que cette mesure a été prise,

mais ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance dans un délai de 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance, à moins que la Partie ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

#### **Article 1707.3 : Supprimé intentionnellement**

#### **Article 1707.4 : Supprimé intentionnellement**

#### **Article 1707.5 : Supprimé intentionnellement**

#### **Article 1708 : Supprimé intentionnellement**

#### **Article 1709 : Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion**

1. Si, dans le rapport, le groupe spécial constate que la mesure est incompatible avec l'Accord et que le différend n'est pas réglé dans un délai d'un an après la date à laquelle le groupe spécial a présenté le rapport ou, si le groupe spécial a stipulé une autre période de mise en œuvre, à la fin de cette autre période, la Partie plaignante peut demander par écrit la tenue d'une réunion du Comité.

2. Le Comité, ou l'un de ses sous-comités, doit se réunir dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de réunion pour discuter avec la Partie plaignante de la possibilité de prendre des mesures de rétorsion à l'endroit du destinataire de la plainte.

3. À condition d'avoir examiné la question avec le Comité, conformément au paragraphe 2, la Partie plaignante peut, jusqu'à ce qu'un règlement mutuellement satisfaisant ait été conclu, suspendre des avantages ayant un effet équivalent, ou, lorsqu'une telle mesure n'est pas possible en pratique, prendre contre le destinataire de la plainte des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent.
4. Afin de déterminer les avantages qui doivent être suspendus ou les mesures de rétorsion qui doivent être prises, la Partie plaignante fait ce qui suit :
  - a) suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans le même secteur que la mesure jugée incompatible avec l'Accord;
  - b) seulement dans les cas où il serait impossible en pratique ou inefficace de suspendre de tels avantages ou de prendre de telles mesures, suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs visés par l'Accord.
5. Sur demande écrite d'une Partie au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, et dont copie est transmise au Comité, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si la suspension des avantages ou des mesures de rétorsion par la Partie plaignante conformément au paragraphe 3, est manifestement excessive.
6. Les Parties reconnaissent que toute suspension d'avantages ou prise de mesures de rétorsion conformément au paragraphe 3 est temporaire et ne s'applique que jusqu'à ce que le destinataire de la plainte ait modifié la mesure incompatible, l'ait éliminée ou ait pris d'autres moyens pour régler le différend.
7. Sur demande écrite d'une Partie au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, avec copie au Comité, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si les moyens pris par le destinataire de la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants.
8. Si le groupe spécial juge que les moyens pris par le destinataire de la plainte pour régler le différend sont suffisants ou satisfaisants, la Partie plaignante met fin à la suspension des avantages ou aux mesures de rétorsion.
9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent à un intervenant, qui a participé à la procédure du groupe spécial et qui, de l'avis du groupe spécial initial, a subi un préjudice en raison de la mesure incompatible.
10. Il est entendu, et compte tenu de l'article 300 (*Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels*), que les Parties conviennent de ce qui suit :
  - a) le présent article n'autorise pas une Partie à prendre des mesures de rétorsion incompatibles avec la Constitution du Canada;
  - b) aucune Partie ne peut être empêchée de contester, devant un tribunal compétent, une mesure de rétorsion qui, selon elle, est incompatible avec la Constitution du Canada.

11. Aucun groupe spécial distinct ne saurait être constitué conformément aux paragraphes 1709(5) ou 1709(7) si un groupe spécial de l'observation des décisions a été constitué conformément au paragraphe 1707(9) à l'égard du rapport cité au paragraphe 1709(1).
12. Si un groupe spécial de l'observation des décisions a été constitué conformément au paragraphe 1707(9), il a la compétence d'un groupe spécial constitué conformément aux paragraphes 1709(5) ou 1709(7).

## **PARTIE B : Règlement des différends entre une personne et un gouvernement**

### **Article 1710 : Mécanismes d'exécution**

1. Dans un délai de dix-huit mois de la date d'entrée en vigueur, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif, rendue par un organe décisionnel contre une personne de cette Partie, sera exécutée de la même façon qu'une ordonnance des tribunaux supérieurs de cette Partie.
2. Chaque Partie doit aviser le Secrétariat et toutes les autres Parties au sujet du mécanisme instauré par elle, conformément au paragraphe 1.
3. Après la date d'entrée en vigueur, le Secrétariat doit commencer à faire rapport annuellement au Comité sur les Parties qui n'ont pas déposé d'avis, conformément au paragraphe 2.

### **Article 1711 : Dispositions transitoires : groupe spécial sommaire**

1. Pendant la période de transition, une personne plaignante dans un différend préexistant peut demander la constitution d'un groupe spécial sommaire pour décider si la mesure qui a donné lieu au différend préexistant est incompatible avec l'Accord. Si aucune demande de constitution d'un groupe spécial sommaire relatif à une mesure visée par un différend préexistant n'a pas été faite avant l'expiration de la période de transition, après cette expiration, ce différend préexistant ne peut être réglé que selon le processus établi aux articles 1712 à 1717.
2. Un destinataire de la plainte dans un différend préexistant peut continuer à participer à des procédures devant un groupe spécial sommaire même s'il ne s'est pas conformé au paragraphe 1710(1).
3. Un groupe spécial sommaire est constitué conformément aux procédures énoncées à l'article 1717. Les membres du groupe spécial qui a entendu le différend préexistant ne sauraient être nommés au groupe spécial sommaire.
4. Tous les travaux du groupe spécial sommaire sont menés conformément aux dispositions de l'annexe 1711.

## **Article 1712 : Procédures engagées par un gouvernement pour le compte de personnes**

1. Une personne d'une Partie peut demander qu'une Partie avec laquelle elle a un lien direct et substantiel, au sens des paragraphes 1703(6), (7) ou (8), engage pour son compte, des procédures en vertu de la partie A concernant la mesure effective d'une autre Partie.
2. Cette demande doit être présentée par écrit et faire état des renseignements suivants :
  - a) la mesure effective qui fait l'objet de la plainte;
  - b) les dispositions pertinentes de l'Accord;
  - c) un bref résumé de la plainte;
  - d) une description des recours administratifs exercés ou des mesures prises, le cas échéant, pour chercher à régler le différend, ainsi que leurs dates, leur issue et leur état actuel;
  - e) les effets nuisibles de la mesure sur le commerce intérieur;
  - f) le préjudice réel ou le refus d'avantages par suite de son application.
3. Avant de décider d'engager de telles procédures pour le compte de cette personne, la Partie peut exiger d'elle qu'elle épuise tous les recours administratifs dont elle dispose en remettant un avis écrit dans un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande de la personne. Si, après avoir épuisé tous les recours administratifs dont elle dispose, la personne souhaite toujours que la Partie engage des procédures pour son compte, en vertu de la partie A, elle peut en refaire la demande en vertu des paragraphes 1 et 2 en remettant un nouvel avis écrit à la Partie.
4. La Partie doit décider d'engager ou non des procédures pour le compte de la personne
  - a) soit dans un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande de la personne, lorsqu'aucun avis n'a été transmis à la personne conformément au paragraphe 3,
  - b) soit dans un délai de 30 jours après la date de la transmission de l'avis de la personne visant à refaire une demande conformément au paragraphe 3,

et elle doit, au cours de cette période, aviser par écrit la personne de la décision. Si la Partie décide de ne pas engager de procédures, l'avis doit comporter les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans le délai de 30 jours est réputée constituer l'avis que la Partie a décidé de ne pas engager de procédures aux fins de l'alinéa 1713(1)a).
5. Si la Partie décide d'engager les procédures, elle doit demander la tenue de consultations, conformément à l'article 1702.1, dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'avis informant la personne de cette décision et, par la suite, l'affaire doit être réglée conformément à la partie A du présent chapitre.
6. Si la Partie initiatrice, pour le compte d'une personne choisit de ne pas demander la constitution d'un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(1), elle en avise par écrit cette

personne dans un délai de 120 jours après la transmission d'une demande de consultations, conformément au paragraphe 1702.1(1), en indiquant les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans ce délai est réputée constituer l'avis que la Partie a choisi de ne pas demander la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'alinéa 1713(1)b).

### **Article 1713 : Procédures engagées par des personnes**

1. Sous réserve des paragraphes 1701(2) et (3) et des paragraphes 5 et 7, une personne d'une Partie peut demander que des procédures soient engagées relativement à toute question autres que celles visées au chapitre cinq (*Marchés publics*) dans un délai de 60 jours après la réception, réelle ou réputée, de l'un ou l'autre des avis suivants :

- a) en vertu du paragraphe 1712(4), un avis lui indiquant qu'une Partie n'engagera pas de procédures pour son compte;
- b) en vertu du paragraphe 1712(6), un avis lui indiquant qu'une Partie ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, une personne d'une Partie peut demander que des procédures soient engagées relativement aux questions visées par le chapitre cinq (*Marchés publics*) dans un délai de 60 jours après la réception, réelle ou réputée, de l'un ou l'autre des avis suivants :

- a) un avis en vertu de l'alinéa 513(5)a) (*Procédures de plainte - provinces*) lui indiquant que le service compétent de la province où la personne se trouve ne présentera pas d'observations pour son compte;
- b) un avis en vertu de l'alinéa 513(5)e) (*Procédures de plainte - provinces*) lui indiquant que le service compétent de la province où la personne se trouve ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.

3. La personne qui demande que soient engagées des procédures en avise par écrit la Partie de la personne, la Partie visée par la plainte et le Secrétariat. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) l'avis de refus remis à la personne ou, si aucun avis n'a été remis, une déclaration de la personne selon laquelle aucun avis de refus n'a été reçu;
- b) un bref résumé du différend, ainsi qu'une copie
  - (i) de la demande initiale de la personne, présentée conformément à l'article 1712;
  - (ii) du document de plainte ou de griefs de la personne présenté conformément au paragraphe 513(3) (*Procédures de plainte - provinces*), par écrit, à l'entité responsable du marché public et la réponse de l'entité, ainsi que la demande de la personne au service compétent, présentée conformément au paragraphe 513(4) (*Procédures de plainte - provinces*),

selon ce qui s'applique;

- c) au besoin, toute renonciation fournie par la personne, conformément au paragraphe 8;
- d) la formule de reconnaissance et de consentement dont il est fait mention au paragraphe 4.

4. Une formule de reconnaissance et de consentement signée doit être jointe à la demande visant à engager des procédures, selon un format convenu entre les Parties et rendue disponible au Secrétariat. Dans cette formule, la personne reconnaît qu'elle doit collaborer, payer les dépens et fournir un cautionnement pour ces dépens, si un groupe spécial le lui ordonne, et elle consent au processus énoncé au présent chapitre.

5. Nul ne peut engager de procédures en vertu du paragraphe 1 :

- a) si plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle la personne a pris ou aurait dû prendre connaissance de la mesure qu'elle prétend incompatible et de la perte ou des dommages qu'elle a subis, ou des avantages qui lui ont été refusés, et qu'aucun avis n'a été remis à la personne conformément au paragraphe 1712(3);
- b) si un avis a été donné à la personne conformément au paragraphe 1712(3) et que plus de deux années se soient écoulées depuis la date à laquelle la personne a épuisé tous les recours administratifs dont elle dispose.

6. Nul ne peut engager des procédures en vertu du paragraphe 2 si plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle la personne a pris ou aurait dû prendre connaissance de la mesure qu'elle prétend incompatible, et qui constitue le fondement de la plainte déposée conformément au paragraphe 513(4) (*Procédures de plainte - provinces*).

7. Nul ne peut engager de procédures en vertu du présent article en ce qui concerne une mesure qui fait ou a fait l'objet d'une demande de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 1703 ou 1716, tant que trois ans ne se sont pas écoulés après l'une des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'avis écrit concernant un règlement mutuellement satisfaisant relativement à cette mesure a été déposé auprès du Secrétariat, conformément au paragraphe 1707(3) ou 1721(3);
- b) la date du rapport concernant cette mesure, conformément à l'article 1706 ou 1719, sans qu'aucun appel n'ait été interjeté;
- c) la date à laquelle la décision définitive relativement à cette mesure a été rendue à la suite d'un appel interjeté conformément au paragraphe 1706.1(1) ou 1720(1).

8. Une Partie ou le destinataire de la plainte peut accepter de renoncer à tout délai prévu au présent article et permettre à une personne d'engager des procédures, alors qu'autrement, il serait interdit à cette personne d'engager de telles procédures en vertu du paragraphe 5, 6 ou 7. Toute renonciation en vertu du présent paragraphe doit être faite par écrit et remise à la personne qui veut présenter, ou qui a présenté, une demande en vertu du paragraphe 3. Une copie de cette renonciation doit être transmise au Secrétariat et à la Partie de la personne.

### **Article 1714 : Examen**

1. Chaque Partie doit s'assurer, en tout temps, d'avoir nommé un examinateur. L'examineur doit :
  - a) être indépendant des pouvoirs publics et capable de décider de façon impartiale du bien-fondé des demandes;
  - b) posséder des connaissances ou de l'expérience en droit administratif canadien ou en règlement de différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien.
  
2. Une personne nommée par une Partie sur une des listes conformément à l'annexe 1704(2), et qui satisfait aux exigences du paragraphe 1, peut aussi être nommée par cette Partie pour être son examinateur.
  
3. Un avis de cette nomination doit être transmis aux autres Parties et au Secrétariat. À la demande, une Partie doit communiquer les renseignements concernant les compétences nécessaires de son examinateur à une autre Partie.
  
4. Si une Partie n'a pas nommé d'examineur à la date à laquelle le Secrétariat reçoit une demande d'une personne de cette Partie en vertu du paragraphe 1713(3), le Secrétariat doit choisir une personne pour agir à titre d'examineur de la Partie aux fins de la demande de la personne conformément à ce qui suit :
  - a) le Secrétariat doit choisir l'examineur, par tirage au sort, parmi les personnes alors inscrites sur la liste des membres du groupe spécial nommés par cette Partie, et qui possèdent des connaissances ou de l'expérience en droit administratif canadien ou en règlement de différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien;
  - b) si la Partie de cette personne n'a pas nommé au moins une personne à la liste des membres du groupe spécial avec les connaissances exigées en vertu de l'alinéa a), le Secrétariat doit choisir l'examineur, par tirage au sort, parmi les personnes alors inscrites sur la liste des membres du groupe spécial d'appel, nommés par cette partie;
  - c) si la Partie de cette personne n'a pas nommé au moins une personne alors inscrite sur la liste des membres du groupe spécial d'appel, le Secrétariat doit choisir l'examineur, par tirage au sort, parmi toutes les personnes alors inscrites sur la liste des membres du groupe spécial d'appel.
  
5. Le Secrétariat fixe les conditions d'embauche avec l'examineur choisi et veille à ce que la rémunération de celui-ci soit raisonnable, et une fois cette question réglée, il avise la Partie de la personne de ces conditions. Tous les honoraires de l'examineur choisi en vertu du présent article sont assumés par la Partie de la personne. Une fois ces honoraires calculés, le Secrétariat doit aviser avec diligence cette Partie du total des honoraires et, aux fins de l'alinéa 1727(2)c), à la date de sa remise à la Partie, cet avis est réputé constituer une ordonnance sur les coûts opérationnels incusés dans un rapport émis à l'encontre de cette Partie conformément à l'alinéa 1719(3)g).

6. L'examineur doit respecter les lignes directrices et le processus énoncés à l'annexe 1714(6).
7. Lorsque la demande prévue au paragraphe 1713(3) est donnée, l'examineur de la Partie de la personne examine d'abord la demande et les documents qui s'y rattachent afin de décider s'il est interdit à la personne d'engager des procédures conformément au paragraphe 1713(5), (6), (7) ou (8), ou à l'article 1727(6) et, sinon, pour décider si la personne doit être autorisée à engager des procédures.
8. Afin de décider si la personne doit être autorisée à engager des procédures, l'examineur doit seulement tenir compte des éléments suivants :
  - a) si la plainte est frivole ou vexatoire;
  - b) si elle a été déposée uniquement pour harceler le destinataire de la plainte;
  - c) s'il peut être allégué raisonnablement que la personne a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages ou, s'il s'agit d'un syndicat, si ses membres ont subi un préjudice ou se sont vu refuser des avantages.
9. L'examineur dispose d'un délai de 30 jours après la date à laquelle il reçoit la demande du Secrétariat pour décider s'il accepte ou rejette la demande de la personne. Si l'examineur rejette la demande de la personne, il doit lui transmettre à elle, ainsi qu'à la Partie de la personne, au destinataire de la plainte et au Secrétariat, dans ce délai de 30 jours, un avis écrit de sa décision motivée. Si l'examineur accepte la demande de la personne, il doit transmettre, dans ce même délai, un avis écrit à cette personne, à la Partie de la personne, au destinataire de la plainte et au Secrétariat. Le défaut de transmission de cet avis à la personne dans ce délai de 30 jours est réputée constituer une approbation.
10. Lorsqu'il y a plusieurs destinataires de la plainte parce que la demande de la personne porte sur les mesures de plusieurs Parties, l'examineur doit examiner et trancher la plainte pour la mesure de chaque destinataire de la plainte, séparément. L'examineur peut, toutefois, regrouper toutes ses décisions par écrit dans une seule décision écrite ou un seul avis prévu en vertu du paragraphe 9.
11. Si l'examineur accepte ou est réputé avoir accepté la demande de la personne, présentée en vertu du paragraphe 9, cette personne et le destinataire de la plainte peuvent convenir de se prévaloir directement de l'article 1716, auquel cas l'article 1715 ne s'applique pas.

### **Article 1715 : Consultations**

1. La personne autorisée par l'examineur à engager des procédures peut demander la tenue de consultations avec le destinataire de la plainte relativement à la plainte, en remettant un avis écrit au destinataire de la plainte dans les 60 jours de la réception de cette autorisation et, le même jour, à toutes les autres Parties, ainsi qu'au Secrétariat. L'avis doit faire état de la mesure effective qui fait l'objet de la plainte, des dispositions pertinentes de l'Accord et d'un bref résumé de la plainte.

2. La personne qui ne demande pas de consultations conformément au paragraphe 1 est réputée avoir renoncé à la demande présentée par la personne conformément au paragraphe 1713(3).
3. Toute Partie qui estime avoir, dans la question, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1716.2(3), peut participer aux consultations en avisant de son intention par écrit la personne qui a demandé la tenue de consultations, ainsi que toutes les autres Parties et le Secrétariat, et ce, dans les 10 jours de la transmission, par la personne d'une demande présentée conformément au paragraphe 1.
4. La personne et le destinataire de la plainte peuvent, d'un commun accord, demander l'aide d'au moins un groupe de travail approprié en vue du règlement du différend. Une liste des groupes de travail doit être remise au Secrétariat par les Parties.
5. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 4 doit être transmise par écrit à chacun des groupes de travail à qui les Parties demandent de l'aide, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.
6. Le groupe de travail, en aidant les Parties conformément au paragraphe 5, examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi, en particulier celles qui concernent des denrées périssables.
7. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction de la personne et du destinataire de la plainte dans les 60 jours de la transmission par la personne d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, la personne et le destinataire de la plainte peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou des membres du Comité concernés dont elles estiment que l'aide serait utile en vue du règlement du différend.
8. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 7 doit être remise par écrit à ces ministres ou membres du Comité, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.
9. Au moment d'apporter l'aide demandée conformément au paragraphe 7, ces ministres ou membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation et la médiation et formuler des recommandations.
10. Les consultations doivent se dérouler de façon confidentielle et sans porter atteinte aux droits de la personne, du destinataire de la plainte et des participants aux consultations dans toute procédure.
11. La personne, le destinataire de la plainte et les participants aux consultations s'échangent tous les renseignements nécessaires à un examen approfondi des effets possibles de la mesure ou de toute autre question sur l'application de l'Accord. La personne, le destinataire de la plainte et les participants aux consultations traitent les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ces échanges de la même façon que la personne ou la Partie qui les fournit les traite.

### **Article 1716 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

1. Sous réserve du paragraphe 1714(11) et du paragraphe 2, si la question n'a pas été réglée à la satisfaction de la personne, la personne peut demander par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette personne doit remettre une copie de cette demande de constitution d'un groupe spécial au Comité. Une demande de constitution d'un groupe spécial ne peut être présentée avant un délai minimum de 120 jours après la transmission, par la personne, d'une demande de consultations au destinataire de la plainte qui respecte le paragraphe 1715(1), au plus tard, 180 jours après la transmission de la demande de consultations. Si une demande de constitution d'un groupe spécial n'a pas été présentée dans les 180 jours de la transmission d'une demande de consultations, la personne est réputée avoir renoncé à faire valoir la plainte.
2. Lorsque la personne et le destinataire de la plainte ont convenu de procéder directement selon le présent article, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 1714(11), la personne et le destinataire de la plainte peuvent, rapidement après en avoir convenu, présenter une demande écrite au Secrétariat et faire parvenir une copie au Comité en vue de la constitution d'un groupe spécial.
3. La demande de constitution d'un groupe spécial doit :
  - a) spécifier la mesure effective qui fait l'objet de la plainte;
  - b) énumérer les dispositions pertinentes de l'Accord;
  - c) fournir un bref résumé de la plainte;
  - d) expliquer comment la mesure a nui au commerce intérieur;
  - e) énoncer le préjudice ou le refus d'avantages par suite de l'application de la mesure.

#### **Article 1716.1 : Mandat**

Le groupe spécial a pour mandat de vérifier si la mesure effective en cause est incompatible avec l'Accord.

#### **Article 1716.2 : Parties ajoutées à titre d'intervenants**

1. Sous réserve du paragraphe 3, toute Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 3, a le droit d'intervenir aux procédures à titre d'intervenant en transmettant un avis écrit en ce sens à la personne plaignante, à toutes les autres Parties et au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial au Secrétariat en vertu de l'article 1716(1).

2. Le paragraphe 1 ne vise pas la Partie de la personne plaignante.
3. Une Partie a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) la Partie applique une mesure analogue à la mesure contestée;
  - b) la Partie est une province et il y a, sur son territoire, un nombre suffisant de personnes qui exploitent une entreprise et qui sont touchées par la mesure en cause.

### **Article 1717 : Constitution d'un organe décisionnel**

1. L'organe décisionnel est composé de trois membres sauf si les Parties au différend conviennent qu'il soit composé d'un seul membre.
2. Dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution d'un organe décisionnel par la personne plaignante au Secrétariat, chacune des Parties au différend nomme un membre à l'organe décisionnel en choisissant sur la liste établie conformément au paragraphe 1704(2) et à l'annexe 1704(2). La personne plaignante ne peut nommer à l'organe décisionnel, l'examineur qui a examiné la plainte de la personne en vertu de l'article 1714. Si les Parties au différend ont convenu d'un organe décisionnel composé d'un seul membre, dans le délai de 30 jours, elles doivent nommer, par consensus, un membre choisi sur la liste des membres, qui possède une expérience en droit administratif, comme il est précisé au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2). Un avis de nomination doit être remis au Secrétariat par chacune des Parties au différend, et le Secrétariat doit alors informer les membres choisis, ainsi que tous les autres participants, au sujet des nominations.
3. Si une Partie au différend ne nomme aucun membre dans les 30 jours ou si les Parties au différend ont convenu d'un organe décisionnel composé d'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à s'entendre sur le membre du groupe spécial dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre par tirage au sort.
4. Dans les 10 jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, les membres d'un organe décisionnel ainsi nommés choisissent le président d'un organe décisionnel parmi les personnes inscrites sur la liste. Si les membres sont incapables de s'entendre sur le président dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort.
5. Si aucun des membres nommés ou choisis conformément au paragraphe 2 ne possède une expérience en droit administratif, comme il est précisé au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2), les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir une personne qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président.
6. Si l'une des Parties au différend demande que le président soit bilingue (qui parle français et anglais), le président choisi conformément aux procédures stipulées au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, doit être bilingue.
7. Sauf convention contraire des Parties au différend, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, ne doivent pas nommer ou choisir, à titre de président, une personne ayant été inscrite sur la liste des membres du groupe spécial par le destinataire de la plainte ou qui est un résident de la province du destinataire de la plainte.

### **Article 1718 : Règles de procédure de l'organe décisionnel**

1. Les Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel figurant à l'annexe 1705(1) et 1718(1) s'appliquent à toutes les procédures en vertu de la partie B, sauf modification éventuelle par un organe décisionnel.
2. L'organe décisionnel peut obtenir de toute personne ou de tout organisme les renseignements et conseils spécialisés qu'il estime utiles, pourvu que les Parties participantes y consentent, et aux conditions qui suivent et à toute autre condition dont ces dernières auront convenu.
  - a) S'il se pose une question de procédure, l'organe décisionnel doit d'abord chercher à obtenir l'avis des Parties participantes. Si la question de procédure n'est pas réglée à la satisfaction de l'organe décisionnel, ce dernier peut demander à ce que le Secrétariat obtienne un avis juridique indépendant sur la question.
  - b) La demande dont il est question à l'alinéa a) doit être présentée par écrit au Secrétariat, et une copie doit être remise aux Parties participantes. La demande doit faire état de la question de procédure pour laquelle un avis est demandé. Le Secrétariat doit retenir les services d'un avocat compétent et transmettre immédiatement l'avis juridique obtenu de ce dernier à l'organe décisionnel, avec copie aux Parties participantes.
3. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, les organes décisionnels fonctionnent sans formalisme et avec célérité.
4. Sous réserve du paragraphe 406(7) (*Transparence*) et de tous les privilèges, protections ou exigences prévus par la loi, les Parties au différend doivent se communiquer entre elles toute l'information en leur possession qui est pertinente aux points en litige entre elles, et fournir des copies de celle-ci à toutes les autres Parties participantes, de façon à veiller à ce que les points en litige soient dûment présentés et entendus par l'organe décisionnel. Ce faisant, les Parties au différend et les Parties participantes traitent tous renseignements confidentiels reçus de la même façon que le fait la Partie au différend qui fournit les renseignements confidentiels.

### **Article 1719 : Rapport du groupe spécial**

1. Le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des participants et sur toute autre preuve reçue au cours des procédures.
2. Si le groupe spécial ne peut présenter son rapport dans le délai stipulé à la règle 39 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les participants par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il publiera le rapport.
3. Ce rapport doit :
  - a) indiquer les conclusions de fait;

- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec l'Accord;
- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure a nuit au commerce intérieur et causé un préjudice ou entraîné un refus d'avantages;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme à l'Accord;
- f) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une ordonnance qui attribue les dépens prévus au tarif à la personne plaignante, comme il est prévu à l'annexe 1734;
- g) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1734.

4. Le groupe spécial demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts après avoir publié le rapport, et il peut rendre une ordonnance sur les coûts, à la demande d'une Partie au différend ou de son propre chef.

5. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, tout participant peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à tous les autres participants, demander au groupe spécial :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points du rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans le rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

#### **Article 1720 : Groupe spécial d'appel : Compétence et processus**

1. Sous réserve de l'alinéa 1701(3)b), une Partie au différend peut interjeter appel d'un rapport devant un groupe spécial d'appel aux motifs que le groupe spécial a commis une erreur de droit, n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Un intervenant ne peut pas interjeter appel du rapport.

2. Lorsque l'une des Parties au différend donne un avis d'appel, comme il est prévu à l'annexe 1705(1) et 1718(1), un groupe spécial d'appel est constitué conformément à l'article 1717, sauf que tous les membres du groupe spécial d'appel doivent être choisis à partir de la liste du groupe spécial d'appel établie en vertu du paragraphe 1704(2) et de l'annexe 1704(2) et, malgré le paragraphe 1717(1), il est composé de trois membres.

3. Sur réception par le Secrétariat d'un avis d'appel, toute exigence qu'un destinataire de la plainte se conforme à l'Accord dans un délai stipulé ou paye les dépens prévus au tarif ou qu'un

participant paye des coûts opérationnels, est suspendue jusqu'à la fin de l'audition de l'appel et de toute nouvelle audience tenue devant le groupe spécial pouvant être requise.

4. Le groupe spécial d'appel remet un rapport d'appel motivé

- a) confirmant, modifiant, annulant ou remplaçant le rapport, en tout ou partie, ou renvoyant l'affaire devant le groupe spécial afin qu'il tienne une nouvelle audience;
- b) comprenant une ordonnance sur les coûts opérationnels conformément à l'annexe 1734, et éventuellement, à la discrétion du groupe spécial, une ordonnance sur les dépens prévus au tarif conformément à l'annexe 1734.

5. Si le groupe spécial d'appel ne peut présenter le rapport d'appel dans le délai prévu à la règle 46 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les participants par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il émettra le rapport d'appel.

6. Le groupe spécial d'appel demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts opérationnels après avoir rendu le rapport d'appel et il peut rendre une ordonnance sur les coûts, à la demande de toute Partie au différend, ou de son propre chef.

7. Si une question n'est pas renvoyée devant le groupe spécial pour une nouvelle audience, le rapport d'appel est réputé être le rapport aux fins de déterminer s'il y a conformité en vertu des paragraphes 1721(9) à 1721(14), avec toutes les parties du rapport qui n'ont pas été remplacées par le rapport d'appel.

8. Si le groupe spécial d'appel renvoie la question devant le groupe spécial pour une nouvelle audience, le Secrétariat, en consultation avec les participants, fixe une date en vue de convoquer de nouveau ce dernier à une audience sans délai.

9. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport d'appel, toute Partie au différend peut, sur remise d'un avis au Secrétariat et à toutes les autres Parties au différend, demander au groupe spécial d'appel :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points du rapport d'appel, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans le rapport d'appel, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

#### **Article 1721 : Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions**

1. Les Parties conviennent qu'il est à l'avantage de toutes les Parties au différend de régler promptement les différends.

2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé en supprimant ou en modifiant la mesure jugée incompatible avec l'Accord.
3. Lorsque les Parties au différend règlent celui-ci à toute étape d'une procédure, un avis du règlement doit être transmis par écrit aux autres Parties, au Secrétariat et à l'organe décisionnel, le cas échéant. Sur réception de cet avis par le Secrétariat, il est mis fin à la procédure.
4. Les procédures peuvent être suspendues, soit à la demande des Parties au différend, soit par ordonnance de l'organe décisionnel, en vue de poursuivre ou de reprendre les consultations ou de négocier un règlement mutuellement satisfaisant.
5. Lorsqu'une procédure a été suspendue conformément au paragraphe 4, si aucune Partie au différend n'a présenté de demande en vue de mettre fin à la suspension dans les 36 mois de la date de la suspension, la plainte à l'origine de la procédure est réputée avoir été retirée, et il est mis fin à la procédure.
6. Sous réserve de l'alinéa 1701(3)b), si un groupe spécial a établi dans un rapport qu'une mesure est incompatible avec l'Accord, le destinataire de la plainte peut aviser la personne plaignante qu'il s'est conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport. Cet avis est donné par écrit comprend une description de la façon dont le destinataire de la plainte s'est conformé et est remis à la personne plaignante, ainsi qu'à tous les autres participants et au Secrétariat.
7. Une personne plaignante peut contester un avis reçu conformément au paragraphe 6, dans les 30 jours de sa transmission. Cette contestation est faite par écrit, comprend une description des motifs de la contestation et est remise au destinataire de la plainte, ainsi qu'à tous les autres participants et au Secrétariat.
8. Si aucune contestation n'a été présentée conformément au paragraphe 7, le destinataire de la plainte est réputé s'être conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
9. À l'échéance d'un an après la présentation d'un rapport ou, s'il y a lieu, à l'échéance d'une autre période de mise en œuvre stipulée par le groupe spécial dans le rapport, une Partie au différend peut demander au Secrétariat de convoquer de nouveau le groupe spécial à titre de groupe spécial de l'observation des décisions pour qu'il décide si le destinataire de la plainte s'est conformé à l'Accord, en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
10. Par dérogation au paragraphe 9, un destinataire de la plainte peut demander la constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions sans délai dès qu'il reçoit de la personne plaignante une contestation effectuée en vertu du paragraphe 7.
11. Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité contenant :
  - a) une décision quant à savoir si, en ce qui concerne la question faisant l'objet du différend, le destinataire de la plainte s'est bien conformé à l'Accord;
  - b) s'il est décidé qu'il ne s'est pas conformé, une ordonnance sur les sanctions pécuniaires rendue conformément à l'article 1722;

- c) à la discrétion du groupe spécial de l'observation des décisions, une ordonnance répartissant les coûts opérationnels, comme le prévoit l'annexe 1734;
- d) à la discrétion du groupe spécial de l'observation des décisions, une ordonnance qui attribue les dépens prévus au tarif, comme le prévoit l'annexe 1734;
- e) le cas échéant, et à la discrétion du groupe spécial de l'observation des décisions, une ordonnance qui attribue des frais supplémentaires, comme il est prévu à l'annexe 1734;
- f) si une ordonnance sur les sanctions pécuniaires a été rendue, une ordonnance
  - (i) exécutoire de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de la Partie contre laquelle l'ordonnance est rendue;
  - (ii) que le Secrétariat invoquera lorsqu'il demandera, conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), le paiement par l'institution financière qui a émis une lettre de crédit au nom de la partie à l'encontre de laquelle l'ordonnance est rendue.

12. Le groupe spécial de l'observation des décisions demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance sur les coûts après la présentation du rapport sur la conformité et il peut rendre une ordonnance sur les coûts, à la demande d'une Partie au différend ou de son propre chef.

13. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport sur la conformité, une Partie au différend, peut, après avis au président du groupe spécial de l'observation des décisions et au Secrétariat, demander au groupe spécial de l'observation des décisions :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport sur la conformité, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

14. Si le groupe spécial de l'observation des décisions ne peut présenter le rapport sur la conformité dans le délai prévu à la règle 50.5 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), il ne perd pas compétence et informe les participants par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date approximative à laquelle il publiera le rapport sur la conformité.

### **Article 1722 : Sanction pécuniaire**

1. Pour établir le montant de la sanction pécuniaire, le groupe spécial de l'observation des décisions est guidé par l'objectif principal d'une sanction pécuniaire, à savoir encourager la conformité à l'Accord. Il doit aussi tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'incompatibilité avec les obligations du destinataire de la plainte en vertu de l'Accord;

- b) l'ampleur de l'incidence de l'incompatibilité sur le marché;
- c) lorsque le destinataire de la plainte a antérieurement été déclaré en défaut de se conformer à l'Accord par un organe décisionnel, le fait que la plainte ait été réglée ou non;
- d) les efforts déployés, de bonne foi, par le destinataire de la plainte afin de se conformer à l'Accord en ce qui a trait aux questions traitées dans le rapport en cause devant le groupe spécial de l'observation des décisions;
- e) sous réserve du paragraphe 3, tout autre facteur que le groupe spécial de l'observation des décisions estime pertinent.

2. Par dérogation à toute disposition contraire de la partie B, le montant de la sanction pécuniaire ordonnée à l'encontre du destinataire de la plainte ne peut être supérieur au montant maximal énoncé à l'annexe 1707.1(2) et 1722(2).

3. Lorsqu'il fixe le montant d'une sanction pécuniaire payable par un destinataire de la plainte, un groupe spécial de l'observation des décisions ne saurait prendre en compte ce qui suit :

- a) le fait qu'un organe décisionnel en la matière ait ordonné ou non au destinataire de la plainte de payer des dépens prévus au tarif à la personne plaignante, ou le montant de ces dépens;
- b) le fait que le groupe spécial de l'observation des décisions ait ordonné ou entende ordonner que le destinataire de la plainte verse des frais supplémentaires à la personne plaignante, ou le montant de ces frais supplémentaires.

### **Article 1723 : Exécution des ordonnances sur les sanctions pécuniaires**

1. Lorsqu'un groupe spécial de l'observation des décisions a rendu une ordonnance sur les sanctions pécuniaires en vertu du paragraphe 1721(11), celles-ci sont exigibles sans délai.

2. Par dérogation à toute disposition contraire de la partie B, aucune Partie ne saurait avoir à payer un total des coûts et des sanctions pécuniaires imposés par ordonnance qui soit supérieur à la sanction pécuniaire maximale prévue pour cette Partie à l'annexe 1707.1(2) et 1722(2). Si, dans toute procédure, le total des coûts et des sanctions pécuniaires imposés par ordonnance est supérieur à la sanction pécuniaire maximale, le montant que la Partie est tenue de verser au Fonds conformément au paragraphe 3 est réduit du montant total de l'excédent.

3. Le montant de la sanction pécuniaire, ou de la sanction pécuniaire restante après l'application du paragraphe 2, est payable à la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur. Il faut faire parvenir le paiement au Secrétariat, qui le versera rapidement au Fonds dès réception.

4. Une Partie doit payer tous les dépens prévus au tarif et les frais supplémentaires qu'il lui a été enjoint par ordonnance de verser à une personne plaignante, avant de s'acquitter de la sanction pécuniaire conformément au paragraphe 3. Elle doit confirmer par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

5. Si la Partie qui a déposé une lettre de crédit auprès du Secrétariat n'a pas payé les sanctions pécuniaires prévues par ordonnance en vertu du paragraphe 1721(11) dans les 60 jours qui suivent la publication du rapport sur la conformité, le Secrétariat en exige le paiement conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1).

6. Dans les 20 jours qui suivent la réception d'un avis, conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), selon lequel un prélèvement a été fait sur sa lettre de crédit, la Partie doit regarnir sa lettre de crédit et déposer auprès du Secrétariat une confirmation écrite, signée par l'institution financière de la Partie et adressée au Secrétariat, selon laquelle la lettre de crédit a été regarnie avec la somme exigée à l'annexe 1707.1(2) et 1722(2).

7. À moins qu'une Partie ayant déposé une lettre de crédit n'ait confirmé au Secrétariat et à toutes les autres Parties qu'elle a pris les mesures nécessaires à l'exécution des sanctions pécuniaires, conformément au sous-alinéa 1701(4)b)(i), elle doit déposer, au plus tard 60 jours avant l'expiration de sa lettre de crédit, une nouvelle lettre de crédit qui doit entrer en vigueur à l'expiration de l'ancienne lettre de crédit.

#### **Article 1724 : Exécution des ordonnances sur les dépens prévus au tarif**

1. Si un groupe spécial, un groupe spécial sommaire ou un groupe spécial de l'observation des décisions ont rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif en faveur d'une personne plaignante, ou si un groupe spécial d'appel a rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif contre une Partie au différend, ceux-ci sont exigibles sans délai.

2. La Partie contre laquelle le groupe spécial a rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif paie la somme stipulée dans l'ordonnance à la personne plaignante et elle confirme par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

3. Si un groupe spécial d'appel a rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif contre une personne plaignante, la personne plaignante contre laquelle l'ordonnance a été rendue doit payer la somme stipulée dans l'ordonnance à la personne plaignante en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue et elle confirme par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

4. Si la Partie contre laquelle une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution sur les dépens prévus au tarif cité à l'alinéa 1701(4)a), la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue :

- a) peut prendre rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative de la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, afin de commencer le processus d'exécution de l'ordonnance de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de la Partie;
- b) avise immédiatement la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, que cette mesure a été prise,

mais ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance dans un délai de 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance, à moins que la Partie ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

5. Si une personne plaignante contre laquelle une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue est une personne, la Partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue :

- a) peut prendre rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée afin de commencer le processus d'exécution de l'ordonnance;
- b) avise immédiatement après avoir pris une mesure prévue à l'alinéa 5a), la personne plaignante contre laquelle l'ordonnance a été rendue que cette mesure a été prise,

mais la Partie ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance dans un délai de 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance, à moins que la personne plaignante ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

### **Article 1725 : Ordonnances sur les frais supplémentaires**

1. Une ordonnance d'un groupe spécial de l'observation des décisions visant le paiement des frais supplémentaires est réputée être une ordonnance rendue contre une Partie pour le paiement de dépens prévus au tarif, aux fins de l'exécution de l'ordonnance sur les frais supplémentaires.

2. Si un groupe spécial de l'observation des décisions a rendu une ordonnance sur les frais supplémentaires, ceux-ci sont exigibles sans délai. La Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue doit payer la somme stipulée dans l'ordonnance à la personne plaignante et doit confirmer par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

3. Si la Partie contre laquelle une ordonnance sur les frais supplémentaires a été rendue a mis en œuvre le mécanisme d'exécution sur les dépens prévus au tarif cité à l'alinéa 1701(4)a), la personne plaignante :

- a) peut prendre rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative de la Partie afin de commencer le processus d'exécution de l'ordonnance de la même façon qu'une ordonnance sur les dépens contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de cette Partie;
- b) immédiatement après avoir pris l'une ou l'autre des mesures prévues à l'alinéa 3a), avise la Partie que cette mesure a été prise,

mais la Partie ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance dans un délai de 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance, à moins que la Partie ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

### **Article 1726 : Fonds de développement du commerce intérieur**

1. Conformément au paragraphe 1723(3), le Secrétariat doit établir le Fonds en tant que compte distinct.

2. Tous les débours faits à partir du Fonds, autres que ceux exigés pour l'administration du compte, sont faits sur l'ordre du Comité et utilisés seulement pour appuyer les initiatives

pancanadiennes de recherche, d'éducation ou de stratégie en vue de permettre le développement du commerce intérieur au Canada.

3. Les sommes du Fonds ne doivent pas servir à dédommager les Parties pour les dépenses subies du fait de l'utilisation ou de l'administration de l'Accord, ou être autrement attribuées à titre de recettes générales entre les Parties.

### **PARTIE C : Dispositions générales**

#### **Article 1727: Refus d'accès aux mécanismes de règlement des différends en cas de non-conformité**

1. Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du présent chapitre.

#### **Parties**

2. Il est interdit à une Partie d'engager des consultations ou des procédures, en vertu du présent chapitre, ou d'y participer, en quelque qualité que ce soit autrement qu'à titre de Partie qui répond, de destinataire de la plainte ou d'intimé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si la Partie a omis de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1701(4), 1707.2(4), 1707.2(5) ou 1710(1), et tant que la Partie ne se conforme pas pleinement à ces obligations;
- b) si un groupe spécial de l'observation des décisions a établi que la Partie ne s'est pas conformée au présent accord, et que 180 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le rapport de conformité a été présenté, et tant que la Partie ne se conforme pas à l'Accord, malgré le fait que la Partie ait payé les sanctions pécuniaires, les coûts opérationnels, les dépens prévus au tarif et les frais supplémentaires imposés contre elle par ordonnance ou que des avantages aient été refusés à la Partie ou qu'il y ait eu des mesures de rétorsion imposées contre elle conformément au paragraphe 1709;
- c) si, sous réserve du paragraphe 3, la Partie a omis de payer les sanctions pécuniaires, les coûts opérationnels, les dépens prévus au tarif ou les frais supplémentaires imposés contre elle par ordonnance, dans le délai applicable précisé au présent chapitre, et tant que la Partie ne paie pas ces sanctions monétaires et coûts, ou que le paiement n'est pas obtenu autrement.

3. Si, conformément aux paragraphes 1701(4) et 1710(1), une Partie a prévu que toute ordonnance imposant contre elle des sanctions pécuniaires, des dépens prévus au tarif ou des frais supplémentaires puisse être exécutée de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans les tribunaux supérieurs de cette Partie, et que le processus de paiement de la Partie exige que l'ordonnance de l'organe décisionnel soit déposée devant ces tribunaux avant que cette Partie ne puisse payer les sanctions pécuniaires ou les coûts imposés contre elle par ordonnance :

- a) dans les 10 jours de l'émission d'une ordonnance imposant contre elle des sanctions pécuniaires ou des coûts, la Partie doit aviser la Partie ou la personne en faveur de qui l'ordonnance imposant des sanctions pécuniaires ou des coûts a

été émise, que la Partie ou la personne doit prendre les mesures nécessaires pour déposer l'ordonnance de l'organe décisionnel dans les tribunaux supérieurs de la Partie pour permettre son exécution de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public dans ces tribunaux;

- b) à condition que les exigences de l'alinéa a) soient remplies, l'interdiction en vertu de l'alinéa 2c) ne saurait entrer en vigueur avant un délai de 60 jours après la date de l'ordonnance de l'organe décisionnel.

4. Toutes les consultations ou procédures en cours qui ont été engagées par une Partie doivent être suspendues tant que toute interdiction prévue au paragraphe 2 est en vigueur à l'encontre de la Partie.

5. Si l'interdiction prévue aux alinéas 2b) ou c) est en vigueur à l'encontre de la Partie, cette Partie peut, en tout temps, demander au Secrétariat de convoquer de nouveau l'organe décisionnel qui a établi la non-conformité de la Partie ou qui a émis l'ordonnance sur les sanctions pécuniaires ou les coûts en cause. L'organe décisionnel convoqué de nouveau doit décider si la Partie s'est conformée à l'Accord ou a payé les sanctions pécuniaires ou les coûts qui lui sont imposés par ordonnance et, si tel est le cas, l'interdiction en vertu du paragraphe 1 doit être immédiatement levée.

## **Personnes**

6. Sous réserve du paragraphe 7, si une Partie fait l'objet de l'interdiction du paragraphe 2, il est interdit aux personnes de cette Partie d'engager des consultations ou des procédures en vertu de la Partie B, ou d'y participer, sauf que

- a) une personne qui est une personne de deux Parties, dont l'une est suspendue, peut procéder avec l'autre Partie,
- b) si la Partie est le gouvernement fédéral, l'interdiction frappe seulement les personnes du gouvernement fédéral qui sont des entités constituées des lois fédérales.

7. Une procédure engagée par une personne plaignante en vertu de l'article 1713 avant que la Partie de la personne plaignante ne fasse l'objet de l'interdiction du paragraphe 2 ne saurait être suspendue en application du paragraphe 6.

8. Sous réserve de l'article 1711, il est interdit à une personne d'engager des consultations ou des procédures en vertu de la partie B, ou d'y participer, si cette personne a omis de payer les dépens prévus au tarif ou les coûts opérationnels déjà imposés contre elle par ordonnance, dans le délai prévu au présent chapitre. Cette interdiction continue jusqu'à ce que la personne ait payé ces coûts ou que le paiement ait autrement été obtenu.

9. Il est entendu qu'il n'est pas interdit à la Partie de la personne d'engager des consultations ou des procédures, ou d'y participer en son nom si une personne de cette Partie est frappée par l'interdiction du paragraphe 8.

### **Article 1728 : Restrictions quant aux contrôles judiciaires**

1. Sauf s'il fait l'objet d'un appel en vertu du paragraphe 1706.1(1) ou de l'article 1720, un rapport est final et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.
2. Le rapport d'un groupe spécial de l'observation des décisions ou d'un groupe spécial d'appel est final et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.

### **Article 1729 : Défaut de participer/désistement**

Le défaut de participer de toute Partie au différend, ou son désistement, dans le cadre de toute procédure ne saurait avoir d'incidence sur la compétence d'un organe décisionnel, qui peut procéder en l'absence de cette Partie au différend, pour s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par l'Accord, y compris l'émission d'ordonnances sur les coûts.

### **Article 1730 : Publication et ordre du jour du Comité**

1. Tout rapport de l'organe décisionnel en vertu du présent chapitre est rendu public par le Secrétariat 30 jours après la date à laquelle il a été présenté, ou avant, si les Parties au différend en conviennent.
2. Une Partie au différend peut demander au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité un différend non réglé qui a fait l'objet d'un rapport. Toutefois, une demande de cet ordre ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le rapport a été présenté. Par la suite, le différend demeure à l'ordre du jour de chaque réunion annuelle du Comité jusqu'à ce que le différend soit réglé.
3. Si un différend non réglé a été inscrit à l'ordre du jour du Comité en vertu du paragraphe 2, le destinataire de la plainte lui remet, au moins 10 jours avant chaque réunion annuelle du Comité dont l'ordre du jour inclut le différend, un rapport écrit sur les progrès du destinataire de la plainte pour mettre en œuvre les recommandations du rapport ou en arriver à un règlement du différend.

### **Article 1731 : Code de conduite**

Les membres d'un organe décisionnel, notamment ses membres éventuels et anciens membres, doivent se conformer à l'annexe 1731.

### **Article 1732 : Limite de la compétence**

Il est entendu que les organes décisionnels n'ont pas compétence pour statuer sur des questions d'ordre constitutionnel.

### **Article 1733 : Services compétents**

1. Lorsque, conformément au présent chapitre, un avis, une demande, un rapport ou autre document doit être envoyé à une Partie, il doit être envoyé à la personne dont le nom a été donné

au Secrétariat par la Partie en question pour agir à titre de personne responsable du chapitre de la partie IV de l'Accord qui est concerné par l'avis, la demande, le rapport ou l'autre document. Lorsqu'aucun nom n'est donné, le service compétent est le représentant du commerce intérieur de cette Partie.

2. Lorsque, conformément au présent chapitre, un avis, une demande, un rapport ou autre document doit être envoyé au Comité, à un organe décisionnel ou à un groupe de travail, il doit être envoyé au président du Comité, de l'organe décisionnel ou du groupe de travail, le cas échéant. Lorsque l'organe décisionnel n'a qu'un seul membre, l'avis, la demande, le rapport ou tout autre document doit être envoyé à cette personne.

### **Article 1734 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

« **appelant** » La Partie au différend qui interjette appel d'une décision d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1706.1(1) ou la Partie au différend qui interjette appel d'une décision d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1720(1).

« **coûts opérationnels** » S'entend de

- a) tous les honoraires quotidiens et autres débours payables aux membres des organes décisionnels dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres de l'organe décisionnel;
- b) les honoraires et débours des experts engagés par les organes décisionnels;
- c) les coûts des installations et de l'équipement de tiers lors de réunions ou d'audiences de l'organe décisionnel;
- d) les coûts d'un examinateur qui sont inclus dans l'ordonnance sur les coûts opérationnels réputée faite conformément au paragraphe 1714(4).

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle la dernière Partie signe le quatorzième protocole de modification de l'Accord.

« **dépens prévus au tarif** » Les coûts raisonnables engagés par une Partie ou une personne dans une procédure au titre de ce qui suit :

- a) les honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à la préparation de l'audience, montant maximum : 14 301 \$;
- b) les honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à leur présence à l'audience, pour chacun des cinq premiers jours, montant maximum quotidien : 2 288 \$ par jour; et pour chaque jour suivant, jusqu'à concurrence de 10 jours, montant maximum quotidien : 1 717 \$;
- c) les honoraires et débours des experts, montant maximum : 14 301 \$;
- d) les frais de poste, de messagerie et débours, y compris les frais de déplacement.

Les montants maximaux autorisés sont les dépens prévus au tarif adjugés au cours de l'année civile de la date d'entrée en vigueur. À compter de l'année civile suivante et à chaque année civile

ultérieure, le Secrétariat augmentera ces montants selon le pourcentage de croissance de l'indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente. Si l'indice n'a pas augmenté, ou s'il a diminué au cours de cette période, les montants demeureront les mêmes pour l'année civile suivante.

« **destinataire de la plainte** » La Partie visée par la plainte déposée par la Partie plaignante conformément au paragraphe 1703(1) ou par une personne d'une Partie conformément au paragraphe 1713(3).

« **différend préexistant** » Le différend à propos duquel un rapport a été présenté conformément à une procédure engagée en vertu de la partie B (*Règlement des différends entre une personne et un gouvernement*) et qui n'est pas encore réglé à la date d'entrée en vigueur définie à l'article 1711.

« **examineur** » La personne nommée par une Partie en vertu du paragraphe 1714(1), ou par le Secrétariat en vertu du paragraphe 1714(4), pour examiner les demandes faites par les personnes en vertu du paragraphe 1713(3).

« **Fonds** » Le Fonds de développement du commerce intérieur créé conformément à l'article 1726.

« **frais supplémentaires** » Les coûts raisonnables engagés par une personne dans une procédure du groupe spécial de l'observation des décisions en ce qui concerne :

- a) les honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à la préparation de l'audience;
- b) les honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à leur présence à l'audience;
- c) les honoraires et débours des experts;
- d) les frais de poste, de messagerie et débours, y compris les frais de déplacement,

dans la mesure où ils excèdent les dépens prévus au tarif.

« **groupe spécial** » Le groupe spécial constitué conformément au paragraphe 1704 ou 1717.

« **groupe spécial d'appel** » Le groupe spécial d'appel constitué conformément aux paragraphes 1706.1(2) ou 1720(2).

« **groupe spécial de l'observation des décisions** » Le groupe spécial convoqué en vertu d'une demande faite conformément au paragraphe 1707(9) ou 1721(9).

« **groupe spécial sommaire** » Le groupe spécial convoqué conformément au paragraphe 1711(3).

« **intervenant** » :

- a) soit la Partie qui se joint à une procédure à titre d'intervenante, conformément au paragraphe 1703(9.1) ou à l'article 1716.2, ou à la discrétion d'un groupe spécial, conformément à la règle 3.5.1 de l'annexe 1705(1) et 1718(1);

- b) soit la Partie qui se joint à toute autre procédure à titre d'intervenant à la discrétion d'un organe décisionnel, conformément à la règle 3.5.2 de l'annexe 1705(1) et 1718(1);
- c) soit la personne qui se joint à une procédure à titre d'intervenant à la discrétion d'un groupe spécial, conformément à la règle 3.5.4 de l'annexe 705(1) et 1718(1).

« **intimé** » La Partie au différend à l'encontre de laquelle un appel d'une décision d'un groupe spécial est interjeté conformément au paragraphe 1706.1(1) ou la Partie au différend à l'encontre de laquelle un appel d'une décision d'un groupe spécial est interjeté conformément au paragraphe 1720(1).

« **lettre de crédit** » La lettre de crédit de soutien irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire, à la demande d'une Partie, en faveur du Secrétariat, agissant à titre de fiduciaire pour les Parties à l'Accord, et qui prévoit les conditions énoncées à l'annexe 1701(4)b)(ii).

« **organe décisionnel** » Selon le cas, le groupe spécial, le groupe spécial sommaire, le groupe spécial de l'observation des décisions ou le groupe spécial d'appel.

« **participant aux consultations** » Une Partie qui a donné avis de son intention de participer aux consultations conformément au paragraphe 1702.1(4) ou 1715(3).

« **participants** » Les Parties au différend et tous les intervenants (le cas échéant) dans une procédure engagée en vertu de la partie B (*Règlement des différends entre une personne et un gouvernement*).

« **Partie de la personne** » La Partie qui a refusé d'engager des procédures pour le compte de la personne ou de présenter une demande à un groupe spécial, conformément au paragraphe 1712(4) ou 1712(6), ou la Partie du service compétent qui a refusé de faire des déclarations pour le compte de la personne ou de présenter une demande à un groupe spécial, conformément au paragraphe 513(6) (*Procédures de traitement des plaintes — provinces*), selon le cas.

« **Partie initiatrice** » La Partie qui a demandé la tenue de consultations conformément au paragraphe 1702.1(1).

« **Partie plaignante** » La Partie ayant demandé la constitution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1703(1), ou la Partie ajoutée à une procédure à titre de Partie plaignante à la discrétion d'un organe décisionnel, conformément à la règle 3.5.3 de l'annexe 1705(1) et 1718(1).

« **Partie qui répond** » La Partie à qui la Partie initiatrice demande la tenue de consultations conformément au paragraphe 1702.1(1).

« **Parties au différend** » La Partie plaignante et le destinataire de la plainte dans une procédure engagée en vertu de la partie A (*Règlement des différends entre gouvernements*) ou la personne plaignante et le destinataire de la plainte dans une procédure engagée en vertu de la partie B (*Règlement des différends entre une personne et un gouvernement*).

« **Parties aux consultations** » La Partie initiatrice, la Partie qui répond et le participant aux consultations.

« **Parties participantes** » Les Parties au différend et tous les intervenants (le cas échéant) à une procédure en vertu de la partie A (*Règlement des différends entre gouvernements*).

« **période de transition** » La période qui commence à la date d'entrée en vigueur et prend fin 180 jours après cette date.

« **personne** » La personne physique ou l'entreprise, notamment un syndicat, reconnue par la loi applicable d'une Partie.

« **personne plaignante** » :

- a) la personne ayant demandé la constitution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1716(1);
- b) aux fins de l'article 1711, la personne d'une Partie dans un différend préexistant;
- c) la personne ajoutée à une procédure devant un groupe spécial à titre de personne plaignante à la discrétion d'un groupe spécial, conformément à la règle 3.5.4 de l'annexe 1705(1) et 1718(1).

« **procédures** » Les procédures de règlement des différends se déroulant devant un groupe spécial, un groupe spécial sommaire, un groupe spécial de l'observation des décisions ou un groupe spécial d'appel, selon le cas.

« **rapport** » Le rapport du groupe spécial présenté conformément au paragraphe 1706(1) ou 1719(1), ou qui est réputé constituer un rapport en vertu du paragraphe 1706.1(7) ou 1720(7), y compris les éclaircissements ou corrections qui y sont apportés en vertu des paragraphes 1706(5), 1706.1(9), 1719(5) ou 1720(9).

« **rapport d'appel** » Le rapport présenté par un groupe spécial d'appel conformément aux paragraphes 1706.1(4) ou 1720(4), y compris les éclaircissements ou corrections qui y sont apportés en vertu des paragraphes 1706.1(9) ou 1720(9).

« **rapport sur la conformité** » Le rapport présenté par un groupe spécial de l'observation des décisions conformément aux paragraphes 1707(11) ou 1721(11), y compris les éclaircissements ou corrections qui y sont apportés en vertu des paragraphes 1707(13) ou 1721(13).

« **sanction pécuniaire** » La sanction ordonnée par un groupe spécial de l'observation des décisions dans le rapport sur la conformité mentionné aux paragraphes 1707(11) et 1721(11).

« **total des coûts et des sanctions pécuniaires imposés par ordonnance** » La somme des dépens prévus au tarif, frais supplémentaires et sanctions pécuniaires que les organes décisionnels ont ordonné au destinataire de la plainte de verser pendant toute la durée d'une procédure qui commence par la demande de constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1716, et se termine par un rapport sur la conformité émis en vertu de l'article 1721.

## ANNEXE 1701(4)b(ii)

### Lettre de crédit de soutien irrévocable

(À imprimer sur du papier à en-tête de la banque)

Le xx mois 20\_\_

DESTINATAIRE : Corporation du Secrétariat du commerce intérieur (« CSCI »), fiduciaire pour le compte des bénéficiaires

OBJET : Lettre de crédit de soutien irrévocable n° X.

À la demande de la PROVINCE de \_\_\_\_\_, la \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque ou de l'institution financière) (la « banque ») émet par les présentes, en faveur de la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur (« CSCI »), agissant à titre de fiduciaire pour les signataires énumérés à l'annexe « A » (les « signataires ») de l'Accord sur le commerce intérieur en date du 18 juillet 1994, modifié, \_\_\_\_\_ (« ACI »), la présente lettre de crédit de soutien irrévocable n° \_\_\_\_\_ (la « lettre de crédit ») au montant total de \_\_\_\_\_ (le montant maximal pour la province énoncé à l'annexe 1707.1(2) et 1722 de l'ACI) (le « montant disponible »), qui est disponible à la réception par la banque de ce qui suit :

- a) une demande de paiement écrite de la CSCI adressée à la banque où figure la stipulation suivante : « prélevé en vertu de la lettre de crédit de soutien irrévocable n° \_\_\_\_\_, émise par la banque »;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance sur les sanctions pécuniaires du groupe spécial de l'observation des décisions dans la forme de l'annexe « B » ci-jointe;
- c) un certificat du directeur général de la CSCI énonçant qu'il est en droit de présenter une demande de paiement conformément à l'ACI;
- d) une directive signée par le directeur général de la CSCI donnée à la banque de payer le ou les montants prélevés aux bénéficiaires, conformément au certificat de sanction.

La banque convient de payer aux signataires désignés comme la ou les parties plaignantes dans le certificat de sanction susmentionné et dans la directive un montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (montant disponible) et de fournir une confirmation écrite et les détails du paiement à la CSCI.

La banque honorera toute demande de paiement en vertu de la lettre de crédit sans demande de renseignements de sa part afin d'établir si la CSCI est en droit de faire cette demande et malgré tout différend ou contestation entre la province de \_\_\_\_\_ ou la CSCI ou tout signataire. La CSCI n'est pas tenue d'engager des procédures judiciaires contre la province avant de présenter une demande de paiement conformément à la présente lettre de crédit.

### DATE D'EXPIRATION

La présente lettre de crédit expire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (insérer la date qui correspond à 5 ans après la date d'émission) (la « date d'expiration »).

## IRRÉVOCABILITÉ

La présente lettre de crédit demeure pleinement en vigueur jusqu'à la date d'expiration ou, au plus tard, à la date où la banque reçoit :

- a) soit un avis écrit de la CSCI confirmant
  - (i) soit que la province de \_\_\_\_\_ s'est retirée de l'ACI conformément à l'article 1811;
  - (ii) soit que la lettre de crédit n'est plus exigée,
- b) soit un avis de la CSCI seulement, ou de la province de \_\_\_\_\_ et au moins un autre signataire, confirmant que l'ACI a été résilié.

## PRÉLÈVEMENTS

Des prélèvements partiels et multiples sont autorisés en vertu de la présente lettre de crédit et, à chaque prélèvement, la banque notera, en même temps que le paiement demandé par la CSCI, le montant du prélèvement à la lettre de crédit, et la présente lettre de crédit portant cette annotation est retournée par la suite à la CSCI, sauf si le prélèvement est exécuté par télécopieur comme il est décrit ci-dessous.

L'ensemble de la correspondance ou des documents relatifs aux prélèvements sont présentés à la banque au (adresse) entre 8 h 30 et 17 h (heure locale) au plus tard à la date d'expiration et doit mentionner la lettre de crédit n° \_\_\_\_\_. Si les documents relatifs aux prélèvements sont présentés par télécopieur, la banque examine seulement les documents ainsi transmis et ne tient compte que de ceux-ci. La CSCI n'est pas tenu de présenter d'autres documents originaux relatifs aux prélèvements. Les paiements sont faits en monnaie canadienne par télévirements au compte désigné à cette fin par la CSCI dans sa demande de paiement.

La présente lettre de crédit n'est pas transférable. La CSCI ne peut céder tout ou partie du produit de tout prélèvement fait en vertu des présentes sans le consentement préalable de la banque.

Tout différend lié à la présente lettre de crédit sera tranché conformément aux lois de la province de \_\_\_\_\_. La présente lettre de crédit est assujettie aux « International Standby Practices ISP 98 » (1<sup>er</sup> janvier 1999) de la Chambre de commerce internationale, publication numéro 590 (la « publication »), et pour toutes les questions non couvertes par la publication, les lois qui s'appliquent dans la province de \_\_\_\_\_ s'appliquent. En cas de conflit, la publication l'emporte. Les tribunaux de la province de \_\_\_\_\_ ont compétence exclusive en ce qui concerne tout différend découlant de la présente lettre de crédit.

## LA PRÉSENTE LETTRE DE CRÉDIT EST NON TRANSFÉRABLE.

### LA BANQUE

### LA CORPORATION DU SECRÉTARIAT DU COMMERCE INTÉRIEUR

\_\_\_\_\_  
Vice-président directeur

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Vice-président

**ANNEXE « A »**

Les signataires de l'Accord sur le commerce intérieur sont les suivants :

Gouvernement de l'Alberta  
Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Gouvernement du Canada  
Gouvernement du Manitoba  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse  
Gouvernement de l'Ontario  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
Gouvernement du Québec  
Gouvernement de la Saskatchewan  
Gouvernement du Yukon

**ANNEXE « B »****(Formulaire d'attestation de l'ordonnance sur les sanctions pécuniaires)**

*{À la fin d'une copie d'une ordonnance du groupe spécial de l'observation des décisions, le directeur général du Secrétariat ajoutera l'attestation suivante :}*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, directeur général de la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur, atteste que j'ai comparé le présent document avec l'original de l'ordonnance du groupe spécial de l'observation des décisions en date du \_\_\_\_\_, et atteste qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme des présentes.

Signé à \_\_\_\_\_ (ville) (\_\_\_\_\_) (province ou territoire), le \_\_\_\_\_  
(date de la signature).

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Corporation du Secrétariat du commerce intérieur  
Pièce 850  
444, avenue St. Mary  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3T1

## **Annexe 1704(2)**

### **Liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire, du groupe spécial de l'observation des décisions et du groupe spécial d'appel**

1. Les règles 2 à 6 ne visent que la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire et du groupe spécial de l'observation des décisions.
2. Chaque Partie a le droit d'y inscrire cinq membres.
3. Les membres inscrits sur la liste des membres :
  - a) doivent posséder des connaissances ou de l'expérience dans les questions visées par l'Accord;
  - b) doivent être indépendants et ne pas recevoir d'instructions de quelque Partie que ce soit;
  - c) sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.
- 4.1 Au moins un des membres figurant sur la liste de chaque Partie doit posséder des connaissances ou de l'expérience en droit administratif canadien ou en règlement des différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien. Chaque Partie doit préciser quel membre possède cette expérience et mettre à la disposition des autres Parties, à leur demande, tous les détails concernant cette expérience.
- 4.2 Chaque Partie s'efforce d'inscrire au moins un membre bilingue (qui parle français et anglais) sur la liste. Chaque Partie doit préciser quels membres figurant sur la liste sont bilingues.
5. S'il y a moins de 18 personnes bilingues (qui parlent français et anglais) inscrites par les parties sur la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire et du groupe spécial de l'observation des décisions, le Secrétariat élabore une liste supplémentaire de personnes bilingues qualifiées pour figurer sur la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire ou du groupe spécial de l'observation des décisions. Le Secrétariat présente cette liste aux représentants du commerce intérieur pour approbation, et ces personnes approuvées par les représentants du commerce intérieur seront ajoutées à la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire ou du groupe spécial de l'observation des décisions et en feront partie intégrante. Le Secrétariat peut ajouter des membres à la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire ou du groupe spécial de l'observation des décisions de cette façon dès qu'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les Parties sur la liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial sommaire ou et du groupe spécial de l'observation des décisions.
6. Les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin.

### **Liste des membres du groupe spécial d'appel**

7. Les règles 8 à 11 ne s'appliquent qu'aux groupes spéciaux d'appel.

8. Chaque Partie a le droit d'inscrire 5 membres sur la liste des membres du groupe spécial d'appel.

9. Les membres inscrits sur la liste des membres du groupe spécial d'appel :

- a) doivent posséder des connaissances en droit administratif canadien ou en règlement des différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien;
- b) doivent être indépendants et ne pas recevoir d'instructions de quelque Partie que ce soit;
- c) sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

10.1 Chaque Partie s'efforce d'inscrire au moins un membre bilingue (qui parle français et anglais) sur la liste des membres du groupe spécial d'appel. Chaque Partie doit préciser quels membres figurant sur la liste des membres du groupe spécial d'appel sont bilingues.

10.2 S'il y a moins de 18 personnes bilingues (qui parlent français et anglais) inscrites par les parties sur la liste des membres du groupe spécial d'appel, le Secrétariat élabore une liste supplémentaire de personnes bilingues qualifiées pour figurer sur la liste des membres du groupe spécial d'appel. Le Secrétariat présente cette liste aux représentants du commerce intérieur pour approbation et ces personnes approuvées par les représentants du commerce intérieur seront ajoutées à la liste des membres du groupe spécial d'appel et en feront partie intégrante. Le Secrétariat peut ajouter des membres à la liste des membres du groupe spécial d'appel de cette façon dès qu'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les Parties sur la liste des membres du groupe spécial d'appel.

11. Lorsqu'un membre du groupe spécial d'appel n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions ou si le mandat du membre a pris fin, la Partie qui a nommé le membre doit nommer un membre en remplacement sur la liste des membres du groupe spécial d'appel.

## **Annexe 1705(1) et 1718(1)**

### **Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel**

Les présentes règles visent l'application des dispositions du chapitre dix-sept relatives aux procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel sous le régime de ce chapitre. Les présentes règles ne sauraient être interprétées pour augmenter ou limiter la compétence des organes décisionnels.

#### **Application**

1. Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 1705 et de l'article 1718 et elles s'appliquent aux procédures sous le régime du chapitre dix-sept.
2. **Supprimé intentionnellement**

#### **Règles générales**

3. Sous réserve des présentes règles, l'organe décisionnel mène la procédure de la façon qu'il estime appropriée, à condition que celle-ci soit aussi transparente que possible, que les Parties participantes ou les participants soient traités sur un pied d'égalité et qu'à toutes les étapes, chaque Partie participante ou participant ait eu la pleine possibilité de présenter sa cause.

#### **Interprétation**

- 3.1 Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable de chaque procédure de la façon la plus transparente, la moins onéreuse et la plus expéditive.

#### **Directives sur la procédure**

- 3.2 Sous réserve des paragraphes 1705(2) et 1718(2), si au cours d'une procédure, il se pose une question de procédure non réglée par les présentes règles ou seulement réglée en partie par celles-ci, elle est résolue de la façon dont l'organe décisionnel le juge raisonnable dans les circonstances et compatible avec les principes de justice.
- 3.3 Sous réserve des paragraphes 1705(2) et 1718(2), pour régler une question d'une façon plus expéditive, et qui soit raisonnable dans les circonstances et compatible avec les principes de justice, l'organe décisionnel peut modifier ou compléter les présentes règles, s'il est juste et équitable de le faire.

#### **Jonction de procédures**

- 3.4 Le groupe spécial peut, sur demande écrite de l'une des Parties au différend, et après avoir entendu les observations de toutes les Parties au différend, joindre deux ou plusieurs procédures en vue de leur règlement plus expéditif, si cela est raisonnable dans les circonstances et s'il est juste et équitable de le faire.

## **Ajout de Parties à une procédure**

### *Parties en tant qu'intervenants – Procédure du groupe spécial*

3.5.1 Le groupe spécial peut, sur demande écrite de l'une des Parties n'ayant pas fourni l'avis écrit exigé en vertu de l'article 1703(9.1) ou de l'article 1716.2, ajouter la Partie à titre d'intervenant à la procédure du groupe spécial dans les cas suivants :

- a) si la Partie a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend au sens de l'article 1703(10) ou de l'article 1716.2;
- b) si cela est raisonnable dans les circonstances et s'il est juste et équitable de le faire.

### *Parties en tant qu'intervenants – Autres procédures*

3.5.2 Un organe décisionnel peut, sur demande écrite de l'une des Parties, ajouter la Partie à titre d'intervenant à toute autre procédure si cela est raisonnable dans les circonstances et s'il est juste et équitable de le faire.

### *Parties plaignantes – Procédure du groupe spécial*

3.5.3 Le groupe spécial peut, sur demande écrite d'un participant aux consultations qui n'a pas fourni l'avis écrit requis en vertu de l'article 1703(9.2), ajouter le participant aux consultations à titre de Partie plaignante à la procédure si cela est raisonnable dans les circonstances et s'il est juste et équitable de le faire.

### *Personnes – Procédure du groupe spécial*

3.5.4 Le groupe spécial peut, sur demande écrite d'une personne, ajouter la personne à titre d'intervenant ou de personne plaignante à une procédure si cela est raisonnable dans les circonstances et s'il est juste et équitable de le faire.

## **Prorogation ou abrégement des délais**

3.6 Si cela est juste et équitable et après avoir donné aux Parties participantes ou aux participants, selon le cas, la possibilité de fournir des commentaires, l'organe décisionnel peut proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles ou autrement fixé par lui, avant ou après son expiration.

## **Vice de forme et irrégularité**

4. Aucune procédure ne peut être déclarée invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

## **Fonctions du Secrétariat**

5. Le Secrétariat apporte un soutien administratif à toutes les procédures, notamment il prend les arrangements nécessaires pour la tenue des conférences préparatoires à l'audience et aux audiences orales fixées par l'organe décisionnel, en relation avec les Parties participantes ou les participants, et pour les séances de l'organe décisionnel.

6. Le Secrétariat ouvre pour chaque procédure un dossier comprenant tous les documents pertinents, notamment les originaux ou les copies produits au cours de cette procédure. Lorsque cela est nécessaire, le Secrétariat fournit des copies certifiées conformes à l'original. Tous les documents produits doivent porter un timbre du Secrétariat où figurent le numéro d'identification du dossier, ainsi que la date et l'heure de sa réception.

7. 1 Le Secrétariat expédie copie de toute demande de constitution de groupe spécial conformément au paragraphe 1703(1) ou au paragraphe 1716(1), de groupe spécial sommaire conformément au paragraphe 1711(1) ou de groupe spécial de l'observation des décisions conformément au paragraphe 1707(9) ou au paragraphe 1721(9) et de tout avis d'appel conformément au paragraphe 1706.1(2) ou au paragraphe 1720(2), aux Parties et aux participants qui sont des personnes n'ayant pas fait la demande ni fourni d'avis d'appel sans délai après avoir reçu la demande ou l'avis.

7.2 Le Secrétariat expédie copie de tous les autres documents et observations déposés au Secrétariat dans une procédure, et les rapports, décisions, ordonnances et directives ou autres communications écrites (que ce soit sur des questions de procédure ou autres) provenant de l'organe décisionnel, aux Parties participantes ou aux participants, selon le cas, sans délai dès réception de ces documents, observations, rapports, décisions, ordonnances et directives ou autres communications écrites. Lorsqu'une ordonnance sur les sanctions pécuniaires a été rendue par un groupe spécial de l'observation des décisions ou qu'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif ou les frais supplémentaires a été rendue par un organe décisionnel, le Secrétariat expédie une copie certifiée conforme de l'ordonnance à chaque Partie participante ou participant touché par l'ordonnance.

8. Le Secrétariat avise en temps opportun les Parties participantes ou les participants de la date, de l'heure et du lieu (ou des coordonnées téléphoniques, le cas échéant) de toutes les conférences préparatoires à l'audience, audiences orales ou autres séances devant l'organe décisionnel, fixées par l'organe décisionnel en relation avec les Parties participantes ou les participants.

9. Le Secrétariat verse au dossier tous les rapports, décisions, ordonnances et directives et communications écrites de l'organe décisionnel.

10. Si le destinataire de la plainte a déposé une lettre de crédit conformément au sous-alinéa 1701(4)b)ii) et omet de se conformer à l'ordonnance sur les sanctions pécuniaires dans le délai prévu au paragraphe 1707.2(3) ou au paragraphe 1723(5), le Secrétariat exige, dans les 7 jours qui suivent ce délai, le paiement conformément à la procédure énoncée dans la lettre de crédit. Le Secrétariat avise le destinataire de la plainte que sa lettre de crédit a été présentée à l'institution financière pour paiement.

### **Traduction et interprétation**

11. Les documents écrits et les observations déposés par une Partie participante ou un participant en lien avec une procédure ou au cours de celle-ci, peuvent être rédigés, et les audiences orales peuvent se dérouler, dans l'une ou l'autre des langues officielles.

12. Le Secrétariat assure l'interprétation et la traduction, selon le cas, des observations et documents écrits, des audiences orales et des rapports des organes décisionnels si une Partie participante, un participant ou un membre de l'organe décisionnel le demande. Les Parties

participantes et les participants sont encouragés à fournir leurs documents et observations dans les deux langues officielles, chaque fois que possible.

13. Lorsqu'un rapport de l'organe décisionnel est rendu public, il doit être publié simultanément dans les deux langues officielles, chaque version faisant également foi.

### **Fonctionnement d'un organe décisionnel**

14. Le président d'un organe décisionnel préside toutes les séances.

15.1 Le président d'un organe décisionnel fixe la date et l'heure de ses audiences en conformité avec les présentes règles et après consultation des autres membres de l'organe décisionnel, des Parties participantes ou des participants (selon le cas) et du Secrétariat.

15.2 Sauf dans la mesure où un organe décisionnel donne une directive contraire, les audiences sont publiques.

15.3 Si le rapport d'un organe décisionnel n'est pas unanime, le rapport précise l'identité des membres appuyant chaque avis.

16. Les séances d'un organe décisionnel et les conférences préparatoires à l'audience devant un organe décisionnel, mais pas les audiences, peuvent être menées au moyen de conférences téléphoniques ou d'autres dispositifs électroniques.

17. Un organe décisionnel peut, pour régler des questions administratives courantes, adopter ses propres procédures internes.

### **Confidentialité**

18. Lorsqu'une Partie participante ou un participant indique qu'il faut traiter de façon confidentielle un renseignement contenu dans des documents déposés au Secrétariat ou expédiés aux autres Parties participantes ou participants, dans le cadre d'une procédure,

- a) soit en raison de sa nature commerciale délicate et de la protection que lui accorde la loi par ailleurs,
- b) soit parce que sa divulgation pourrait nuire à des relations ou à des obligations intergouvernementales,

le Secrétariat, l'organe décisionnel et toutes les autres Parties participantes ou tous les autres participants prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et peuvent, à cette fin, conclure des ententes préparatoires à l'audience.

19. Toute Partie participante ou tout participant peut divulguer à d'autres personnes les renseignements relatifs à une procédure qu'il considère nécessaires pour préparer sa cause, à charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces autres personnes respectent la confidentialité des renseignements communiqués.

20. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les experts, interprètes, traducteurs, sténographes et autres personnes dont il retient les services respectent la confidentialité de tout renseignement désigné comme confidentiel.

21. Sur demande d'une autre Partie participante ou d'un autre participant, toute Partie participante ou tout participant doit remettre sans délai aux autres Parties participantes ou participants et au Secrétariat un sommaire non confidentiel de ses observations écrites.

22. L'organe décisionnel met à la disposition du public les observations écrites soumises par les Parties participantes ou les participants, au plus tard, au début des audiences tenues devant lui, à l'exception de certaines parties des observations écrites contenant des renseignements de nature privée ou confidentielle, comme il est décrit à la règle 18.

### **Interdiction de communiquer avec un membre de l'organe décisionnel**

23. La personne ou la Partie qui désire nommer un membre de l'organe décisionnel, conformément à toute disposition du chapitre dix-sept, ne doit pas communiquer avec le membre de l'organe décisionnel éventuel pour discuter de sa nomination, de toute autre question afférente au différend ou de toute question que devra trancher l'organe décisionnel.

24. **Supprimé intentionnellement**

25. **Supprimé intentionnellement**

26. **Supprimé intentionnellement**

### **Procédures du groupe spécial : observations écrites**

27. La Partie au différend qui a demandé la constitution d'un groupe spécial doit, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle elle a remis la demande au Secrétariat, déposer ses observations écrites au Secrétariat, lequel en expédie copie aux autres Parties participantes ou participants. La Partie au différend doit inclure dans ses observations toute preuve documentaire, y compris les dépositions de témoins et rapports d'experts, sur lesquels elle se fonde à l'appui de sa plainte.

28. Les observations écrites des autres Parties participantes ou participants sont présentées au Secrétariat, et le Secrétariat en envoie une copie à chaque Partie participante ou participant dans les délais suivants :

- a) dans le cas d'une Partie qui a présenté un avis écrit de son intention de se joindre à la procédure du groupe spécial à titre d'intervenant, en application de l'article 1703(9.1) ou de l'article 1716.2(1), dans les 21 jours qui suivent le dépôt des observations écrites initiales au Secrétariat;
- b) dans le cas d'un participant aux consultations qui a présenté un avis écrit de son intention de se joindre à la procédure du groupe spécial à titre de Partie plaignante, en application de l'article 1703(9.2), dans les 21 jours qui suivent le dépôt des observations écrites initiales au Secrétariat;
- c) dans le cas du destinataire de la plainte, dans les 45 jours qui suivent le dépôt des observations écrites initiales au Secrétariat par une Partie au différend.

Les Parties participantes ou participants doivent inclure dans leurs observations toute preuve documentaire, y compris les dépositions de témoins et rapports d'experts qu'ils entendent invoquer à l'appui de leurs positions respectives.

29.1 Le groupe spécial peut autoriser d'autres observations écrites et imposer une date de dépôt à cet égard. Les Parties participantes ou participants autorisés à faire d'autres observations écrites doivent inclure dans leurs observations toute autre preuve documentaire, y compris les dépositions de témoins et rapports d'experts qu'ils entendent invoquer.

29.2 La preuve documentaire qui n'est pas incluse dans les observations des Parties participantes ou des participants ne peut pas être introduite sans la permission de l'organe décisionnel. Lorsqu'un organe décisionnel accorde cette permission, il doit aussi, s'il le juge approprié, autoriser les autres Parties participantes ou participants à soumettre de brèves réponses aux éléments de preuve récemment introduits.

30.1 Le groupe spécial peut, de son propre chef ou à la demande d'une Partie participante, convoquer une conférence préparatoire à l'audience avec les objectifs suivants :

- a) fixer la date de l'audience qui doit avoir lieu dans les 30 jours après la date à laquelle la dernière observation écrite a été reçue par le Secrétariat et, dans toute la mesure raisonnable et possible sur le plan pratique, s'adapter aux calendriers des Parties participantes ou participants et de leurs représentants;
- b) fixer le lieu de l'audience;
- c) préciser, dans la mesure du possible, les Parties participantes ou participants à la procédure du groupe spécial;
- d) établir le nombre de personnes, y compris les avocats et les observateurs, qui devraient assister, effectivement ou non, à l'audience, selon les Parties participantes ou les participants;
- e) décider combien de temps sera attribué à l'audience dans son ensemble, après avoir reçu une estimation du temps nécessaire pour les observations orales de chaque Partie participante ou participant;
- f) décider des mesures à prendre ou des ententes préparatoires à l'audience qui sont exigées pour protéger la confidentialité des renseignements devant être traités comme confidentiels, selon une Partie participante ou un participant, en vertu de la règle 18 de la présente annexe.

30.2 Le groupe spécial peut convoquer une ou plusieurs conférences préparatoires à l'audience pour décider de ce qui suit :

- a) si une Partie plaignante a un lien direct et substantiel avec une personne, au sens des paragraphes 1703(6), (7) ou (8);
- b) si une Partie a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend, au sens de l'article 1703(10) ou de l'article 1716.2(3);
- c) si une Partie devrait être autorisée à se joindre à titre d'intervenant à la procédure du groupe spécial, en vertu de la règle 3.5.1;
- d) si un participant aux consultations devrait être autorisé à se joindre à titre d'intervenant à la procédure du groupe spécial, en vertu de la règle 3.5.3;

- e) si une personne qui a demandé de se joindre à une procédure du groupe spécial à titre d'intervenant ou de Partie plaignante, en vertu de la règle 3.5.4, devrait être autorisée à le faire;
- f) qui fera des observations orales au nom des Parties participantes ou des participants, et quel sera leur rôle;
- g) l'ordre dans lequel les Parties participantes ou participants seront entendus à l'audience;
- h) sous réserve de la règle 31, si une question dans la procédure est visée par la portée de l'Accord;
- i) s'il convient de permettre d'autres observations écrites et, dans ce cas, de fixer leur date de dépôt;
- j) toute question concernant l'échange de renseignements ou d'éléments de preuve par les Parties participantes ou les participants;
- k) toute autre question pertinente à la procédure.

30.3 Si une question de procédure est soulevée par une Partie participante ou un participant avant l'audience, le groupe spécial doit sans délai convoquer à nouveau une conférence préparatoire à l'audience pour traiter la question en consultation avec toutes les Parties participantes ou tous les participants.

30.4 Le Secrétariat doit constituer et tenir une transcription de chaque conférence préparatoire à l'audience. L'organe décisionnel doit publier un dossier écrit de toutes les décisions qu'il a prises pendant la conférence préparatoire à l'audience, ou après celle-ci, dans la mesure où elles concernent des questions évoquées au cours de cette conférence préparatoire à l'audience. Le Secrétariat doit remettre sans délai ce dossier de conférence préparatoire à l'audience à toutes les Parties participantes ou à tous les participants.

31. Aux fins de l'alinéa h) de la règle 30, « portée » s'entend de la gamme des droits et des obligations inclus dans l'Accord. Le groupe spécial peut refuser de rendre la décision demandée au stade de la conférence préparatoire et ordonner que la question fasse l'objet d'une audience devant le groupe spécial.

## **Procédures du groupe spécial : audience**

### **32. Supprimé intentionnellement**

33. Sauf convention contraire des Parties participantes ou participants, l'audience doit se tenir dans la capitale du destinataire de la plainte.

34.1 Tous les membres de l'organe décisionnel doivent être présents à l'audience. Les Parties participantes ou les Parties au différend qui n'ont pas déposé d'observations ne peuvent pas présenter d'arguments oraux sans le consentement du groupe spécial et de tous les autres participants et Parties participantes.

34.2 La participation par un intervenant à une procédure de groupe spécial en vertu de la partie B (*Règlement des différends entre une personne et un gouvernement*) est limitée aux observations écrites prévues à la règle 28 a).

35. Sauf dans la mesure où un organe décisionnel donne une directive contraire, l'audience doit être menée selon l'ordre suivant :

- a) argument de la Partie plaignante ou de la personne plaignante;
- b) présentation de tout intervenant qui s'est joint à une procédure du groupe spécial en vertu de l'article 1703(9.1), de l'article 1716.2, de la règle 3.5.1 ou de la règle 3.5.2 (avec une permission en vertu de la règle 44.3, le cas échéant);
- c) argument du destinataire de la plainte;
- d) réplique de la Partie plaignante ou de la personne plaignante.

36.1 Les arguments oraux doivent se limiter aux points du différend.

36.2 Lorsque des services d'interprétation ou de traduction sont utilisés au cours d'une audience, un organe décisionnel veille à octroyer aux Parties participantes ou participants qui ont besoin de ces services suffisamment de temps additionnel pour qu'ils puissent présenter leurs arguments, déclarations ou répliques et pour qu'ils puissent suivre les arguments, présentations ou répliques présentés par les autres Parties participantes ou participants.

### **Procédures du groupe spécial : observations écrites supplémentaires**

37. En tout temps au cours d'une procédure, le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à un ou à plusieurs participants ou Parties participantes. Il fait parvenir ces questions écrites aux Parties participantes ou participants concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat, lequel en expédie aussi copie à tous les autres participants ou Parties participantes.

38. La Partie participante ou le participant auquel sont adressées les questions écrites du groupe spécial remet une copie de ses réponses par écrit au Secrétariat, lequel en expédie copie à tous les autres participants ou Parties participantes. Chaque autre Partie participante ou participant est alors autorisé à fournir des commentaires sur la réplique dans les cinq jours de la date de transmission.

### **Procédures du groupe spécial : rapport du groupe spécial**

39. Le rapport doit être émis dans les 45 jours qui suivent la date de la clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent les Parties au différend.

40. **Supprimé intentionnellement.**

41. **Supprimé intentionnellement.**

### **Avis de suspension et négociation d'un règlement mutuellement satisfaisant**

42.1 Si les Parties au différend, ou certaines d'entre elles, conviennent, à tout moment avant la présentation du rapport de l'organe décisionnel, de suspendre les procédures de règlement des

différends pour négocier ou obtenir un règlement mutuellement satisfaisant du différend, elles doivent donner un avis écrit de leur consentement à suspendre les procédures au Secrétariat et à toute autre Partie au différend.

42.2 Si une Partie au différend ne consent pas à la suspension, cette Partie avise les autres Parties au différend et le Secrétariat, par écrit, de son opposition dans les 7 jours qui suivent la réception de l'avis donné conformément à la règle 42.1. À la réception de cet avis, les Parties au différend qui consentent à la suspension demandent à l'organe décisionnel d'ordonner la suspension de la procédure.

42.3 Lorsqu'une demande est faite en vertu de la règle 42.2, l'organe décisionnel décide s'il ordonne une suspension de la procédure de règlement des différends conformément au paragraphe 1707(4) ou 1721(4).

42.4 Si les procédures ont été suspendues avec le consentement de toutes les Parties au différend, l'une ou l'autre de ces Parties peut retirer son consentement et reprendre les procédures en tout temps, sous réserve des directives procédurales données par l'organe décisionnel.

42.5 Si les procédures ont été suspendues conformément à une ordonnance de l'organe décisionnel en vertu de la règle 42.3, toute Partie au différend visée par l'ordonnance peut, sur avis écrit aux autres Parties au différend et au Secrétariat, demander à l'organe décisionnel de mettre fin à la suspension dans les 36 mois qui suivent la date de la suspension.

### **Groupe spécial d'appel : avis d'appel**

43.1 La Partie au différend décidant d'interjeter appel donne au Secrétariat et aux autres Parties participantes un avis d'appel qui décrit brièvement les motifs de l'appel et la réparation demandée.

43.2 Aucun appel ne peut être interjeté si aucun avis d'appel n'a été remis au Secrétariat dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport.

### **Groupe spécial d'appel : observations écrites**

44.1 L'appelant fournit des observations écrites à l'appui de son appel à l'intimé, aux autres Parties participantes ou participants et au Secrétariat, dans les 75 jours qui suivent la date du rapport.

44.2 L'intimé donne, et un intervenant peut donner, une réponse écrite à l'appelant, aux autres Parties participantes ou participants et au Secrétariat, dans les 45 jours qui suivent la réception des observations de l'appelant.

44.3 La participation d'un intervenant au processus d'appel est limitée à la réponse écrite énoncée à la règle 44.2, sauf si l'intervenant demande à participer oralement à l'audience, et si le groupe spécial d'appel le lui permet.

### **Procédures du groupe spécial d'appel : audience**

45.1 À la réception de l'avis d'appel par le Secrétariat, une audience devant le groupe spécial d'appel est convoquée sans délai.

45.2 Sauf dans la mesure où le groupe spécial d'appel donne une directive contraire,

- a) l'audience doit se tenir dans la capitale de l'intimé dans le cadre de l'appel,
- b) l'audience doit être menée selon l'ordre suivant :
  - (i) l'argument oral de l'appelant
  - (ii) l'argument oral de l'intimé.

### **Procédures du groupe spécial d'appel : rapport d'appel**

46. Le groupe spécial d'appel émet un rapport d'appel dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'audience.

**Règles 47.1 à 49 Supprimé intentionnellement. Les dispositions sur les coûts se trouvent maintenant à l'annexe 1734.**

### **Procédures du groupe spécial de l'observation des décisions : observations écrites et audience (facultative)**

50.1 La Partie au différend qui fait une demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions doit le faire par écrit, transmettre la demande aux autres Parties au différend et au Secrétariat et y inclure des observations écrites à l'appui de sa position.

50.2 Les membres qui ont déjà siégé au groupe spécial siégeront à nouveau au groupe spécial de l'observation des décisions. Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe spécial ne sont plus disponibles pour siéger au groupe spécial de l'observation des décisions, des membres seront désignés conformément à la procédure énoncée à la règle 53.

50.3 Une Partie au différend avisée d'une demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de cet avis, fournir une réplique écrite aux observations transmises conformément à la règle 50.1 et la transmettre à toute autre Partie au différend et au Secrétariat.

### **Procédures du groupe spécial de l'observation des décisions : rapport sur la conformité**

50.4 Le groupe spécial de l'observation des décisions examine les observations des Parties au différend et peut leur demander des éclaircissements écrits. Le groupe spécial de l'observation des décisions peut aussi, de son propre chef, convoquer une audience avec les Parties au différend.

50.5 Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité dans les 45 jours de l'échéance du délai pour la présentation d'observations par les Parties au différend, conformément à la règle 50.3 ou, si une audience sur la conformité est tenue, dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'audience.

### **Désistement**

51. La Partie au différend qui entend se désister de la procédure doit déposer au Secrétariat un avis de désistement et en fournir sans délai une copie aux autres Parties au différend.

## Réunion d'un groupe spécial en vertu de l'article 1709

### 52.1 Lorsqu'un groupe spécial est réuni par le Comité

- a) soit en vertu du paragraphe 1709(5) afin de décider si la suspension des avantages ou la prise de mesures de rétorsion par une Partie plaignante ou la Partie de la Partie plaignante est manifestement excessive,
- b) soit en vertu du paragraphe 1709(7) afin de décider si les moyens pris par le destinataire de la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants,

le groupe spécial rend sa décision dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été soumise.

52.2 Le plus tôt possible après avoir été réuni en vertu du paragraphe 1709(5) ou 1709(7), le groupe spécial détermine la façon dont il entend procéder et en avise les Parties participantes ou participants par l'intermédiaire du Secrétariat.

### Non-disponibilité d'un membre de groupe spécial

53. Lorsqu'un organe décisionnel a été convoqué ou convoqué de nouveau, conformément à une disposition du chapitre dix-sept et que, pour toute raison, un membre de l'organe décisionnel est dans l'incapacité de participer à nouveau, un membre remplaçant doit être nommé en suivant le même processus qui a été utilisé pour la nomination initiale du membre.

**Règles 54 à 57    Supprimé intentionnellement. Les dispositions sur les coûts se trouvent maintenant à l'annexe 1734.**

**Annexe 1707.1(2) et 1722(2)****Catégories de sanctions pécuniaires**

Les catégories qui suivent, fondées sur la taille de la population déterminée de temps à autre par la version la plus récente du Recensement du Canada, publié par Statistique Canada, représentent les sanctions pécuniaires maximales qui peuvent être appliquées, au cas par cas, aux Parties en défaut de se conformer dans le cadre de procédures de règlement des différends.

Population ne dépassant pas 550 000 personnes : sanction maximale de 250 000 \$

Population dépassant 550 000 personnes, mais ne dépassant pas 750 000 : sanction maximale de 750 000 \$

Population dépassant 750 000 personnes, mais ne dépassant pas 1 500 000 personnes : sanction maximale de 1 500 000 \$

Population dépassant 1 500 000 personnes : sanction maximale de 5 000 000 \$

## Annexe 1711

### Procédure devant le groupe spécial sommaire

1. Dès qu'un groupe spécial sommaire a été constitué, le Secrétariat fournit à chacun des membres du groupe spécial sommaire une copie du dossier relatif au différend préexistant.
2. Le dossier sur le différend préexistant est admissible pour une procédure devant le groupe spécial sommaire.
3. Au cours d'une procédure devant le groupe spécial sommaire, il incombe au destinataire de la plainte de démontrer que la mesure n'est pas incompatible avec ses obligations en vertu de l'Accord.
4. Le groupe spécial sommaire doit s'efforcer de publier son rapport dans les 90 jours de la fin de l'audience. Dans son rapport, il doit :
  - a) indiquer les conclusions de fait;
  - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec l'Accord lorsque le différend préexistant découle d'une procédure devant un groupe spécial conformément à la partie B du présent chapitre;
  - c) si une réponse affirmative a été donnée à l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure a nui au commerce intérieur ou causé un préjudice ou un refus des avantages;
  - d) faire, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
  - e) indiquer la répartition des coûts opérationnels, conformément à l'annexe 1734;
  - f) le cas échéant et à sa discrétion, adjuger les dépens prévus au tarif à la Partie au différend qui est une personne plaignante, comme il est prévu à l'annexe 1734.

Le rapport du groupe spécial sommaire doit être remis au Secrétariat afin qu'il soit distribué conformément à la règle 9 de l'annexe 1705(1) et 1718(1).

5. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, les dispositions du chapitre dix-sept, y compris les Règles de procédure prévues à l'annexe 1705(1) et 1718(1), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une procédure devant le groupe spécial sommaire.
6. Aux fins de l'application du paragraphe 1707(9) ou 1721(9), une Partie au différend peut demander au Secrétariat de convoquer de nouveau le groupe spécial sommaire à titre de groupe spécial de l'observation des décisions 60 jours après la date à laquelle un rapport du groupe spécial sommaire est publié ou lorsqu'une autre période de mise en œuvre a été ordonnée ou autorisée par le groupe spécial sommaire, à l'échéance de cette autre période de mise en œuvre.

7. Le rapport du groupe spécial sommaire en vertu de la présente annexe est final et il n'est pas assujetti à un contrôle judiciaire ou à un appel, conformément au paragraphe 1706.1(1) ou 1720(1).
8. Aux fins de l'application de la règle 50.5 de l'annexe 1705(1) et 1718(1), le groupe spécial sommaire, lorsqu'il agit à titre de groupe spécial de l'observation des décisions, doit publier son rapport au plus tard 45 jours après la clôture de l'audience.

## Annexe 1714(6)

### Annexe concernant l'examineur

#### Responsabilités de l'examineur

1. L'examineur est chargé d'examiner les demandes présentées par les personnes en vertu du paragraphe 1713(3). Ces demandes lui sont transmises par le Secrétariat. L'examineur n'a pas le pouvoir d'examiner d'autres types de demandes. Lorsque l'examineur reçoit une demande, il l'examine immédiatement, ainsi que les documents qui s'y rattachent, pour décider si tous les documents nécessaires en vertu du paragraphe 1713(3) sont joints à la demande et si la demande et les documents qui s'y rattachent sont remplis de façon claire et adéquate afin de pouvoir :
  - a) identifier la mesure qui fait l'objet du différend;
  - b) préciser les dispositions de l'Accord qui sont pertinentes au différend;
  - c) déterminer quelles sont les demandes présentées par la personne et les réponses données par la Partie de la personne conformément à l'article 1712 ou quelles sont les demandes présentées par la personne et les réponses données par le service compétent de la Partie de la personne, conformément à l'article 513, ainsi que la date à laquelle ces demandes et réponses ont été faites et transmises;
  - d) confirmer si la Partie de la personne a remis ou non un avis de refus à la personne conformément au paragraphe 1712(4) ou (6) ou si le service compétent de la Partie de la personne a remis ou non un avis de refus, conformément au paragraphe 513(5) ou (6) (*Procédures de traitement des plaintes — provinces*);
  - e) établir s'il est interdit à la personne d'engager des procédures, conformément au paragraphe 1713(5), (6), (7) ou (8) et de l'article 1727.
2. Lorsque, de l'avis de l'examineur, tous les documents nécessaires ne sont pas joints à la demande, ou la demande et les documents qui s'y rattachent ne sont pas remplis de façon claire et adéquate pour lui permettre de préciser, d'établir ou de confirmer les éléments énumérés aux alinéas 1a) à e), l'examineur peut demander à la personne, à la Partie de la personne, au destinataire de la plainte ou à toute autre entité ou personne qui, selon l'examineur, est en mesure de fournir les renseignements appropriés, de fournir d'autres documents, renseignements ou précisions. L'examineur peut exiger que ces renseignements supplémentaires ou ces précisions soient fournis uniquement par écrit. L'examineur peut aussi exiger de rencontrer la personne, la Partie de la personne, le destinataire de la plainte ou toute autre entité ou personne qui fournit des renseignements supplémentaires ou des précisions.
3. Lorsque l'examineur ne peut établir s'il est interdit à la personne d'engager des procédures conformément au paragraphe 1713(5), (6), (7) ou (8) et de l'article 1727, l'examineur présume que la personne peut engager des procédures et il fait état de cette supposition et de son fondement, dans sa décision.

4. Lorsque l'examineur décide qu'il n'est pas interdit à la personne d'engager des procédures conformément au paragraphe 1713(5), (6), (7) ou (8) et de l'article 1727, ou présume que la personne peut engager des procédures conformément au paragraphe 3, l'examineur doit décider, en fonction des éléments énoncés au paragraphe 1714(7), si la personne devrait être autorisée à engager des procédures de règlement des différends.
5. Dans le cadre de l'examen de la plainte et de la décision écrite, l'examineur ne doit examiner que les faits conformément au paragraphe 1714(8). L'examineur ne saurait se prononcer, rendre un jugement ou avancer des hypothèses sur le bien-fondé de la plainte, notamment si la mesure est ou non compatible avec l'Accord, les arguments qui soutiennent ou non un jugement, la portée du préjudice qui est ou pourrait être causé par la mesure, les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de l'application de la mesure ou l'issue de tout autre mécanisme de règlement des différends.
6. L'examineur peut consulter le destinataire de la plainte pour assurer plus de cohérence et d'impartialité dans le processus d'examen.
7. L'examineur doit rendre sa décision dans le délai prévu au paragraphe 1714(9). L'examineur doit rendre sa décision de façon personnelle, indépendante et impartiale.

### **Responsabilités du Secrétariat**

8. Le Secrétariat doit remettre un exemplaire de la demande présentée en vertu du paragraphe 1713(3) et des documents qui s'y rattachent à l'examineur de la Partie de la personne, à la Partie de la personne et à toutes les autres Parties.
9. Le Secrétariat doit rendre publique la décision de l'examineur dans les sept (7) jours de la réception d'un avis de celle-ci.

## Annexe 1731

### Code de conduite pour les membres

#### PRÉAMBULE

Les Parties attachent de l'importance à l'intégrité et à l'impartialité des procédures menées en vertu des dispositions du chapitre dix-sept de l'Accord sur le commerce intérieur. Le Code de conduite est établi afin d'assurer le respect de ces principes.

Le présent code de conduite a pour objet d'aider le Comité, le Secrétariat et les membres des organes décisionnels dans la mise en œuvre des procédures de règlement des différends concernant les organes décisionnels sous le régime du chapitre dix-sept.

Le principe fondamental du présent code de conduite veut qu'un candidat ou un membre soit tenu de divulguer l'existence de tout intérêt, relation ou affaire susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité, c'est-à-dire qui crée une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.

Il y a crainte raisonnable de partialité lorsqu'une personne raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes que révélerait une enquête raisonnable, conclurait raisonnablement qu'un candidat ou un membre a un intérêt, une relation ou une affaire qui pourrait avoir une influence sur l'exercice des fonctions publiques du candidat ou du membre.

Cette obligation de divulgation ne devrait toutefois pas recevoir une interprétation si large que le fardeau de la divulgation détaillée décourage pratiquement des personnes d'offrir leurs services comme membres, privant ainsi les Parties et les participants des services de ceux qui pourraient être les mieux qualifiés pour être membres. Par conséquent, les candidats et les membres ne devraient pas être tenus de divulguer des intérêts, relations ou affaires ayant une incidence insignifiante sur leur rôle dans la procédure.

***Tout au long de la procédure, les candidats et les membres ont l'obligation permanente de divulguer par écrit tout intérêt, relation ou affaire de nature à avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.***

*Le présent code de conduite ne détermine pas si et dans quelles circonstances les Parties renverront un candidat ou un membre d'un organe décisionnel ou d'un comité sur la seule base des divulgations faites.*

#### Partie 1 : Interprétation

- 1.1 Les termes définis au présent code de conduite ont le même sens que celui qui leur est donné au chapitre deux ou au chapitre dix-sept de l'Accord.
- 1.2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent code de conduite.

#### « candidat »

- a) personne dont le nom figure sur une liste de membres établie conformément à l'annexe 1704(2)

- b) personne susceptible d'être pressentie pour être nommée membre d'un organe décisionnel, conformément à l'annexe 1704(1).

« **famille** » Deux personnes ou plus qui sont unies entre elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

« **membre** » Membre d'un organe décisionnel constitué en vertu de l'Accord.

« **personnel** » S'entend, pour un membre, des personnes sous la direction et le contrôle du membre.

2. Tout renvoi, dans le présent code de conduite, à un article, à une annexe ou à un chapitre constitue un renvoi aux dispositions pertinentes de l'Accord.

## **Partie 2 : Responsabilité envers le Processus**

3. Tout candidat, membre et ancien membre a la responsabilité d'éviter quelque inconvenance et apparence d'inconvenance et doit observer des normes de conduite élevées de façon à préserver l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends.

## **Partie 3 : Obligation de Divulcation**

### **Obligation de Divulcation Initiale**

(Conflit de relations)

4. Le candidat doit divulguer tout intérêt, relation ou affaire susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité, ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et affaires.

Lorsqu'il est pressenti pour devenir membre d'un organe décisionnel et à la demande du Secrétariat, le candidat doit divulguer tout intérêt, relation ou affaire de cette nature en remplissant une déclaration de divulgation initiale fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

Les candidats doivent notamment divulguer les intérêts, relations et affaires suivants :

- a) tout intérêt financier ou personnel du candidat
  - (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue,
  - (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, ou dans une autre procédure ou dans une procédure administrative ou judiciaire intérieure qui porte sur des points semblables;
- b) tout intérêt financier d'un employeur, d'un associé, d'un partenaire commercial ou d'un membre de sa famille

- (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue,
- (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, ou dans une autre procédure ou dans une procédure administrative ou judiciaire intérieure qui porte sur des points semblables;
- c) toute relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec les Parties participantes ou les participants dans la procédure, ou leurs représentants ou avocats, ou toute relation de même nature impliquant un employeur, associé, partenaire commercial ou membre de sa famille;
- d) tout acte de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'un point en litige dans la procédure ou visant les mêmes produits ou services.

### **Obligation de Divulgence Supplémentaire**

(Conflit de matière)

5. Le membre ayant pris part à une procédure doit, après avoir reçu communication des observations écrites et observations en réponse des Parties participantes ou participants, divulguer tout intérêt, acte de porte-parole ou de représentation, notamment ceux qui sont mentionnés aux sous-alinéas 4a)(ii) et 4b)(ii) et à l'alinéa 4d), en remplissant une déclaration de divulgation supplémentaire fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

### **Obligation de Divulgence Permanente**

6. Après sa nomination, le membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou affaires mentionnés à l'article 4 et il doit en faire la divulgation. L'obligation de divulgation est un devoir permanent en vertu duquel le membre est tenu de divulguer tout intérêt, relation et affaire de cette nature pouvant survenir à toute étape de la procédure.

Le membre doit divulguer par écrit ces intérêts, relations et matières en les communiquant au Secrétariat pour qu'ils puissent être examinés par les Parties intéressées.

## **Partie 4 : Accomplissement des Fonctions des Candidats et des Membres**

7. Le candidat qui accepte d'être nommé comme membre doit être disponible et remplir ses fonctions à titre de membre avec minutie et diligence tout au long de la procédure.

8. Le membre doit s'acquitter de toutes ses fonctions avec équité et diligence et respecter les dispositions du chapitre dix-sept, les règles applicables et le Code de conduite.

9. Le membre ne doit pas empêcher d'autres membres de participer à tous les aspects de la procédure.

10. Le membre ne doit tenir compte que des questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires pour lui permettre de trancher, et il doit s'abstenir de déléguer son devoir de trancher à quelque autre personne, sauf dans la mesure permise par les règles applicables. Un membre doit prendre sa décision en s'appuyant seulement sur les documents officiels présentés à l'organe décisionnel.
11. Le membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel respecte les parties 2, 3 et 7 du Code de conduite.
12. Le membre doit s'abstenir de toute communication au sujet de la procédure hors du domaine de l'examen devant l'organe décisionnel. Le membre ne doit avoir aucune communication avec une Partie participante ou un participant, sauf en présence de tous les autres membres et participants.
13. Le candidat ou le membre ne doit communiquer aucun renseignement sur des dérogations réelles ou potentielles au présent Code de conduite si ce n'est au Secrétariat lorsque cette communication est nécessaire pour permettre d'évaluer si le candidat ou le membre visé a dérogé au Code ou risque de le faire.

## **Partie 5 : Indépendance et Impartialité des Membres**

14. Le membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir équitablement et éviter de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.
15. Le membre ne doit pas être influencé par son intérêt personnel, par des pressions extérieures, par des considérations politiques, par l'indignation publique, par la loyauté envers une Partie ou par la peur de la critique.
16. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, engager d'obligation ou accepter d'avantage susceptible de quelque façon de nuire ou de sembler nuire à l'accomplissement adéquat de ses fonctions.
17. Le membre ne doit pas utiliser son poste de membre de l'organe décisionnel pour promouvoir quelque intérêt personnel ou privé. Le membre doit éviter toute action qui pourrait donner l'impression que d'autres sont dans une position spéciale pour exercer une influence sur lui. Le membre doit faire tous les efforts nécessaires pour empêcher ou décourager les autres de prétendre qu'ils sont dans une telle position.
18. Le membre ne doit pas permettre que des relations ou des responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales passées ou présentes influent sur sa conduite ou son jugement.
19. Le membre doit éviter d'entrer dans des relations ou d'acquérir des intérêts financiers ou personnels susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui risquent de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.

## **Partie 6 : Conduite après la Procédure**

20. Pendant une période d'un an à compter de la clôture d'une procédure, l'ancien membre ne peut conseiller ni représenter personnellement une Partie participante ou un participant à la procédure à l'égard d'une question qui a été soulevée au cours de la procédure.

21. Le membre ou l'ancien membre ne peut représenter une Partie participante ou un participant dans une procédure portant sur les points en litige soulevés devant l'organe décisionnel, ou dans une procédure administrative ou une procédure judiciaire intérieure portant sur des points similaires.

22. L'ancien membre doit éviter toute action susceptible de donner l'impression que le membre était partial dans l'accomplissement de ses fonctions de membre ou qu'il pourrait tirer profit de la décision de l'organe décisionnel.

### **Partie 7 : Maintien de la confidentialité**

23. Le membre ou l'ancien membre ne doit en aucun temps divulguer ou utiliser quelque renseignement non public concernant la procédure ou obtenu au cours de la procédure, sauf pour les fins de cette procédure, ni divulguer ou utiliser de tels renseignements pour en tirer un avantage personnel ou permettre à d'autres d'en tirer avantage ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

24. Le membre ne doit pas divulguer un rapport ou une décision d'un organe décisionnel avant que le Secrétariat ne les ait publiés.

25. Le membre ou l'ancien membre ne doit pas divulguer les délibérations en cours d'un organe décisionnel ou d'un comité, sauf lorsque la loi lui en fait obligation.

### **Partie 8 : Responsabilités du Personnel**

26. Les Parties 2 (Responsabilité envers le processus) et 7 (Maintien de la confidentialité) du Code de conduite s'appliquent aussi aux membres du personnel. La Partie 3 (Obligations de divulgation) s'applique aux membres du personnel, qui ne sont pas tenus de produire des déclarations de divulgation mais qui ont l'obligation initiale et permanente de divulguer aux membres de l'organe décisionnel tout intérêt, relation ou affaire pouvant influencer sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

### **Partie 9 : Responsabilités du Secrétariat et Violations du Code de Conduite**

27. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des déclarations de divulgation et de toute autre divulgation subséquente.

28. Toute communication au Secrétariat au sujet d'un conflit d'intérêts, d'une crainte raisonnable de partialité ou d'une apparence d'inconvenance est communiquée aux Parties participantes ou aux participants afin qu'ils puissent déterminer s'il y a eu violation du Code de conduite.

29. Lorsqu'une Partie au différend estime qu'il y a eu violation du Code de conduite par le membre de l'organe décisionnel devant lequel la Partie au différend a comparu ou comparaitra, la Partie au différend peut soumettre une plainte écrite au Secrétariat aussitôt que possible après la découverte de la violation. Le Secrétariat doit immédiatement remettre la plainte aux autres Parties participantes ou participants et à l'organe décisionnel. Le membre de l'organe décisionnel qui fait l'objet de la plainte peut répondre à la plainte par écrit, en soumettant sa réponse au Secrétariat dans les 10 jours de la réception de l'avis de la plainte. Le Secrétariat doit remettre toute réponse écrite à toutes les Parties participantes ou à tous les participants et aux autres membres de l'organe décisionnel.

30. Lorsque l'organe décisionnel a seulement un membre, advenant que les Parties au différend ne puissent pas s'entendre quant à savoir s'il y a eu violation du présent code de conduite, la question est tranchée par une personne prise sur la liste des membres du groupe spécial d'appel choisi par tirage au sort par le Secrétariat, à l'exclusion de toute personne nommée à cette liste par une Partie au différend, ou un résident du territoire d'une Partie au différend.
31. Le membre de la liste des membres du groupe spécial d'appel remet sa décision, motivée, au Secrétariat, qui l'envoie à toutes les Parties participantes ou à tous les participants. Si le membre de la liste des membres du groupe spécial d'appel décide qu'il y a eu violation, le membre de l'organe décisionnel jugé en violation doit démissionner, et un remplaçant est nommé conformément à la règle 53 de l'annexe 1704(2).
32. Lorsque l'organe décisionnel a trois membres, advenant que les Parties au différend ne puissent pas s'entendre quant à savoir s'il y a eu violation du Code de conduite, la question est tranchée par les membres restants de l'organe décisionnel.
33. Si les membres restants de l'organe décisionnel ne peuvent pas s'entendre quant à savoir s'il y a eu violation du Code de conduite, le membre de l'organe décisionnel qui a prétendument violé le Code demeure membre de l'organe décisionnel. Les membres restants de l'organe décisionnel remettent leur décision, motivée, au Secrétariat, qui l'envoie à toutes les Parties participantes ou à tous les participants sans révéler la position du membre de l'organe décisionnel.
34. Si les membres restants de l'organe décisionnel conviennent qu'il y a eu violation du présent code de conduite, le membre de l'organe décisionnel jugé responsable de la violation doit démissionner, et un remplaçant doit être nommé par les membres restants de l'organe décisionnel, à partir de la liste applicable, et ce, dans les 10 jours de l'entente entre ces membres. Si les membres restants de l'organe décisionnel ne peuvent pas s'entendre sur un remplaçant dans ce délai, le Secrétariat doit choisir un remplaçant par tirage au sort à partir de la liste applicable.
35. Si le membre de l'organe décisionnel devant être remplacé en vertu du paragraphe 34 était le seul membre de l'organe décisionnel à avoir des connaissances ou de l'expérience en droit administratif, les membres restants de l'organe décisionnel ou du Secrétariat, selon le cas, doivent choisir un remplaçant qui ait des connaissances ou de l'expérience en droit administratif.
36. L'organe décisionnel doit décider, en consultation avec les Parties participantes ou participants, de toutes les questions procédurales liées à la démission d'un membre de l'organe décisionnel et à la nomination de son remplaçant, y compris le point à partir duquel les procédures doivent reprendre.

**ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR****AFFAIRE INTÉRESSANT \_\_\_\_\_**

**(numéro de dossier du Secrétariat)  
(intitulé de la procédure)**

**DÉCLARATION DE DIVULGATION INITIALE**

J'ai lu le Code de conduite applicable aux membres des organes décisionnels (Code de conduite) et les Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel, sous le régime du chapitre dix-sept de l'Accord sur le commerce intérieur, et je les comprends. Je sais pertinemment qu'en vertu de la Partie 3 du Code de conduite, je suis tenu de divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans la procédure susmentionnée.

J'ai lu la demande d'examen devant un organe décisionnel déposée dans l'affaire susmentionnée et j'ai fait tous les efforts raisonnables pour déterminer s'il existe de tels intérêts, relations ou affaires. Je fais la déclaration suivante en pleine connaissance de mes fonctions et obligations en vertu du Code de conduite.

1. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans la procédure susmentionnée ou dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
2. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans une autre procédure ou dans une procédure administrative ou judiciaire intérieure, qui porte sur des questions similaires à celles pouvant être tranchées dans la procédure susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
3. Personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou membres de ma famille n'a d'intérêt financier dans la procédure susmentionnée ou dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
4. Personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou membres de ma famille n'a d'intérêt financier dans une autre procédure, ou dans une procédure administrative ou judiciaire intérieure, qui porte sur des questions similaires à celles pouvant être tranchées dans la procédure susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
5. Je n'ai aucune relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale, passée ou présente, avec quelque partie intéressée dans la procédure susmentionnée, ou avec leurs représentants ou avocats, et je ne suis au courant d'aucune relation de cette nature impliquant quelque employeur, associé, partenaire commercial ou membre de ma famille, sauf en ce qui a trait à :
6. Je n'ai pas été porte-parole officiel ni conseiller juridique ou autre en ce qui concerne une question en litige dans la procédure susmentionnée ou visant les mêmes produits et services, sauf en ce qui a trait à :
7. Je n'ai aucun intérêt ni relation, autres que ceux décrits plus haut, ni ne connais de question susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risquerait raisonnablement

de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance, sauf en ce qui a trait à :

Je reconnais qu'après ma nomination, j'ai une obligation permanente de faire tous les efforts raisonnables pour vérifier s'il existe des intérêts, relations ou affaires visés par la partie 3 du Code de conduite, pouvant survenir à toute étape de la procédure susmentionnée, et les divulguer par écrit au Secrétariat dès que j'en suis informé.

Signature

Nom du signataire

Date

## Annexe 1734

### Annexe concernant les coûts

#### PARTIE A : Procédures entre gouvernements

##### ***Procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux sommaires et les groupes spéciaux de l'observation des décisions***

1. Les règles 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux sommaires ou les groupes spéciaux de l'observation des décisions, engagées conformément à la partie A du chapitre dix-sept.

2. Coûts opérationnels

2.1 Les coûts opérationnels sont payés par une ou plusieurs Parties participantes. Sous réserve de la Règle 2.3, un organe décisionnel doit répartir les coûts opérationnels entre les Parties participantes, selon les montants qu'il juge appropriés.

2.2 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'organe décisionnel peut tenir compte des éléments suivants :

- a) les Parties participantes se sont ou non conformées à l'article 1700;
- b) l'issue des procédures;
- c) tout autre facteur pertinent pouvant justifier de faire supporter tous les coûts opérationnels ou une grande partie de ceux-ci à l'une des Parties participantes.

2.3 S'il y a un ou plusieurs intervenants dans une procédure, les coûts opérationnels peuvent également être répartis entre les intervenants, mais en aucun cas, ceux-ci ne sauraient être collectivement responsables de plus du tiers des coûts opérationnels.

3. Dépens prévus au tarif

Une Partie participante dans le cas d'une procédure visée par la présente règle n'a pas droit aux dépens prévus au tarif.

4. Frais supplémentaires

Une Partie participante dans le cas d'une procédure visée par la présente règle n'a pas droit aux frais supplémentaires.

##### ***Procédures devant un groupe spécial d'appel***

5. Les règles 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux procédures devant le groupe spécial d'appel, engagées conformément à la partie A du chapitre dix-sept.

## 6. Coûts opérationnels

6.1 Les coûts opérationnels sont payés par l'appelant ou l'intimé, ou les deux, ou par l'une ou l'autre des parties susmentionnées, ou les deux, et un ou plusieurs intervenants. Sous réserve des règles 6.2 à 6.5, un groupe spécial d'appel doit répartir les coûts opérationnels en vue de décourager les appels non fondés.

6.2 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le groupe spécial d'appel doit ordonner habituellement :

- a) lorsque l'appel est rejeté, que les coûts opérationnels sont assumés par l'appelant;
- b) lorsque l'appel est accueilli, que les coûts opérationnels sont répartis à parts égales entre l'appelant et l'intimé.

6.3 Le groupe spécial d'appel peut répartir les coûts opérationnels entre l'appelant et l'intimé d'une façon différente de ce qui est prévu à la règle 6.2, lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment :

- a) la conduite de l'appelant ou de l'intimé;
- b) la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause.

6.4 S'il y a plusieurs intervenants à l'appel, les coûts opérationnels peuvent aussi être répartis entre les intervenants en tenant compte des coûts opérationnels engagés du fait de leur participation, mais en aucun cas, les intervenants ne doivent assumer collectivement plus du tiers des coûts opérationnels.

6.5 Il est entendu qu'un groupe spécial d'appel demeure compétent pour rendre une ordonnance sur les coûts opérationnels en cas de désistement dans une procédure devant un groupe spécial d'appel.

## 7. Dépens prévus au tarif

7.1 Sous réserve des règles 7.2 à 7.7, un groupe spécial d'appel peut ordonner que les dépens prévus au tarif soient payés selon les montants qu'il juge appropriés, mais seulement jusqu'à concurrence des montants maximaux autorisés pour l'année civile au cours de laquelle l'ordonnance est rendue, comme il le juge approprié.

7.2 Le premier objectif d'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif est de décourager les appels non fondés.

7.3 Lorsque l'appel est rejeté, le groupe spécial d'appel ordonne habituellement à l'appelant de payer les dépens prévus au tarif à l'intimé.

7.4 Lorsque l'appel est accueilli, le groupe spécial d'appel ne rend habituellement pas d'ordonnance sur les dépens prévus au tarif.

7.5 Malgré les règles 7.3 et 7.4, le groupe spécial d'appel peut rendre une ordonnance différente sur les dépens prévus au tarif lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment :

- a) la conduite de l'appelant ou de l'intimé durant la procédure;
- b) la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause;
- c) le caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.

7.6 Le groupe spécial d'appel ne rend aucune ordonnance sur les dépens prévus au tarif d'un intervenant. Un intervenant assume ses propres dépens prévus au tarif.

7.7 Il est entendu que le groupe spécial d'appel demeure compétent pour rendre une ordonnance sur les dépens prévus au tarif en cas de désistement dans un appel.

## 8. Frais supplémentaires

Un appelant, un intimé ou un intervenant dans une procédure devant un groupe spécial d'appel n'a pas droit aux frais supplémentaires.

## **PARTIE B : Procédures entre une personne et un gouvernement**

### ***Procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux sommaires et les groupes spéciaux de l'observation des décisions***

- 9. Les règles 9, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent aux procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux sommaires ou les groupes spéciaux de l'observation des décisions, engagées conformément à la partie B du chapitre dix-sept.

## 10. Coûts opérationnels

10.1 Les coûts opérationnels sont payés par un ou plusieurs participants. Sous réserve de la règle 10.3, un organe décisionnel doit répartir les coûts opérationnels entre les participants, selon les montants qu'il juge appropriés.

10.2 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'organe décisionnel peut tenir compte des éléments suivants :

- a) l'issue des procédures;
- b) tout autre facteur pertinent pouvant justifier de faire supporter tous les coûts opérationnels ou une grande partie de ceux-ci à l'un des participants.

10.3 S'il y a un ou plusieurs intervenants dans une procédure, les coûts opérationnels peuvent également être répartis entre les intervenants, mais en aucun cas, ceux-ci ne sauraient être collectivement responsables de plus du tiers des coûts opérationnels.

10.4 Un organe décisionnel peut, à la demande d'un participant ou de sa propre initiative, exiger d'un participant qui est une personne plaignante un cautionnement pour les coûts opérationnels pouvant lui être attribués.

10.5 Malgré toute disposition contraire de la présente règle, une Partie peut assumer, de son propre chef, la responsabilité entière ou partielle du paiement des coûts opérationnels (le cas échéant) qui ont été attribués à une personne de cette Partie en vertu de la présente règle.

## 11. Dépens prévus au tarif

11.1 Sous réserve des règles 11.2 à 11.5, un organe décisionnel peut ordonner que les dépens prévus au tarif soient payés par une Partie selon les montants qu'il juge appropriés, mais seulement jusqu'à concurrence des montants maximaux autorisés pour l'année civile au cours de laquelle l'ordonnance est rendue, comme il le juge approprié.

11.2 Un organe décisionnel ne peut rendre une ordonnance sur les dépens prévus au tarif qu'en faveur de la personne plaignante qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure.

11.3 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'organe décisionnel doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la conduite de la personne plaignante durant la procédure;
- b) le caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.

11.4 Lorsqu'il calcule le montant des dépens prévus au tarif qui doit être versé à la personne plaignante, l'organe décisionnel ne doit pas tenir compte des éléments suivants :

- a) s'il a ou non ordonné à une Partie de payer une sanction pécuniaire;
- b) le montant de toute sanction pécuniaire qu'il a ordonné à une Partie de payer.

11.5 Lorsqu'il calcule le montant des dépens prévus au tarif qui doit être versé à la personne plaignante, l'organe décisionnel doit s'assurer que la somme maximale prévue à l'article 1723(2) ne soit pas dépassée.

## 12. Frais supplémentaires – Procédure devant un groupe spécial ou un groupe spécial sommaire

Un participant à une procédure devant un groupe spécial ou un groupe spécial sommaire à laquelle s'applique la présente règle n'a pas droit aux frais supplémentaires.

## 13. Frais supplémentaires – Procédure devant un groupe spécial de l'observation des décisions

13.1 Sous réserve des règles 13.2 à 13.5, un groupe spécial de l'observation des décisions peut ordonner que les frais supplémentaires soient payés par une Partie selon les montants qu'il juge appropriés.

13.2 Un groupe spécial de l'observation des décisions ne peut rendre une ordonnance sur les frais supplémentaires qu'en faveur de la personne plaignante qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial de l'observation des décisions.

13.3 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le groupe spécial de l'observation des décisions doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la conduite de la personne plaignante durant la procédure;
- b) le caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.

13.4 Lorsqu'il calcule le montant des frais supplémentaires qui doit être versé à la personne plaignante, le groupe spécial de l'observation des décisions ne doit pas tenir compte des éléments suivants :

- a) s'il a ou non ordonné à une Partie de payer une sanction pécuniaire;
- b) le montant de toute sanction pécuniaire qu'il a ordonné à une Partie de payer.

13.5 Lorsqu'il calcule le montant des frais supplémentaires qui doit être versé à la personne plaignante, le groupe spécial de l'observation des décisions doit s'assurer que la somme maximale prévue à l'article 1723(2) ne soit pas dépassée.

### ***Procédures devant un groupe spécial d'appel***

14. Les règles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux procédures devant un groupe spécial d'appel engagées conformément à la partie B du chapitre dix-sept.

15. Coûts opérationnels

15.1 Les coûts opérationnels d'une procédure devant un groupe spécial d'appel sont payés par l'appelant ou l'intimé, ou les deux, ou par l'une ou l'autre des parties susmentionnées, ou les deux, et un ou plusieurs intervenants. Sous réserve de la règle 15.4, un groupe spécial d'appel doit répartir les coûts opérationnels en vue de décourager les appels non fondés.

15.2 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le groupe spécial d'appel doit ordonner habituellement :

- a) lorsque l'appel est rejeté, que les coûts opérationnels sont assumés par l'appelant;
- b) lorsque l'appel est accueilli, que les coûts opérationnels sont répartis à parts égales entre l'appelant et l'intimé.

15.3 Le groupe spécial d'appel peut répartir les coûts opérationnels entre l'appelant et l'intimé d'une façon différente de ce que prévoit la règle 15.2, lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment :

- a) la conduite de l'appelant ou de l'intimé;
- b) la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause.

15.4 S'il y a un ou plusieurs intervenants à l'appel, les coûts opérationnels peuvent aussi être répartis entre les intervenants en tenant compte des coûts opérationnels engagés du fait

de leur participation, mais en aucun cas, les intervenants ne doivent assumer collectivement plus du tiers des coûts opérationnels.

15.5 Un groupe spécial d'appel peut, à la demande d'un appelant ou d'un intimé ou de sa propre initiative, exiger d'un appelant ou d'un intimé qui est une personne plaignante de fournir un cautionnement pour les coûts opérationnels pouvant être attribués à cet appelant ou à cet intimé.

15.6 Il est entendu qu'un groupe spécial d'appel demeure compétent pour rendre une ordonnance sur les coûts opérationnels lorsqu'une procédure devant un groupe spécial d'appel fait l'objet d'un désistement.

## 16. Dépens prévus au tarif

16.1 Sous réserve des règles 16.2 à 16.10, un groupe spécial d'appel peut ordonner que les dépens prévus au tarif soient payés selon les montants qu'il juge appropriés, mais seulement jusqu'à concurrence des montants maximaux autorisés pour l'année civile au cours de laquelle l'ordonnance est rendue, comme il le juge approprié.

16.2 Le premier objectif d'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif est de décourager les appels non fondés.

16.3 Lorsque l'appel est rejeté, le groupe spécial d'appel ordonne habituellement à l'appelant de payer les dépens prévus au tarif à l'intimé.

16.4 Lorsque l'appel est accueilli, le groupe spécial d'appel ne rend habituellement pas d'ordonnance sur les dépens prévus au tarif.

16.5 Malgré les règles 16.3 et 16.4, le groupe spécial d'appel peut rendre une ordonnance sur les dépens prévus au tarif différente lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment :

- a) la conduite de l'appelant ou de l'intimé durant la procédure;
- b) la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause;
- c) le caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.

16.6 Lorsqu'il calcule le montant des dépens prévus au tarif qui doit être versé à la personne plaignante, le groupe spécial d'appel ne doit pas tenir compte des éléments suivants :

- a) s'il a ou non ordonné à une Partie de payer une sanction pécuniaire;
- b) le montant de toute sanction pécuniaire qu'il a ordonné à une Partie de payer.

16.7 Lorsqu'il calcule le montant des dépens prévus au tarif qui doivent être payés à une personne plaignante, le groupe spécial d'appel doit s'assurer que la somme maximale prévue à l'article 1723(2) ne soit pas dépassée.

16.8 Le groupe spécial d'appel ne rend aucune ordonnance sur les dépens prévus au tarif d'un intervenant. Un intervenant assume ses propres dépens prévus au tarif.

16.9 Un groupe spécial d'appel peut, à la demande d'un appelant ou d'un intimé ou de sa propre initiative, exiger d'un appelant ou d'un intimé qui est une personne plaignante un cautionnement pour les dépens prévus au tarif qui peuvent être attribués à cet appelant ou intimé.

16.10 Il est entendu qu'un groupe spécial d'appel demeure compétent pour rendre une ordonnance sur les dépens prévus au tarif en cas de désistement dans un appel.

## 17. Frais supplémentaires

Un appelant, un intimé ou un intervenant dans une procédure devant un groupe spécial d'appel n'a pas droit aux frais supplémentaires.

## 18. Effet des notes explicatives sur les dépens

Une demande en vertu de la présente règle peut être faite dans toute procédure engagée conformément à la partie B du chapitre dix-sept.

Si une note explicative est émise par les Parties en vertu de l'article 1813 (*Règles d'interprétation*) avant la fin de toutes les procédures possibles en ce qui concerne une mesure qui est ou a été demandée par un groupe spécial conformément à l'article 1716, un organe décisionnel peut, si cela est raisonnable dans les circonstances et d'une façon compatible avec les principes de justice, faire l'une ou l'autre des choses suivantes à la demande de la personne plaignante :

- a) demander la restitution ou la remise autrement à la personne plaignante du cautionnement pour les dépens qu'elle a fourni ou de toute somme d'argent produite grâce à celui-ci;
- b) faire rembourser à la personne plaignante les dépenses engagées pour fournir ce cautionnement;
- c) faire rembourser à la personne plaignante les coûts opérationnels ou les dépens prévus au tarif que la personne plaignante a payés;
- d) ordonner à un ou plusieurs participants qui sont des Parties ou à d'autres Parties de financer les paiements ou les remboursements mentionnés aux alinéas a) à c);
- e) abroger toute ordonnance d'un organe décisionnel en vertu de laquelle une personne plaignante a été contrainte de payer les coûts opérationnels ou les dépens prévus au tarif.

## **PARTIE C : Règles générales**

### **Toutes les procédures**

- 19. Les règles 19, 20, 21 et 22 s'appliquent à toutes les procédures engagées conformément au chapitre dix-sept.

20. Obligation de présenter un relevé

La Partie ou la personne qui réclame les dépens prévus au tarif ou les frais supplémentaires doit fournir un relevé de ces coûts à l'organe décisionnel, dans le délai imposé par l'organe décisionnel, avec copie à toutes les autres Parties au différend.

21. Paiement des coûts opérationnels

Les coûts opérationnels sont exigibles immédiatement à la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur.

22. Conduite des Parties au différend et répartition des coûts

Dans l'examen de la conduite des Parties au différend pour la répartition des coûts, le groupe spécial, le groupe spécial sommaire, le groupe spécial d'appel ou le groupe spécial de l'observation des décisions doit se demander si la conduite de la Partie au différend a contribué à l'efficacité et à la rapidité des procédures, ou a prolongé ou accru indûment la durée ou le coût des procédures. Parmi les considérations pertinentes, il peut se demander si la Partie au différend :

- a) a respecté les règles de procédure des groupes spéciaux, groupes spéciaux sommaires, groupes spéciaux de l'observation des décisions ou groupes spéciaux d'appel;
- b) a respecté les décisions, les ordres et les ordonnances de l'organe décisionnel, y compris en ce qui concerne les questions procédurales;
- c) a collaboré avec les autres Parties participantes ou participants, l'organe décisionnel et le Secrétariat, et agi de bonne foi durant les procédures, y compris par un échange de renseignements en temps opportun;
- d) a participé aux conférences préparatoires à l'audience et audiences, de façon éclairée et responsable.

## **PARTIE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Chapitre dix-huit**

#### **Dispositions finales**

##### **Article 1800 : Arrangements en vue de l'accroissement du commerce**

1. Les Parties reconnaissent qu'il est indiqué de conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité.
2. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou la conclusion d'un arrangement en vue de l'accroissement du commerce lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'arrangement libéralise le commerce au-delà des exigences prévues par le présent accord;
  - b) le détail de cet arrangement est communiqué intégralement à toutes les autres Parties au moins 60 jours avant sa mise en œuvre;
  - c) les signataires de l'arrangement sont prêts à étendre son application, dans un délai raisonnable, à toute autre Partie disposée à en accepter les conditions.

##### **Article 1801 : Développement économique régional**

1. Les Parties reconnaissent que les mesures adoptées ou maintenues par le gouvernement fédéral ou par une autre Partie et qui s'inscrivent dans un cadre général de développement économique régional peuvent être propices, à long terme, à la création d'emplois, à la croissance économique, à la compétitivité industrielle ou à la réduction des disparités économiques.
2. Sous réserve des paragraphes 3 à 7, les parties III et IV du présent accord ne s'appliquent pas à une mesure adoptée ou maintenue par le gouvernement fédéral ou une autre Partie et qui s'inscrit dans un cadre général de développement économique régional, si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une autre Partie;
  - b) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour la réalisation de son objectif particulier.
3. Chaque Partie :
  - a) dans un délai raisonnable après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, informe toutes les autres Parties de ses programmes existants en matière de développement économique régional;

- b) dès l'adoption d'un programme en matière de développement économique régional, informe les autres Parties de ce programme;
- c) prépare un rapport annuel écrit sur ses programmes en matière de développement économique régional.

4. Chacune des Parties effectue une évaluation :

- a) des programmes visés à l'alinéa 3a), tous les cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) de ses nouveaux programmes, tous les cinq ans après la date de leur adoption.

5. L'évaluation prévue au paragraphe 4 doit être rendue publique. Elle doit indiquer le détail, les paramètres et les objectifs du programme, et évaluer son application.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

- a) aux obligations relatives à la transparence ou à la conciliation des mesures;
- b) aux dispositions institutionnelles et aux procédures de règlement des différends;
- c) aux obligations visant l'élimination, l'élimination progressive ou la libéralisation de mesures et qui sont énumérées à l'annexe 1801.6A;
- d) aux chapitres énumérés à l'annexe 1801.6B.

7. Si un chapitre de la partie IV du présent accord comporte une exception particulière en matière de développement économique régional, une Partie ne peut invoquer cette exception que pour exclure l'application des seules obligations correspondantes prévues à ce chapitre. La colonne I de l'annexe 1801.7 fait état des exceptions particulières en matière de développement économique régional qui sont prévues par les divers chapitres, et la colonne II fait état des obligations correspondantes.

8. Pour l'application du présent article, l'expression « cadre général de développement économique régional » s'entend d'un régime d'origine législative ou d'un programme :

- a) désigné par une Partie comme un programme de développement économique régional;
- b) comportant des critères d'admissibilité ou des priorités en matière de développement fondés notamment sur des facteurs tels que la région géographique, le secteur industriel ou le groupe démographique, déterminés par une Partie ou par ses partenaires régionaux;
- c) ouvert de façon générale aux bénéficiaires répondant aux critères d'admissibilité;
- d) énonçant des objectifs raisonnables et mesurables de rendement ou de développement économique.

9. Les Parties reconnaissent qu'un cadre général de développement économique régional peut comporter une démarche de nature décentralisée et coopérative, prenant la forme d'une délégation de pouvoirs à des régions ou sous-régions d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les modalités de la démarche de nature décentralisée et coopérative sont énoncées dans des accords-cadre conclus entre la Partie et ses régions;
- b) ces accords énoncent les priorités en matière de développement pour des périodes de planification données, en plus de préciser les activités que les régions doivent entreprendre pour donner suite à ces priorités.

10. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier le niveau de l'aide fournie par le gouvernement fédéral ou une autre Partie dans le cadre d'un programme général de développement économique régional.

#### **Article 1802 : Peuples autochtones**

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux peuples autochtones du Canada.

#### **Article 1803 : Culture**

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, sauf l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles est exemptée de l'application des dispositions du présent accord.

#### **Article 1804 : Sécurité nationale**

Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger le gouvernement fédéral à fournir des renseignements dont la divulgation serait, selon lui, contraire à la sécurité nationale, ou à donner accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher le gouvernement fédéral de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale ou pour respecter ses obligations internationales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### **Article 1805 : Fiscalité**

Sous réserve des paragraphes 4 à 9 de l'annexe 608.3, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir :

- a) des mesures fiscales;
- b) des mesures propres à garantir le respect des mesures fiscales.

#### **Article 1806 : Secteur financier**

1. À l'exception du chapitre sept et sous réserve des mesures visées aux paragraphes 7 à 10 de l'annexe 807.1, le présent Accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie ou par un organisme public exerçant, relativement aux institutions financières ou aux services financiers, des pouvoirs de réglementation ou de surveillance qui lui sont délégués par la loi.<sup>134</sup>
2. Il est entendu que le présent accord n'a pas pour effet d'atténuer la portée de la restriction énoncée au paragraphe 1, laquelle restriction l'emporte sur toute disposition ayant quelque rapport avec elle.
3. Il est entendu qu'une personne n'est considérée comme une institution financière que dans la mesure où elle offre des services financiers.

#### **Article 1807 : Mesures assujetties à des dispositions transitoires**

Entre la date de la signature du présent accord et celle de son entrée en vigueur, les Parties ne peuvent adopter de mesures incompatibles avec le présent accord, ni modifier ou reconduire une mesure d'une manière qui réduirait la compatibilité de celle-ci avec le présent accord.

#### **Article 1808 : Mesures non conformes**

1. Les Parties ne peuvent modifier ou reconduire une mesure non conforme d'une manière qui réduirait davantage la conformité de cette mesure avec le présent accord.
2. Les modifications ou reconductions ultérieures d'une mesure visée au paragraphe 1 ne peuvent avoir pour effet de rendre cette mesure moins conforme qu'elle ne l'était immédiatement avant cette modification ou reconduction ultérieure.

#### **Article 1809 : Rapports avec les accords internationaux**

1. Le présent accord n'a pas pour effet de conférer directement ou indirectement à un ressortissant, à une entreprise, à un État ou à une autre personne quelque droit, cause d'action ou recours fondé sur un accord international.
2. Si l'un des partenaires commerciaux du Canada prétend que, contrairement à l'intention exprimée au paragraphe 1, le présent accord a pour effet de conférer à un ressortissant, à une entreprise, à un État ou à une autre personne quelque droit, cause d'action ou recours fondé sur un accord international, et si ce partenaire commercial demande la tenue de consultations officielles en vertu de cet accord international, le Comité se réunit dans les 30 jours qui suivent la

---

<sup>134</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

date de la demande pour faire le point sur la situation nouvelle soulevée par la prétention et prendre les mesures nécessaires, notamment en modifiant ou en supprimant, s'il y a lieu, l'obligation prévue par le présent accord et qui donne lieu à la prétention, ou encore en rééquilibrant les avantages résultant du présent accord.

3. Si, malgré les mesures prises par le Comité en application du paragraphe 2, le partenaire commercial s'adresse à un groupe spécial international et réussit à le convaincre, en invoquant une disposition du présent accord, qu'il possède un droit en vertu d'un accord international, cette disposition est de ce fait inopérante, sauf si elle prévoit expressément qu'elle subsiste nonobstant la décision du groupe spécial international.

4. Les Parties reconnaissent qu'un élément essentiel pour la réalisation des objectifs commerciaux et économiques du Canada sur la scène internationale est la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les mécanismes existants établis dans le cadre de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, y compris de l'*Accord instituant l'Organisation multilatérale du commerce* permettent la tenue de consultations avec les gouvernements provinciaux, ainsi que la participation de ceux-ci. Il est entendu que ces mécanismes de consultation et de participation vont continuer d'être utilisés et que les Parties vont prendre les mesures appropriées pour évaluer les obligations internationales, de façon qu'il soit tenu compte des rapports entre ces obligations et le présent accord lorsque de nouvelles obligations internationales sont négociées ou que des différends surgissent en matière de commerce international. À cette fin, les Parties conviennent d'examiner, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent accord, l'efficacité des mécanismes existants de consultation et de participation.

### **Article 1810 : Négociations futures**

1. Les Parties ont convenu de remplir leur engagement de négocier les questions particulières prévues par certains chapitres du présent accord.
2. Les Parties conviennent de poursuivre les négociations relatives au chapitre douze (Énergie) et de les mener à terme au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Tant que les conditions du chapitre douze (Énergie) n'auront pas été négociées, convenues et incorporées au présent accord, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures d'une Partie qui concernent des produits énergétiques et des services énergétiques au sens de l'annexe 1810.3.
4. Chaque année, le Comité examine la portée et le champ d'application de l'accord, et il peut recommander l'inclusion de nouveaux chapitres ou de mesures non visées par le présent accord.
5. Avant la clôture des négociations visées aux paragraphes 1 ou 2, ou de quelque négociation entre les Parties conformément aux recommandations formulées en application du paragraphe 4, relativement à une question donnée, les Parties ne peuvent adopter une nouvelle mesure ou modifier une mesure existante touchant cette question, dans les cas où la nouvelle mesure ou la modification aurait pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.
6. Sous réserve des paragraphes 5 et 7, toute obligation fondée sur le paragraphe 1, 2 ou 4 de tenir des négociations à l'égard d'une question donnée prend fin à la date de l'entrée en vigueur

des nouvelles dispositions dont conviennent les Parties, dans les cas où de telles négociations sont fructueuses.

7. Lorsqu'une Partie déclare par écrit ne plus vouloir participer à des négociations conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 relativement à une question donnée, l'obligation prévue au paragraphe 5 prend alors fin, mais uniquement à l'égard de cette Partie.

#### **Article 1811 : Accession et retrait**

1. Toute nouvelle province ou tout nouveau territoire peut accéder au présent accord aux conditions dont conviennent l'ensemble des Parties.
2. Une Partie peut se retirer du présent accord, en donnant un préavis écrit de 12 mois à toutes les autres Parties.

#### **Article 1812 : Langue**

Les Parties reconnaissent que le présent accord a été fait et signé en français et en anglais et que les deux versions font également foi.

#### **Article 1813 : Interprétation de l'Accord<sup>135</sup>**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord est interprété conformément aux Règles d'interprétation énoncées à l'annexe 1813.
2. Toutes les Parties peuvent collectivement, en tout temps, émettre une note explicative qui déclare leur interprétation du présent accord. Toutes ces notes explicatives doivent être considérées comme l'expression péremptoire des intentions des Parties en ce qui concerne la ou les dispositions faisant l'objet de la note explicative et sont obligatoires pour les Parties et pour tout organe décisionnel à compter de leur date d'émission.

#### **Article 1814 : Entrée en vigueur**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995, date à laquelle les Parties devront avoir pris toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.
2. Les dispositions de l'annexe 1814.2 entrent en vigueur à la date de la signature du présent accord par toutes les Parties.

---

<sup>135</sup> Cet article a été modifié conformément au Quatorzième protocole de modification

## Annexe 1801.6A

### Obligations d'éliminer, d'éliminer progressivement, ou de libéraliser auxquelles le paragraphe 1801 (2) ne s'applique pas<sup>136</sup>

#### Chapitre six (Investissement)

Article 604 (Exigences de présence locale et de résidence)

Paragraphe 607(1) (Prescriptions de résultats)

Paragraphe 608(3) (Stimulants)

Article 610 (Mesures environnementales)

#### Chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre)<sup>137</sup>

Alinéas 705(1)(b) (Exigences en matière de résidence)

Article 706 (Reconnaissance professionnelle des travailleurs)

#### Chapitre huit (Mesures et normes en matière de consommation)

Article 805 (Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments)

Paragraphe 806(1) (Exigences de présence locale et de résidence)

#### Chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires)

Paragraphe 902(3) (Portée et champ d'application)

#### Chapitre quatorze (Transports)

Article 1411 (Élimination progressive des mesures non conformes)

---

<sup>136</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Douzième protocole de modification.

<sup>137</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Treizième protocole de modification.

**Annexe 1801.6B****Chapitres non visés par le paragraphe 1801(2)**

Chapitre cinq (Marchés publics)

Chapitre dix (Boissons alcooliques)

Chapitre treize (Communications)

Chapitre quinze (Protection de l'environnement)

**Annexe 1801.7****Exceptions particulières  
en matière de développement économique régional****COLONNE I**

Exception particulière en matière de  
développement économique régional

**COLONNE II**

Obligation particulière

## Annexe 1810.3

### Définitions

#### Partie I

Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 1810(3).

« **produits énergétiques** » La biomasse et les produits de la biomasse, l'hydrogène, l'énergie thermique ainsi que les produits énergétiques et pétrochimiques énumérés à la partie II et classés ainsi dans le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* :

- a) la sous-position 2612.10;
- b) le chapitre 27, positions 27.01 à 27.16;
- c) les sous-positions 2844.10 à 2844.50;
- d) la sous-position 2845.10;
- e) les sous-positions 2901.10.

« **services énergétiques** » Services se rapportant :

- a) à l'efficacité énergétique, y compris les services d'approvisionnement en énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique, les services de gestion, la surveillance et la formation dans le domaine de la gestion de l'énergie;
- b) aux produits consommateurs d'énergie et aux produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie;
- c) aux installations de transport de l'énergie, notamment les lignes de transport de l'électricité et les pipelines;
- d) aux installations, au matériel et aux activités d'exploration, de mise en valeur, de production et de transformation de l'énergie.

#### Partie II

#### 26.12 Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés

|         |     |    |                                        |
|---------|-----|----|----------------------------------------|
| 2612.10 | IES | -- | Minerais d'uranium et leurs concentrés |
|---------|-----|----|----------------------------------------|

#### 27.01 Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

|  |  |    |                                                   |
|--|--|----|---------------------------------------------------|
|  |  | -- | Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées. |
|--|--|----|---------------------------------------------------|

|            |     |    |                                                                                       |
|------------|-----|----|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 2701.11    | ES  | -- | Anthracite                                                                            |
| 2701.11.10 | I   | -- | Cribles ou poussiers                                                                  |
| 2701.11.20 | I   | -- | Charbon en noisettes n <sup>os</sup> 4, 5 ou 6                                        |
| 2701.11.30 | I   | -- | Charbon en noisettes n <sup>os</sup> 1, 2 ou 3                                        |
| 2701.11.40 | I   | -- | De la grosseur d'un pois ou d'un haricot                                              |
| 2701.11.50 | I   | -- | De la grosseur d'un œuf, d'une gaillette ou d'une noix                                |
| 2701.11.90 | I   | -- | Autres                                                                                |
| 2701.12    | E   | -- | Houille bitumineuse                                                                   |
| 2701.12.10 | I   | -- | Poussiers                                                                             |
| 2701.12.2  | I   | -- | Autres houilles à haute teneur en matières volatiles                                  |
| 2701.12.21 | S   | -- | Des mines canadiennes                                                                 |
| 2701.12.22 | S   | -- | Importées                                                                             |
| 2701.12.3  | I   | -- | Autres houilles à faible teneur en matières volatiles                                 |
| 2701.12.31 | S   | -- | Des mines canadiennes                                                                 |
| 2701.12.32 | S   | -- | Importées                                                                             |
| 2701.19    | IES | -- | Autres houilles                                                                       |
| 2701.20    | IES | -- | Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille |

## **27.02 Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais**

|         |     |    |                                                |
|---------|-----|----|------------------------------------------------|
| 2702.10 | IES | -- | Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés |
| 2702.20 | IES | -- | Lignites agglomérés                            |

## **27.03 Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée**

|            |    |    |                                                            |
|------------|----|----|------------------------------------------------------------|
| 2703.00    | IE | -- | Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée |
| 2703.00.10 | S  | -- | Brute                                                      |
| 2703.00.20 | S  | -- | Compacte                                                   |

## **27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue**

|            |    |    |                                                                                             |
|------------|----|----|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2704.00    | S  | -- | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue |
| 2704.00.10 | IE | -- | Cokes et semi-cokes de houille, briquettes <sup>138</sup>                                   |
| 2704.00.20 | I  | -- | Charbon de cornue                                                                           |
| 2704.00.30 | I  | -- | Poussier ou braise                                                                          |
| 2704.00.90 | IE | -- | Autres                                                                                      |

<sup>138</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

|              |                                                                                                                                                                                                                                             |    |                                                                                                                                                |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>27.05</b> | <b>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</b>                                                                                                           |    |                                                                                                                                                |
| 2705.00      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux                     |
| <b>27.06</b> | <b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués</b>                                                                                            |    |                                                                                                                                                |
| 2706.00      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués      |
| <b>27.07</b> | <b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques</b> |    |                                                                                                                                                |
| 2707.10      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Benzols                                                                                                                                        |
| 2707.20      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Toluols                                                                                                                                        |
| 2707.30      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Xylols                                                                                                                                         |
| 2707.40      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Naphtalène                                                                                                                                     |
| 2707.50      | E                                                                                                                                                                                                                                           | -- | Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 EC d'après la méthode ASTM D86 |
| 2707.50.10   | I S                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Naphte dérivé du goudron de houille                                                                                                            |
| 2707.50.90   | I S                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Autres                                                                                                                                         |
| 2707.60      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Phénols                                                                                                                                        |
|              |                                                                                                                                                                                                                                             | -- | Autres                                                                                                                                         |
| 2707.91      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Huiles de créosote                                                                                                                             |
| 2707.99      | ES                                                                                                                                                                                                                                          | -- | Autres                                                                                                                                         |
| 2707.99.10I  |                                                                                                                                                                                                                                             | -- | Crésol                                                                                                                                         |
| 2707.99.90I  |                                                                                                                                                                                                                                             | -- | Autres                                                                                                                                         |
| <b>27.08</b> | <b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux</b>                                                                                                                                                             |    |                                                                                                                                                |
| 2708.10      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Brai                                                                                                                                           |
| 2708.20      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Coke de brai                                                                                                                                   |
| <b>27.09</b> | <b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>                                                                                                                                                                                   |    |                                                                                                                                                |
| 2709.00      | IES                                                                                                                                                                                                                                         | -- | Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux                                                                                             |
| 2709.00.10   | S                                                                                                                                                                                                                                           | -- | Conventionnel                                                                                                                                  |
| 2709.00.20   | S                                                                                                                                                                                                                                           | -- | Synthétique                                                                                                                                    |
| 2709.00.30   | S                                                                                                                                                                                                                                           | -- | Condensat et pentanes supérieurs                                                                                                               |
| 2709.00.90   | S                                                                                                                                                                                                                                           | -- | Autres (dont le pétrole dérivé de sables ou de schistes bitumineux autres que synthétiques)                                                    |

**27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base**

|            |     |    |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------|-----|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2710.00    |     | -- | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base |
| 2710.00.1  | E   | -- | Essence (y compris aviation)                                                                                                                                                                                                                                |
| 2710.00.11 | I S | -- | Essence aviation                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2710.00.12 | I S | -- | Essence ordinaire, au plomb                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2710.00.13 | I S | -- | Essence ordinaire, sans plomb                                                                                                                                                                                                                               |
| 2710.00.14 | I S | -- | Essence super                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2710.00.2  |     | -- | Turbocombustible (avions de types A et B)                                                                                                                                                                                                                   |
| 2710.00.21 | I S | -- | Carburéacteur de type kérosène (type A)                                                                                                                                                                                                                     |
| 2710.00.22 | I S | -- | Carburéacteur de type pétrole (type B)                                                                                                                                                                                                                      |
| 2710.00.30 | I S | -- | Kérosène (à l'exclusion du carburéacteur)                                                                                                                                                                                                                   |
| 2710.00.4  | S   | -- | Spécialités à base de naphte                                                                                                                                                                                                                                |
| 2710.00.41 | I   | -- | Diluants                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2710.00.49 | I   | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2710.00.5  |     | -- | Diesel et autres combustibles légers                                                                                                                                                                                                                        |
| 2710.00.51 | IES | -- | Diesel                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2710.00.52 | IES | -- | Combustibles n <sup>os</sup> 2 et 3                                                                                                                                                                                                                         |
| 2710.00.6  | S   | -- | Combustibles lourds                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2710.00.61 | IE  | -- | Combustibles n <sup>os</sup> 4 et 5                                                                                                                                                                                                                         |
| 2710.00.62 | IE  | -- | Combustibles n <sup>o</sup> 6                                                                                                                                                                                                                               |
| 2710.00.63 | IE  | -- | Soutes                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2710.00.69 | IE  | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2710.00.8  | ES  | -- | Huiles et graisses lubrifiantes                                                                                                                                                                                                                             |
| 2710.00.82 | I   | -- | Huiles de graissage ou supports, contenant au poids, 50 % ou plus d'hydrocarbures synthétiques                                                                                                                                                              |
| 2710.00.83 | I   | -- | Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec ou plus, à 37,8 EC (autres que les huiles blanches)                                                                   |
| 2710.00.84 | I   | -- | Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes                                                                                                                                                                                                                |
| 2710.00.9  |     | -- | Autres huiles pétrolières                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2710.00.91 | I S | -- | Huiles blanches                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2710.00.92 | S   | -- | Huiles de coupe et de décalage                                                                                                                                                                                                                              |
| 2710.00.93 | I   | -- | Alkylènes, mixtes, à très faible degré de polymérisation                                                                                                                                                                                                    |
| 2710.00.94 | S   | -- | Alkylats de pétrole                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2710.00.95 | S   | -- | Bases de pétrole pour huiles de graissage                                                                                                                                                                                                                   |
| 2710.00.96 | S   | -- | Bases de pétrole pour graisses lubrifiantes                                                                                                                                                                                                                 |
| 2710.00.97 | IE  | -- | Autres huiles de pétrole peu visqueuses                                                                                                                                                                                                                     |

|            |     |    |                                                 |
|------------|-----|----|-------------------------------------------------|
| 2710.00.98 | IE  | -- | Autres huiles de pétrole moyennement visqueuses |
| 2710.00.99 | IES | -- | Autres                                          |

### 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

|            |     |    |                                            |
|------------|-----|----|--------------------------------------------|
|            |     | -- | Liquéfiés                                  |
| 2711.11    | IES | -- | Gaz naturel                                |
| 2711.12    | ES  | -- | Propane                                    |
| 2711.12.10 | I   | -- | En récipients prêts à être utilisés        |
| 2711.12.90 | I   | -- | Autres                                     |
| 2711.13    | IES | -- | Butanes                                    |
| 2711.14    | IES | -- | Éthylène, propylène, butylène et butadiène |
| 2711.19    |     | -- | Autres                                     |
| 2711.19.1  | I   | -- | Ethane                                     |
| 2711.19.11 | I   | -- | En récipients prêts à être utilisés        |
| 2711.19.19 | I   | -- | Autres                                     |
| 2711.19.9  | ES  | -- | Autres                                     |
| 2711.19.91 | I   | -- | En récipients prêts à être utilisés        |
| 2711.19.99 | I   | -- | Autres                                     |
|            |     | -- | À l'état gazeux                            |
| 2711.21    | IES | -- | Gaz naturel                                |
| 2711.29    | IES | -- | Autres                                     |

### 27.12 Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés

|            |     |    |                                                      |
|------------|-----|----|------------------------------------------------------|
| 2712.10    | IES | -- | Vaseline                                             |
| 2712.20    | ES  | -- | Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile |
| 2712.20.10 | I   | -- | Pour servir à la fabrication de bougies              |
| 2712.20.90 | I   | -- | Autres                                               |
| 2712.90    | E   | -- | Autres                                               |
| 2712.90.10 | I   | -- | Cire de lignite (Montanwachs)                        |
| 2712.90.20 | I   | -- | Cire de pétrole microcristalline                     |
| 2712.90.30 | I S | -- | Cire de paraffine brute                              |
| 2712.90.90 | I S | -- | Autres                                               |

### 27.13 Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

|            |     |    |                                                                                    |
|------------|-----|----|------------------------------------------------------------------------------------|
|            |     | -- | Coke de pétrole                                                                    |
| 2713.11    | IES | -- | Non calciné                                                                        |
| 2713.12    | IES | -- | Calciné                                                                            |
| 2713.20    | IES | -- | Bitume de pétrole                                                                  |
| 2713.90    | ES  | -- | Autres résidus des huiles de pétrole ou des huiles obtenues de minéraux bitumineux |
| 2713.90.10 | I   | -- | Du type utilisé dans la fabrication de noir de carbone                             |
| 2713.90.90 | I   | -- | Autres                                                                             |

**27.14 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques**

|            |     |    |                               |
|------------|-----|----|-------------------------------|
| 2714.10    | IES | -- | Schistes et sables bitumineux |
| 2714.90    | ES  | -- | Autres                        |
| 2714.90.10 | I   | -- | Gilsonite                     |
| 2714.90.90 | I   | -- | Autres                        |

**27.15 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)**

|            |     |    |                                                                                                                                                                                      |
|------------|-----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2715.00    | E   | -- | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple) |
| 2715.00.10 | I   | -- | Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement                                                                                                                               |
| 2715.00.20 | I   | -- | Mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux                                                                                                                                     |
| 2715.00.30 | S   | -- | Composés asphaltiques, chauds (vrac)                                                                                                                                                 |
| 2715.00.40 | S   | -- | Composés asphaltiques, froids (y compris en barillets) <sup>139</sup>                                                                                                                |
| 2715.00.90 | I S | -- | Autres                                                                                                                                                                               |

**27.16 Énergie électrique**

|         |     |    |                    |
|---------|-----|----|--------------------|
| 2716.00 | IES | -- | Énergie électrique |
|---------|-----|----|--------------------|

**28.44 Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits**

|            |    |    |                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------|----|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2844.10    | S  | -- | Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel                                                     |
| 2844.10.10 | IE | -- | Oxyde uranique                                                                                                                                                                                                                           |
| 2844.10.20 | E  | -- | Fluorure uranique                                                                                                                                                                                                                        |
| 2844.10.90 | E  | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2844.20    | ES | -- | Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits |
| 2844.20.10 | I  | -- | Uranium et ses composés                                                                                                                                                                                                                  |

<sup>139</sup> Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

|            |     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------|-----|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2844.20.90 | I   | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2844.30    | ES  | -- | Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits                          |
| 2844.30.10 | I   | -- | Uranium et ses composés                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2844.30.20 | I   | -- | Nitrate de thorium                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2844.30.90 | I   | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2844.40    | ES  | -- | Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n <sup>os</sup> 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs |
| 2844.40.10 | I   | -- | Éléments radioactifs, isotopes et composés                                                                                                                                                                                                                      |
| 2844.40.90 | I   | -- | Autres                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2844.50    | IES | -- | Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires                                                                                                                                                                                      |

**28.45 Isotopes autres que ceux du nE 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**

|         |     |    |                                 |
|---------|-----|----|---------------------------------|
| 2845.10 | IES | -- | Eau lourde (oxyde de deutérium) |
|---------|-----|----|---------------------------------|

**29.01 Hydrocarbures acycliques**

|            |     |    |             |
|------------|-----|----|-------------|
| 2901.10    | E   | -- | Aturés      |
| 2901.10.10 | I S | -- | Butanes     |
| 2901.10.20 | I S | -- | Hexanes     |
| 2901.10.30 | I   | -- | Pentanes    |
| 2901.10.90 | I S | -- | Autres      |
|            |     | -- | Non saturés |

## Annexe 1813

### Interprétation de l'Accord<sup>140</sup>

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **chapitre horizontal** » Les chapitre suivants :

- a) chapitre cinq (Marchés publics);
- b) chapitre six (Investissement);
- c) chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre);
- d) chapitre huit (Mesures et normes en matière de consommation);
- e) chapitre quinze (Protection de l'environnement).

« **chapitre vertical** » Les chapitres suivants :

- a) chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires);
- b) chapitre dix (Boissons alcooliques);
- c) chapitre onze (Transformation des ressources naturelles);
- d) chapitre douze (Énergie);
- e) chapitre treize (Communications);
- f) chapitre quatorze (Transports).

2. Les chapitres verticaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée.

3. Les chapitres horizontaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée et, s'il y a lieu, aux questions tombant sous la portée des chapitres verticaux.

4. Sauf disposition contraire, en cas d'incompatibilité entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, le chapitre vertical l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Sauf disposition contraire, il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre deux chapitres horizontaux ou entre deux chapitres verticaux, on peut se reporter au présent accord dans son ensemble, y compris au Préambule, au chapitre un (Principes directeurs) et au chapitre trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels) pour décider lequel des chapitres l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

6. Le présent accord doit être interprété conformément à la réaffirmation énoncée à l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels).

---

<sup>140</sup> Ce paragraphe et titre a été modifié conformément à Quatorzième protocole de modification

7. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie :
- a) à modifier un contrat conclu avec une personne avant la date de la signature du présent accord, si ce contrat était autorisé par une mesure qui est incompatible avec le présent accord;
  - b) à modifier un tel contrat qui a été renouvelé à la date de la signature du présent accord ou après, s'il a été renouvelé conformément à une faculté de renouvellement.
8. Le renvoi à un article constitue un renvoi à toute annexe mentionnée dans cet article.
9. Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
10. Une Partie ou une Personne qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est incompatible avec les dispositions de l'accord doit prouver cette incompatibilité.<sup>141</sup>
11. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est assujetti à une exemption ou à une exception en vertu de l'accord doit prouver que cette exemption ou cette exception s'applique.<sup>142</sup>
12. Les délais imposés par le présent accord sont calculés comme suit : <sup>143</sup>

#### **délais et jours fériés**

- Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié, ou jusqu'au lundi, suivant.

#### **nombre de jours entre deux événements**

- Si le délai est exprimé en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.
- Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé, ce jour compte.

#### **début et fin d'un délai**

- Si un délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'au jour déterminé, ce jour compte.

#### **délai suivant un jour déterminé**

- Si le délai suit un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

#### **acte à accomplir dans un délai**

- Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

---

<sup>141</sup> Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

<sup>142</sup> Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

<sup>143</sup> Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Dixième protocole de modification.

## Annexe 1814.2

### Dispositions qui entrent en vigueur à la date de la signature

Les dispositions qui suivent entrent en vigueur à la date de la signature du présent accord :

- a) le paragraphe 506(3), qui oblige les Parties à désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les quotidiens et les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés;
- b) le paragraphe 511(2), qui oblige les Parties à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, un mécanisme général de présentation de rapports au moyen d'un système électronique d'appel d'offres;
- c) le paragraphe 513(7), qui oblige chaque Partie à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, une liste de personnes aptes à siéger comme membres des groupes d'examen;
- d) le paragraphe 516(3), qui oblige les Parties à établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995, un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques;
- e) le paragraphe 516(5), qui oblige les Parties à revoir et à compléter, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B;
- f) le paragraphe 517(1), qui oblige les provinces à entamer des négociations, qui doivent prendre fin au plus tard le 30 juin 1995, en vue d'étendre le champ d'application du chapitre cinq;
- g) le paragraphe 2 de l'annexe 502.1B, qui oblige les Parties à revoir et à réduire, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, la liste des services exclus;
- h) le paragraphe 604(4), qui oblige les Parties à indiquer, sur la liste figurant à l'annexe 604.4, au plus tard le 31 décembre 1995, leurs mesures incompatibles existantes;
- i) l'article 606, qui oblige les Parties à préparer, au plus tard le 15 juillet 1995, un plan de mise en œuvre en vue de la conciliation des exigences imposées aux sociétés extraprovinciales en matière d'enregistrement et de déclaration;
- j) l'article 809, qui oblige les Parties à établir le Comité des mesures et des normes en matière de consommation, et qui oblige ce comité à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, des mécanismes appropriés de règlement des différends;
- k) le paragraphe 1 de l'annexe 807.1, qui oblige les Parties à compléter, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1995, des négociations en vue de l'adoption de mesures harmonisées en matière de contrats de vente directe et de droits d'annulation;<sup>144</sup>
- l) le paragraphe 5 de l'annexe 1408.1, qui oblige les Parties à s'efforcer de régler, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, les questions touchant l'exécution du programme relatif au Code national de sécurité;

---

<sup>144</sup> Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- m) le paragraphe 6 de l'annexe 1408.1, qui oblige les Parties à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, un connaissance national uniforme;
- n) le paragraphe 7 de l'annexe 1408.1, qui oblige le Conseil des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière à préparer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, un plan de travail en vue de l'établissement de mécanismes administratifs harmonisés pour la perception de certaines taxes et de certains droits;
- o) le paragraphe 9 de l'annexe 1408.1, qui oblige le Conseil des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière à préparer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, un plan de travail concernant des arrangements administratifs harmonisés;
- p) les articles 1600, 1601 et 1603;
- q) le paragraphe 1706(1), qui oblige le Comité à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, des règles de procédures types;
- r) le paragraphe 1713(1), qui oblige chaque Partie à nommer son examinateur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995;
- s) l'article 1721, qui oblige les Parties à établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, le Code de conduite des membres des groupes spéciaux;
- t) le paragraphe 6 de l'annexe 1718.3, qui oblige les Parties à fixer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, le montant de chaque élément du tarif figurant dans cette annexe;
- u) l'article 1807;
- v) l'article 1810;
- w) toutes les dispositions renfermant des définitions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux alinéas a) à v).